



rapport **d'activité**

du
conseil supérieur
de l'éducation

1967/68
1968/69

13678



E3 S9

A1/117

1967/69

EX.01

QCSE

DOC. 1080

E3 S9

A1/1468-6;

etc



rapport d'activité

du
conseil supérieur
de l'éducation

1967/68
1968/69



F3 59
A1/1968-69
M. a
QCSÉ

Conseil supérieur de l'éducation

À l'honorable Jean-Guy Cardinal,
Ministre de l'Éducation,
Québec.



Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le troisième rapport du Conseil supérieur de l'Éducation portant sur les activités du Conseil, pour la période s'étendant du 1er septembre 1967 au 31 août 1969. Les activités du Conseil, de ses Comités et de ses Commissions, ainsi que les diverses recommandations portent également sur l'état et les besoins de l'éducation dans le Québec.

L'article 9, paragraphe c, du chapitre 234 des Statuts refondus du Québec, 1964, confie au ministre de l'Éducation le soin de communiquer ce rapport à l'Assemblée nationale du Québec.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

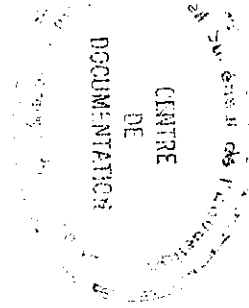
Le président,

Léopold Garant

Le vice-président,

Marcel-R. Fox.

Québec, avril 1970



E3 S9
A2/1968-69
EX. A
6CSE

Table des matières

Lettre de présentation au ministère de l'Éducation	III
Table des matières	V
Introduction	IX

PREMIÈRE PARTIE

1967/68	
Activités du Conseil supérieur de l'Éducation	3
Activités des Comités spéciaux du Conseil	24
Activités des Commissions du Conseil	27
Activités des Comités confessionnels du Conseil	34
1968/69	
Activités du Conseil supérieur de l'Éducation	51
Activités des Comités spéciaux du Conseil	79
Activités des Commissions du Conseil	81
Activités des Comités confessionnels du Conseil	86

DEUXIÈME PARTIE

1967/68	
Composition du Conseil supérieur de l'Éducation	104
Composition des Commissions du Conseil	107
Composition des Comités confessionnels du Conseil	113
Composition des Comités spéciaux du Conseil	116
1968/69	
Composition du Conseil supérieur de l'Éducation	120
Composition des Commissions du Conseil	123
Composition des Comités confessionnels du Conseil	129
Composition des Comités spéciaux du Conseil	132

TROISIÈME PARTIE

Rapport sur la Coéducation	137
Le développement de l'enseignement supérieur	144
Responsabilité de l'enseignement non-confessionnel	150
Amendements à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation	151
Conditions d'attribution des certificats	155
Projet de Règlement du ministère de l'Éducation sur les critères de qualification relatifs à la scolarité pour le personnel enseignant des Commissions scolaires et des Collèges d'enseignement général et professionnel	156
Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur l'Établissement des Collèges d'enseignement général et professionnel de langue anglaise, particulièrement sur l'Établissement du premier de ces collèges à Montréal	164
Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur la loi-cadre des institutions d'enseignement privées	171
Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation relatives aux Collèges d'enseignement général et professionnel	177
Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur la coéducation	178
Avis du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation sur la loi-cadre de l'enseignement supérieur	187
La première année du développement des Collèges d'enseignement général et professionnel	200
Avis du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation sur les examens à l'élémentaire et au secondaire	243
Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur une politique de la formation des maîtres	252
Établissement d'un CEGEP de langue anglaise	264
Cours jugés équivalents aux cours de philosophie	265
Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur le projet de loi 57 tel que présenté en première lecture à l'Assemblée législative et intitulé « Loi du conseil des universités »	267
Statut confessionnel des écoles opérées par le bureau du Nouveau-Québec	268

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur le projet de loi 85	269
Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur certaines étapes de la restructuration scolaire	271
Nomination des commissaires d'écoles	277
Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation concernant le Conseil de la recherche de la province de Québec et le Centre provincial des recherches	278
L'intégration des écoles de métiers aux Commissions scolaires régionales	285

APPENDICES

Amendements à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation	299
Liste des organismes consultés par le Conseil supérieur de l'Éducation pour la nomination des membres des Comités confessionnels et des Commissions	300
Approbation de programmes et de manuels par le Comité catholique	306
Approbation de manuels et de programmes par le Comité protestant	310
Règlements du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation (texte et commentaires)	314
Perspectives de pastorale scolaire	332
Personnel enseignant	356
Étudiants et confessionnalité	359
Institutions d'enseignement publiques du Québec	362
Confessionnalité en milieu scolaire québécois	363

Introduction

Sous certains aspects, ce rapport du Conseil supérieur de l'Éducation est différent des rapports précédents. En effet, il ne traitera cette fois-ci que des activités propres du Conseil et ne comprendra pas de partie thématique.

Le sujet même de la partie thématique devait faire suite au thème du précédent rapport et traiter de la question de la formation des maîtres.

Le Conseil supérieur de l'Éducation a étudié le problème sans pour cela trouver une solution pleinement satisfaisante. En effet, au cours de l'analyse de la question, il est devenu de plus en plus évident que si l'on veut vraiment que l'enseignant perçoive à fond les vraies exigences de l'enseignement contemporain, il faudra accorder tout d'abord une priorité exclusive à la définition même de ces exigences.

Or, une étude fort poussée, entreprise dans ce domaine et destinée à former la partie thématique du prochain rapport du Conseil supérieur de l'Éducation, est sur le point de s'achever. Cette étude traitant, entre autre, de l'activité éducative, jette une lumière toute nouvelle sur la question de la formation des maîtres. Aussi, le Conseil s'est-il ravisé et a estimé plus sage de différer la publication de la deuxième partie de son étude sur la formation des maîtres, pour la mettre à jour et mieux l'adapter aux exigences de l'éducation nouvelle.

Le renouveau pédagogique, en effervescence constante, requiert un perpétuel renouvellement des méthodes, des concepts et de l'entraînement du personnel enseignant, le Conseil supérieur de l'Éducation veut s'attaquer à cette tâche sous une perspective nouvelle.

Première partie

Activités 1967/68
du
Conseil supérieur de l'Éducation
de ses Comités spéciaux
de ses Commissions
de ses Comités confessionnels

Introduction

Le Conseil supérieur de l'Éducation est composé de 24 membres nommés par le Lieutenant-gouverneur en Conseil pour un mandat renouvelable de quatre ans «après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques».¹ Le Conseil est un organisme consultatif que le ministre de l'Éducation peut consulter sur toute question reliée à l'éducation et qu'il doit consulter dans des cas précis mentionnés dans la loi du Conseil. Le Conseil peut aussi de sa propre initiative donner librement au Ministre son avis sur toute question qui touche à l'éducation. Le Conseil considère comme une de ses tâches les plus importantes celle que la loi lui impose de «transmettre au Ministre, qui le communique à la Législature, un rapport annuel sur ses activités et sur l'état et les besoins de l'éducation».²

Le Conseil est aidé dans son travail par quatre Commissions de 15 membres chacune, qui s'occupent des divers niveaux d'enseignement : l'élémentaire, le secondaire, le collégial et l'enseignement supérieur. Les deux Comités confessionnels, soit le Comité catholique et le Comité protestant, composés aussi de 15 membres chacun, sont responsables de l'enseignement tout particulièrement de l'aspect religieux et moral.

Changements dans la composition du Conseil

Au cours de l'année 1968, le premier président du Conseil supérieur de l'Éducation, M. Jean-Marie Martin, terminait son mandat de quatre ans et était remplacé par M. Léopold Garant qui avait occupé pendant de nombreuses années la présidence de la Corporation des instituteurs catholiques et qui était, au moment de sa nomination comme président du Conseil,

(1) Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, S.R. 1964, c. 234, art. 4.

(2) Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, S.R. 1964, c. 234, art. 9.

conseiller spécial à la Corporation des enseignants du Québec. Au cours du mois d'octobre 1967, Mlle Thérèse Baron, nommée sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, adressait au Conseil sa démission et était remplacée par Mlle Louise Marcil, institutrice de la Commission scolaire régionale d'Youville à Châteauguay et vice-présidente de la Corporation des enseignants du Québec, au moment de sa nomination. M. Jean Champagne, nommé au poste de Directeur général de la main-d'œuvre au ministère du Travail, donnait sa démission, en décembre, comme membre du Conseil et était remplacé par M. Omer Ducharme, alors directeur général de la Commission scolaire régionale Maisonneuve. En juin, M. Napoléon LeBlanc, président du Comité catholique et à ce titre membre du Conseil, donnait sa démission et était remplacé par M. l'abbé Armand Maranda, professeur à la Faculté d'éducation de l'Université Laval. M. Louis-Paul Dugal démissionnait au cours du mois d'août et était remplacé par Mme Livia Thür, professeur agrégé au Département des sciences économiques de l'Université de Montréal.

Deux membres du Conseil, MM. Paul Lacoste et G.A. McArthur terminaient aussi leur mandat de quatre ans et étaient remplacés par MM. André Archambault, vice-recteur à la gestion académique de l'Université de Montréal et Lucien Perras, directeur général du Lakeshore Regional School Board. Trois membres du Conseil étaient nommés pour un second mandat de quatre années : le Révérend Père Pierre Angers, s.j., chargé de recherche pour l'Opération Départ à la Commission des écoles catholiques de Montréal, M. Roger Charbonneau, directeur de l'École des hautes études commerciales de Montréal et M. Omer Ducharme.

Il convient de souligner particulièrement la contribution exceptionnelle apportée au Conseil par M. Jean-Marie Martin pendant les quatre années où il a occupé le poste de président du Conseil. Les membres du Conseil, anciens et actuels, ont tenu à lui rendre un témoignage spécial lors d'une réception qui lui fut offerte. Les autres membres qui ont quitté le Conseil au cours de l'année doivent être félicités et remerciés pour la grande contribution qu'ils ont apportée au travail du Conseil.

Réunions du Conseil

Du 1er septembre 1967 au 31 août 1968, le Conseil a tenu 20 réunions : 12 réunions régulières et 8 réunions spéciales, soit un total de 30 jours de session. Treize de ces réunions ont été tenues à Montréal, quatre à Québec et une à chacun des endroits suivants : Valleyfield, Gaspé et Saint-Georges de Beauce.

Les réunions régulières du Conseil se tiennent le deuxième jeudi et vendredi de chaque mois. L'ordre du jour de ces réunions comporte toujours en plus des questions habituelles certains sujets spéciaux qui doivent retenir l'attention du Conseil. Les réunions spéciales du Conseil sont généralement

consacrées à l'étude d'un avis demandé par le ministre de l'Éducation ou de recommandations que le Conseil désire adresser au Ministre sur un sujet déterminé.

Le Conseil tient la plupart de ses réunions dans les villes de Montréal et de Québec où habitent la majorité de ses membres. Cependant, trois ou quatre fois par année, le Conseil tient des réunions publiques dans d'autres centres de la province et invite, à cette occasion, les principaux groupes intéressés à l'éducation à venir le rencontrer et à lui présenter des mémoires. Au cours de l'année écoulée, les régions de Valleyfield, Gaspé et Saint-Georges de Beauce ont été visitées par le Conseil.¹

Le Conseil a tenu une rencontre plénière des membres du Conseil, de ses Comités confessionnels et Commissions au Mont-Gabriel, les 26 et 27 octobre 1967. Après une présentation du rapport des activités des organismes du Conseil, la plus grande partie de cette réunion a été consacrée à des études en comités, avec les principaux fonctionnaires du ministère de l'Éducation, des sujets suivants : l'application du Règlement no 1, la formation des maîtres, l'organisation des bureaux régionaux, le Service des parents, les Collèges d'enseignement général et professionnel, l'éducation permanente, l'enseignement supérieur et le financement de l'éducation. Le ministre de l'Éducation, M. Jean-Jacques Bertrand, a fourni des renseignements sur la nouvelle législation scolaire et sur le travail du Comité parlementaire sur l'éducation. Le sous-ministre, M. Arthur Tremblay, a fait un exposé sur les structures et les mécanismes du ministère de l'Éducation.

La dernière partie de cette réunion a été consacrée à une prospective du travail de l'année : les priorités en éducation, le programme du Ministère pour l'année 1967/1968 et le programme du Conseil pour la même période.

Travaux du Conseil

Les recommandations adressées par le Conseil au ministre de l'Éducation au cours de l'année l'ont été à la suite de demandes spécifiques du Ministre ou de la propre initiative du Conseil lorsque ce dernier jugeait que son intervention pouvait être utile.

Le développement de l'enseignement supérieur

En septembre 1966, le Conseil adressait au Ministre des recommandations concernant la création d'un « Office de l'enseignement supérieur ». Le Conseil voyait alors dans la création de cet organisme un premier pas vers une meilleure planification du développement de l'enseignement supé-

(1) On trouvera le compte rendu de ces visites, pages 16-23.

rieur et une coordination plus adéquate des diverses institutions de ce niveau. Il décrivait dans ce document la composition de cet organisme, son mandat et les pouvoirs qui pourraient lui être dévolus.¹

La Commission de l'enseignement supérieur et le Conseil continuèrent ensuite l'étude de cette question et, à sa séance de novembre 1967, le Conseil approuvait de nouvelles recommandations, d'une portée plus générale, cette fois, sur l'établissement d'une politique de l'enseignement supérieur au Québec.

Dans ce document intitulé : «Le développement de l'enseignement supérieur», le Conseil donne les conditions essentielles d'une politique générale et d'un programme de développement de l'enseignement supérieur. Parmi les conditions générales, le Conseil pose d'abord le principe de l'accessibilité et de la préparation de l'individu à la vie en société. Il définit ensuite les exigences de l'accessibilité, les exigences de la démocratisation, la responsabilité sociale des universités, les exigences de la coordination et de la planification et enfin les exigences de la liberté académique des institutions d'enseignement supérieur. Cet avis tient compte également des préoccupations du Conseil à l'égard de la formation des enseignants, formation qui, de l'avis du Conseil, devrait être donnée exclusivement dans les institutions de niveau supérieur.

À la fin de son document, le Conseil formule trois recommandations précises. D'abord, il demande la définition d'une politique générale de l'enseignement supérieur et la création de mécanismes propres à assurer la réalisation de ces objectifs. Ensuite, il insiste de nouveau sur la nécessité de créer l'«Office de l'enseignement supérieur». Enfin, il propose la création immédiate d'une seconde université de langue française à Montréal.¹

Après cette étude générale du problème, le Conseil fut saisi par le Ministre d'un livre blanc énonçant les grandes lignes d'une loi cadre de l'enseignement supérieur. Ce document fut étudié d'abord par un Comité *ad hoc* et par les Commissions de l'enseignement supérieur et de l'enseignement collégial. Au cours de sa réunion du 21 mai 1968, le Conseil formulait au Ministre ses recommandations concernant ce projet de loi. Dans le préambule de cet avis, le Conseil rappelle le devoir du ministre de l'Éducation d'assurer «la coordination de l'enseignement à tous les degrés».² Il énonce ensuite les principes selon lesquels doit être élaborée une loi de l'enseignement supérieur. Il formule enfin des recommandations spécifiques concernant les divers articles de ce livre blanc.³

Peu avant l'ajournement de la session, au printemps 1968, deux projets de lois furent présentés à l'Assemblée législative du Québec : le Bill 57

(1) L'enseignant face à l'évolution sociale et scolaire, Rapport 1965/66 - 1966/67 du Conseil supérieur de l'Éducation, pages 253 et suivantes.

(2) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 146-149.

(3) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 187-199.

intitulé : «Loi du Conseil des Universités» et le Bill 58 intitulé : «Loi des investissements universitaires». Après avoir pris connaissance de ces projets de lois, le Conseil jugea à propos de formuler au Ministre la recommandation que ce nouvel organisme porte, en anglais, le nom de : «University Council», recommandation qui a été acceptée.

La formation des maîtres

Depuis sa création, le Conseil supérieur de l'Éducation s'est toujours préoccupé de la question de la formation du personnel enseignant, qui lui apparaît comme la question la plus importante dont on doit tenir compte dans la mise à exécution de toutes les nouvelles mesures relatives à l'éducation.

L'intervention du Conseil supérieur de l'Éducation a été faite dans le but d'aider le ministère de l'Éducation à définir les problèmes reliés à la formation des maîtres et à trouver des solutions adéquates.

L'avis soumis au ministre de l'Éducation sur une politique à définir pour la formation des maîtres est un des documents les plus importants présentés au ministre de l'Éducation par le Conseil supérieur de l'Éducation.

Tel qu'indiqué dans le rapport, cette question fut étudiée par le Conseil depuis 1964, c'est-à-dire depuis sa création. Faut-il rappeler que dans le second volume de son rapport, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec a fait nombre de recommandations sur la réforme de la formation des maîtres.

Depuis 1964, le ministère de l'Éducation a promulgué les règlements numéros 4 et 5 et mis sur pied une Direction générale de la formation des maîtres. Cependant le Conseil croit que ces mesures ne peuvent être considérées comme étant les seules nécessaires pour établir une politique nettement définie et entièrement cohérente de formation des maîtres. Certains groupements consultés par le Conseil supérieur de l'Éducation ont laissé clairement entendre que dans certains milieux, on considérait encore la formation des maîtres comme une sorte de prolongement du cours secondaire qui, pour des raisons d'ordre socio-économiques ou intellectuelles, n'attirait que des étudiants qui ne pouvaient s'orienter vers d'autres professions.

Le Conseil a constaté au cours de ses rencontres avec des représentants des organismes publics, surtout en province, que des pressions locales s'exerçaient, sous forme de formules de compromis ou de demi-mesures, pour retarder la réforme scolaire. Certains groupes ont suggéré que la formation des maîtres se fasse au niveau des collèges d'enseignement général et professionnel, alors que d'autres désiraient que la formation des maîtres soit faite localement.

À sa séance du mois de janvier 1968, le Conseil supérieur de l'Éducation, par résolution, constituait donc un comité spécial formé de représentants

de ses quatre Commissions et de membres du Conseil. Ce comité était chargé de définir les éléments essentiels d'une politique globale relative à la formation des enseignants. Le rapport de ce Comité a été soumis au Conseil qui, à sa réunion du 27 juin 1968, approuvait le texte de l'avis à transmettre au Ministre.

Dans ce document, le Conseil recommande au Ministre que la formation des maîtres dépende de la Direction générale de l'enseignement supérieur, et que cette formation soit obtenue au niveau universitaire.

Le Conseil établit une nette distinction entre «l'autorité intellectuelle» que doit détenir l'Université responsable de la formation des maîtres et «l'autorité politique et administrative» que doit exercer le Gouvernement.

Le Conseil croit, d'une part, que les universités devraient être responsables de la définition des conditions d'admission qui doivent être imposées aux candidats qui veulent s'y inscrire, de la définition du contenu des programmes d'études, de la recherche qu'elles poursuivent et des structures des facultés dont dépend la formation des maîtres; le Conseil recommande également que dans chaque université, soit rattaché à chaque faculté, école ou département des sciences de l'éducation, un comité consultatif formé de représentants de l'institution concernée et d'enseignants en exercice désignés par les associations professionnelles d'enseignants.

D'autre part, le Conseil rappelle que le ministère de l'Éducation au nom du bien commun doit assumer l'autorité politique et administrative et légiférer sur les critères de pratique de la profession d'enseignant. Ces critères seraient proposés par le Comité de formation des maîtres tel que prévu par le Règlement no 4; cependant ce Comité, de l'avis du Conseil, devrait comprendre des représentants du gouvernement, des enseignants, des universités et également d'associations d'étudiants-maîtres. Ce Comité de formation des maîtres serait appelé à faire des recommandations au ministre de l'Éducation sur plusieurs autres sujets relatifs à la formation des maîtres.

De l'avis du Conseil, tout retard apporté à donner suite à ses recommandations permettrait à ces pressions locales d'obtenir gain de cause; c'est pourquoi une action immédiate et dynamique est nécessaire pour établir un équilibre entre la réforme de la formation des maîtres et la réforme scolaire en cours. Le Conseil croit fermement que ces gestes concrets qu'il propose au ministère de l'Éducation sont essentiels si le Ministère désire assumer toutes les responsabilités qui lui incombent pour maintenir la qualité de l'enseignement dans les écoles.¹

(1) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 252-263.

Règlement no 5 du Ministère

Au cours du mois de janvier 1968, le Ministre demandait au Conseil un avis concernant un projet de règlement visant à établir les critères d'évaluation de la scolarité du personnel enseignant.

Le Conseil confia d'abord l'étude de ce document à un comité *ad hoc* composé de membres du Conseil et des Commissions particulièrement compétents en matière de qualification des enseignants.

Ce Comité et le Comité des présidents rencontrèrent les principaux responsables de la formation des maîtres au ministère de l'Éducation avant de formuler au Conseil leurs recommandations. À son tour, le Conseil consacra deux séances à l'étude de ce projet de règlement et des recommandations du Comité.

L'étude de ce projet de règlement a posé deux grandes difficultés au Conseil. En premier lieu, l'ambiguïté de quelques termes rendait difficile l'interprétation de certains paragraphes du règlement. Ensuite, le Conseil s'est longuement interrogé pour savoir si certaines parties de ce projet de règlement n'étaient pas surtout matière à négociation entre le Ministère et le personnel enseignant.

Afin d'éliminer cette dernière difficulté, le Conseil recommanda au Ministre de faire précéder ce règlement d'un préambule pour en bien définir la signification, recommandation à laquelle le Ministère donna suite en adoptant textuellement le préambule suggéré par le Conseil.

L'une des principales recommandations du Conseil portait sur la suppression de l'annexe, partie intégrante de ce règlement qui déterminait la scolarité en regard des diplômes, brevets, certificats et programmes d'études les plus usuels dans la province. Cette annexe apparaissait au Conseil comme un mode d'application de ce règlement dont la matière devait être référée au Comité consultatif prévu par le projet de règlement. Dans la version du règlement adoptée par un arrêté en conseil en date du 22 mars 1968, l'annexe qui avait été présentée au Conseil n'apparaît pas. Aucun comité consultatif cependant n'est prévu par le texte de ce règlement.¹

Lorsque la version anglaise du règlement no 5 fut portée à l'attention du Conseil, ce dernier constata que le mot «scolarité» était traduit par «Scholastic Status». Une lettre fut adressée au Ministre pour lui suggérer de traduire cette expression par «years of schooling». «Scholastic Status» introduit dans le texte une idée de qualité qui n'existe ni dans le mot «scolarité» ni dans le mot «schooling».

(1) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 156-163.

Les Collèges d'enseignement général et professionnel

L'établissement des Collèges d'enseignement général et professionnel, commencé en septembre 1967 par la création de 12 collèges, marqua une étape très importante dans notre réforme scolaire. La création de ces institutions d'un type tout à fait nouveau présentait, il va sans dire, un grand nombre de difficultés : coordination entre le secondaire et le collégial et entre le collégial et l'universitaire; adaptation des cours terminaux de l'enseignement technique aux besoins du marché du travail; intégration des professeurs et des étudiants des diverses institutions oeuvrant à ce niveau; profils d'admission aux diverses facultés universitaires; programmes d'études à adapter aux besoins actuels et futurs, etc.

Conscient de tous ces problèmes, le Conseil a accepté que sa Commission de l'enseignement technique et professionnel, responsable auprès du Conseil de l'enseignement au niveau collégial, évalue l'expérience de cette première année d'opération des Collèges d'enseignement général et professionnel afin de suggérer les moyens les plus appropriés pour orienter le mieux possible le développement de ces institutions nouvelles.

La Commission élaborait d'abord un questionnaire qui fut adressé à tous les collèges et qui couvrait la plupart des aspects importants de la vie de ces institutions. Les réponses à ce questionnaire furent analysées avec soin et la Commission décida de visiter cinq collèges qui pouvaient être considérés comme assez représentatifs de ces institutions. Ces visites et de fréquentes rencontres avec la direction de l'enseignement collégial du ministère de l'Éducation ont permis à la Commission de recueillir des renseignements variés et utiles.

À la lumière de toutes ces informations, la Commission se mit au travail pour rédiger un rapport visant à évaluer le mieux possible cette première année d'opération des CEGEP.

Certaines questions jugées plus urgentes amenèrent la Commission à présenter au Conseil un rapport préliminaire mettant en relief quelques problèmes nécessitant de la part du Ministère une intervention immédiate. Les recommandations approuvées par le Conseil à sa séance du 9 mai 1968 soulignaient qu'il était urgent de prendre les mesures nécessaires qui permettraient aux CEGEP de faire des plans d'aménagement et de réaménagement pour l'année scolaire 1968/1969. La Commission insistait aussi pour que soit réglé le plus tôt possible le transfert des professeurs de l'enseignement technique impliqués dans l'intégration d'anciens instituts de technologie à des CEGEP fondés en 1967.¹

(1) On trouvera le texte de ces recommandations, page 177.

Au cours de sa séance du 6 juin 1968, le Conseil approuvait le rapport final de la Commission. Les principales recommandations d'ordre pédagogique soulignaient entre autres choses la nécessité :

- d'accélérer la réforme du secondaire afin que celle-ci ne nuise pas à celle poursuivie au niveau collégial;

- de préciser les exigences scolaires d'admission aux CEGEP et d'uniformiser les exigences de la qualité de la préparation des étudiants pour toutes les régions du Québec et pour les deux groupes linguistiques;

- de mettre sur pied un comité mixte composé de la direction générale de l'Enseignement collégial et des collèges, afin d'étudier les modes de décroissement des anciennes sections de l'enseignement technique et d'accélérer le processus d'intégration des cours en ce domaine;

- de faire déterminer conjointement par les ministères de l'Éducation et du Travail les besoins en main-d'oeuvre et de planifier l'organisation des options professionnelles;

- de tenter, dès septembre 1968, des expériences de tutorat; c'est-à-dire de fournir des tuteurs qui aident les étudiants à s'orienter, les suivent dans leurs études et les dirigent dans leurs travaux;

- de permettre à la direction générale de l'Éducation permanente de jouer pleinement son rôle au niveau collégial;

- d'attacher un certain nombre d'éducateurs exclusivement à la vie étudiante para-scolaire;

- d'améliorer rapidement les services de psychologie et d'orientation;

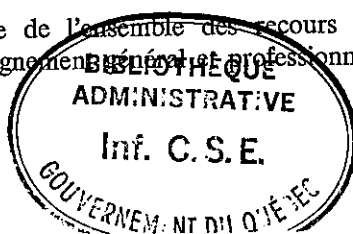
- de lancer, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation, une campagne intensive et soutenue d'information sur les programmes des collèges, sur les ententes intervenues entre le ministère de l'Éducation et les universités touchant l'admission des étudiants du CEGEP à l'université et sur les exigences et les possibilités du marché du travail.

Sur le plan administratif, le Conseil recommandait entre autres :

- de préciser le rôle, les fonctions et les pouvoirs des conseils d'administration par rapport au conseil et par rapport à la direction du collège, le rôle du directeur général à l'intérieur du conseil d'administration, ainsi que le mandat précis des membres du conseil d'administration désignés par les corps intermédiaires, les professeurs, les étudiants et les parents;

- d'amender la loi des collèges d'enseignement général et professionnel de façon à ce que les représentants des parents au conseil d'administration puissent terminer leur mandat même si leurs enfants quittent le collège avant la fin de ce mandat;

- d'entreprendre une étude de l'ensemble des recours au Ministre qu'exige la loi des collèges d'enseignement général et professionnel, de façon



à suggérer au ministre de l'Éducation des amendements qui rendraient plus flexibles les mécanismes d'administration des collèges.

Touchant certains aspects financiers, le Conseil recommandait, entre autres :

- d'entreprendre, avec les collèges, une étude des traitements du personnel de cadre, en particulier celui des directeurs de secteurs et des chefs de département;

- de rendre gratuits les cours de niveau collégial offerts aux adultes comme le sont les cours réguliers;

- de déterminer les grandes lignes du financement des services des sports et des loisirs en accord avec les collèges et de rendre plus large la contribution du ministère de l'Éducation;

- de reviser la politique du Ministère en ce qui a trait à l'autofinancement des services auxiliaires aux étudiants, tels les frais de cafétéria, de résidence et autres de même nature, de façon à ne pas trop grever le budget des étudiants;

- de faciliter le plus rapidement possible, par la construction d'édifices, l'intégration physique des divers éléments des CEGEP actuellement dispersés;

- d'accorder les fonds que requièrent la réorganisation et l'expansion des services de bibliothèques;

- d'établir une politique budgétaire planifiée pour permettre d'équiper les laboratoires de physique et de chimie, ainsi que des laboratoires techniques et industriels;

- de définir une politique d'investissement touchant les résidences des étudiants.

Le Conseil supérieur de l'Éducation a continué, par ce rapport au ministre de l'Éducation, une suite d'interventions concernant la création d'Instituts. Dès juillet 1966, le Conseil avait souligné l'urgence de procéder à la création de ces institutions qui constitueraient le niveau intermédiaire entre le niveau secondaire et le niveau universitaire; en février 1967 et en mai de la même année, le Conseil avait souligné l'urgence d'adopter la loi-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel.

Le rapport sur «la première année du développement des collèges d'enseignement général et professionnel» souligne nettement l'intention du Conseil de jouer sérieusement son rôle de principal conseiller auprès du ministre de l'Éducation, en suivant de près l'expérience nouvelle que constitue l'implantation des CEGEP.

Certains problèmes d'ordre administratif, financier et pédagogique ainsi que l'organisation des services aux étudiants et la mise en application du Règlement no 3 du ministère de l'Éducation ont surtout retenu l'attention

de la Commission de l'enseignement technique et professionnel du Conseil supérieur de l'Éducation qui a préparé ce rapport.

Le rapport du Conseil supérieur de l'Éducation ne classe pas les CEGEP, ne tente aucunement de juger de la valeur particulière de chacun des CEGEP et ne constitue pas un jugement sur la valeur des politiques du ministère de l'Éducation envers les CEGEP, mais cherche plutôt, par une analyse de l'état présent des premiers douze CEGEP institués au Québec, à évaluer l'expérience en cours, afin de redresser, si nécessaire, dès le début, les quelques déficiences inhérentes à toute expérience nouvelle, et en même temps d'aider le ministre de l'Éducation à déceler les problèmes prioritaires à ce niveau d'enseignement.¹

Toujours en fonction de l'établissement progressif des institutions collégiales, le 2 mai 1968, le Conseil décidait d'adresser au Ministre un mémoire sur l'établissement des Collèges d'enseignement général et professionnel de langue anglaise et plus particulièrement sur l'établissement du premier de ces collèges à Montréal.² Devant le retard apporté à la création de ce premier collège anglophone, le Conseil, dans une lettre adressée au Ministre à la suite de la réunion du Conseil du 12 juillet 1968, lui réitérait sa recommandation déjà formulée à ce sujet.

Enfin, le 3 septembre 1968 un arrêté en Conseil créait le Dawson College, le premier collège de langue anglaise.

Soucieux de veiller à ce que la mise sur pied de tout le réseau des institutions d'enseignement collégial dans la province se fasse avec le plus de succès possible, le Conseil a demandé à sa Commission responsable de ce niveau de continuer au cours de la présente année le travail d'évaluation entrepris au cours de l'année écoulée.

Loi-cadre des institutions privées

La loi du Conseil n'impose pas au Ministre de l'Éducation l'obligation de consulter le Conseil quant aux projets de loi relatifs à l'éducation qui doivent être présentés à la Législature. La coutume veut que les députés soient les premiers saisis de tout nouveau projet de loi. Vu cependant l'importance que peuvent avoir certaines lois nouvelles ou les amendements apportés aux lois de l'éducation, le Conseil est heureux d'être consulté sur ces questions.

Avant de procéder à la rédaction finale du projet de loi-cadre des institutions privées, le ministre de l'Éducation adressa au Conseil une lettre dans laquelle il énonçait d'abord les principales raisons motivant une telle

(1) On trouvera ce rapport, pages 200-242.

(2) On trouvera le mémoire sur l'établissement des Collèges d'enseignement général et professionnel de langue anglaise, pages 164-170.

loi. Il décrivait ensuite les principales dispositions de cette loi et il énumérait les sujets pouvant éventuellement faire l'objet de règlements du Ministère.

Le texte du Ministre fut étudié avec soin par le Conseil et ses diverses commissions et à la suite de sa réunion régulière de mai, le Conseil adressa au Ministre ses recommandations concernant ce projet de loi.

Dans l'introduction de son avis, le Conseil reconnaît que l'existence d'institutions privées d'enseignement constitue l'un des moyens légitimes d'exercer le droit à la liberté de l'enseignement. Il insiste aussi sur l'obligation qu'a l'État en fonction du bien commun, d'accorder la priorité au système public d'enseignement, de veiller au développement ordonné des institutions d'enseignement privées et d'assurer que l'enseignement dispensé dans ces dernières le soit en coordination étroite avec l'enseignement dispensé dans le système public et avec toutes les garanties nécessaires pour fournir aux élèves et aux parents concernés la meilleure protection possible du point de vue matériel, financier et pédagogique.¹

Le Bill 56 intitulé : « Loi de l'enseignement privé de formation générale et de l'enseignement privé pour l'enfance inadaptée » a déjà été déposé à l'Assemblée législative et adopté en décembre 1968.

Coéducation

L'instauration progressive de la coéducation dans les écoles du Québec est un sujet auquel le Conseil s'est intéressé depuis quelques années. En 1966, il formulait au Ministre des recommandations sur la coéducation et la construction des écoles.² Ces recommandations du Conseil faisaient suite à une longue étude de la Commission de l'enseignement secondaire et d'un Comité spécial.

Après sa réunion de septembre 1967, le Conseil adressait au Ministre un rapport sur cette question accompagné d'une bibliographie annotée et des résultats d'une enquête sur la coéducation au Québec.³

Afin de pousser davantage l'étude de ce problème, le Conseil instituait un nouveau comité chargé spécialement de formuler des recommandations pratiques quant à l'instauration de la coéducation. Les recommandations de ce nouveau comité furent adoptées par le Conseil en mai 1968. Ces recommandations ne se portaient pas à la défense du principe de la coéducation ni ne rejetaient ce principe par des arguments *a priori*. Devant le fait grandissant de la mixité dans les écoles dû en grande partie au regroupement exigé par la polyvalence, le Conseil a voulu faire ressortir les éléments positifs de la coéducation et suggérer les moyens propres à la

(1) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 171-176.

(2) L'enseignant face à l'évolution social et scolaire, Rapport 1965/66 - 1966/67 du Conseil supérieur de l'Éducation, p. 247.

(3) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 137-143.

rendre opérante pour la formation et le mieux-être de la population étudiante. Il a donc, dans cette optique, défini les termes par lesquels il semble important de préciser et de situer les problèmes en cause : il a présenté les éléments qui lui paraissaient les plus positifs dans l'expérience actuelle de la mixité dans le système scolaire; il a enfin indiqué les conditions qui lui semblaient nécessaires à la réussite de la coéducation en soulignant l'importance que revêtait à ses yeux l'information auprès des éducateurs et des parents.¹

Les examens à l'élémentaire et au secondaire

Les règlements nos 1 et 2 du Ministère constituent l'amorce des réformes entreprises jusqu'à maintenant aux niveaux élémentaire et secondaire. Les Commissions responsables de ces deux niveaux ont étudié particulièrement au cours de l'année passée les implications de ces deux règlements en ce qui concerne les examens.

Chacune de ces deux commissions a d'abord formulé sa propre philosophie des examens. Puis, un comité mixte composé de représentants des deux commissions a préparé pour le Conseil, un document sur cette question. Enfin, à sa séance du 27 juin 1968, le Conseil adoptait à l'intention du Ministre des recommandations concernant les examens à l'élémentaire et au secondaire.

Ces recommandations portent d'abord sur les règlements nos 1 et 2 du Ministère. Le Conseil suggère que soit supprimé l'article 4 du Règlement no 1, lequel oblige le Ministère à administrer aux élèves qui terminent le cours élémentaire, des examens de français ou d'anglais selon le cas, et de mathématiques au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire. Il suggère aussi que soit supprimé du règlement no 2 tout ce qui concerne les examens au cours élémentaire. Le Conseil énumère ensuite les raisons qui motivent de telles mesures.

Les autres recommandations du Conseil portent sur l'évaluation de l'enseignement aux niveaux élémentaire et secondaire, sur le dossier scolaire cumulatif, sur la formation des maîtres et sur une banque de questionnaires qui pourrait être mise par le Ministère à la disposition du personnel enseignant.

Ces recommandations du Conseil sont complétées par une annexe sur les examens à l'élémentaire. Dans ce document, après avoir défini le terme «examen», on en donne les avantages pour les enfants eux-mêmes, pour les enseignants, pour les parents, pour la direction de l'école et pour les commissions scolaires. On décrit ensuite l'esprit avec lequel les examens doivent être utilisés et administrés et enfin les conditions requises pour que les examens portent les fruits qu'on en attend.²

(1) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 178-186.

(2) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 243-251.

Écoles non-confessionnelles

Le 16 mars 1967, le Conseil supérieur de l'Éducation recommandait au Ministre d'établir le plus tôt possible des écoles ou des classes non-confessionnelles, particulièrement à Montréal. Comme aucune mesure ne fût prise pour l'année 1967/68, le Conseil, au cours de sa réunion de janvier 1968, décida de faire une nouvelle intervention auprès de M. Jean-Guy Cardinal, ministre de l'Éducation. Lui rappelant d'abord les recommandations adressées à son prédécesseur, M. Jean-Jacques Bertrand, l'année précédente, le Conseil ajoutait une nouvelle recommandation au Ministre voulant « que le sous-ministre de l'Éducation assume la responsabilité de l'enseignement non-confessionnel, qu'il fasse établir des écoles et des classes non-confessionnelles et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour faire préparer des cours de morale à l'intention des enfants ne suivant aucun des cours de religion ou de morale approuvés par les Comités confessionnels.¹

Amendements à la loi du Conseil

Le Conseil avait confié à son « Comité des règlements » la tâche d'étudier avec soin la loi du Conseil et de suggérer les amendements jugés nécessaires après quatre années d'opération.

Les recommandations de ce Comité furent adoptées par le Conseil au cours des séances de janvier et de février 1968. Elles suggèrent des modifications mineures nécessitées par l'évolution des structures administratives du Ministère et elles apportent surtout des précisions concernant certains articles jugés non explicites par le Conseil.²

Les visites du Conseil dans diverses régions du Québec

Cette année encore, le Conseil a tenu des réunions dans trois centres régionaux de la province : Valleyfield, Gaspé et Saint-Georges de Beauce. Ces réunions tenues en dehors de Montréal et de Québec ont pour but de renseigner le Conseil sur les problèmes scolaires des différentes régions et de permettre de mieux apprécier la bonne marche des diverses réformes entreprises dans la province. Elles permettent aussi aux divers groupes de mieux connaître le Conseil et de lui soumettre les points de vue et les recommandations jugées à propos.

(1) Extrait du procès-verbal de la 57e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation tenue à Montréal, les 11 et 12 janvier 1968.

(2) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 151-154.

Cette année, dans chacune de ces régions, le Conseil a rencontré les divers groupes qui travaillent aux niveaux élémentaire et secondaire : les associations régionales de professeurs, les fédérations des Commissions scolaires catholique et protestante, les Commissions scolaires régionales et les parents groupés à l'intérieur des Ateliers pédagogiques. Il a rencontré aussi les groupes intéressés par les Collèges d'enseignement général et professionnel : le Conseil d'administration de ces collèges et les associations de professeurs, de parents et d'étudiants. Le Conseil s'est intéressé aussi à l'éducation des adultes et a rencontré, à cet effet, les responsables de l'Opération Départ de chacune des régions visitées et les éducateurs qui oeuvrent dans ce domaine.

1. La région de Valleyfield

Les 13 et 14 juin 1968, le Conseil tenait sa réunion régulière au Collège Salaberry-de-Valleyfield. Cette réunion groupait les principaux organismes intéressés à l'éducation dans les territoires couverts par les Commissions scolaires régionales Salaberry, Vaudreuil-Soulanges, Youville, Châteauguay-Valley et Lakeshore.

Enseignement élémentaire et secondaire

Une demi-journée fut consacrée à l'enseignement élémentaire et secondaire.

Les mémoires présentés par les divers groupes intéressés à l'enseignement aux niveaux élémentaire et secondaire insistaient particulièrement sur les points suivants :

- la difficulté d'appliquer les normes établies par le ministère de l'Éducation;
- le regroupement des Commissions scolaires locales;
- les réformes suggérées dans l'organisation pédagogique du secondaire;
- le perfectionnement des maîtres et du personnel des cadres;
- les relations entre les Commissions scolaires et le Ministère;
- la loi des Commissions scolaires régionales;
- le financement de l'enseignement élémentaire et secondaire;
- la participation plus active des enseignants à l'organisation scolaire;
- la coordination entre les divers Ateliers pédagogiques d'une même région;
- les conditions à réaliser pour que le règlement no 1 soit appliqué d'une façon efficace.

En plus des sujets mentionnés dans les mémoires, les discussions ont porté sur un grand nombre de questions. La nécessité d'instaurer le plus tôt

possible les Comités scolaires tels que définis dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement a été mentionnée par certains responsables des Ateliers pédagogiques. Certains commissaires anglophones se sont opposés à l'unification des Commissions scolaires catholiques et protestantes, telle que préconisée par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et recommandée par le Conseil. Les services d'orientation actuellement mis sur pied par les Commissions scolaires semblent tout à fait insuffisants, d'après les parents. L'organisation administrative des Commissions scolaires régionales ainsi qu'une mauvaise définition des rôles respectifs du directeur général et du secrétaire-trésorier rendent difficile le travail des ateliers pédagogiques.

Le Collège Salaberry-de-Valleyfield

Les divers mémoires présentés au cours de la séance consacrée à l'enseignement collégial ont insisté surtout sur les points suivants :

- les difficultés de l'intégration des étudiants des secteurs de l'enseignement général et de l'enseignement professionnel dues, en grande partie, au dialogue insuffisant entre les deux groupes, aux préjugés durs à déraciner et au manque d'information;

- l'insuffisance de dialogue entre, d'une part, l'administration générale et, d'autre part, les étudiants groupés en association;

- la difficulté d'organiser un enseignement professionnel valable et diversifié dans un collège peu peuplé;

- le rôle que doivent jouer les représentants des professeurs au Conseil d'administration;

- le trop grand nombre d'heures de cours dans certains secteurs de l'enseignement professionnel au détriment des travaux personnels que devrait faire l'étudiant;

- le besoin d'une participation mieux structurée des étudiants à l'administration et à l'organisation du Collège;

- la réforme des examens au niveau collégial.

L'éducation des adultes

Au cours de la demi-journée consacrée à l'éducation des adultes, les mémoires des divers organismes ont surtout porté sur les sujets suivants :

- la nécessité d'adapter les cours aux adultes aux besoins spécifiques de la région;

- l'obligation d'instaurer une pédagogie propre à l'éducation des adultes;

- les problèmes particuliers des jeunes adultes touchés plus spécialement par le chômage;

— la collaboration de l'industrie nécessaire si l'on veut travailler adéquatement à l'éducation des adultes.

La Cité des Jeunes de Vaudreuil

Profitant de leur séjour dans la région, au cours de la soirée du 13 juin, les membres du Conseil se sont rendus visiter la Cité des Jeunes de Vaudreuil qui présente une organisation scolaire un peu particulière soit l'intégration d'une Commission scolaire régionale dans une cité scolaire. La visite du nouveau centre culturel a notamment intéressé les membres du Conseil.

École secondaire Pie XII de Châteauguay

A la fin de la réunion, le 14 juin, les membres du Conseil ont visité une exposition scolaire à cette école secondaire, exposition illustrant l'utilisation de méthodes actives dans l'enseignement de la religion et de la géographie au début du cours secondaire.

2. La région de Gaspé

La réunion groupant les organismes d'éducation du territoire couvert par les Commissions scolaires régionales Baie des Chaleurs, Des Îles, Péninsule et Gaspésie s'est tenue au Collège de Gaspé, les 11 et 12 juillet 1968.

Enseignement élémentaire et secondaire

Les mémoires présentés au cours de la demi-journée consacrée à l'enseignement des niveaux élémentaire et secondaire insistaient particulièrement sur les questions suivantes :

— les grands territoires des régionales de la Gaspésie suscitent de nombreux problèmes et de ce fait, avec l'éloignement des grands centres, nécessitent une adaptation des normes actuelles du Ministère;

— les Commissions scolaires ne peuvent pas administrer adéquatement leur budget aussi longtemps que les octrois gouvernementaux statutaires ne sont pas versés plus régulièrement et à période fixe, disons tous les trois mois;

— la construction immédiate des écoles secondaires polyvalentes prévues au plan d'aménagement est essentielle pour permettre une meilleure qualité de l'enseignement;

— des résidences pour certains étudiants du cours secondaire sont nécessaires afin d'éviter aux élèves de long parcours trop fatigants;

— le recrutement et, surtout, le perfectionnement du personnel enseignant exigent des mesures spéciales à cause de l'éloignement des grands centres de formation des maîtres;

— le regroupement des Commissions scolaires s'impose d'une façon plus urgente en Gaspésie à cause de la multiplicité des petites commissions scolaires;

— la réforme des programmes d'études de l'élémentaire et du secondaire doit être réalisée le plus tôt possible afin que ces programmes soient mieux adaptés aux besoins et aux conditions actuelles;

— les ateliers pédagogiques ont été organisés avec beaucoup d'enthousiasme par la plupart des parents et des éducateurs mais ces ateliers ne constituent qu'un premier pas vers l'établissement des comités scolaires recommandés dans le Rapport Parent.

Le Collège de Gaspé

Une séance d'une demi-journée fut consacrée à l'enseignement au niveau collégial. La création toute récente du Collège de Gaspé a placé la discussion dans une perspective d'avenir. Parmi les principaux sujets discutés, la question de la formation des maîtres a retenu l'attention du Conseil. L'autorisation demandée au Ministère à l'effet que le Collège donne une quatorzième année d'études en psycho-pédagogie est justifiée, selon les administrateurs du Collège, par les raisons suivantes :

— les effectifs du personnel sont insuffisants dans les écoles normales de la région;

— une telle année de psychopédagogie permettrait à certains professeurs de recevoir la formation nécessaire pour enseigner à l'élémentaire et au secondaire (premier cycle).

L'adaptation des options données par le Collège aux besoins de la région a aussi retenu l'attention du Conseil; cette adaptation d'après les administrateurs du Collège est facilitée par la collaboration des industries locales.

L'éducation des adultes

La séance consacrée à l'éducation des adultes a permis des discussions intéressantes sur les sujets suivants :

— les cours offerts aux adultes devraient répondre aux besoins réels de ces adultes et les orienter d'une façon plus adéquate vers le marché du travail;

— les efforts de ces cours devraient porter plus spécialement sur le secteur de l'enseignement professionnel;

— les cours de pré-emploi, tels qu'ils sont offerts actuellement, semblent plutôt une aide sociale déguisée qu'un authentique recyclage des travailleurs orienté vers les besoins actuels;

— une véritable pédagogie de l'éducation des adultes devrait être créée et un certain nombre de professeurs devraient être préparés spécifiquement pour ce secteur de l'enseignement;

3. La région de la Beauce

La réunion du Conseil s'est tenue à l'École Notre-Dame de la Trinité de Saint-Georges de Beauce les 8 et 9 août 1968. Les organismes d'éducation du territoire couvert par les Commissions scolaires régionales de l'Amiante et de la Chaudière avaient été invités à cette réunion.

L'enseignement élémentaire et secondaire

Parmi les sujets qui ont été discutés au cours de la séance consacrée à l'enseignement aux niveaux élémentaire et secondaire, il convient de retenir les suivants :

- la lenteur administrative du Ministère pose des problèmes dans le domaine du financement par le retard dans l'adoption des budgets et des subventions gouvernementales;

- les retards apportés à la construction des écoles secondaires polyvalentes présentent des difficultés dans l'application du règlement no 1;

- les bureaux régionaux ne jouent pas, malheureusement, le rôle qu'on espérait d'eux et ne constituent en réalité qu'un rouage intermédiaire inefficace qui alourdit la machine administrative du Ministère;

- le regroupement des Commissions scolaires est particulièrement difficile dans la région et de nombreux groupes s'opposent à cette mesure réclamée surtout par les enseignants;

- les Ateliers pédagogiques se sont avérés un instrument efficace pour assurer la collaboration entre les professeurs et les parents mais des comités scolaires véritables assureraient encore une meilleure participation des parents;

- le recrutement et le perfectionnement du personnel enseignant sont des problèmes difficiles à solutionner dans les centres éloignés.

L'enseignement au niveau collégial

Au cours de la demi-journée consacrée à l'enseignement collégial, le comité d'organisation du Collège d'enseignement général et professionnel de la Chaudière et celui de la région de l'Amiante ont été reçus par le Conseil. Les représentants du comité provisoire du CEGEP de la Chaudière insistèrent particulièrement sur les points suivants :

- la barrière physique naturelle qui existe entre Saint-Georges et Thetford ne permet pas de penser à un seul collège pour ces deux régions; de plus, le mouvement de la population se porte plutôt vers Québec;

- la création d'un collège à Saint-Georges faciliterait le recrutement de la main-d'oeuvre pour la région de la Beauce dont Saint-Georges est le centre le plus peuplé et aussi le centre vers lequel convergent les principales routes;

— le bassin de population desservi par ce collège pourrait recruter facilement plus que les 1500 élèves nécessaires à un CEGEP.

— les institutions actuelles et le personnel enseignant déjà en place constituent un point de départ intéressant dans la création d'un CEGEP.

Pour sa part, le Comité d'organisation du CEGEP de la région de l'Amiante a invoqué en faveur de la création d'un Collège à Thetford les raisons suivantes :

— la grande concentration de l'industrie et notamment de l'industrie lourde à Thetford;

— la présence à Thetford de plusieurs institutions dispensant déjà l'enseignement à ce niveau;

— le regroupement du collège classique, de l'école des métiers et de l'école normale déjà bien amorcé;

— une étude sociologique sérieuse assure la possibilité d'implanter avec succès un collège à Thetford;

— les distances trop considérables ne permettent pas de penser à un seul collège pour la région de la Beauce et celle de Thetford.

Le Conseil a principalement attiré l'attention de ces groupes sur les dangers que peut comporter la création d'un collège trop petit pour offrir aux étudiants un éventail acceptable des options de ce niveau et sur la difficulté de recruter dans ces conditions un personnel enseignant de qualité suffisante.

L'éducation des adultes

Les responsables de l'éducation permanente pour les régions de l'Amiante et de La Chaudière insistèrent sur les points suivants :

— présentement, on tente d'inscrire les étudiants qui ont terminé une neuvième année. Ainsi, si ces personnes doivent plus tard être recyclées, elles auront acquis certaines connaissances de base;

— les directeurs régionaux de l'éducation permanente et autres officiers de ce service ne se voient pas accorder suffisamment de responsabilités;

— il faudrait qu'une surveillance plus étroite soit accordée aux enfants d'âge scolaire qui ne fréquentent plus l'école. Ainsi, on ne recyclerait pas des ouvriers qui sont encore d'âge scolaire. Du moins, il faudrait surtout que le ministère du Travail n'accorde pas de permis de travail à ces enfants;

— les directeurs régionaux de l'éducation permanente insistèrent sur le manque de planification entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Ce manque de planification amène les directeurs régionaux à ne

pas connaître avant novembre de chaque année, le nombre de classes et le nombre d'élèves dont ils seront responsables;

— il faudrait procéder le plus rapidement possible à un décloisonnement entre les ministères de l'Agriculture, de l'Éducation, du Travail, des Terres et Forêts, et du Bien-Être Social et de la Famille, car, lorsqu'on parle d'éducation permanente, tous ces Ministères «ont un mot à dire»;

— il faudrait s'assurer la collaboration de l'industrie pour permettre aux étudiants de l'éducation permanente de mettre en pratique l'enseignement reçu, grâce à des stages dans l'industrie comme cela se fait dans d'autres pays;

— il faudrait que l'Opération-Départ soit une opération permanente.

Comité des présidents

Le Comité des présidents est composé du président et du vice-président du Conseil et des présidents des Comités confessionnels et des Commissions. Il agit en quelque sorte comme l'exécutif du Conseil et élabore les plans de travail du Conseil.

Au cours de l'année 1967/68, ce Comité a tenu seize réunions d'une journée. La plus grande partie de ces réunions a été consacrée à la préparation des réunions du Conseil. Chaque article de l'ordre du jour du Conseil est étudié avec soin et dans bien des cas, un premier document de travail est élaboré par le Comité.

Le Comité des présidents agit comme Comité de nominations du Conseil et formule à ce dernier des recommandations toutes les fois que des nominations doivent être faites aux Comités et Commissions du Conseil.

C'est encore le Comité des présidents qui coordonne les activités des organismes du Conseil, recommande la création de Comités *ad hoc* pour l'étude de questions particulières et suggère au Conseil les questions qui devraient retenir son attention.

Le Comité des présidents s'intéresse particulièrement à la préparation du rapport annuel du Conseil. Au moins une partie de chacune de ses réunions est consacrée à l'étude de cette question et il suit de près chacune des étapes de l'élaboration de ce document.

C'est aussi le Comité des présidents qui élabore pour le Conseil les politiques budgétaires : sommes à consacrer pour les diverses réunions, nouveau personnel à embaucher, recherches à faire effectuer, etc... Le budget du Conseil est ensuite soumis pour approbation au Conseil avant d'être présenté au gouvernement.

Il trace le calendrier des réunions du Conseil et voit à la coordination des réunions des Comités et Commissions et formule des recommandations quant aux endroits où ces réunions devraient être tenues.

Comité sur la coéducation

Pour donner suite aux recommandations adressées au Ministre en septembre 1967 sur la coéducation, lors de sa réunion de janvier 1968,¹ le Conseil créa un comité *ad hoc* chargé spécialement de formuler des recommandations pratiques quant à l'instauration de la coéducation.

Ce comité tint trois réunions au cours desquelles il élaborait un document qui pose les termes des problèmes, énumère les éléments positifs de la coéducation, donne les conditions d'application de la coéducation dans notre contexte scolaire et expose ses vues sur l'information en matière de coéducation et sur la participation des étudiants, des professeurs et des parents.

Ce document fut approuvé par le Conseil en mai 1968 et adressé au Ministre.²

Comité de restructuration des Commissions scolaires

À la suite d'une étude approfondie des recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et à la suite aussi des audiences publiques tenues par le Conseil sur la professionnalité et les structures scolaires, le Conseil avait adressé au Ministre en août 1967 certaines recommandations quant aux structures scolaires proposées dans le volume IV du rapport de la Commission royale.³

Le 30 septembre 1967, le ministre de l'Éducation créait le Conseil de restructuration scolaire de l'Île de Montréal dont le mandat était de

«promouvoir la régionalisation et la démocratisation de l'administration scolaire de l'Île de Montréal à la lumière du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et du rapport du Comité de coordination de la planification de la région métropolitaine de Montréal et de toute autre étude pertinente. Le Conseil doit faire au ministre de l'Éducation des suggestions relativement :

1. aux modes d'organisation et de mise en place des organismes habilités à assumer, dans l'Île de Montréal, les responsabilités attribuées aux Commissions scolaires par la loi de l'instruction publique;
2. aux fonctions et à la juridiction territoriale de ces organismes;
3. aux modalités de nomination ou d'élection des membres de ces organismes.

(1) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 178-186.

(2) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 178-186.

(3) Rapport du C.S.É. 1965/66 - 1966/67, p. 315.

Ce Conseil devrait remettre au Ministre un rapport avant le 30 septembre 1968.¹

Pour sa part, la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec, qui avait mis sur pied un vaste mouvement de regroupement des Commissions scolaires, compte terminer cette opération au cours de l'année scolaire 1968/1969.

Pour suivre de près l'évolution de la situation lors de sa réunion de mai 1967, le Conseil créait un Comité de restructuration scolaire chargé de se renseigner sur la marche du regroupement des Commissions scolaires de la province et de la restructuration scolaire de la région de Montréal et de la région de Québec et de formuler au Conseil un avis.

Au cours de l'année, ce Comité a tenu trois réunions. La première de ces réunions a été consacrée à l'élaboration du programme de travail du Comité et à la rencontre des fonctionnaires du ministère de l'Éducation responsables de la restructuration des Commissions scolaires, Mlle Thérèse Baron, sous-ministre adjoint et M. Jean Durand de l'organisation scolaire. Au cours de la deuxième réunion, le Comité a étudié le problème de la restructuration des commissions scolaires protestantes et a rencontré le responsable de ce secteur au ministère de l'Éducation, M. Robert N. Wyse. La troisième réunion a été consacrée à une rencontre avec les représentants des fédérations des Commissions scolaires catholiques et protestantes du Québec.

Le Comité compte terminer son travail au cours de la prochaine année et remettre un rapport au Conseil.

(1) N.B. Ce Conseil, présidé par M. Joseph-L. Pagé, a remis son mémoire au Ministre le 28 octobre 1968 et ce mémoire a été rendu public.

Commission de l'enseignement supérieur

1. Réunions

De septembre 1967 à septembre 1968, la Commission de l'enseignement supérieur a tenu neuf réunions, soit neuf jours de sessions.

2. Mandats

Au cours de cette année, les personnes suivantes ont quitté la Commission, soit à cause de leur démission, soit que leur mandat fut terminé : MM. Jean-Guy Cardinal, George Ferguson, Saul Frankel, Laurent Picard, Alphonse Riverin, P.-H. Ruel. Conséquemment, de nouveaux membres se sont joints à la Commission, soit : Mme Livia Thür, MM. l'abbé Roméo Miville, Guy Desbarats, T.J.F. Pavlasek, Jean-Claude Corbeil, Michel Normandin.

MM. Maurice Boisvert et Maurice Borduas ont vu leur mandat renouvelé pour un second terme.

Enfin, M. Perry Meyer, membre du Conseil supérieur de l'Éducation, fut nommé en septembre 1967, président de la Commission de l'enseignement supérieur, remplaçant ainsi le Révérend Père Pierre Angers, s.j. Ce dernier demeura membre de la Commission, à titre de second membre du Conseil à la Commission.

Certains thèmes ou questions furent étudiés par la Commission au cours de l'année 1967/68.

En premier lieu, la Commission s'est penchée sur la création d'un futur organisme de planification et de coordination universitaire. La Commission a alors fait ressortir quels devraient être les buts, les fonctions, la composition, les pouvoirs et devoirs d'un tel organisme. Par la suite, la Commission transmet au Conseil supérieur de l'Éducation les recommandations qui firent suite à cette étude. La Commission entreprit une étude similaire pour «l'Université du Québec» et par la suite transmet ses recommandations au Conseil.

L'établissement de douze collèges d'enseignement général et professionnel en septembre 1967 incita la Commission de l'enseignement supérieur à se pencher sur certains problèmes de coordination entre les niveaux d'enseignement collégial et supérieur.

Un peu plus tard, au cours de l'année, la Commission fut amenée à étudier les problèmes que suscite la création d'une deuxième université de langue française à Montréal. À ce sujet, la Commission s'empessa de souligner l'urgence de créer cette université face au besoin pressant d'une telle université pour la communauté québécoise, et plus spécifiquement pour la communauté montréalaise.

De plus, deux lois-cadres, celle des institutions privées et celle de l'enseignement supérieur, furent portées à l'attention de la Commission. Après avoir fait l'étude de ces deux lois-cadres, la Commission transmit ses recommandations au Conseil.

Enseignement et recherche, deux fonctions de l'université, furent les deux principaux thèmes de réflexion de la Commission en rapport avec le thème général qui était «Le rôle de l'université».

En terminant, soulignons qu'il fut permis à certains membres de la Commission de l'enseignement supérieur de participer au colloque de la Chambre de Commerce du district de Montréal, colloque qui porta sur la création d'une deuxième université de langue française à Montréal. Ce colloque eût lieu en septembre 1967 à Montréal.

Commission de l'enseignement technique et professionnel

1. Réunions

De septembre 1967 à septembre 1968, la Commission de l'enseignement technique et professionnel a tenu treize réunions, soit vingt jours de sessions.

2. Mandats

Au cours de l'année 1967/68, trois nouveaux membres se sont joints à la Commission de l'enseignement technique et professionnel, soit MM. Germain Halley, Elton Pounder et Robert Shaw. Au cours de cette même année, MM. Jean-Marie Beauchemin et Joseph W. Tomecko ont quitté la Commission, le premier devenant sous-ministre associé de l'Éducation, le deuxième devenant directeur de la recherche à l'Université de Waterloo.

3. Travail de la Commission

Au cours des premières réunions de l'année écoulée, la Commission a mis au point la procédure qu'elle entendait suivre afin d'évaluer l'expérience

CEGEP de 1967/68. Il fut alors décidé de visiter cinq CEGEP : Ahuntsic, Chicoutimi, Jonquière, Rimouski, Sainte-Foy. Au cours de ces visites, la Commission devait rencontrer les personnes ou groupements suivants : le Conseil d'administration, le directeur général, la Commission pédagogique, les chefs de secteurs, l'Association des professeurs, l'Association des parents, l'Association des étudiants, le directeur de l'éducation permanente, les directeurs des différents services du collège. En plus de visiter les cinq institutions, il fut décidé qu'un questionnaire serait envoyé aux douze CEGEP institués en 1967.

Les réunions suivantes de la Commission furent consacrées aux visites des CEGEP énumérés ci-dessus. De plus, au cours d'une réunion, la Commission formula trois premières recommandations ayant trait aux CEGEP. Ces recommandations furent transmises au Conseil supérieur de l'Éducation. Ces recommandations portaient l'une sur la Direction générale de l'enseignement collégial, l'autre sur le transfert des professeurs des anciens instituts de technologie aux nouvelles corporations des CEGEP, et enfin une dernière sur la politique d'achat ou de location du gouvernement concernant les édifices servant aux CEGEP. Les deux dernières recommandations furent retenues par le Conseil supérieur de l'Éducation qui les a transmises au ministre de l'Éducation. Au cours d'une autre réunion, la Commission formula ses recommandations sur le projet de la loi-cadre des institutions privées et les transmit au Conseil supérieur de l'Éducation.

Quatre réunions de la Commission furent consacrées à la rédaction du rapport sur l'état et les besoins des CEGEP institués en 1967. Ce rapport fut présenté au Conseil supérieur de l'Éducation, le 6 juin 1968. Le Conseil décida, après y avoir apporté certaines corrections, d'adopter ce rapport, de le transmettre au ministre de l'Éducation et, enfin de le publier.

En plus de travailler à la rédaction de son rapport sur les CEGEP, la Commission étudia le projet de loi-cadre de l'enseignement supérieur et transmit au Conseil supérieur de l'Éducation ses recommandations sur ce projet.

Enfin, lors de la dernière réunion de l'année, la Commission de l'enseignement technique et professionnel élaborait son plan de travail pour l'année 1968/69. Un sujet retint notamment l'attention de la Commission : les attitudes des étudiants face à la réforme scolaire au niveau collégial.

Commission de l'enseignement secondaire

1. Réunions

La Commission de l'enseignement secondaire, au cours de l'année écoulée, a tenu neuf réunions, soit en tout, dix-sept jours de sessions d'études.

En plus de ces réunions régulières, les membres de la Commission se sont réunis à deux reprises, en session spéciale, une première fois, afin de faire l'étude du « livre blanc » sur l'enseignement privé, et une seconde fois, conjointement avec les membres de la Commission de l'enseignement élémentaire.

Enfin, un Comité *ad hoc* de la Commission s'est réuni à neuf reprises, totalisant, douze jours de sessions d'études.

2. Changements de la composition de la Commission

En cours d'année, quelques changements sont survenus dans la composition de la Commission. Ainsi, M. Paul Gallagher a remplacé M. Jean-Paul Savard à la présidence de la Commission, et M. Claude de Lorimier a été nommé second membre du Conseil à la Commission.

Parmi les membres dont le mandat se terminait, soit : Soeur Lucille de l'Assomption, M. Viateur Ravary et M. Henri-Paul Proulx, le dernier vit son mandat renouvelé.

Trois autres vacances eurent lieu au sein de la Commission causées par les démissions de Mme Thérèse Biron et de M. Raymond Gagnier, et par le décès de M. René Godbout.

Les cinq vacances furent comblées par M. Louis Dessureault, secrétaire de la Faculté des Sciences de l'Éducation du Centre des Études universitaires de Trois-Rivières, M. Lucien Lambert, directeur général des écoles de la Commission scolaire régionale Meilleur, M. René Allard, responsable de l'enseignement du français à l'école secondaire Joseph-François Perreault de la Commission des écoles catholiques de Québec, M. Norman W. Wood, directeur des programmes au North Island Regional School Board, M. Paul-Émile Lévesque, directeur de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.

3. Travaux

La Commission a limité l'essentiel de ses travaux à deux sujets bien précis : d'une part, la « polyvalence et l'école secondaire polyvalente », et, d'autre part, « le règlement no 2 et les examens au secondaire ».

Un autre sujet de travail a également retenu l'attention des membres de la Commission : le « Projet de loi-cadre des institutions d'enseignement privées ».

a) *La polyvalence et l'école secondaire polyvalente*

En ce qui a trait à la polyvalence, après avoir fait un tour d'horizon des diverses définitions de ce terme, la Commission s'est attachée aux critères garantissant le rendement pédagogique d'une école polyvalente dans un milieu donné. À cette fin, la Commission lancera dès septembre 1968, un questionnaire auprès des Commissions scolaires dispensant l'enseignement secondaire.

De plus, la Commission rencontrera diverses personnes dont les activités et les préoccupations sont étroitement liées aux problèmes soulevés par l'enseignement secondaire polyvalent.

Ce sera en se basant d'une part sur les réponses aux questionnaires, et d'autre part, sur les propos tenus lors de ces nombreuses rencontres que la Commission formulera des recommandations traitant de la polyvalence et de l'école secondaire polyvalente.

b) *Le règlement no 2 et les examens au secondaire*

L'étude du règlement no 2 et des examens au secondaire, ne pouvant être menée indépendamment du contexte de la polyvalence, la Commission a préféré, en dernière analyse, ne pas faire de recommandations qu'une étude plus globale de la polyvalence pourrait infirmer, voire contredire.

Aussi, la Commission s'est-elle borné à recommander le maintien, à titre provisoire, des articles du règlement no 2 qui concernent le niveau secondaire, invoquant que, dans le contexte scolaire actuel, l'on doit s'acheminer vers un nouveau règlement élaborant un nouveau système d'évaluation.

c) *Projet de loi-cadre des institutions d'enseignement privées*

Le 23 mars 1968, les membres de la Commission de l'enseignement secondaire se réunissaient en session spéciale afin d'étudier le projet de loi-cadre des institutions d'enseignement privées.

Voici, en substance le contenu de l'avis que la Commission de l'enseignement secondaire présentait deux jours plus tard au Conseil supérieur de l'Éducation.

Les membres de la Commission se déclaraient globalement favorables à la passation d'une telle loi, vu l'urgence de réglementer un secteur dont la situation avait tendance à se détériorer.

Les membres de la Commission s'étonnaient cependant des privilèges que le projet de loi accordait aux institutions privés de formation des maîtres, et suggéraient que ces privilèges aient un caractère transitoire.

Enfin, la Commission était d'avis que les critères justifiant la déclaration d'intérêt public devaient faire l'objet d'un règlement officiel.

Commission de l'enseignement élémentaire

1. Réunions

La Commission de l'enseignement élémentaire, au cours de l'année écoulée, a tenu huit réunions régulières, soit en tout, seize jours de sessions d'études. Quatre Comités composés de membres de la Commission, on tenu, en plus, cinq réunions totalisant huit jours de sessions d'études. En outre, les membres de la Commission se sont réunis, une fois, en session spéciale,

conjointement avec les membres de la Commission de l'enseignement secondaire.

Au cours de l'année, la Commission de l'enseignement élémentaire, soit en totalité, soit par des Comités spéciaux, a siégé à Montréal, Québec, Chicoutimi, Alma, Jonquière, Hull, Pointe-Claire, et à Saint-Lambert.

2. Changements de la composition de la Commission

En cours d'année, quelques changements sont survenus dans la composition de la Commission. M. Réal Charbonneau a vu son mandat renouvelé à la présidence de la Commission et Mlle Louise Marcil a été nommée second membre du Conseil supérieur de l'Éducation à la Commission.

Parmi les membres dont le mandat se terminait en janvier 1968, soit : M. Walter Murphy, Mlle Clarisse Roy et Mlle Simonne Voyer, les deux premiers furent renommés pour un mandat de trois ans, chacun. Au départ de Mlle Simonne Voyer, il faut ajouter celui de Mlle Louise Pelletier, membre démissionnaire.

Quatre nouvelles nominations eurent lieu afin de combler les vacances au sein de la Commission. Il s'agit de celles de Soeur Thérèse Bellemare, professeur à la Faculté des Sciences de l'éducation du Centre des études universitaires de Trois-Rivières, de M. Jean-Guy Couturier, conseiller pédagogique à l'élémentaire pour la Commission scolaire régionale de Chambly, de M. Raymond Paré, directeur des écoles Saint-Coeur de Marie et Saint-Dominique de la Commission des écoles catholiques de Québec, de M. André Roy, enseignant, à l'école élémentaire Nérée Tremblay de la Commission scolaire de Sainte-Foy.

3. Travaux

La Commission a limité l'essentiel de ses travaux à deux sujets bien précis : d'une part l'« École élémentaire nouvelle », d'autre part, le « règlement no 2 et les examens à l'élémentaire ».

D'autres sujets ont également retenu l'attention des membres : « Projet de loi-cadre des institutions d'enseignement privées », l'« Éducation préscolaire ou la maternelle ».

a) *L'école élémentaire nouvelle*

Le point de départ de cette étude fut cette constatation de la Commission Parent :

« Nous en sommes encore aux méthodes traditionnelles, alors que c'est l'école active qui correspond aujourd'hui aux indications de la psychologie et de la pédagogie ainsi qu'aux exigences présentes de la formation des jeunes.¹

(1) Rapport de la Commission Royale d'Enquête sur l'enseignement dans la Province de Québec, Tome II, paragraphe 149.

En premier lieu, la Commission s'est attachée à définir l'école élémentaire d'aujourd'hui. En second lieu, la Commission a entrepris une évaluation de la situation actuelle en matière d'enseignement élémentaire. La Commission en est maintenant rendue à la dernière partie de son travail, soit la synthèse des informations reçues.

b) *Le règlement no 2 et les examens à l'élémentaire*

À la demande du Conseil supérieur de l'Éducation, la Commission a entrepris une étude approfondie du règlement no 2 et des examens à l'élémentaire.

Voici en substance, l'avis que la Commission de l'enseignement élémentaire présentait au Conseil supérieur de l'Éducation :

— la Commission recommande le retrait, des règlements nos 1 et 2, de tout ce qui concerne les examens à l'élémentaire, invoquant qu'il appartient au Ministère d'évaluer la qualité de l'enseignement et non le rendement individuel de l'élève;

— en outre, la Commission signale l'urgence de la généralisation du dossier scolaire cumulatif, recommande que les maisons de formation des maîtres assurent aux étudiants- maîtres une certaine connaissance de la taxonomie et de la docimologie, et suggère que le Ministère mette à la disposition des enseignants une banque de questions et de questionnaires normalisés;

— enfin, en annexe à son avis, la Commission indique l'orientation de sa pensée en ce domaine. Le texte insiste sur l'esprit avec lequel on doit administrer des examens, sur la nécessité et l'utilité de l'évaluation des élèves au moyen d'examens, et en dernier lieu, sur l'administration des examens dont la responsabilité doit être confiée aux enseignants.

c) *Projet de loi-cadre des institutions d'enseignement privées*

Répondant à l'invitation expresse du Conseil supérieur de l'Éducation, la Commission de l'enseignement élémentaire a fait l'étude de ce projet.

La Commission, dans le texte de son avis au Conseil supérieur de l'Éducation, se déclarait favorable au principe d'une telle loi, puisque cette dernière répondait à un besoin très précis, et qu'elle semblait garantir la coordination entre les secteurs public et privé de l'enseignement.

d) *L'éducation préscolaire ou la maternelle*

À plusieurs reprises, les membres de la Commission se sont préoccupés de ce niveau d'enseignement, soit par des demandes de documentation, de renseignements, soit même par des discussions. L'intérêt manifeste des membres et leur étonnement quand il a été porté à leur connaissance qu'aucun règlement ne régissait officiellement ce niveau d'enseignement ont fait que « la maternelle » deviendra probablement le prochain sujet de travail de la Commission.

Comité catholique

Réunions

Au cours de la quatrième année de son existence, le Comité catholique a tenu dix réunions régulières totalisant vingt jours de sessions d'étude. Ces réunions, dont quatre eurent lieu à Montréal, quatre à Québec, une à Sherbrooke et une à Trois-Rivières, ont été respectivement tenues aux dates suivantes : en 1967, les 21 et 22 septembre, les 19 et 20 octobre, les 16 et 17 novembre, les 21 et 22 décembre; en 1968, les 18 et 19 janvier, les 15 et 16 février, les 21 et 22 mars, les 18 et 19 avril, les 16 et 17 mai, les 20 et 21 juin.

Les membres du Comité catholique ont aussi participé à la rencontre plénière annuelle du Conseil supérieur de l'Éducation tenue les 26 et 27 octobre 1967.

Démission

Le Comité regrette la démission de l'un de ses membres survenue au mois d'août. Il s'agit de Mme Louise L'Espérance-Coulombe dont le mandat expire en décembre 1969. Pour des raisons d'ordre personnel, Mme Coulombe s'est dite dans l'impossibilité de compléter le mandat qu'elle avait accepté à titre de l'un des cinq représentants des parents au sein du Comité.

Des remerciements s'adressent à Mme Coulombe pour sa collaboration apportée, pendant près de quatre années, dans les travaux du Comité.

Renouvellement de mandat

Trois membres dont les mandats se terminaient le 9 décembre 1967 ont accepté un renouvellement de mandat jusqu'en décembre 1970. Il s'agit de Soeur Renée-du-St-Sacrement, de M. l'abbé Jean-Marie Tardif et de M. Léo Vigneault. Ces trois personnes ont été nommées à titre respectif de l'un des cinq représentants des éducateurs, des autorités religieuses et des parents au sein du Comité catholique.

Le Comité s'est dit très heureux de pouvoir continuer à bénéficier de la riche expérience et du jugement sage de ces trois membres que le Comité remercie profondément pour leur excellente collaboration, constante et toujours désintéressée, apportée depuis décembre 1964.

Nouveaux membres

Quatre nouveaux membres ont été nommés au Comité. Ce sont Mlle Anita Caron, M. Guy Durand, M. Robert Burns et M. Jean-Marie Beauchemin.

Mlle Caron et M. Durand remplacent deux membres dont les mandats se sont terminés en décembre 1967. Mlle Caron, professeur à l'École normale Ville-Marie de Montréal, succède à M. Fernand Toussaint, à titre de l'un des cinq représentants des éducateurs. Son mandat s'étend de décembre 1967 à décembre 1970. M. Durand, professeur à l'Université de Montréal, succède à M. Réal Michaud, à titre de l'un des cinq représentants des parents. Son mandat s'étend de décembre 1967 à décembre 1970.

M. Burns, directeur général des Écoles catholiques de la Commission scolaire de Dorval, a accepté de terminer le mandat de M. Arthur Glashan, démissionnaire. Ce mandat expire en décembre 1968. M. Burns sera l'un des cinq représentants des éducateurs au sein du Comité.

M. Jean-Marie Beauchemin, sous-ministre associé de foi catholique au ministère de l'Éducation du Québec, est devenu membre d'office adjoint du Comité catholique conformément à une disposition de l'article 19 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (Statuts refondus de Québec, 1964, ch. 234). M. Beauchemin remplace M. Joseph-L. Pagé qui, par suite de sa résignation comme sous-ministre associé de l'Éducation, a cessé d'être membre d'office adjoint du Comité.

Vacance

Au 31 août 1968, une vacance est à combler au sein du Comité, soit celle produite par la démission de Mme Louise L'Espérance-Coulombe.

Président

Lors de l'élection annuelle de son président, élection tenue par exception en mai plutôt qu'en juillet, le Comité a choisi M. l'abbé Armand Maranda pour diriger ses délibérations au cours de la période s'étendant du 1er juin 1968 au 31 août 1969. M. Maranda succède à M. Napoléon LeBlanc qui, pour des raisons strictement personnelles, fut dans l'impossibilité de compléter son mandat de président dont le terme finissait le 31 août 1968.

Travaux du Comité catholique

Trois questions importantes ont fait l'objet d'une préoccupation particulière de la part du Comité catholique au cours de l'année 1967/68 : commentaires officiels de ses Règlements nos 1, 2 et 3; pastorale en milieux scolaires québécois; processus de la reconnaissance des institutions d'enseignement catholiques.

Commentaires des règlements

Dans le but de répondre à un désir souvent manifesté par la population catholique du Québec, particulièrement par les parents des étudiants et par les éducateurs, le Comité catholique a cru utile de publier des commentaires officiels des trois règlements qu'il a édictés en conformité avec la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation et qui ont été promulgués en juin 1967. Ces règlements devront régir, sur le plan de la confessionnalité, les institutions d'enseignement publiques et privées du Québec qui ont été reconnues officiellement comme catholiques au sens de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation.

Ces commentaires, dont les formulations française et anglaise apparaissent dans les deux documents joints en annexes au présent rapport¹ ont pour intention immédiate de traduire l'esprit et la portée des trois règlements qui respectivement concernent la reconnaissance des institutions d'enseignement catholiques (R. no 1); l'éducation catholique, l'enseignement religieux et moral catholique et le service religieux dans les établissements scolaires reconnus officiellement comme catholiques (R. no 2); les qualités requises, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans ces mêmes institutions (R. no 3).

Pastorale scolaire

Le Comité catholique a commencé l'étude d'une autre question qui se situe également dans le cadre de ses règlements, soit celle de l'exercice de la pastorale dans les milieux scolaires québécois. Il a confié à un sous-comité *ad hoc* le soin de faire une recherche dans ce domaine et de présenter au Comité, dans un rapport écrit, les conclusions de son étude. Ce rapport sera fourni au cours de l'année 1968/69.

La préoccupation du Comité catholique sur la pastorale scolaire consiste à tenter de préciser ce que devrait être la présence de l'Église en milieu scolaire, présence qui doit tenir compte du visage multiforme de l'institution d'enseignement moderne et des différentes catégories de jeunes d'âge scolaire.

(1) On trouvera le texte des règlements et les commentaires, pages 314-331.

Reconnaissance des institutions d'enseignement catholiques

Le Comité a aussi commencé la mise au point du processus de la procédure qu'il entend suivre pour les fins de la reconnaissance officielle des institutions d'enseignement catholiques, publiques et privées, du Québec, en conformité avec la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation. Ce processus comprend des directives, des formulaires de renseignements, etc.

Avis

Invité par le ministre de l'Éducation du Québec à donner son avis sur certaines questions relatives aux étudiants-maîtres dont la formation professionnelle est acquise dans les centres de formation de maîtres du Québec, le Comité catholique a exprimé quatre opinions dont la teneur respective en regard de quatre aspects considérés est la suivante :

a) *caractère confessionnel des centres de formation des maîtres*

Au sujet du caractère confessionnel des centres de formation de maîtres du Québec le Comité catholique a opté pour une formule pluraliste. Selon cette formule tout centre de formation de maîtres pourrait accepter les candidats à l'enseignement sans égard à leur option religieuse et offrir, au choix des candidats, tous les programmes de formation qui préparent adéquatement les maîtres pour les types d'établissements où les candidats désirent exercer la profession d'enseignant.

Le Comité a fait observer cependant que son opinion exprimée sur le caractère confessionnel des centres de formation de maîtres n'exclut pas pour autant la possibilité pour certains de ces centres d'être reconnus comme institutions catholiques au sens de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation.

b) *libellé des brevets de capacité*

Au sujet du libellé des brevets de capacité octroyés par l'État aux candidats à l'enseignement dans les institutions d'enseignement publiques du Québec, le Comité catholique s'est dit d'avis que ce libellé ne devrait pas mentionner l'appartenance religieuse des candidats. Le Comité croit en effet que le brevet de capacité doit se limiter à attester la compétence professionnelle du candidat en regard de son aptitude à exercer la profession d'enseignant eu égard à sa croyance religieuse. Le Comité a même recommandé au ministre de l'Éducation de reviser la formulation du libellé des différents brevets de capacité octroyés par l'État aux candidats à l'enseignement de façon à ce que les certificats attestant la compétence professionnelle ne mentionnent plus à l'avenir la croyance religieuse.

c) *qualités requises des maîtres, au point de vue religieux et moral*

Quant à savoir à qui revient l'obligation de s'enquérir de l'appartenance religieuse et des qualités morales de l'enseignant qui sollicite un emploi

dans une institution d'enseignement officiellement catholique, le Comité catholique s'est dit d'avis qu'il est du devoir de l'autorité compétente d'un établissement scolaire, public ou privé, de faire les démarches nécessaires et de prendre les précautions voulues pour s'assurer que l'enseignant concerné possède toutes les qualités requises pour exercer sa profession dans les institutions d'enseignement catholiques au sens de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation et ce en conformité avec les exigences du Règlement no 3 du Comité catholique.

d) *formation des maîtres*

Le Comité catholique a aussi donné un avis provisoire au sujet des exigences minimales de la formation morale et religieuses requise des maîtres appelés à exercer la profession d'enseignant dans les établissements scolaires catholiques publics et privés du Québec. La teneur de cet avis est la suivante :

Vu l'importance culturelle du phénomène religieux et la nécessité pour le futur maître de respecter cette dimension de la personnalité de ses élèves, le Comité catholique croit que, comme élément requis à la formation intégrale de tout maître, il est nécessaire que tout programme de formation de maîtres doive comporter un cours obligatoire de culture religieuse ou de sciences humaines de la religion (sociologie, psychologie et phénoménologie religieuses, histoire des doctrines religieuses, etc.). Cette exigence minimale ne dispense pas cependant de la nécessité pour les centres de formation de maîtres d'offrir un cours de théologie aux candidats à l'enseignement qui désirent approfondir leur foi et des cours spécialisés appropriés à ceux qui se destinent à l'enseignement de la religion.

Approbation ou autorisation de projets soumis

Au cours de l'année 1967/68, le ministre de l'Éducation, conformément aux dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (Statuts refondus de Québec, 1964, ch. 234, art. 22, par. e), a soumis à l'approbation du Comité catholique, sous les aspects religieux et moral, plusieurs programmes d'enseignement et ouvrages didactiques destinés à l'usage des étudiants ou des maîtres pour les fins de divers programmes d'études offerts dans les institutions d'enseignement catholiques publiques du Québec.

À la suite de l'étude qu'il a faite des projets soumis, le Comité catholique a donné son approbation, ou en a autorisé l'usage, à cent trente-deux programmes d'enseignement, à cinq cent soixante-douze manuels scolaires, à cent huit albums de lectures et à cinq ouvrages divers de matériel didactique. Trente autres projets de manuels scolaires ont aussi été étudiés mais ils n'ont pas été agréés par le Comité.¹

(1) Voir pages 306-309.

Comité mixte

Le Comité catholique et l'Assemblée des Évêques catholiques de la Province civile de Québec ont formé un comité mixte composé de cinq représentants de l'Assemblée épiscopale, de six représentants du Comité catholique et du secrétaire de chacun des deux organismes. Ce comité a pour but de maintenir des relations fonctionnelles entre les deux organismes dans l'étude de questions d'intérêt commun.

Rencontres

Au cours de l'année 1967/68, le Comité catholique a eu l'occasion, lors de quelques réunions régulières, de rencontrer des parents, des éducateurs, des étudiants et des responsables de la pastorale scolaire de huit corporations scolaires du Québec. Le Comité a aussi rencontré le directeur national du mouvement apostolique «Jeunesse en Marche».

Comité protestant

Réunions

Au cours de sa quatrième année d'activités, le Comité protestant a tenu douze réunions régulières totalisant dix-neuf jours de sessions d'étude. Huit de ces réunions furent tenues à Montréal, et une dans chacune des régions suivantes : Arvida, Ormstown, Québec et Lachute. Ces réunions furent respectivement tenues aux dates suivantes : en 1967, les 20 et 21 septembre, 25 octobre, 15 et 16 novembre; en 1968, les 18 et 19 janvier, 21 et 22 février, 20 et 21 mars, 24 et 25 avril, 22 et 23 mai, 11 juin et le 21 août.

Changements dans la composition du Comité

En octobre 1967, le Comité recevait avec regret la démission de M. A. R. Hasley, secrétaire de la Sun Life Assurance Company of Canada. Sa vaste expérience à la fois dans le monde des affaires et de la finance ont rendu sa contribution aux travaux du Comité particulièrement valable au cours de la période de formation du Comité. M. H. S. Billings, était désigné, par arrêté en conseil du 14 décembre 1967, pour terminer le mandat de M. Hasley. Les mandats du Révérend A. L. Salt et de MM. J. P. McGeer et J. D. Jefferis furent renouvelés pour trois ans; Mlle Sheila McDonough et M. Marcel Robert Fox furent nommés pour remplir les postes devenus vacants par le départ de Mlle Dorothy Kidd et de M. Marc Scheuch dont les mandats prenaient fin.

La longue et remarquable carrière de M. H.S. Billings dans la fonction publique comme conseiller spécial auprès du ministère de l'Éducation, res-

ponsable de l'éducation protestante, et plus récemment à titre de sous-ministre associé au ministère de l'Éducation, est bien connue au Québec. Il apporte au Comité protestant la richesse de son expérience acquise par ses relations avec les enseignants, les administrateurs, les Commissions scolaires et les parents.

Mlle Sheila McDonough est diplômée de l'Université McGill où elle a acquis une maîtrise dans l'étude comparée des religions et un doctorat en études musulmanes en 1963. Elle a enseigné pendant trois ans au «Kinnaird College» pour femmes, à Lahore, Pakistan ouest, où elle publia un volume intitulé «Pakistan and the West». Elle fut professeur d'études musulmanes au Selby Oak Colleges, à Birmingham, en Angleterre, et depuis 1964 elle est professeur de religion à l'Université Sir Georges Williams.

M. Marcel Robert Fox, avant sa nomination au poste de directeur de Baron Byng High School avait la responsabilité de diriger l'enseignement du français au John Grant High School, à Lachine. Diplômé de l'Université de Strasbourg et de l'Université St-Andrews en Ecosse, M. Marcel Fox possède une vaste expérience comme enseignant au Canada et en Europe.

Le Comité protestant a réélu, comme président, M. Wesley H. Bradley pour un cinquième mandat consécutif, soit du 1er septembre 1968 au 31 août 1969.

Travaux du Comité protestant

A. Approbation de manuels scolaires

Conformément aux dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (Statuts refondus du Québec, 1964, ch. 234, art. 22, par. c) le ministre de l'Éducation, au cours de l'année 1967/68 a soumis à l'approbation du Comité protestant, sous les aspects religieux et moral, 450 manuels scolaires et 90 programmes d'enseignement. Des manuels scolaires soumis, 443 furent approuvés; tous les programmes également furent approuvés, deux cependant avec certaines réserves. Le plus grand nombre de manuels scolaires soumis dans une matière concernait un programme-cadre varié et souple sur l'Écriture sainte, la morale et l'éthique, récemment préparé par le ministère de l'Éducation, et dont l'utilisation est optionnelle au niveau du «high school». L'analyse détaillée des manuels scolaires soumis est contenue dans deux tableaux du présent rapport¹.

B. Recommandations

1. Attestation sur la valeur morale de candidats à la profession d'enseignant

En réponse à une demande soumise par le «Protestant School Board of Examiners» à l'effet que le Comité protestant suggère des changements

(1) Voir pages 310-313.

dans la formulation de l'attestation de la valeur morale, telle qu'elle apparaît sur la formule d'application pour le diplôme décerné, le Comité protestant a entrepris un examen minutieux de deux documents intitulés «Form to be Filled by Holders of Extra-Provincial Diplomas» et «Application for Admission to Teacher Training». Tenant compte du caractère pluraliste des enseignants dans les écoles protestantes du Québec, le Comité a suggéré qu'une attestation de valeur morale, signée par le secrétaire-trésorier ou des commissaires, des principaux ou vice-principaux d'écoles secondaires, de professeurs d'université ou de membres du clergé, serait également acceptable. De plus, il a été recommandé que l'attestation même soit modifiée comme suit :

CERTIFICAT DE VALEUR MORALE

Je, soussigné, certifie par la présente que j'ai connu personnellement et que j'ai eu l'occasion d'observer

au cours du nombre d'années mentionné après mon nom; que, pendant ce temps, au meilleur de ma connaissance,

a eu une vie et une conduite susceptible de lui permettre d'embrasser la carrière d'enseignant.

Au moment de ses délibérations, le Comité protestant a mis en question la valeur d'une référence concernant le caractère qui ne soit pas confidentielle, mais s'est montré réticent à suggérer quelque changement dans les procédures d'admission qui pourrait compliquer les problèmes administratifs, soit au niveau universitaire ou à celui du ministère.

2. *Formation de l'enseignant*

Au mois de mars 1968, le sous-ministre de l'Éducation demanda au Comité protestant de lui soumettre son opinion sur les questions suivantes :

a) les centres de formation des maîtres devraient-ils être confessionnels, non confessionnels ou multi-confessionnels ?

b) un diplôme d'enseignement devrait-il mentionner l'appartenance religieuse de l'enseignant ?

c) les commissions scolaires ont-elles l'obligation de déterminer les qualités religieuses et morale des candidats à des postes d'enseignant sous leur juridiction, afin de se conformer aux termes du règlement numéro 3 du Comité protestant ?

d) les cours d'éducation religieuse et morale devraient-ils être obligatoires pour tous les étudiants qui fréquentent des institutions de formation des maîtres ?

Une étude en profondeur de ces questions par rapport aux usages actuellement en vigueur à l'Institut d'Éducation de l'Université McGill et

au Graduate School of Éducation à l'Université Bishop's a amené les recommandations suivantes :

a) l'appartenance religieuse des candidats ne devrait pas être le critère d'admission à une institution reconnue de formation des maîtres. Également, dans ces institutions, des cours de philosophie et de religion devraient faire partie du programme offert, mais ne devraient pas être obligatoires.

b) le certificat d'enseignement décerné par le ministère de l'Éducation devrait indiquer seulement la compétence professionnelle de celui qui le détient et contenir une déclaration à l'effet que ce certificat est valide en autant qu'il respecte les règlements des Comités confessionnels du Conseil supérieur de l'Éducation.

c) il devrait être clairement expliqué que l'autorité administrative d'une école confessionnelle a l'obligation de demander à un enseignant postulant un emploi, une déclaration sur sa foi et une référence sur sa valeur morale, conformément aux exigences du règlement numéro 3 des Comités confessionnels.

3. *Projet d'entente entre la Commission scolaire régionale Caspesia et la Commission scolaire régionale de la Péninsule*

Au mois d'août 1968, le directeur adjoint à l'Administration scolaire au ministère de l'Éducation a demandé au Comité protestant d'étudier un projet d'entente entre la Commission scolaire régionale Gaspesia et la Commission scolaire régionale de la Péninsule qui permettrait de donner une éducation aux élèves anglais protestants et aux élèves anglais catholiques romains sur le campus de la Commission scolaire régionale de la Péninsule à Gaspé. Conformément à sa politique établie consistant à encourager le regroupement d'élèves de langue anglaise, protestants et catholiques romains, à condition que chacun des groupes puisse recevoir une éducation religieuse et morale adéquate, le Comité protestant a décidé à l'unanimité que le texte de l'entente soit approuvé tel que rédigé.

4. *Éducation dans le Nouveau-Québec*

Pendant plusieurs mois, des membres du Comité protestant ont pu observer avec beaucoup d'intérêt et parfois avec inquiétude le développement de l'éducation dans le Nouveau-Québec, soit le long de la Côte de la Baie de l'Ungava, le Détroit d'Hudson, la Baie d'Hudson et la Baie James. Au mois de mars 1968, le secrétaire du Comité protestant a visité Kilining, Port-Nouveau-Québec, Fort Chimo, Payne Bay, Koartak, Wakeham Bay, Sagluc, Povungnituk, Inoucdjouac, Poste-de-la-Baleine et Fort George et a présenté, par la suite, un rapport sur les aspects confessionnels de l'éducation dans cette région.

En mai, les recommandations suivantes furent transmises au ministre :

ATTENDU que la population indigène dans toutes les écoles, à l'exception d'une seule, opérées par le ministère des Richesses naturelles dans le nord du Québec est entièrement protestante;

ATTENDU qu'il est important que les principes d'un système scolaire, tels que définis dans les Règlements du Comité protestant du Conseil supérieur de l'Éducation et promulgués par arrêté en conseil le 2 juin 1967, concernant la reconnaissance des institutions d'enseignement confessionnelles comme protestantes, l'éducation chrétienne, l'enseignement religieux dans les institutions d'enseignement reconnues comme confessionnelles et sur la qualification, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans les institutions d'enseignement reconnues comme protestantes, soient respectés dans les écoles provinciales du nord.

IL EST RECOMMANDÉ que les autorités administratives des écoles du nord du Québec opérées par le Bureau du Nouveau-Québec demandent que leurs institutions d'enseignement soient reconnues comme protestantes par le Comité protestant du Conseil supérieur de l'Éducation et soumises aux dispositions de l'article 22 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (chapitre 234, S.R.Q., 1964).

ATTENDU qu'une société moderne dépend plus que jamais de l'éducation de *tous* au cours d'une grande période de temps;

ATTENDU qu'un système scolaire doit mettre à la portée de tous, sans distinction de croyance, d'origine raciale, de culture, de milieu social, d'âge, de sexe, de santé physique ou d'aptitudes mentales, un enseignement de bonne qualité et répondant à la diversité des besoins et permettre à chacun de poursuivre ses études dans le domaine qui répond le mieux à ses aptitudes, à ses goûts et à ses intérêts, jusqu'au niveau le plus avancé qu'il lui est possible d'atteindre et de bénéficier ainsi de tout ce qui peut contribuer à son plein épanouissement, et à préparer toute la jeunesse à la vie en société, c'est-à-dire à gagner sa vie par un travail utile, à assumer intelligemment toutes ses responsabilités sociales dans l'égalité et la liberté, et offrir aux adultes les plus grandes possibilités de perfectionnement;

IL EST RECONNANDÉ que le ministère de l'Éducation soit seul responsable du fonctionnement de toutes les écoles provinciales qui sont présentement administrées par le ministère des Richesses naturelles dans le nord du Québec.

ATTENDU que le Gouvernement Provincial a mis sur pied des écoles de métiers résidentielles pour la jeunesse féminine et masculine à Poste-de-la-Baleine, qu'ils soient Eskimos ou Grecs;

IL EST RECOMMANDÉ que des loisirs appropriés soient organisés et qu'une surveillance, exercée par un personnel qualifié, soit assurée dans les résidences et pendant les temps libres dans toutes les institutions d'enseignement où l'on reçoit des pensionnaires.

Au mois d'août, le Comité protestant a pris connaissance du projet de loi n° 67 (Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec) qui autorisait l'établissement d'une Commission scolaire dans le territoire désigné sous le nom de Nouveau-Québec, ainsi que des débats de l'Assemblée nationale au cours de la deuxième lecture du projet de loi, et examina attentivement les dispositions de la loi ayant trait à l'engagement d'un administrateur et d'un administrateur adjoint détenant les pouvoirs confiés à des Commissaires d'école en vertu de la Loi sur l'Éducation. Après une étude minutieuse des implications de cette législation sur la population à grande majorité protestante de ce territoire, les recommandations suivantes furent transmises au ministre de l'Éducation :

ATTENDU que la grande majorité des élèves du Nouveau-Québec sont de foi protestante;

IL EST RECOMMANDÉ que sérieuse considération soit apportée par le ministre de l'Éducation à la nomination de personnes de foi protestante aux postes d'administrateur et d'administrateur adjoint pour la Commission scolaire du Nouveau-Québec, tel que prévu par les dispositions du Bill 67 (Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec).

Avis

Préparation de programmes d'enseignement de morale naturelle

Au mois de juillet 1968, le Conseil supérieur de l'Éducation demanda au Comité protestant de lui faire connaître son point de vue sur la préparation de programmes d'enseignement de morale naturelle pour emploi dans les écoles non-confessionnelles. En réponse à cette demande le texte suivant fut approuvé et transmis au Conseil supérieur de l'Éducation :

«Selon l'avis du Comité protestant, le ministère de l'Éducation devrait être chargé de la préparation des programmes d'enseignement de morale naturelle pour emploi dans les écoles non-confessionnelles.»

En communiquant au Conseil supérieur de l'Éducation son opinion sur ce sujet, le Comité protestant fit connaître qu'il serait heureux de coopérer dans la préparation des programmes en question si une telle demande lui était faite et également qu'il existait actuellement, à titre expérimental, dans les écoles protestantes des programmes d'enseignement de «Moral and Social Development», qui pourraient très bien convenir à la population étudiante des écoles non-confessionnelles.

Rencontres publiques

Conscient de la nécessité de garder des liens étroits avec ceux qu'il représente, le Comité a consacré beaucoup de temps à dialoguer avec des groupes ayant des intérêts propres, et a demandé des mémoires à des groupes intéressés sur des sujets relevant de la compétence du Comité.

1. *Réunion à Arvida*

Au mois de septembre 1967, le Comité tenait une assemblée publique à laquelle participaient des représentants de «Home and School Association of Arvida», des enseignants, des administrateurs, des commissaires d'écoles et des citoyens intéressés venant de divers points des régions du Saguenay et du Lac Saint-Jean. Tous les groupes exprimèrent l'espoir qu'une école polyvalente biconfessionnelle soit construite à Arvida afin de répondre aux besoins des étudiants de langue anglaise, à la fois protestants et catholiques-romains, résidant dans la région. Une entente, a-t-on noté, prévoyant la construction d'une telle école, avait été signée entre les Commissaires d'écoles protestantes de «Saguenay Valley» et la Commission scolaire régionale de Lapointe. Les termes du contrat assurent le respect des croyances religieuses de tous les élèves, et les périodes d'enseignement religieux et moral sont prévues à l'horaire hebdomadaire.

2. *Réunion à Lachute*

Au mois d'avril 1968, le Comité a tenu une réunion à Lachute, où il reçut des mémoires de quatre groupes de la région d'Argenteuil.

Dans leur mémoire le «Argenteuil Teacher's Association» recommandait que les cours de religion et de morale continuent à être dispensés à la fois dans les écoles élémentaires et secondaires; que le contenu des cours devrait être préparé par le ministère de l'Éducation; qu'au niveau de l'élémentaire le contenu du cours devrait être constitué de l'étude de l'Écriture sainte et de pratiques morales; au secondaire, l'étude comparée des religions devrait être le thème principal d'étude.

La «Argenteuil Protestant Ministerial Association» affirme qu'elle est substantiellement en accord avec les règlements du Comité protestant. Le clergé insista sur l'importance de retenir les notions de liberté religieuse et l'esprit du Protestantisme, si le concept traditionnel de l'école protestante devait être modifié ou si on lui donnait une acception plus large.

Le mémoire soumis par les «Home and School Associations of the Laurentian West Area» représentait le résultat d'une enquête poursuivie auprès de parents résidents à Lachute, Brownsburg, Granville et Harrington dont la majorité approuvait les règlements du Comité. L'opinion de la majorité voulait également que l'école conserve sa part de responsabilité dans l'enseignement religieux et que l'enseignement religieux à l'élémentaire demeure centré sur la Sainte écriture. Au secondaire on suggérait un programme de «Moral and Social Development», semblable à celui déjà employé dans les écoles régionales de Châteauguay Valley. De l'information statistique contenue dans le mémoire indiquait que plus de la moitié des parents favorisait un type d'éducation religieuse ou morale obligatoire au programme de l'enseignant à l'élémentaire, et que cet enseignement serait confié à des spécialistes au secondaire.

Le mémoire soumis par les administrateurs régionaux faisait siennes les recommandations de la «Provincial Association of Protestant Teachers», à l'effet que les écoles soient divisées plutôt sur la base de la langue que sur la religion. Il y avait également accord en principe avec le concept d'écoles multi-confessionnelles tel que décrit dans les recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, et le groupe s'opposait à ce que l'on définisse les écoles sous les vocables de «catholique» ou de «protestant» puisqu'une telle façon de faire est en contradiction avec l'esprit de la multi-confessionnalité. Le mémoire également s'opposait complètement à l'imposition de toute forme d'éducation religieuse, dans les écoles protestantes, et favorisait plutôt le choix libre quant à la nature et le contenu des cours religieux qui pourraient être adoptés par les écoles du Québec. Le ministère de l'Éducation pourrait, avec le Comité protestant et d'autres, préparer des programmes d'éducation religieuse et morale, que chacune des écoles serait libre d'accepter ou de refuser. De toute façon, affirmait-on dans le mémoire, chaque école devrait posséder le droit d'adopter, d'adapter et de préparer un ou des programmes qui répondent aux besoins particuliers du milieu scolaire. Le mémoire proposait que tous les étudiants soient informés de la philosophie de base et des données générales sur les principales religions au monde, que ces étudiants soient encouragés à étudier la pensée et les enseignements des grands philosophes et qu'ils soient orientés vers une forme de civisme leur permettant d'avoir une compréhension plus profonde de l'étendue de leurs responsabilités en rapport avec le gouvernement aux niveaux local, provincial et fédéral. D'autres recommandations insistaient sur l'importance de donner aux étudiants des éléments solides d'information sur l'évolution de la famille comme cellule de base de la société, et une compréhension des enseignements des principales religions au monde par rapport à leur pensée sur la famille dans la société.

3. *Rencontre avec «Quebec Association of Protestant School Boards»*

Le Comité protestant a rencontré l'exécutif de la «Quebec Association of Protestant School Boards», soit le 15 novembre et le 19 janvier. Ces rencontres avaient été convoquées principalement pour donner l'occasion aux officiers de la commission d'exprimer leur opinion sur l'opportunité pour le Comité de donner une reconnaissance officielle à ce moment aux institutions d'éducation protestantes et pour dialoguer sur d'autres sujets d'intérêt commun.

4. *Rencontre avec les officiers de «Provincial Association of Protestant Teachers»*

En deux occasions le Comité protestant a eu l'occasion de dialoguer longuement avec les officiers de la «Provincial Association of Protestant Teachers». Au cours de la première rencontre en janvier 1968, les ensei-

gnants exprimèrent certaines inquiétudes concernant le contenu des règlements du Comité protestant mais celles-ci furent en grande partie dissipées au cours d'une autre rencontre tenue au début de juin alors qu'un accord général fut réussi sur un grand nombre de points. Il fut convenu qu'une large diffusion des règlements du Comité, accompagnés de commentaires expliquant leur but, aiderait grandement les enseignants et le grand public. Le Comité se mit à l'oeuvre pour répondre à ce souhait.

5. *Rencontre avec l'exécutif de «Quebec Federation of Protestant Home and School Associations»*

Au mois de mai 1968, une invitation fut transmise à l'exécutif de la «Quebec Federation of Protestant Home and School Associations» pour présenter un rapport préliminaire sur les résultats d'une recherche sur l'éducation religieuse et morale préparé à la suite d'un questionnaire qui avait été publié au mois de février précédant dans le «Quebec Home and School News». Des 16,000 familles membres de la «Quebec Federation of Protestant Home and School Associations», 2,100 questionnaires furent reçus, dont 1,970 furent utilisés. Approximativement 12% de l'ensemble des membres ont participé à cette recherche, ce qui semble une réponse très satisfaisante pour une recherche du genre. Bien que 74% de ceux qui ont répondu ne désiraient aucune forme d'enseignement confessionnel au programme, seulement 8% étaient en faveur d'écoles, à la fois à l'élémentaire et au secondaire, sans aucune sorte d'éducation religieuse, morale ou naturelle. La principale raison donnée pour ce choix était une croyance forte en la séparation de l'Église et de l'État, bien qu'ils ont manifesté beaucoup d'inquiétude sur les lacunes en terme d'enseignants qualifiés pour dispenser un tel enseignement. Des programmes larges et flexibles, tel que celui présentement en usage au «Châteauguay Valley Regional High School» où l'enseignement de la tolérance et de la compréhension est un des principaux objectifs du programme, furent favorisés par 78% de ceux qui ont répondu; la majorité de ceux-ci exprimant l'opinion que ces cours devraient être obligatoires.

6. *Visite à «Ormstown Regional High School»*

Les membres du Comité protestant ont suivi avec beaucoup d'intérêt l'expérience d'un programme d'études en «Moral and Social Development» au niveau secondaire dans les écoles secondaires régionales de Châteauguay Valley. Une évaluation de ce programme expérimental était la principale raison expliquant une visite au «Ormstown Regional High School» au mois de février. L'occasion fut donnée aux membres du Comité d'observer un certain nombre de leçons sur ce sujet à tous les niveaux du programme du secondaire. Des échanges informels eurent lieu avec les professeurs directement impliqués dans le programme, avec des membres de l'administration, ainsi qu'avec des aumôniers protestants et catholiques romains. Le Comité était heureux de souhaiter la bienvenue à un observateur, soit

M. Pierre Duguay, chef de service adjoint du secteur religieux catholique au ministère de l'Éducation, et s'est montré reconnaissant pour l'occasion qui lui a été donnée de partager l'enthousiasme de la population locale de langue anglaise envers cette école régionale biconfessionnelle. Les membres du Comité protestant ont été impressionnés non seulement par les réactions favorables des enseignants envers ce programme, mais aussi par la qualité de la participation, de l'intérêt et de l'implication personnelle des étudiants. La souplesse du programme, la possibilité de l'adapter à une grande variété de situations et l'enthousiasme manifeste des enseignants impliqués sont largement responsables de ce qu'on accepte un peu partout aussi facilement a pensé le Comité.

Activités 1968/69

du

Conseil supérieur de l'Éducation

de ses Comités spéciaux

de ses Commissions

de ses Comités confessionnels

ACTIVITÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

1. Changements dans la composition du Conseil

Le début de la présente année a vu l'entrée en fonction d'un nouveau président du Conseil, M. Léopold Garant, ancien président de la Corporation des enseignants du Québec désignée à ce moment-là sous le nom de Corporation des instituteurs catholiques, qui remplaçait M. Jean-Marie Martin dont le mandat était terminé. Trois nouveaux membres sont aussi entrés en fonction : Madame Livia Thür, professeur agrégé au Département des Sciences économiques de l'Université de Montréal; M. André Archambault, vice-recteur à la gestion académique de l'Université de Montréal, et M. Lucien Perras, directeur général du Lakeshore Regional School Board.

Cinq membres du Conseil ont terminé leur mandat à la fin de la présente année. Ce sont la Révérende Soeur Yvette Cournoyer, supérieure provinciale des Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame à Québec; Mme Pierrette B. Poulin, de Mont-Laurier; M. Jean-Marie Couët, agronome, secrétaire général de l'Union catholique des Cultivateurs de Chicoutimi; M. Claude de Lorimier, professeur à l'École normale Jacques-Cartier et président du Syndicat des professeurs de l'État du Québec; M. Paul Gallagher, directeur général du Collège Dawson de Montréal. M. Claude de Lorimier, pour sa part, s'est vu accorder un second mandat de quatre ans, les autres membres terminant déjà leur second mandat.

Les remplaçants de ces derniers, entrés en fonction le 1er septembre 1969, sont : MM. Louis Bouchard, Paul Gourdeau, Jean-Marie Thibault et Guy Villiard.

M. David C. Munroe, vice-président du Conseil depuis sa création, a aussi remis sa démission à ce poste le 31 août 1969, ayant accepté la fonction de conseiller spécial au Secrétariat d'État du gouvernement fédéral à Ottawa. M. Munroe a été remplacé par M. Marcel R. Fox, principal du High School Baron Byng de Montréal.

Comme on le sait, les membres du Conseil supérieur de l'Éducation sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil après consultation

des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires, et des groupes socio-économiques.¹ C'est le ministre de l'Éducation qui procède à cette consultation.

2. Nomination des membres des Comités confessionnels et des Commissions du Conseil supérieur de l'Éducation

Cinq membres du Comité catholique sont nommés directement par l'Assemblée des évêques catholiques de la province. Jusqu'à maintenant, ce sont des prêtres qui ont été nommés. Quand une de ces personnes démissionne ou termine son mandat, un remplaçant est désigné par cette assemblée. Les dix autres membres sont choisis en nombre égal parmi les représentants des parents et des éducateurs catholiques après consultation par le Conseil des associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs. La recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique, avoir reçu l'agrément de l'Assemblée des évêques et la sanction du Lieutenant-gouverneur en conseil.²

Le Comité protestant est aussi composé de 15 membres représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs protestants. Tous les membres du Comité protestant sont nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Conseil supérieur de l'Éducation qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs. La recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante.³

Les membres des cinq Commissions du Conseil sont nommés par le Conseil après consultation des institutions et des organismes intéressés à l'enseignement dans le secteur visé.⁴

À la suite des récents amendements à la Loi du Conseil tous les mandats des membres des organismes du Conseil se terminent maintenant le 31 août. Chaque printemps, le Conseil procède à une consultation, comme le veut la Loi. Cette consultation sert au remplacement des membres des Comités confessionnels et des Commissions dont le mandat expire ou dont la démission a été acceptée par le Conseil. Chaque année, le Conseil donne son approbation à la liste des institutions et organismes devant être consultés.⁵

(1) Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, S.R. 1964, c. 234, art. 4.

(2) Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, S.R. 1964, c. 234, art. 16.

(3) Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, S.R. 1964, c. 234, art. 17.

(4) Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, S.R. 1964, c. 234, art. 25.

(5) On trouvera la liste des organismes consultés par le Conseil, pages 300-305.

3. Présence du Conseil dans le monde de l'éducation

Afin de mieux remplir son rôle de conseiller du ministre de l'Éducation, afin aussi de mieux connaître l'état et les besoins de l'éducation, le Conseil s'efforce, par tous les moyens à sa disposition, de se renseigner auprès des organismes et des institutions d'une façon générale ou selon les divers problèmes qui sont étudiés.

Chaque année, lors de ses trois ou quatre réunions publiques qui se tiennent dans diverses régions de la province, à tour de rôle, le Conseil rencontre les Commissions scolaires régionales, les Collèges d'enseignement général et professionnel, les associations de Commissions scolaires, de professeurs, de parents et d'étudiants du milieu visité. Tous ces groupes sont invités à présenter des mémoires au Conseil et à discuter publiquement avec le Conseil les problèmes qui les intéressent.

Le Conseil s'efforce aussi, par son président, son vice-président, ses membres ou le personnel de son secrétariat, de participer aux congrès, colloques et autres réunions qui intéressent l'éducation. En général, les délégués du Conseil n'assistent à ces manifestations qu'à titre d'observateurs et pour mieux renseigner le Conseil, seuls le président et le vice-président étant autorisés à parler au nom du Conseil.

Quand un sujet particulier est étudié par le Conseil, ce dernier invite souvent les associations ou les individus à le rencontrer ou à lui présenter un mémoire sur la question à l'étude.

Les associations et les groupes qui désirent rencontrer le Conseil ou lui présenter un mémoire sur un sujet particulier sont aussi les bienvenus dans toute la mesure des possibilités du Conseil.

4. Réunions du Conseil

Au cours de l'année qui s'est écoulée du 1er septembre 1968 au 31 août 1969, le Conseil supérieur de l'Éducation a tenu 15 réunions : 12 réunions mensuelles et 3 réunions spéciales, soit un total de 25 jours de session. Onze de ces réunions ont été tenues à Montréal et une à chacun des endroits suivants : Mont-Gabriel, Québec, Sherbrooke et Saint-Jérôme. Ces trois dernières réunions furent publiques et, à chacun de ces endroits, une demi-journée fut consacrée aux sujets suivants : l'enseignement élémentaire et secondaire, l'enseignement collégial, l'éducation des adultes.¹

Le Conseil a tenu aussi deux rencontres plénières des membres du Conseil, de ses Comités et Commissions au cours de l'année. La première s'est tenue à Mont-Gabriel, les 17 et 18 octobre 1968, et groupait, avec le Conseil, les hauts fonctionnaires du ministère de l'Éducation en vue de

(1) On trouvera aux pages 61-78 le compte rendu de ces visites.

discuter des questions importantes comme le développement des Collèges d'enseignement général et professionnel, la politique du Ministère concernant la formation des maîtres, les examens aux cours élémentaire et secondaire, le développement de l'enseignement supérieur. La seconde réunion s'est tenue à l'Estérel, les 22 et 23 mai 1969, et ne groupait que les organismes du Conseil.¹

5. Travaux du Conseil supérieur de l'Éducation

À une seule exception près, les amendements au règlement no 3 du Ministère, les avis adressés par le Conseil au Ministre au cours de l'année ont été faits de la propre initiative du Conseil jugeant que son intervention pouvait être utile.

A. Règlement no 3

En avril 1969, le Ministre demandait au Conseil un avis concernant certains amendements à apporter au règlement no 3 du Ministère relatif aux études pré-universitaires et professionnelles. Le Conseil recommanda aussitôt l'approbation de ces amendements portant sur de simples questions de concordance, avec les termes utilisés actuellement dans l'enseignement au niveau collégial, soit :

- a) remplacer le titre actuel par le suivant : Règlement no 3 relatif aux études collégiales;
- b) dans les articles 1 et 4 remplacer l'expression «les études pré-universitaires et professionnelles» par «les études collégiales»;
- c) modifier l'article 6, second paragraphe, comme suit : «Tout élève qui subit avec succès les examens finals correspondant aux exigences de l'article 5 reçoit un diplôme d'études collégiales attestant...»;
- d) dans l'article 7, remplacer «L'enseignement pré-universitaire et professionnel» par «L'enseignement collégial».

B. Statut confessionnel des écoles opérés par le Bureau du Nouveau-Québec

À la suite d'une recommandation du Comité protestant adressée au Ministre voulant que les écoles du Nouveau-Québec soient reconnues comme protestantes,² après une étude de cette question par le Comité des groupes non-représentés par les Comité confessionnels, le Conseil a fait parvenir au ministre de l'Éducation une recommandation à l'effet que toute requête

(1) Cette réunion avait comme premier objectif de faire le point sur le rôle du Conseil et de ses organismes et de mieux définir ses modes de relation avec le Ministère et avec le public en général.

(2) Voir cette recommandation, page 268.

concernant le statut confessionnel des écoles opérées par le Bureau du Nouveau-Québec ne doit émaner que des autorités administratives des écoles du nord du Québec, après consultation la plus complète possible des parents concernés et en accord avec les désirs de ces derniers.¹

C. Résolution du Conseil concernant les Collèges d'enseignement général et professionnel

À la suite d'une recommandation de sa Commission de l'enseignement collégial, le Conseil adopta, au cours de sa réunion d'avril 1969, la résolution suivante, laquelle fut transmise au Ministre :

ATTENDU QUE la pratique actuelle concernant les examens tend à ce que l'administration des examens soit faite dans et par les collèges, les diplômes étant décernés par les collèges avec la sanction du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE le principe s'établit concernant les coordonnateurs provinciaux des matières dans les CEGEP à l'effet que ces coordonnateurs puissent être choisis à l'intérieur même des collèges et y conserver leur poste, tout en exerçant cette nouvelle fonction au niveau provincial;

Le Conseil supérieur de l'Éducation approuve cette pratique et ce principe et juge qu'ils favorisent l'instauration d'un régime pédagogique qui assure la responsabilité des collèges par rapport à la qualité de l'enseignement et permet la participation plus directe des enseignants à cette responsabilité.

D. Le projet de loi 57 intitulé «Loi du Conseil des universités»

En 1966, le Conseil avait recommandé au Ministre la création d'un organisme de planification et de coordination universitaire décrivant sa composition et spécifiant son mandat.²

Après la présentation en première lecture du projet de loi 57, intitulé «Loi du Conseil des universités», le Conseil, en collaboration avec la Commission de l'enseignement supérieur, fit une étude approfondie de ce projet de loi et présenta au Ministre des recommandations concernant des amendements à y apporter. Ces amendements portaient en particulier sur la consultation en vue de la nomination du président et sur le pouvoir du Conseil de faire effectuer les études et recherches jugées utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins.³

(1) Résolution adoptée lors de la réunion du Conseil tenue à Montréal les 14 et 15 novembre 1968.

(2) L'enseignant face à l'évolution sociale et scolaire, Rapport 1965/66 - 1966/67 du Conseil supérieur de l'Éducation, p. 253.

(3) On trouvera le texte de cette recommandation, page 267.

E. Le projet de loi 85 (Loi modifiant la Loi du ministère de l'Éducation, la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation et la Loi de l'Instruction publique)

En décembre 1968, le projet de loi 85 était présenté en Chambre et touchait particulièrement le Conseil parce qu'il créait un Comité linguistique rattaché au Conseil supérieur de l'Éducation. Une séance spéciale et une partie de deux séances régulières furent consacrées à l'étude de cette question.

Au cours de sa réunion de février 1969, le Conseil décidait de recommander au Ministre :

de prendre les mesures nécessaires pour que le gouvernement sursoie à l'adoption du projet de loi 85 jusqu'à ce qu'une politique de la langue soit définie, qui tienne compte aussi bien des droits collectifs que des droits individuels, des responsabilités collectives que des responsabilités individuelles;

qu'en attendant, les mesures intérimaires nécessaires soient prises pour que la tradition concernant le choix de la langue d'enseignement par les parents soit maintenue.

Ces recommandations étaient surtout motivées par le fait qu'une Commission avait déjà été créée par le Gouvernement pour

«faire enquête et rapport sur la situation du français comme langue d'usage au Québec et pour recommander les mesures propres à assurer :

- a) les droits linguistiques de la majorité aussi bien que la protection des droits de la minorité;
- b) le plein épanouissement et la diffusion de la langue française au Québec dans tous les secteurs d'activités : à la fois sur les plans éducatif, culturel, social et économique».¹

Elles étaient motivées aussi par le fait que l'élaboration d'une politique linguistique scolaire implique l'élaboration d'une politique linguistique globale.²

À la suite de ces recommandations, le projet de loi fut retiré, comme le suggérait le Conseil.

À cette même occasion, une résolution fut adressée au ministre de l'Éducation lui rappelant «la demande déjà formulée par le Conseil à l'effet que ce dernier soit consulté toutes les fois que des nouvelles lois concernant l'éducation ou que des amendements à cette loi soient présentés *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'amendements à la propre loi du Conseil supérieur de l'Éducation ».²

(1) Débats de l'Assemblée législative du Québec, Troisième session, 28e Législative, vol. 7, no 100.

(2) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 269-270.

F. Restructuration des Commissions scolaires

En août 1967, un avis du Conseil adressé au Ministre portait sur les recommandations du volume 4 du rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et particulièrement sur la réforme des structures administratives.

Cet avis suggérait des étapes de mise en application de ces réformes scolaires.¹ Deux événements incitèrent le Conseil à pousser plus loin l'étude de cette question, soit la création du Conseil de restructuration scolaire de l'Île de Montréal en septembre 1967, et le vaste mouvement de regroupement des Commissions scolaires entrepris par la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec.

Un comité spécial du Conseil fut créé en mai 1968 pour étudier tout le problème de la restructuration scolaire. Ce Comité rencontra d'abord les hauts fonctionnaires du Ministère concernés par ce problème. Il consulta ensuite les responsables des Commissions scolaires catholiques et protestantes sur cette importante question. Les associations d'enseignants et les directeurs généraux des écoles furent aussi invités à donner leurs avis à ce sujet. Après la publication du Rapport du Conseil de restructuration scolaire de l'Île de Montréal, le Comité eut aussi une entrevue avec ce groupe.

À la lumière de toutes ces rencontres, le Comité présenta au Conseil un document qui fut approuvé à la séance de mai 1969.

Ce document signale quatre mesures qui apparaissent au Conseil comme très urgentes :

1. mettre en place une structure légale adéquate pour que les parents participent directement à l'établissement des politiques scolaires et éducationnelles : le Comité scolaire;
2. donner aux commissions scolaires régionales la responsabilité financière et pédagogique de l'éducation aux niveaux élémentaire et secondaire;
3. établir un Conseil de développement scolaire dans chacune des dix régions administratives du Québec;
4. amender les lois de l'éducation et les autres lois connexes afin qu'elles soient en accord avec les nouvelles structures et les objectifs que le Québec s'est fixés en éducation.²

(1) L'enseignant face à l'évolution sociale et scolaire, Rapport 1965/66-1966/67 du Conseil supérieur de l'Éducation, p. 315.

(2) On trouvera le texte de cette recommandation, pages 271-276.

G. Nomination de commissaires d'école

Au cours de sa séance de juin 1969, le Conseil fut saisi d'un mémoire du Comité conjoint des parents de Montréal relatif à la nomination des commissaires de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Dans son avis sur la restructuration scolaire, déjà transmis au Ministre au mois de mai, le Conseil avait affirmé la nécessité d'une démocratisation de l'administration scolaire.¹ Devant l'urgence de ce problème, un télégramme fut adressé au Ministre recommandant que la nomination des commissaires des Commissions scolaires de Montréal et de Québec se fasse à la suite d'une consultation auprès des groupes représentatifs de ces milieux et qu'un amendement soit apporté à la loi de façon à ce que les femmes soient aussi éligibles au poste de commissaires.²

H. Le Conseil de la recherche et le Centre provincial des recherches

Lors de sa réunion de décembre 1965, le Conseil avait adopté des recommandations concernant le Conseil de la recherche et le Centre provincial des recherches, recommandations faisant suite à une longue étude de la Commission de l'enseignement supérieur.³ Au cours de la session de mars 1966, deux projets de loi furent présentés : le projet de loi 6 intitulé : Loi du Conseil de la recherche scientifique, et le projet de loi 7 intitulé : Charte du Centre de recherche industrielle.

À la lumière de ces nouveaux développements, la Commission de l'enseignement supérieur et le Conseil reprirent, au cours de la présente année, l'étude de cette question et un nouveau document fut adressé au Ministre après avoir été adopté définitivement par le Conseil au cours de sa réunion de juillet 1969.

Dans un préambule, le Conseil souligne l'urgence et l'importance de l'élaboration d'une politique gouvernementale de la recherche et de la création de structures aptes à développer la recherche dans la province de Québec et à en assurer la coordination sans porter atteinte à la liberté des chercheurs, des institutions et des organismes effectuant des recherches.

Deux raisons justifient la création de ces organismes :

- a) le développement économique et social de la province doit, pour être maintenu, reposer sur une activité de recherches considérablement accrue dans tous les grands secteurs scientifiques, technologiques, économiques et sociaux. Cette affirmation a été depuis longtemps démontrée par les pays qui ont affiché les progrès les plus remarquables dans ce domaine;

(1) On trouvera le texte de cette recommandation, pages 271-276.

(2) On trouvera le texte de cette recommandation, page 277.

(3) L'enseignant face à l'évolution sociale et scolaire, Rapport 1965/66 - 1966/67 du Conseil supérieur de l'Éducation, page 229.

- b) l'état peu évolué de la recherche dans les institutions de l'enseignement supérieur, situation qui menace d'abaisser la qualité de l'enseignement à ce niveau et de rendre notre enseignement supérieur presque entièrement tributaire des seules recherches faites ailleurs.

Le Conseil supérieur de l'Éducation définit les buts suivants à l'établissement du Conseil de la recherche :

- établir une politique d'ensemble de la recherche;
- faire le bilan actuel de la recherche dans la province;
- répartir et distribuer les fonds gouvernementaux.

Il décrit ensuite l'organisation du Conseil de la recherche sous la direction d'un comité interministériel rattaché à l'exécutif de la province.

Parmi les buts de la création d'un centre provincial des recherches, le Conseil mentionne :

- la recherche en sciences appliquées;
- la collection et la diffusion de l'information et des renseignements;
- la mise au point de produits et de procédés industriels.

Le Conseil supérieur de l'Éducation décrit, enfin, l'organisation d'un tel centre.¹

I. L'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales

En mai 1968, le Conseil supérieur de l'Éducation demandait à la Commission de l'enseignement secondaire d'étudier tous les aspects de l'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales.

Cette étude fut faite par un comité *ad hoc* qui invita les organismes directement impliqués à présenter des mémoires, rencontra ces divers groupes et visita un certain nombre d'écoles où cette intégration était en voie de se réaliser. L'étude portait sur les aspects suivants de l'intégration :

- le déroulement de l'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales;
- les responsables de l'enseignement professionnel à tous les niveaux;
- le personnel enseignant;
- le financement;
- le classement et l'orientation des élèves;
- la planification.

La Commission, dans le rapport qu'elle présenta au Conseil, formulait des considérations et des recommandations précises sur chacun des aspects

(1) On trouvera le texte de cette recommandation, pages 278-284.

de ce problème. Ces recommandations furent adoptées par le Conseil lors de sa réunion de juillet 1969 et adressées au Ministre.¹

J. La philosophie, cours obligatoire dans les Collèges d'enseignement général et professionnel

Après avoir été informé par la Commission de l'enseignement collégial que les directives aux CEGEP avaient été changées concernant la philosophie comme matière obligatoire, le Conseil adressa une lettre au Ministre lui demandant les raisons ayant incité le Ministère à faire des distinctions, contrairement à l'année précédente, entre étudiants francophones et étudiants anglophones quant aux cours jugés équivalents aux cours de philosophie.

Dans une lettre adressée au Conseil par le Ministre, ce dernier affirme que l'article 8 du régime pédagogique demeure en vigueur et se lit comme suit :

«Huit cours sont obligatoires, quatre cours de langue et littérature (anglaise ou française), quatre cours de philosophie ou quatre cours jugés équivalents.»

Il souligne, cependant, que le sous-comité chargé de trouver ces équivalences n'a pas encore remis son rapport et qu'il semble d'abord préférable d'identifier de telles équivalences, d'en contrôler la valeur et d'en prévoir l'application pour ensuite imposer graduellement les mêmes directives à tous indistinctement.²

K. Partage des responsabilités en matière d'éducation entre le ministère de l'Éducation et d'autres ministères

Ce problème a été porté à l'attention du Conseil par la publication dans les journaux d'articles indiquant un litige dans la région de Chicoutimi, soit l'enseignement de la boucherie donné par la Commission scolaire régionale du Saguenay et également par le centre d'apprentissage du ministère du Travail. À cette occasion, le Conseil a été informé de l'existence d'une lettre d'entente entre le ministère de l'Éducation et le ministère du Travail.

Le Conseil a donc commencé l'étude de toute cette question du partage des responsabilités entre le ministère de l'Éducation et les autres ministères. Déjà certains renseignements ont été obtenus et le Conseil compte terminer l'étude de cette question au cours de la prochaine année.

L. Loi de l'enseignement privé

À la suite de l'adoption par l'arrêté en conseil no 1966 des règlements relatifs à l'enseignement privé sans consultation préalable du Conseil supé-

(1) On trouvera le texte de cette recommandation, pages 285-296.

(2) On trouvera le texte de la lettre du président du Conseil supérieur de l'Éducation et la réponse du ministre de l'Éducation, pages 265-266.

rieure de l'Éducation, une lettre fut adressée au ministre de l'Éducation lui rappelant l'obligation du Conseil de donner son avis au Ministre sur tout règlement concernant les enseignements qui conduisent à un diplôme décerné sous l'autorité du Ministre, obligation découlant du paragraphe b) de l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation.

Par la même occasion, le Conseil demandait au Ministre une opinion légale quant à l'interprétation de cet article de la loi.

M. Amendements à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation

Au cours de l'année 1967/1968, le Conseil avait recommandé au Ministre l'adoption de certains amendements à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation. Le 30 mai 1969, l'Assemblée nationale sanctionnait le projet de loi 5 modifiant la Loi du Conseil.

Parmi les principaux amendements apportés, mentionnons les suivants : la création d'une nouvelle commission consacrée à l'éducation des adultes, le changement de nom de la Commission de l'enseignement technique et professionnel, qui se nomme maintenant la Commission de l'enseignement collégial, l'uniformisation de la fin des mandats des membres des organismes du Conseil au 31 août de l'année au cours de laquelle ces mandats doivent se terminer, enfin la démission des membres qui n'assistent pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont ils sont membres.¹

6. Réunions publiques du Conseil supérieur de l'Éducation

Au cours de la présente année, trois séances publiques ont été tenues par le Conseil, soit à Québec, à Sherbrooke et à Saint-Jérôme.

QUÉBEC

Les 13 et 14 mars 1969, le Conseil tenait, à sa salle de réunions de Québec, une réunion publique.

A. Enseignement élémentaire et secondaire

Une demi-journée fut d'abord consacrée à l'enseignement élémentaire et secondaire.

~~Les~~ Les organismes suivants remirent un mémoire au Conseil : les Commissions scolaires de Québec, Sillery et Greater Québec (protestant); les Commissions scolaires régionales Chauveau (Loretteville), de Tilly (Sainte-Foy), Jean-Talon (Charlesbourg), Louis-Fréchette (Lévis) et Orléans (Beau-

(1) On trouvera la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation telle qu'amendée, page 299.

port, Tardivel, Donnacona); l'Association régionale des commissions scolaires, les associations de professeurs et la Fédération des enseignants de Québec.

1. *Questions et remarques*

Avant que ne s'engage la discussion comme telle, certains groupements ont tenu à ajouter à leurs mémoires respectifs certaines questions ou remarques d'ordre général pouvant faire l'objet d'une discussion ultérieure, soit les points suivants : l'atelier pédagogique, l'utilisation des techniques modernes d'information, l'information concernant le Règlement no 1 et l'atelier pédagogique, le divorce entre l'école et la société, le retard dans la construction des écoles polyvalentes, le manque de personnel de cadre au niveau de l'administration et la restructuration des commissions scolaires.

2. *Discussion*

a) *Encadrement des élèves*

Relativement à cette question de la dépersonnalisation des écoles, certaines solutions partielles ont été apportées : tutorat, foyer, organisation du personnel de soutien, activités parascolaires, regroupement des élèves par département.

b) *Planification des options professionnelles*

Au dire des groupes présents, il y a des velléités de planification des options professionnelles au niveau de toute la région de Québec et de sa banlieue. Certaines Commissions scolaires régionales, telle Jean-Talon, ne dispensent aucun enseignement professionnel faute de locaux. Au fait, certaines ententes pourraient être faites pour que des élèves d'une commission scolaire régionale suivent des cours professionnels dans des commissions scolaires régionales limitrophes. Cependant, ces ententes n'ont pas été conclues à cause des déboursés qu'occasionneraient, pour une commission scolaire, les élèves qui suivent des cours dans une autre commission scolaire.

c) *Construction des écoles polyvalentes*

Les groupes présents insistent pour que le Conseil supérieur de l'Éducation demande au ministère de l'Éducation d'accélérer la construction des écoles secondaires polyvalentes qui va actuellement trop au ralenti.

d) *Structures de participation*

Il semble y avoir un manque de communication entre les parents et les administrateurs des commissions scolaires. Bien que les ateliers pédagogiques soient formés, la consultation n'est pas encore habituelle, au point que trop souvent on oublie de consulter les parents. Il ne s'agit pas de mauvaise volonté mais d'oubli involontaire, l'habitude de consulter les parents n'étant pas encore entrée dans

les mœurs. Il y a également un problème de communication entre les individus, entre enseignants et administrateurs; une meilleure information devrait être donnée à tous les intéressés.

e) *Directeur général et secrétaire-trésorier*

A la question posée, à savoir qui de ces deux personnes est l'officier supérieur de la commission scolaire, certains répondent que c'est là un faux problème et que la question réelle se pose en termes d'éducation et non en termes de fonction. Cependant, il reste que le directeur général des commissions scolaires voit ses responsabilités s'accroître et son autorité réelle rester nulle.

3. *Conclusion*

Trois points méritent d'être dégagés et apparaissent comme les problèmes les plus urgents :

- 1) la restructuration des commissions scolaires;
- 2) la construction des écoles;
- 3) la modernisation des techniques d'enseignement.

B. *Enseignement collégial*

Les CEGEP de Limoilou et de Sainte-Foy participèrent à cette rencontre.

Les mémoires reçus par le Conseil, les exposés faits par les représentants des conseils d'administration, des professeurs, des parents et des étudiants ainsi que les questions posées par les membres du Conseil ont soulevé les questions suivantes :

1. *Service d'information et d'orientation et intégration du général et du professionnel*

Il faut dans les écoles secondaires un service d'information et d'orientation de premier ordre. Il ne faut pas, toutefois, laisser exclusivement aux écoles secondaires ni au ministère de l'Éducation les services d'information et d'orientation. Les CEGEP doivent participer à l'orientation de leurs étudiants et les universités doivent travailler étroitement avec les CEGEP à ce sujet. Toutefois, les élèves qui entrent aux CEGEP doivent être orientés vers le cours qui leur convient le mieux et qui leur offre la meilleure possibilité de gagner leur vie. Au fond, l'orientation est une question de première priorité.

Trop d'élèves s'inscrivent en ce moment au général parce qu'eux et leurs parents croient que ce cours mène automatiquement à l'université et qu'un cours universitaire est la meilleure option. C'est peut-être cette impression qui explique le nombre peu élevé d'inscriptions au professionnel mais

il faut aussi tenir compte, d'une part, qu'on n'offre pas encore toute la gamme des cours professionnels et, d'autre part, que certains cours professionnels sont trop difficiles. On doit faire valoir dans les cas pertinents les avantages du professionnel et indiquer les secteurs qui présentent le plus de débouchés.

Certaines personnes se demandent si les CEGEP de Québec doivent offrir des cours qui ne conduisent pas présentement à des emplois dans la région. D'autres se demandent si l'intégration peut être réalisée, un secteur menant à l'université, l'autre au marché du travail.

2. *Autonomie des conseils d'administration*

En répondant à une question posée concernant la crainte exprimée relativement au rôle des conseils d'administration des CEGEP, s'ils «n'ont de liberté que d'accepter les budgets coupés ou d'exécuter des directives du gouvernement», un des CEGEP dit qu'il faudrait au moins que le conseil d'administration ait une certaine liberté quant au budget approuvé, toute modification devant recevoir l'approbation du Ministère, ce qui, vu «la lenteur des procédés administratifs», prend beaucoup de temps. L'autre exprime le désir que chaque conseil d'administration soit en mesure d'imprimer à l'institution qu'il administre son propre caractère, évitant ainsi d'avoir un réseau de CEGEP tous pareils les uns aux autres.

Une personne souligne l'importance de la planification dans une même région. Combien de CEGEP nous faudra-t-il dans cinq ans? Est-ce que toutes ces institutions devraient offrir les mêmes options? Ne vaudrait-il pas mieux, dans certains cas, partager l'équipement et la compétence? N'en résulterait-il pas des départements plus forts?

3. *Confessionnalité*

Une assemblée de 400 parents s'étant déclarée, par une forte majorité (85%), favorable *en principe* à la confessionnalité, l'association des parents a formé un comité pour approfondir cette question et faire les recommandations qui s'imposent. Ce comité, déclare un membre de la délégation, est ouvert à toutes les idées. Il ajoute qu'il est trop tôt pour parler des conclusions auxquelles le comité en viendra. Le comité compte consulter la direction du CEGEP et les étudiants à ce sujet.

Un des étudiants présents fait remarquer que les CEGEP ont déjà assez de problèmes sans se charger de celui de la confessionnalité. Il faut, dit-il, faire tomber les barrières linguistiques, politiques et religieuses dans les CEGEP.

En réponse à une question posée par l'association des parents quant à la reconnaissance d'un CEGEP par le Comité catholique, le président de ce comité dit que l'on étudie présentement les procédures à suivre dans ces cas-là.

L'association en question se demande s'il ne serait pas possible de verser aux associations de parents la somme de \$4.00 par étudiant pour payer les frais de ces associations. Le porte-parole de ce groupe ajoute que les parents de son groupe s'intéressent vraiment aux travaux de l'association. Si l'assistance à telle réunion a été peu nombreuse, c'est à cause du manque d'avis qui a été donné aux parents.

4. *Cours de littérature et de philosophie*

Un des CEGEP recommande «que les cours de littérature et de philosophie soient adaptés davantage» aux étudiants du professionnel.

Les professeurs de philosophie présents acceptent qu'il y ait des cours de sociologie, des cours de logique, des cours d'histoire de la philosophie mais ces cours ne peuvent pas remplacer les cours obligatoires de philosophie. Ils soulignent qu'il y a plus d'une façon de présenter la philosophie et que l'on expérimente déjà des cours bien différents de ceux qui se donnaient anciennement.

Un membre du Conseil fait remarquer que le Conseil supérieur de l'Éducation, en recommandant au ministère de l'Éducation que les programmes des CEGEP permettent un choix entre les quatre cours de philosophie et des cours équivalents, voulait offrir aux étudiants de langue française le même privilège que celui accordé aux étudiants de langue anglaise.

Les professeurs posent la question à savoir si on a le droit de faire échouer un élève à cause de sa connaissance de la langue française.

5. *Démocratisation de l'éducation*

On pose ici la question des objectifs des CEGEP. Est-ce que nous voulons former des hommes fabriqués, pour ainsi dire, en série ou des individus ?

Les étudiants, selon leur porte-parole, se sentent des numéros plutôt que des êtres humains. De plus, il règne une grande incertitude quant à leur avenir. Trouveront-ils une place à l'université ou un débouché sur le marché du travail ?

6. *Durée des études*

Il ne faut pas, dit un membre de l'assistance, charger les CEGEP de tout le problème de la promotion humaine, du développement humain; le Collège n'est pas la seule planche de salut. Il ne faut pas, non plus, garder aux CEGEP des étudiants qui prennent huit sessions pour faire le travail de quatre. On devrait fixer le maximum à cinq sessions, pas plus.

Les étudiants s'interrogent sur la grande tolérance concernant les échecs. Pourquoi dans certains cours les deux tiers d'une classe échouent-ils ? Les critères d'admission sont-ils adéquats ou les cours sont-ils trop difficiles ?

7. *Participation des étudiants*

Les étudiants, tout en reconnaissant les améliorations qui se sont produites au cours de l'année, insistent sur les points suivants :

- a) que les étudiants de moins de vingt ans puissent être membres des conseils d'administration des CEGEP;
- b) en ce qui concerne les services aux étudiants, qu'une participation consultative à tous les échelons lui soit accordée parce que ces services les touchent directement;
- c) qu'un temps soit prévu durant les heures normales de cours pour permettre aux étudiants d'assister à des rencontres de tout genre.

C. *Le Syndicat des professeurs de l'État du Québec*

Une courte séance fut consacrée au SPEQ. A la suite du mémoire de cette association, les questions suivantes retinrent l'attention de l'assemblée :

1. d'après cette association la norme professeur/élèves de 1/17 est absolument inacceptable et agit au détriment de l'enseignement professionnel à l'intérieur des collèges, les incite à offrir surtout des options générales qui coûtent moins cher et qui sont moins exigeantes, favorise les institutions privées qui se contentent, dans bien des cas, des options générales;
2. le plan actuel de perfectionnement des maîtres de l'enseignement professionnel devrait être continué, d'après SPEQ. Ce plan est très avantageux pour les professeurs qui ne possèdent pas les qualifications actuellement requises;
3. la mise en place d'un CEGEP pour la région Lévis-Lauzon apparaît à l'association extrêmement urgente. D'après certains, les institutions actuelles sont au service de la collectivité et il faudrait même les forcer à s'intégrer au CEGEP proposé afin de ne pas retarder davantage sa création;
4. parlant de l'École des Beaux-Arts à Québec, on insiste sur les points suivants :
 - il ne faut pas saborder les institutions qui sont valables mais les améliorer si possible;
 - afin de voir plus clair dans cette question, il faudrait prolonger d'au moins un an le statut actuel de cette institution;
 - le rapport de la Commission d'enquête sur l'enseignement des arts au Québec mérite qu'on en fasse une étude approfondie avant qu'on décide de donner suite ou non aux recommandations proposées;

5. les mêmes questions se posent aussi pour le Conservatoire de musique;
6. la question de l'intégration de l'École normale Laval à l'Université Laval pose les problèmes suivants :
 - les professeurs favorisent l'intégration de cette institution à l'Université du Québec;
 - il y a lieu de se poser des questions quant au statut particulier qu'on préconise pour le Campus de Cap-Rouge.

D. L'éducation des adultes

Une demi-journée fut consacrée à l'éducation des adultes.

Divers aspects reliés à l'éducation des adultes ont été abordés lors de la rencontre du Conseil supérieur de l'Éducation. On trouvera, dans les quelques paragraphes qui suivent, les principaux témoignages et commentaires qui ont été exprimés concernant ces différents aspects.

1. *Objectifs*

Les objectifs de l'éducation des adultes sont vagues et très peu connus. Actuellement on a tendance à identifier ce secteur d'enseignement à un organisme de bien-être social. En réalité, les buts poursuivis devraient être surtout orientés vers la formation professionnelle.

2. *Information*

Il y a manque d'information à trois niveaux :

- au niveau de la population qui connaît très peu les services qu'offre l'éducation des adultes;
- au niveau des régionales, il faudrait plus d'information concernant les besoins des entreprises régionales;
- au niveau des Ministères qui sont trop peu au courant des besoins du marché du travail.

3. *Personnel enseignant*

Environ la moitié des enseignants à l'Éducation des adultes viennent du secteur régulier. Quant aux autres, ils sont encore trop souvent des retraités ou des gens qui ont quitté l'enseignement depuis plusieurs années déjà et qui n'ont pas nécessairement les qualifications voulues pour enseigner aux adultes : ces remarques valent aussi, malheureusement, pour les enseignants du secteur régulier. Cette situation risque de s'aggraver avec le décroisement qui, non seulement nécessite un personnel enseignant disponible mais aussi, qualifié.

4. *Financement*

Trop souvent, les commissions scolaires sont obligées de s'autofinancer lorsqu'elles veulent donner un service qui réponde aux besoins de la population. Par exemple, les commissions scolaires qui auraient besoin d'un orienteur ne disposent pas des ressources nécessaires pour employer celui-ci à contrat et lui assurer la préparation et la formation requises pour son travail.

5. *Programmes*

Les programmes d'Éducation des adultes qui sont structurés par les Ministères sont trop orientés vers la poursuite d'études aux niveaux CEGEP et supérieur : ils sont surtout académiques et manquent de réalisme.

L'information et la formation professionnelle laissent à désirer. Les programmes de formation professionnelle au niveau de l'Éducation des adultes ne sont pas structurés par le Ministère : ils diffèrent de ceux du cours secondaire régulier et sont faits un peu au hasard, sans que l'on tienne compte des clientèles et des débouchés. Les élèves ont souvent besoin d'un apprentissage ou recyclage sur place; or, il n'y a aucune coordination entre les cours aux adultes et les entreprises qui permettrait que l'apprentissage se fasse parallèlement à l'enseignement.

Les programmes diffèrent d'une régionale à une autre et on ne possède pas de monographie faisant ressortir les besoins réels des diverses régions. Il faudrait des programmes plus souples qui tiendraient compte des options individuelles des élèves : il est impensable que le même programme puisse servir à tous les adultes. De plus, on ne tient pas assez compte de l'expérience et des cours suivis dans le passé.

On ne permet pas actuellement à un élève adulte de s'inscrire, à la fois, à un cours d'enseignement pour adultes et à un cours régulier du secondaire. On ne lui permet pas, non plus, de retourner au cours secondaire régulier s'il a déjà suivi les cours d'Éducation des adultes, sauf s'il s'agit de cours de formation professionnelle intensifs : il n'y a donc pas décroisement et les deux systèmes sont parallèles.

Il faudrait revaloriser les cours à temps partiel.

6. *Population*

Les élèves qui sont inscrits au cours d'Éducation des adultes sont souvent des individus socialement handicapés qui semblent « frustrés » de retourner aux études. Il faudrait, pour les motiver à étudier et éviter qu'ils suivent ces cours uniquement dans le but d'obtenir une allocation, les ré-éduquer. De même, plusieurs des élèves ont de la difficulté à exprimer les objectifs qu'ils poursuivent et à faire l'évaluation de leurs connaissances pratiques et théoriques déjà acquises. À ce sujet, il faudrait peut-être songer à l'entrevue de groupe plutôt qu'à l'entrevue individuelle, à des tech-

niques d'auto-évaluation, d'information et d'orientation, qui permettraient de connaître davantage leurs intérêts et, par le fait même, de les motiver.

7. Structures

Au niveau des structures, une certaine décentralisation du Ministère au profit des régionales apparaît souhaitable : actuellement, on a des structures mais on ne dispose pas de mécanismes pour les rendre fonctionnelles. A titre d'exemple, les régionales n'ont pas le personnel requis pour étudier leurs ressources et aider à la préparation des programmes.

Pour un même niveau d'enseignement, on a deux directions permanentes qui fonctionnent parallèlement tant au niveau du financement qu'au niveau de l'enseignement.

Au niveau des services, il faudrait intégrer les services offerts aux étudiants des cours pour adultes à ceux offerts aux étudiants du cours secondaire régulier. Par exemple, les bibliothèques sont trop organisées en fonction des étudiants des cours réguliers; l'école polyvalente devrait être utilisée 365 jours par année et accessible à diverses populations.

Au niveau de la sélection des élèves, celle-ci devrait se faire conjointement avec le ministère de la Main-d'Oeuvre et le Service de programmation de la régionale.

Au niveau du service aux étudiants, un *Comité d'arbitrage* devrait être mis sur pied afin d'étudier les problèmes de cas là où il y a incompréhension. Actuellement, on ne dispose pas de mécanismes qui permettent d'apporter une solution aux problèmes individuels; par exemple, rien ne permet à un étudiant de changer d'option et d'orientation au cours de ses études.

SHERBROOKE

Les 12 et 13 juin 1969, le Conseil supérieur de l'Éducation tenait une séance publique à la salle de réunion de la Commission scolaire régionale de l'Estrie.

A. Enseignement élémentaire et secondaire

Une demi-journée fut d'abord consacrée à l'enseignement élémentaire et secondaire.

Les organismes suivants remirent un mémoire au Conseil :

- la Commission scolaire régionale de l'Estrie (direction pédagogique);
- la Commission scolaire régionale de l'Estrie (les commissaires);
- la Commission scolaire régionale Eastern Townships;

- l'Association des commissions scolaires du Diocèse de Sherbrooke;
- l'Association des Parents catholiques;
- l'Association des Enseignants;
- le Syndicat des professeurs de l'État du Québec;
- le Syndicat des professeurs de l'État du Québec (local de Sherbrooke).

Les points suivants retiennent surtout l'attention au cours de la réunion :

1. La difficulté majeure de la Commission scolaire régionale de l'Estrée c'est que les écoles secondaires polyvalentes ne sont pas encore construites et que l'enseignement secondaire est actuellement dispensé aux 18,000 élèves dans une cinquantaine d'écoles, alors que les plans prévoient sept campus polyvalents pour tout le territoire de la Commission scolaire régionale.
2. Le regroupement des commissions scolaires est très lent à se réaliser pour les raisons suivantes :
 - a) l'idée de la régionalisation n'a pas encore été acceptée complètement;
 - b) plusieurs problèmes effraient les parents :
 - les transports à trop longue distance;
 - les grandes écoles où l'enfant se trouve un peu perdu;
 - le manque de cafétérias et le prix des repas trop élevé;
 - l'état lamentable des routes.
3. La Commission scolaire régionale protestante, pour sa part, est satisfaite et souhaite seulement quelques modifications minimales pour améliorer les transports scolaires; avec un territoire aussi étendu que la Commission scolaire régionale catholique, elle ne veut organiser que deux campus pour les 4,000 élèves de son territoire.
4. Un des problèmes majeurs des commissions scolaires régionales vient du fait que les diverses directions générales du ministère de l'Éducation ne travaillent pas en étroite collaboration les unes avec les autres, créant un manque de coordination qui nuit grandement au travail des commissions scolaires régionales.
5. On souligne que les institutions privées devraient être astreintes aux mêmes règlements que les commissions scolaires concernant l'âge d'admission des enfants à l'école, à la maternelle et en 1ère année.
6. L'application du Règlement no 1 ne se fait que partiellement dans la région de Sherbrooke; avec un grand nombre de petites commissions scolaires, il est impossible d'appliquer le Règlement no 1 sans un regroupement des commissions scolaires et sans le transport de nombreux élèves du niveau élémentaire.

7. Les parents catholiques soulignent les points suivants :
 - les matières scolaires de base sont souvent sacrifiées aux matières qui leur semblent moins importantes;
 - la reconnaissance des écoles comme catholiques selon le règlement du Comité catholique fait peur aux parents;
 - les parents désirent être consultés et participer aux décisions et non pas seulement être informés des décisions des commissions scolaires et des enseignants.
8. Les professeurs se déclarent en faveur de la formation professionnelle des enseignants par les universités et veulent un recyclage orienté vers une recherche dans le milieu centrée sur la réforme scolaire et encadrée par l'université.
9. Les professeurs de l'enseignement professionnel s'inquiètent des sommes trop minimes consacrées au perfectionnement des maîtres et du rejet par certains CEGEP des diplômes décernés par l'École normale d'enseignement technique; ils soulignent, d'un autre côté, la nécessité de l'expérience industrielle pour les professeurs de l'enseignement professionnel.

B. L'éducation des adultes

Une demi-journée fut consacrée au problème de l'éducation des adultes.

Les organismes suivants remirent des mémoires au Conseil : le CEGEP de Sherbrooke et le Syndicat des professeurs du CEGEP.

Les points suivants retinrent particulièrement l'attention au cours de la réunion :

1. Les cours offerts aux adultes devraient être mieux orientés vers les besoins d'une région et déboucher sur un emploi dans le marché du travail.
2. Il y aurait lieu que le gouvernement provincial prenne une part plus grande au financement de l'éducation des adultes.
3. Les programmes offerts aux adultes sont, en général, suffisamment souples; il arrive, cependant, que les cours offerts ne répondent pas aux besoins des adultes et ne suscitent pas une forte motivation de leur part.
4. Les adultes ont à leur disposition les informations nécessaires concernant les besoins du marché du travail.
5. Il existe un manque de collaboration entre les divers ministères du gouvernement, par exemple entre le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation.

6. Le CEGEP offre aux adultes les options régulières à la condition qu'un nombre suffisant d'adultes s'inscrivent à chacun des cours.
7. Les adultes choisissent à peu près également les cours de culture populaire : langue seconde, couture, cuisine, en comparaison avec des cours les préparant spécifiquement à une fonction de travail.

C. L'enseignement collégial

L'enseignement collégial retint l'attention du Conseil pendant une demi-journée également.

Le CEGEP de Sherbrooke avait préparé un mémoire à l'intention du Conseil de même que le Campus de Granby.

Les points suivants retinrent particulièrement l'attention au cours de la réunion :

1. De nombreuses plaintes sont formulées à l'endroit du ministère de l'Éducation et particulièrement de la Direction générale de l'enseignement collégial :
 - la difficulté d'obtenir l'autorisation d'ouvrir de nouvelles options et le manque de dialogue de la DIGEC concernant cette question;
 - la planification générale du Ministère concernant l'ouverture de nouvelles options n'existe pas ou, du moins, n'est pas connue;
 - le manque de flexibilité des profils et des programmes crée certains problèmes dans les CEGEP.
2. Le recrutement du personnel enseignant au CEGEP de Sherbrooke ne présente pas de difficulté.
3. L'organisation d'un CEGEP anglophone à Sherbrooke peut être envisagée en créant une collaboration avec le CEGEP existant et en offrant certains services à la nouvelle institution; il n'y a pas nécessité que tous les services soient doublés; il est difficile, cependant, de penser à un CEGEP bilingue.
4. Les responsabilités des divers administrateurs d'un CEGEP ne sont pas assez clairement déterminées, ce qui cause un certain nombre de problèmes.
5. Les normes d'admission au CEGEP seront plus rigides pour la prochaine année scolaire afin que de meilleurs standards soient établis.
6. Les mathématiques et les sciences sont les matières où il y a un plus grand nombre d'échecs; le programme de français est bien de niveau convenable mais, souvent, on manque d'exigences en ce qui a trait aux travaux et aux examens, ce qui nuit grandement au rendement des élèves.

7. Les contenus des programmes ne sont pas assez bien déterminés, selon les étudiants, particulièrement en philosophie et en français; cet état de choses crée de nombreuses difficultés et il arrive souvent que les cours donnés au cours d'un semestre par des professeurs ne font pas suite à ceux donnés un autre semestre par d'autres professeurs.

SAINT-JÉRÔME

La troisième séance publique du Conseil, au cours de l'année, s'est tenue à Saint-Jérôme les 14 et 15 août 1969.

A. Enseignement élémentaire et secondaire

Les organismes suivants remirent des mémoires au Conseil :

- la Commission scolaire régionale Deux-Montagnes;
- la Commission scolaire régionale Dollard-des-Ormeaux;
- la Commission scolaire régionale Henri-Bourassa;
- la Commission scolaire régionale Laurentides;
- la Commission scolaire régionale Laurentian;
- l'Association des Commissions scolaires Laurentienne, zone 10;
- l'Association professionnelle des enseignants Henri-Bourassa;
- l'Association des enseignants catholiques de Dollard-des-Ormeaux;
- l'Union Parents-École de la Régionale Dollard-des-Ormeaux (section Saint-Jérôme).

Les points suivants retiennent surtout l'attention du Conseil :

1. La lenteur de la réforme scolaire est surtout causée par le manque de professeurs compétents, les programmes non adéquats et les édifices qui ne correspondent pas aux besoins. Il y a une grande inégalité, surtout dans l'enseignement au niveau élémentaire. On remarque peu de coordination entre les diverses écoles élémentaires.
2. Le regroupement des Commissions scolaires est lent et difficile, surtout à cause du mode de représentation actuel.
3. Les ateliers pédagogiques semblent un moyen difficile de collaboration entre les parents et les professeurs mais leur but premier, l'application du Règlement no 1, est trop restreint. Il devrait englober tout le problème de la vie étudiante, sensibiliser les parents à la réforme scolaire, les informer et les consulter. Des animateurs au service des parents seraient utiles pour réaliser ces objectifs. Les parents participent très peu et voient parfois, dans les ateliers pédagogiques, un moyen de propagande du Ministère.

4. Les examens du Ministère à la fin du cours secondaire devraient être faits en collaboration entre la Commission scolaire régionale et le Ministère et ne devraient être considérés que comme l'un des éléments du dossier scolaire d'un élève qui se présente au CEGEP.
5. L'enseignement professionnel au niveau secondaire n'a pas tout le prestige qu'il devrait avoir. Souvent, même les conseillers scolaires sont peu renseignés dans ce domaine et y attachent peu d'importance. Ce secteur de formation devrait, sans aucun doute, être revalorisé.
6. Le grand problème financier des Commissions scolaires régionales vient surtout de leur mode indirect de financement et une nouvelle législation devrait remédier à ce problème.
7. Le développement des institutions privées ne doit pas freiner l'expansion normale des institutions publiques.

B. L'éducation des adultes

Une demi-journée fut consacrée au problème de l'éducation des adultes. Voici les principaux problèmes qui furent soulevés :

1. Les tentatives pour réunir en comités les personnes concernées par l'éducation des adultes, surtout les employeurs, sont souvent infructueuses.
2. L'industrie touristique est en perte de vitesse en ce qui a trait aux emplois disponibles. Le nombre de touristes augmente, mais ces touristes fréquentent moins les hôtels; d'où régression dans ce secteur de l'industrie touristique.
3. À cause d'une industrie forestière qui devient de plus en plus automatisée, d'une agriculture rentable pour un plus petit nombre de personnes, les emplois disponibles diminuent dans ces deux secteurs.
4. L'éparpillement de la population en très petites localités permet peu d'organiser des cours répondant aux normes quantitatives du ministère de l'Éducation.
5. Le taux de scolarisation (78% de la population n'a pas terminé l'élémentaire) ne permet pas de recycler en peu de temps les travailleurs pour des tâches spécialisées.
6. L'industrie régionale absorbe un si petit pourcentage de main-d'oeuvre qu'il faut penser à les préparer pour des emplois à l'extérieur de la région.
7. Les employeurs ont peu confiance dans les diplômes octroyés aux étudiants adultes à cause de la trop grande liberté accordée aux commissions scolaires régionales pour rédiger et administrer leurs propres examens.

8. Trop de temps est accordé à la culture générale des adultes qui font des études de formation professionnelle de niveau secondaire.
9. La préparation pour répondre aux besoins d'emplois qui seront créés par l'ouverture de l'aéroport international à Sainte-Scholastique semble inexistante.
10. Les normes allouées par capita pour les cours de culture populaire sont insuffisantes. Concrètement, ces cours doivent presque complètement s'autofinancer.
11. Les employeurs et la population ne sont pas assez sensibilisés aux services que peut leur rendre l'éducation des adultes, tant par ses cours de formation professionnelle que par ceux de culture populaire.
12. Le tiers des effectifs étudiants est inscrits aux cours pour adultes. Avec le taux croissant d'inscriptions, les institutions conçues pour une éducation de jeunes, à plein temps et de jour, devront être modifiées pour répondre au concept de l'éducation permanente.
13. La moyenne d'âge des étudiants adultes se situe entre 25 et 30 ans; ces étudiants ont de sérieux problèmes financiers et, pour bénéficier de la gratuité scolaire, ils doivent s'inscrire à quatre cours durant la même session. C'est trop, habituellement, pour des personnes engagées dans d'autres occupations.
14. La convention collective, telle que négociée avec les professeurs, travaille contre l'intégration de l'éducation des adultes à l'éducation régulière.
15. L'autofinancement d'une grande partie des cours nuit au recrutement.

C. L'enseignement collégial

Au Collège Lionel-Groulx de Sainte-Thérèse, le Conseil a rencontré les autorités de l'institution, les professeurs, les parents et les étudiants.

Voici les principales questions qui retiennent l'attention du Conseil :

1. *Priorités prévues par l'administration du CEGEP*

Les priorités diffèrent selon le campus. Saint-Jérôme a besoin d'un gymnase et, d'ici deux ans, il aura besoin d'une bibliothèque. Sainte-Thérèse, dont les questions de construction sont en voie de règlement, a besoin de développer les options professionnelles. L'augmentation sensible du nombre d'inscriptions l'année dernière indique que les étudiants choisissent ces options quand on peut les leur offrir. Les deux campus requièrent un bon système d'évaluation de l'enseignement ainsi que des professeurs qui le dispensent.

2. *Problèmes attribuables à l'existence de deux campus*

Si l'existence de deux campus n'a pas suscité de conflits majeurs, il est évident qu'elle a entraîné certaines difficultés, dont la principale est le sentiment d'isolement de la part du campus de Saint-Jérôme. L'administration du CEGEP a accordé à ce campus une autonomie de plus en plus grande mais les professeurs et les étudiants des deux campus ne se connaissent pas ou guère; ceux de Saint-Jérôme ont l'impression d'être plutôt membres d'un collège de Saint-Jérôme que du Collège Lionel-Groulx. De plus, la mentalité des deux populations qui desservent le CEGEP Lionel-Groulx diffère sensiblement, celle de Sainte-Thérèse étant davantage orientée vers Montréal. L'établissement d'un seul collège pour servir les deux régions, ce qui nécessitait un choix entre deux endroits qui réclamaient tous deux la création d'un collège, a sans doute aussi contribué aux difficultés éprouvées.

La distance entre les deux campus a nécessité un redoublement de certains services pédagogiques, médicaux, pastoraux; service aux étudiants. Elle rend difficiles les réunions de professeurs, qui sont essentielles à un travail d'équipe.

3. *Inscription des étudiants au CEGEP de leur choix*

Ce droit existe à présent. Évidemment, plus on s'éloigne des grands centres où l'étudiant peut exercer son choix, plus cela devient difficile pour l'étudiant de profiter de ce privilège, qu'il faut tout de même maintenir.

4. *Acceptation de la norme maître-élève 1/15*

Si on a accepté la norme 1/15 c'est qu'on n'a pas pu changer la politique du gouvernement. Dans le mémoire présenté au Conseil, le Collège Lionel-Groulx fait, à la page 156, les recommandations suivantes :

- que la tâche du chef de département ne soit pas incluse dans l'application de la norme 1/15;
- que, pour le développement de l'enseignement professionnel, des responsables de l'implantation de spécialités soient autorisés et exclus de la norme 1/15.

On craint que l'application de cette norme ne nuise au développement de l'enseignement professionnel.

On prétend que l'application de cette norme ne permettant pas aux professeurs d'atteindre directement les étudiants rende nécessaire l'engagement de psychologues et d'orienteurs additionnels.

On préconise une étude du rapport entre la norme imposée et le nombre d'étudiants qui abandonnent les cours qu'ils entreprennent. (L'imposition d'une norme fixe s'appliquant à toutes les matières au hasard est un procédé pédagogique peu louable.)

Il faut noter aussi que l'obligation de se conformer à une norme comme celle-ci rend difficile l'engagement de professeurs : comment savoir à l'avance combien d'étudiants vont suivre tel cours ?

5. *Participation des étudiants aux décisions*

Les étudiants sont représentés aux divers niveaux de décision mais on perçoit de leur part un sentiment de frustration. Cela provient sans doute du fait qu'aux yeux des étudiants leurs représentants ne sont pas assez nombreux pour assurer, ni même pour influencer, l'adoption des mesures qu'ils préconisent.

Le succès de toute tentative de participation dépend de l'esprit des participants qui doivent comprendre et accepter que le bien de la collectivité prime les intérêts particuliers.

6. *Contestation étudiante*

L'administration du Collège Lionel-Groulx croit que la contestation étudiante était attribuable, d'une part, à des raisons locales (problèmes étudiants-professeurs, étudiants-administration) et, d'autre part, à des causes mondiales; que de nombreux problèmes ont été réglés; que d'autres le seraient si on reconstituait l'association des étudiants du campus de Sainte-Thérèse dissoute après l'occupation étudiante l'année dernière.

Les étudiants se montrent moins optimistes que l'administration. Outre la frustration qu'ils manifestent relative à leur manque d'influence sur les décisions prises, ils expriment leur dissatisfaction concernant la mentalité du nouveau collège qui, pour eux, ne diffère pas de celle de l'ancien : on restreint la liberté des étudiants, surtout dans les résidences; on maintient les anciennes méthodes d'enseignement. D'autre part, l'administration estime que les contestataires n'ont pas proposé de solution aux situations qu'ils décrient.

Les parents, dans leur mémoire, tout en recommandant une politique d'admission libérale et des améliorations dans les divers services aux étudiants, expriment leur crainte quant à la trop grande liberté laissée aux étudiants. « Les parents recommandent l'institution de règlements disciplinaires plus rigoureux et demandent que le Collège s'assure que les étudiants sont occupés tout le temps. Il est fait mention d'étudiants qui flânent à longueur de journée, des horaires de cours entrecoupés de longues périodes d'inactivité, des locaux occupés en tout temps par les pensionnaires... du laisser-aller dans la tenue vestimentaire. »

7. *L'usage des moyens audio-visuels*

On a fait jusqu'ici un usage limité des moyens audio-visuels; on compte en faire un emploi plus étendu et plus rationnel l'année prochaine.

8. *Cours de techniques administratives*

Il existe une option « techniques administratives » qui permet à ceux qui la choisissent de déboucher sur plusieurs secteurs du monde des affaires. Les étudiants suivent un tronc commun les deux premières années et se spécialisent la troisième année. Les cours donnés seront acceptés par les diverses associations professionnelles; celles-ci conservent, bien entendu, le droit d'exiger des cours additionnels.

9. La DIGEC devrait nommer un coordonnateur pour assurer la réalisation de programmes convenables dans tous les CEGEP. Il faut noter que certains CEGEP obtiennent la permission nécessaire pour construire un gymnase, d'autres pas; qu'il y a une séparation flagrante entre éducation physique et sports dans les CEGEP.

10. *Bourses*

Les étudiants sont souvent obligés d'emprunter de l'argent en attendant la réception des bourses qui leur sont accordées.

11. *Cours de philosophie*

Les professeurs, en demandant que les cours de philosophie soient obligatoires, soulignent les modifications que subissent en ce moment les anciens cours. Un porte-parole du Conseil informe l'auditoire que la position prise par le Conseil quant aux cours de philosophie est à l'effet que les étudiants de langue française bénéficient des mêmes avantages que ceux de langue anglaise.

ACTIVITÉS DES COMITÉS SPÉCIAUX DU CONSEIL

Afin d'étudier à fond une question en vue de l'élaboration d'un document de travail, le Conseil constitue souvent des comités ad hoc parmi ses membres, ceux des Comités confessionnels et des Commissions. Pour l'année 1968/69, voici le résumé des principaux travaux de ces comités.

Comité des groupes non représentés par les Comités confessionnels

Deux sujets ont retenu l'attention de ce Comité au cours de l'année : les ententes entre commissions scolaires catholiques et protestantes; les cours de morale naturelle pour les élèves qui ne sont ni catholiques ni protestants. Concernant la première question, le Comité a recommandé que le Ministère règle les problèmes résultant de ces ententes et établisse des mécanismes pour que soit surveillée l'application de ces ententes. Sur la seconde question, on s'est surtout attaché à définir ce que pourraient être ces cours de morale naturelle et les autorités qui en seraient responsables.

Comité de restructuration des commissions scolaires

Le Comité de restructuration des commissions scolaires, constitué en juin 1968, a tenu de nombreuses réunions au cours de l'année 1968/69. Il a d'abord rencontré les principaux responsables de la réorganisation scolaire au ministère de l'Éducation, les personnes en charge du regroupement des commissions scolaires de la Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec, les dirigeants des associations d'enseignants et cadres scolaires et, enfin, le Conseil de restructuration scolaire de l'Île de Montréal.

À la lumière de ses études et de tous les renseignements fournis par les divers groupes consultés, le Comité a remis au Conseil un document

de travail sur la restructuration scolaire, document qui a été approuvé par le Conseil au cours de sa réunion de mai 1969.¹

Comité sur l'enseignement technologique

Le Comité de l'enseignement technologique, dont le mandat est l'étude des programmes touchant les enseignements des techniques industrielles, des techniques des affaires et des techniques para-médicales, l'adéquation de ces programmes en regard des besoins actuels et l'évaluation des besoins en main-d'oeuvre dans les divers champs d'activité, s'est subdivisé en trois sous-comités pour mieux remplir sa tâche : le sous-comité de la technologie industrielle, le sous-comité des sciences de l'administration et le sous-comité des sciences de la santé. Ces sous-comités se sont adjoint quelques spécialistes à l'extérieur des organismes du Conseil afin de mieux remplir le mandat du Comité.

Il est probable que ce dernier pourra fournir un rapport au Conseil avant la fin de la prochaine année, du moins sur certains aspects de ce vaste problème.

Comité des rapports annuels

Le Comité des rapports annuels a tenu, au cours de l'année, quatre réunions régulières et sept réunions de sous-comités pour étudier des documents de travail sur la partie thématique du rapport 1967/68 et 1968/69.

Le Comité a suggéré les sujets d'études de la partie thématique des deux prochains rapports annuels, établi leur calendrier de préparation et a participé à la recherche et à la rédaction du rapport 1967/68 et 1968/69.

Comité de l'éducation des adultes

Après avoir étudié le mandat que lui avait confié le Conseil, ce Comité s'est rendu compte de l'ampleur des problèmes à étudier. Il a donc recommandé au Conseil que soit constituée une Commission de l'éducation des adultes, il a défini le mandat qui pourrait être confié à cette Commission et il a établi la liste des organismes devant être consultés préalablement à la nomination des membres.

Ces recommandations du Comité ont été agréées par le Conseil, qui a recommandé au Ministre que la Loi du Conseil soit amendée de façon à permettre la création de cette Commission. Les amendements apportés à la Loi du Conseil le 30 mai 1969 portaient, entre autres, sur la création d'une Commission de l'éducation des adultes.²

(1) On trouvera le texte de ces recommandations, pages 271-276.

(2) On trouvera la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation telle qu'amendée, page 299.

A. Commission de l'enseignement élémentaire

1. Réunions

Au cours de l'année 1968/69, la Commission de l'enseignement élémentaire a tenu 8 réunions, soit 11 jours de session.

2. Changements dans la composition de la Commission

La Commission fut d'abord présidée par M. Réal Charbonneau, qui fut remplacé par M. Lucien Perras à compter du mois de janvier. Mlle Louise Marcil était le second membre du Conseil à cette Commission. Au cours de l'année, trois membres ont donné leur démission : MM. Lorenzo Larouche et Walter Murphy ainsi que Mlle Irène Sénécal. Les deux premiers ont été remplacés par MM. André Paré et Terence L. B. Tagney.¹ Quatre membres ont vu leur mandat renouvelé pour trois ans : Mlle Shirley McNicol, Mme Sarah Paltiel, M. Raymond Paré et la Révérende Soeur Marguerite Séguin.

3. Travaux

Les études de la Commission, au cours de l'année, ont été centrées sur deux thèmes principaux : l'école élémentaire nouvelle et l'atelier pédagogique. Deux comités de travail ont été créés afin d'étudier à fond chacune de ces questions.

Concernant l'école élémentaire nouvelle, le comité s'est surtout attaché à définir le profil théorique de l'école élémentaire nouvelle, ses objectifs et les moyens de les réaliser, les diverses structures administratives et consultatives.

L'étude de l'atelier pédagogique s'est faite dans l'optique d'une structure de participation : des parents et des maîtres collaborant ensemble à l'action éducative de l'école. Le comité a tenté de situer cette étude dans son contexte

historique. Il a défini ensuite les principaux concepts qui sont à la base de cette étude, soit la consultation et la participation.

Les documents définitifs de la Commission sur ces deux questions n'ont pu être approuvés par le Conseil au cours de l'année et feront l'objet de recommandations au Ministre, probablement au cours de la prochaine année.

D'autres études ont aussi retenu l'attention de la Commission au cours de l'année mais n'ont pas encore été complétées : le bilinguisme et l'unilinguisme dans les écoles élémentaires, l'école maternelle, le projet REPÈRES, la coordination entre les divers niveaux et, enfin le rôle et les objectifs de la Commission.

B. Commission de l'enseignement secondaire

1. Réunions

La Commission de l'enseignement secondaire, au cours de l'année écoulée, a tenu 7 réunions, soit en tout, 11 jours de sessions d'études. En plus de ces réunions régulières, des comités *ad hoc* de la Commission se sont réunis à 25 reprises, totalisant 35 jours de sessions d'études.

2. Changements dans la composition de la Commission

En cours d'année, quelques changements sont survenus dans la composition de la Commission. Ainsi, M. Omer Ducharme a remplacé M. Paul Gallagher à la présidence de la Commission. Les membres dont le mandat se terminait, soit Mlle Magdelhayne Buteau, Mlle France Vézina et M. Norman W. Wood, virent leur mandat renouvelé. Deux vacances eurent lieu au sein de la Commission, causées par les démissions de M. André-Guy Gonthier et M. Henri-Paul Proulx. Elles furent comblées par Mme Lucile Mercier, mère de famille, et M. Mathieu Soucy, directeur du Service de l'enseignement professionnel à la Commission scolaire régionale Le Royer.

3. Travaux

L'essentiel des travaux de la Commission a porté sur deux thèmes : d'une part « la polyvalence », d'autre part « l'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales ».

a) La « polyvalence »

Pour faire suite à son étude entreprise au printemps 1968, la Commission rédigea un questionnaire concernant l'organisation et la situation du nouvel enseignement secondaire dans notre milieu, questionnaire qu'elle distribua à toutes les commissions scolaires francophones et anglophones dispensant l'enseignement secondaire. De plus, des audiences privées furent tenues avec les représentants de divers organismes impliqués plus ou moins directe-

ment dans la réforme du secondaire. Cette étude se poursuivra au cours de la prochaine année.

b) Intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales

À la demande du Conseil, la Commission a entrepris de faire l'étude des implications de l'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales. Un comité formé à cet effet fut chargé de l'analyse des mémoires présentés par les divers organismes directement concernés par l'«intégration».

De plus, le même comité rencontra quelques-uns de ces organismes en audience privée.

Le rapport de cette étude de même que les recommandations en découlant furent présentés au Conseil, qui fit siennes les recommandations de la Commission et les adressa au Ministre à la suite de sa réunion de juillet 1969.¹

C. Commission de l'enseignement collégial

1. Réunions

La Commission de l'enseignement collégial a tenu, au cours de l'année 1968/69, 8 réunions.

2. Changements dans la composition de la Commission

La Commission a été présidée par M. l'abbé Gilles Boulet, M. l'abbé Guy Bélanger agissant comme second membre du Conseil à la Commission. La Révérende Soeur Dolores Lavoie et M. John T. McIlhone, dont le mandat était terminé, ont été remplacés par la Révérende Soeur Sylvia McDonald et M. Jacques Ouellet, lui-même remplacé un peu plus tard par M. François Cleyn. MM. Germain Halley et Jean-Paul Morissette se sont vu accorder un second mandat de trois ans.

3. Travaux

À la suite du changement d'une directive concernant la philosophie comme matière obligatoire dans les Collèges d'enseignement général et professionnel, la Commission a recommandé au Conseil de s'informer auprès du Ministre des raisons qui ont incité le Ministère à faire des distinctions entre étudiants francophones et étudiants anglophones quant à ce qui concerne les cours jugés équivalents aux cours de philosophie. Le Conseil a donné suite à cette recommandation.²

(1) On trouvera cette recommandation, pages 285-296.

(2) On trouvera la lettre du Conseil et la réponse du Ministre, pages 265-266.

La Commission s'était d'abord proposé de concentrer ses études de l'année sur le thème : l'étudiant et la vie académique. À cette fin, des questionnaires destinés aux étudiants, aux professeurs et à la direction avaient été préparés et des visites de Collèges avaient été projetées. Le climat difficile qui a prévalu dans plusieurs CEGEP au cours de l'année a empêché la Commission de réaliser ce projet.

La Commission a alors choisi d'autres thèmes. La question des examens et des diplômes dans les CEGEP a retenu l'attention de la Commission. Une recommandation sur cette question fut faite au Conseil qui la fit sienne et la transmet au Ministre. On a abordé aussi l'étude de la philosophie et des objectifs du niveau collégial de même que l'évaluation et l'accréditation des CEGEP et la formation des maîtres du CEGEP. L'étude de ces importantes questions se poursuivra au cours de la prochaine année.

D. Commission de l'enseignement supérieur

1. Réunions

La Commission de l'enseignement supérieur a tenu 6 réunions en 1968/69.

2. Changements dans la composition de la Commission

Au cours de l'année, deux membres ont quitté la Commission : Mme Livia Thür, nommée membre du Conseil supérieur de l'Éducation, et M. C.-P. Leblond, dont le mandat a pris fin. Ces personnes ont été remplacées respectivement par M. Jean-Paul Lussier et M. Peter C. Briant. Les mandats de MM. James Gray, Guy Desbarats, Samuel Madras et l'abbé Roméo Miville ont été renouvelés pour trois ans ainsi que ceux de M. Perry Meyer, comme président, et du Révérend Père Pierre Angers, s.j., comme second membre du Conseil à la Commission.

3. Travaux

La Commission a pris connaissance de la Loi des investissements universitaires (projet de loi 58) telle que sanctionnée le 4 juillet 1968. Elle a étudié le projet de loi 57 : Loi du Conseil des Universités et a transmis au Conseil supérieur de l'Éducation certaines recommandations concernant ce projet. Le Conseil a lui-même approuvé ces recommandations et les a adressées au Ministre après sa réunion régulière du mois d'octobre 1968.¹

La Commission s'est penchée également sur les questions suivantes : la deuxième université de langue française à Montréal, l'Université du

(1) On trouvera ces recommandations, page 267.

Québec, la formation des maîtres à l'université, le Conseil de la recherche de la province de Québec et le Centre provincial des recherches. Elle a adressé au Conseil une série de recommandations relativement à ce dernier sujet, recommandations qui ont été approuvées par le Conseil à sa réunion de juillet 1969.¹

Les membres de cette Commission, avec ceux des autres organismes du Conseil, ont joué un rôle actif lors de la rencontre plénière à Mont-Gabriel, les 17 et 18 octobre 1968.

(1) On trouvera ces recommandations, pages 278-284.

Comité catholique

Réunions

Au cours de la cinquième année de son existence, le Comité catholique a tenu onze réunions, dont dix régulières et une spéciale, totalisant vingt et un jours de sessions d'étude. Ces réunions, dont neuf eurent lieu à Montréal et deux à Québec, ont été respectivement tenues aux dates suivantes: en 1968, les 19 et 20 septembre, les 24 et 25 octobre, les 21 et 22 novembre, les 19 et 20 décembre; en 1969, les 16 et 17 janvier; les 20 et 21 février, les 20 et 21 mars, le 11 avril, les 17 et 18 avril, les 15 et 16 mai, les 26 et 27 juin.

Les membres du Comité catholique ont également participé à deux rencontres plénières du Conseil supérieur de l'Éducation tenues respectivement les 17 et 18 octobre 1968 et les 22 et 23 mai 1969.

Renouvellement de mandat

Cinq membres dont les mandats se terminaient le 9 décembre 1968 ont accepté un renouvellement de mandat. Il s'agit de M. l'abbé Armand Maranda et de Rev. Father Leonard Crowley, représentants des autorités religieuses, du Rév. Père Vincent Harvey et de M. Robert Burns, représentants des éducateurs, de M. Jean-Louis Castonguay, représentant des parents. Les mandats reçus par ces membres se termineront le 31 août 1971.

Le Comité catholique s'est dit très heureux de pouvoir continuer à bénéficier de la riche expérience et du jugement sage de ces cinq membres dont la collaboration à ses travaux passés fut toujours très précieuse.

Nouveau membre

Mme Huguette Landry, mère de famille, a succédé à Mme Louise L'Espérance-Coulombe, membre démissionnaire. Madame Landry sera l'un des cinq représentants des parents au sein du Comité catholique et son mandat se terminera le 31 août 1969.

Départs

Le Comité catholique regrette le départ de trois de ses membres dont les mandats se sont terminés le 31 août 1969. Il s'agit de Mme Agnès Millet-Reeves, M. Napoléon LeBlanc et M. Lucien Martinelli, p.s.s.

Des remerciements très sincères s'adressent à ces trois personnes pour toute la collaboration précieuse apportée, pendant près de cinq années, dans les travaux du Comité catholique. Le grand intérêt aux tâches du Comité manifesté par ces personnes, leur haute compétence et leur connaissance profonde de la chose scolaire ont permis au Comité catholique de bénéficier largement de leur participation éclairée lors de ses délibérations et de ses décisions.

Des remerciements particuliers s'adressent à M. Napoléon LeBlanc qui, pendant deux années, avec toute la compétence, la sagesse, l'habileté, l'affabilité et le dévouement qui lui sont reconnus, a présidé les délibérations du Comité catholique.

Président

Lors de l'élection annuelle, élection tenue par exception en juin plutôt qu'en juillet, M. l'abbé Armand Maranda a été réélu président du Comité catholique pour la période s'étendant du 1er septembre 1969 au 31 août 1970.

Travaux du Comité catholique

Documents publiés

Au cours de l'année 1968/69, le Comité catholique a publié deux documents qui se situent dans les cadres de ses règlements devant régir les institutions d'enseignement qui, au Québec, seront reconnues officiellement comme catholiques. Ces documents constituent deux compléments des commentaires officiels des Règlements nos 1, 2 et 3 donnés par le Comité en mars 1968. L'un ¹ consiste à mettre en relief l'esprit que le Comité catholique a voulu manifester par ses règlements; l'autre ² est la synthèse d'une réflexion faite sur l'exercice de la pastorale dans les milieux scolaires québécois et que le Comité catholique a cru utile de communiquer aux animateurs de la pastorale scolaire et à leurs collaborateurs immédiats qui, au Québec, oeuvrent en milieu scolaire.

(1) Commentaires supplémentaires des règlements du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation (novembre 1968), pages 327-331 du présent rapport.

(2) Perspectives de pastorale scolaire (mai 1969), pages 332-355 du présent rapport.

Consultation semi-publique

Le Comité catholique a élaboré un projet relatif à la mise en oeuvre de l'opération «reconnaissance du caractère confessionnel catholique des institutions d'enseignement publiques et privées du Québec». Cette opération découle du mandat spécifique qui lui est dévolu par la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (cf. art. 22, par. b).

Le projet a trait à un processus et à des modalités qui éventuellement pourraient être utilisés pour recueillir les données nécessaires à l'évaluation de la situation confessionnelle des institutions d'enseignement désirant se faire reconnaître comme établissements scolaires catholiques.

Toutefois, avant d'accepter de suivre et de rendre publique une telle procédure, le Comité catholique a cru opportun de faire, en regard des détails de cette procédure, une consultation auprès de personnes occupant un poste de direction au sein d'organismes ou de groupements du Québec qui sont les plus représentatifs des milieux éducatifs. Les résultats de ce sondage seront connus au cours de l'automne 1969.

Avis

Dans un avis conjoint donné au ministre de l'Éducation, les comités protestant et catholique ont énoncé les principes de base qui, sur le plan de la confessionnalité, doivent être respectés dans les ententes que, pour fins d'organisation scolaire, des corporations scolaires ou des institutions d'enseignement accepteront réciproquement de conclure dans le but de grouper des étudiants de confessionnalités différentes dans un même établissement ou campus scolaire. La formulation de ces principes est la suivante :

- a) que, dans chaque institution d'enseignement, le personnel préposé à la direction, à l'enseignement et aux services éducatifs s'engage à respecter le caractère confessionnel des deux groupes en présence tant dans l'enseignement que dans la vie générale de l'institution;
- b) que, dans chaque institution d'enseignement, chacun des deux groupes d'étudiants en présence soit, sur le plan de la confessionnalité, représenté de façon équitable tant chez le personnel de direction que chez le personnel enseignant;
- c) que les étudiants catholiques et protestants fréquentant une même institution d'enseignement reçoivent, selon le cas et à l'intérieur de l'horaire régulier scolaire, l'enseignement religieux et moral conformément aux programmes d'études et d'après les ouvrages didactiques approuvés par les comités confessionnels du Conseil supérieur de l'Éducation en conformité avec la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation;
- d) que la pastorale puisse s'exercer en toute liberté dans chaque institution d'enseignement;

- e) que, dans chaque institution d'enseignement, les droits reconnus à la minorité sur le plan religieux ne soient pas, dans l'expression de la foi et dans tout enseignement, préjudiciables aux droits de la majorité.

Au cours de l'année 1968/69, le Comité catholique a été saisi de plusieurs projets d'ententes de cette nature que le ministre de l'Éducation, avant d'en accorder l'autorisation, a soumis à l'avis conjoint des comités protestant et catholique.

Recommandations

Préoccupé de la situation qui sera offerte aux étudiants catholiques inscrits dans des institutions d'enseignement publiques déclarées officiellement non confessionnelles, le Comité catholique a cru opportun de faire au législateur une recommandation à l'effet que, advenant l'institution d'une loi instaurant au Québec des institutions d'enseignement publiques non confessionnelles, une telle loi contienne des dispositions précises assurant aux parents la garantie que leurs enfants recevront un enseignement religieux correspondant à leur croyance et bénéficieront des services d'une pastorale adéquate. Aussi, devant l'urgence qu'il y a pour les autorités compétentes d'explicitier le contenu de certaines dispositions des lois de l'éducation et de respecter la concordance des dites lois, le Comité catholique a-t-il prié le ministre de l'Éducation de saisir, dans le plus bref délai, le Gouvernement du Québec de la teneur de sa recommandation qui s'accompagne de plusieurs considérations. La formulation de cette recommandation est la suivante :

ATTENDU que, selon les préambules des lois du ministère de l'Éducation et du Conseil supérieur de l'Éducation du Québec (Statuts refondus de Québec, 1964, ch. 233, 234), « tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité » et « les parents ont le droit de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants »;

ATTENDU que l'article 22 de la dite Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, par les dispositions des paragraphes « b » et « f », prévoit dans l'organisation du système scolaire du Québec l'existence d'institutions d'enseignement confessionnelles et non confessionnelles;

ATTENDU que, par des règlements édictés à cette fin en vertu des dispositions des paragraphes « a », « c » et « d » de l'article 22 de la dite Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, les comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'Éducation ont, selon leur compétence respective, défini les exigences et les caractéristiques de l'institution d'enseignement catholique et de l'institution d'enseignement protestante;

ATTENDU que, pour les fins de l'instauration des institutions d'enseignement non confessionnelles au sens de la dite Loi du Conseil supérieur

de l'Éducation, il est requis que le législateur indique les exigences et les caractéristiques des institutions d'enseignement qui, dans l'organisation du système scolaire du Québec, ne seront pas reconnues officiellement comme catholiques ou comme protestantes;

ATTENDU que, le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation est prêt à mettre en oeuvre le processus de la reconnaissance des institutions d'enseignement catholiques selon les termes du paragraphe « b » de l'article 22 de la dite Loi du Conseil supérieur de l'Éducation;

ATTENDU que, avant d'arrêter leur choix sur le type d'institution d'enseignement qui soit le plus apte à donner à leurs enfants l'éducation qui réponde le mieux à leur désir, il est essentiel que les parents connaissent les caractéristiques spécifiques de chacune des trois catégories d'institutions prévues dans la dite Loi du Conseil supérieur de l'Éducation;

ATTENDU que, en conséquence, il est urgent que la définition des institutions d'enseignement non confessionnelles au sens de la dite Loi du Conseil supérieur de l'Éducation soit donnée le plus tôt possible par l'autorité compétente et ce à l'instar des comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'Éducation en regard des institutions d'enseignement confessionnelles;

ATTENDU également qu'il doive y avoir concordance entre les dispositions de toutes les lois de l'éducation au Québec;

Le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation prie le ministre de l'Éducation du Québec, d'une part, de saisir le Gouvernement du Québec de la teneur des considérations qui précèdent et, d'autre part, de faire les démarches nécessaires en vue d'assurer une parfaite concordance entre les lois de l'éducation du Québec et en vue d'instaurer au Québec les institutions d'enseignement non confessionnelles prévues au paragraphe « f » de l'article 22 de la dite Loi du Conseil supérieur de l'Éducation; le Comité catholique recommande au législateur que la législation instaurant les institutions d'enseignement non confessionnelles contienne des dispositions précises assurant aux parents la garantie que leurs enfants recevront un enseignement religieux correspondant à leur croyance et bénéficieront des services d'une pastorale adéquate.

(c.f. procès-verbal de la 49^e réunion du Comité catholique).

Également, dans le cadre de cette même préoccupation, le Comité catholique a décidé de faire au ministre de l'Éducation deux autres recommandations.

D'une part, le Comité catholique recommande que, par une disposition législative adéquate, le Gouvernement reconnaisse aux parents du Québec le droit, pour l'éducation de leurs enfants, d'opter, sans être soumis à des exigences financières supplémentaires, pour une institution d'enseignement de leur choix autre que celle sise sur le territoire de leur résidence si cet

établissement scolaire n'affiche pas un caractère confessionnel correspondant à leur appartenance religieuse.

(c.f. procès-verbal de la 55e réunion du Comité catholique).

D'autre part, le Comité catholique, en regard des institutions d'enseignement non confessionnelles qui seront instituées éventuellement au Québec dans la structure du système scolaire, recommande que, par une disposition législative adéquate, le Gouvernement oblige les institutions d'enseignement publiques du Québec qui n'auront pas de caractère confessionnel officiel à dispenser des cours appropriés de catéchèse et de doctrine religieuse et à offrir un service de pastorale si les étudiants concernés ou les parents des étudiants en cause en font la demande.

(c.f. procès-verbal de la 55e réunion du Comité catholique).

Approbation ou autorisation de projets soumis

Au cours de l'année 1968/69, le ministre de l'Éducation, conformément aux dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (Statuts refondus de Québec, 1964, ch. 234, art. 22, par. e), a soumis à l'approbation du Comité catholique, sous les aspects religieux et moral, plusieurs programmes d'enseignement et ouvrages didactiques destinés à l'usage des étudiants ou des maîtres pour les fins de divers programmes d'études offerts dans les institutions d'enseignement catholiques publiques du Québec.

À la suite de l'étude qu'il a faite des projets soumis, le Comité catholique a donné son approbation, ou en a autorisé l'usage, à cinquante-cinq programmes d'enseignement, à cinq cent dix manuels scolaires et à cent cinquante et un ouvrages divers de matériel didactique.¹

Divers

Congrès

Le Comité catholique, par une délégation de quelques-uns de ses membres, a participé au Congrès annuel de l'Association des coordonnateurs de l'enseignement moral et religieux catholique du Québec.

Rencontres

À l'occasion de quelques réunions régulières, le Comité catholique a rencontré les hauts fonctionnaires responsables des directions générales des enseignements au ministère de l'Éducation du Québec. Le Comité a également eu une rencontre avec l'Exécutif de l'Association des parents catholiques du Québec.

(1) Tableau, pages 306-309 du présent rapport.

Comité conjoint

Le comité conjoint composé de représentants du Comité catholique et de l'Assemblée des Évêques de la province civile de Québec a tenu trois réunions dont l'objet principal fut un échange de vues sur le partage des responsabilités immédiates de l'État et de l'Église en matière de formation religieuse des étudiants catholiques inscrits dans les institutions d'enseignement publiques du Québec.

Comité protestant

Réunions

Au cours de sa cinquième année d'activités, le Comité protestant a tenu neuf réunions régulières soit quatorze jours de sessions d'étude. Quatre de ces réunions furent tenues à Montréal, et une dans chacune des régions suivantes : Lachine, Cowansville, Québec, Shawinigan, Val d'Or et Noranda. Ces réunions furent tenues aux jours suivants : 18 septembre, 16 octobre, 27 et 28 novembre, 15 et 16 janvier, 19 et 20 mars, 16 et 17 avril, 13 et 14 mai, 18 juin et 20 août.

Travaux du Comité protestant

A. Approbation de manuels scolaires et de programmes d'étude

Au cours de l'année 1968/69, le ministre de l'Éducation a soumis à l'approbation du Comité protestant, sous les aspects religieux et moral, 635 manuels scolaires et matériel didactique et 34 programmes d'étude, conformément aux dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (Statuts refondus du Québec, 1964, ch. 234, art. 22, par. c). Tous les manuels scolaires, matériel didactique et programmes d'étude soumis ont été approuvés. Le détail de ce qui a été soumis est contenu dans deux tableaux du présent rapport.¹

B. Recommandations

1. *Principes généraux à respecter dans les contrats d'ententes*

Le 13 novembre 1968 des sous-comités des deux Comités confessionnels se sont rencontrés pour tracer des jalons capables de guider les corporations scolaires ayant l'intention d'intégrer les étudiants protestants et catholiques-romains dans une même institution d'enseignement. Ces principes généraux furent par la suite approuvés par le Comité protestant en entier et transmis au ministre de l'Éducation à titre d'information et de suggestion.²

(1) Voir pages 310-313.

(2) Voir pages 359-361.

2. Ententes soumises au Comité pour approbation

Le 17 avril 1969, des sous-comités des deux Comités confessionnels se rencontrèrent de nouveau pour étudier les ententes convenues entre la « Coleraine and Thetford School Board » et la Commission scolaire régionale de l'Amiante, entre la « Regional School Board of Gaspesia » et la Commission scolaire régionale de la Péninsule, et entre la « Regional School Board of Gaspesia » et la Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs. Le Comité protestant approuva à l'unanimité la recommandation de ces sous-comités à l'effet que ces ententes soient approuvées avec de légères modifications qui refléteraient davantage les principes généraux auxquels nous avons précédemment référé.

Le 11 juin, une troisième réunion des sous-comités des Comités confessionnels protestant et catholique était tenue pour étudier les implications des ententes conclues entre le « Alma Dissentient School Board » et la Commission scolaire d'Alma, et entre le « Laurentian Regional School Board » et la Commission scolaire régionale Dollard-des-Ormeaux. De nouveau, le Comité protestant adopta les recommandations des sous-comités, et dans une déclaration conjointe, avec le Comité catholique, recommanda que les deux ententes soient approuvées avec quelques légères modifications.

C. Règlements et commentaires du Comité protestant

En octobre 1968, le Comité approuva le commentaire sur ses règlements, qui avait été préparé pour aider à les interpréter et à les appliquer. Les règlements et les commentaires qui les accompagnaient ont, par la suite, été publiés sous forme de brochure à la fois en anglais et en français, qui ont été diffusés chez les enseignants, les administrateurs, les Commissaires d'écoles et aux « Home and School Associations » dans tout le Québec.

D. Reconnaissance des institutions d'enseignement protestantes

Au cours de sa réunion du mois de juin, le Comité protestant a résolu de reconnaître officiellement comme institutions d'enseignement protestantes, conformément aux dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, pour l'année scolaire 1969/70, les écoles publiques sous la juridiction de Commissaires scolaires ou de municipalités scolaires, qui en vertu de la Loi de l'Éducation, chap. 203, art. 4, offrent des cours qui sont conformes aux programmes d'études et aux règlements approuvés pour les écoles protestantes.

E. Programmes d'étude pour l'éducation religieuse et morale

L'avis d'un grand nombre d'enseignants consultés pendant bon nombre d'années a confirmé l'opinion du Comité que les programmes d'étude en éducation religieuse et morale pour les écoles élémentaires, tels qu'ils apparaissent dans le « Handbook for Teachers », ne répondaient plus aux besoins de la population scolaire maintenant pluraliste. En coopération avec le « Protestant School Board of Greater Montreal » et le ministère de l'Éducation,

trois programmes furent préparés pour l'élémentaire, en éducation religieuse et morale, furent intégrés dans un seul programme cadre et approuvés pour les écoles protestantes. Le premier programme met l'accent sur le contenu biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament; le second, intitulé « Living Together », est un cours expérimental sur les attitudes, les relations humaines, l'éthique, le civisme, étude comparée des religions; le troisième met l'accent sur les études juives. Une large variété de contenu est fourni afin de permettre à chacune des écoles de choisir ce qu'elle jugera le plus approprié à sa propre situation.

Le Comité depuis un certain temps était préoccupé par les lacunes en matériel disponible pour l'enseignement moral et religieux en langue française pour les protestants de langue française. En plusieurs occasions, des demandes ont été reçues concernant la disponibilité de matériel approuvé par le Comité et approprié à l'usage que pourraient en faire les élèves d'expression française. Le Comité a poussé, depuis un certain temps, le ministère de l'Éducation à traduire et à rendre disponible le programme d'étude en éducation religieuse et morale dans les écoles secondaires. Une adaptation française de ce programme, contenant les références requises a été soumis à l'approbation du Comité au mois de juin 1969.

F. Avis

1. *Projet d'organisation d'un Service des affaires morales et religieuses au ministère de l'Éducation*

Au mois de janvier 1969, le Comité étudia une demande soumise par le sous-ministre associé (protestant) à l'effet que le Comité donne son avis sur l'opportunité d'organiser un Service des affaires morales et religieuses au ministère de l'Éducation. Le Comité accepta le principe de ce Service, à la condition que les détails concernant sa composition au cours de son implantation soient transmis au Comité pour son information et ses commentaires. Le Comité demanda également au ministère de nommer un officier responsable de l'éducation religieuse autre que protestante ou catholique-romaine.

2. *Programmes d'enseignement religieux et moral à «Dawson College»*

En réponse à une demande soumise par le directeur général de «Dawson College», le Comité étudia un rapport concernant les cours de religion que l'on suggère pour le «Dawson College». Le directeur général fut informé du consensus des membres du Comité sur les points suivants :

- a) le Comité approuve le point de vue que la religion soit un des sujets inclus dans les cours offerts à «Dawson College»;
- b) les cours de religion ne devraient pas être confessionnels dans leur nature et la transmission d'informations et le respect de toutes les religions devrait être reconnu comme un des objectifs essentiels d'un tel programme;

- c) tout comité qui serait mis sur pied pour implanter ces propositions devrait inclure des représentants qualifiés de foi protestante;
- d) des cours de religion appropriés devraient être préparés et enseignés par des gens compétents;
- e) si la nomination d'aumôniers à «Dawson College» est considérée comme désirable, et au moment où ces nominations se feront, toutes les principales confessions religieuses devraient être invitées à faire des nominations;
- f) le rôle des aumôniers à «Dawson College» ne devrait pas être différent de celui présentement en vigueur dans les universités de langue anglaise au Québec;
- g) bien que le Comité ne soit pas opposé à des cours de religion obligatoires pour ceux qui auront éventuellement à enseigner dans des écoles confessionnelles, il prévoit sur le plan pratique de grandes difficultés à implanter une telle recommandation.

G. Rencontres publiques

Les efforts continus du Comité protestant pour garder des liens étroits avec des groupes à intérêts particuliers partout dans le Québec méritent d'être spécialement rappelés. À cause des nombreux changements qui sont en cours en éducation dans le Québec, le Comité s'est senti obligé assez fréquemment de réexaminer son mandat, sa composition, l'image publique qu'il reflète, et enfin, s'il remplit efficacement son rôle tel que voulu par le législateur. À cette fin, le Comité a demandé des mémoires et a rencontré dans des audiences publiques des «Home and School Associations», des groupes locaux de «P.A.P.T.», des commissions scolaires et des «Ministerial Associations» à Lachute, Cowansville, Shawinigan, Val d'Or et Noranda pour dialoguer sur une variété de questions de sa compétence.

1. *Lachine*

L'avis soumis par le «Home and School Association of Lachine High» fut préparé en coopération avec les «Home and School Associations» de Courtland Park, Dorval Gardens, Meadowbrook, Summerlea et Surrey Gardens et était basé sur les résultats d'un questionnaire distribué à 2,400 familles protestantes de la région, dont 1,165 réponses furent reçues. L'analyse des résultats fit découvrir ce qui suit :

- a) une majorité imposante ne voulait pas que disparaisse dans les écoles élémentaires l'enseignement religieux et moral;
- b) au niveau du «High School», la majorité désirent que l'on continue l'éducation religieuse et morale;
- c) la presque totalité des parents rejettent l'idée d'une instruction religieuse qui n'est pas, de par sa nature, confessionnelle;

- d) 63% de ceux qui ont répondu croient que la participation à tout programme d'instruction religieuse devrait être optionnelle.

Il faut noter spécialement les deux derniers paragraphes du mémoire :

«Il est intéressant de noter une facilité à accepter que des enfants de croyance différente fréquentent des écoles étiquetées comme protestantes et que ce fait devrait être considéré dans la préparation de programmes d'instruction ou de pratique religieuse. Il y a pourtant peu de personnes qui croient qu'à cause de ce mélange hétérogène des croyances les cours d'instruction religieuse devraient être discontinués.»

«Il ressort un désir de voir un programme qui produira des jeunes gens qui ne seront pas seulement prêts à gagner leur vie dans un monde complexe, mais qui pourront également devenir des membres utiles, bien adaptés et tolérants de la société.»

2. Cowansville

Un mémoire soumis par le «District of Bedford Teacher's Association» rappelait leur appui à un programme en éducation religieuse et morale, préparé par un groupe d'éducateurs, de parents et du clergé, à l'usage de la «District of Bedford Protestant Regional High School». Un tel cours, est-il rappelé, devrait être reconnu complètement en ce qui a trait aux crédits scolaires, et devrait être donné par des enseignants détenant des qualifications spéciales en études religieuses.

Une réunion publique avec des membres des «Home and School Associations of Granby, Cowansville, Mansonville, Bedford, Sutton, Farnham et Knowlton» donna l'occasion aux membres du Comité d'expliquer quelque peu la pensée qui sous-tend la formulation de principes généraux concernant la confessionnalité que les Commissions scolaires doivent respecter au moment où ils préparent des contrats d'entente. Le Comité était particulièrement heureux de souhaiter la bienvenue à cette occasion, à un certain nombre de parents catholiques anglais, de la région de Granby. Au cours du dialogue, les membres du Comité protestant firent comprendre clairement qu'ils désirent que les Commissions scolaires protestantes qui acceptent des élèves anglais catholiques romains, doivent leur fournir l'éducation religieuse et les services pastoraux au cours de l'horaire régulier d'enseignement, conformément aux règlements du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation.

Dans leur mémoire, la «Ministerial Association» de la région de Knowlton et Cowansville encourageait l'usage d'un programme-cadre large et souple, qui suggérerait des champs d'intérêt en éducation religieuse et morale, tels que ceux préparés par le ministère de l'Éducation et la «Protestant Regional School Board of Chateauguay Valley». Ils insistèrent sur l'importance d'éviter le truchement de l'appartenance religieuse au cours de l'enseignement en classe et sur la nécessité de relier l'éducation religieuse et morale aux autres matières qui sont enseignées. Pour être efficace, ont-ils rappelé, les cours d'éducation religieuse et morale devraient être un appui

et un complément aux responsabilités traditionnelles confiées à la famille et à l'Église, dans des domaines tels que le développement personnel, les relations humaines et sociales. Il fut également souligné que la nomination d'un aumônier scolaire à la nouvelle école régionale de Cowansville devait être envisagée. La présence d'une telle personne, agissant comme conseiller, assistant professeur, et en lien avec les travailleurs sociaux et les Églises de la région, serait un bien grand apport.

3. *La Vallée du Saint-Maurice*

Au cours de ses réunions à Shawinigan, le Comité étudia cinq mémoires. La «St. Maurice Valley Teacher's Association» affirma que l'apprentissage de la morale et de l'éthique pour un enfant, ne pouvait être la responsabilité d'une seule personne ou institution, mais devait être la préoccupation de tous les agents de notre société. Ils rejetèrent la notion de la nécessité de spécialistes en éducation de la morale et de l'éthique. Les enseignants devraient cependant posséder une connaissance suffisante de la matière, qui pourrait s'acquérir par l'acquisition d'expérience au cours de leur enseignement et par la participation à des séminaires et cours d'été.

À une réunion sous les auspices de la «Shawinigan High Home and School Association» on remarqua une forte demande pour des cours fournis de discussions informelles à large portée sur la morale et l'éthique, sur le comportement contemporain et l'étude comparée des religions.

Les «Evangelical Ministers of the St. Maurice Valley» ont proposé que la liste des lectures suggérées qui accompagne présentement le programme en éducation morale et religieuse à l'élémentaire et au secondaire, comprenne des volumes basés sur des prémices théologiques de type généralement acceptés. On fit remarquer que pour l'assez grand nombre de protestants français fréquentant des écoles françaises catholiques romaines à Cap-de-la-Madeleine, il n'existait pas de cours d'éducation religieuse et morale en langue française, approuvés par le Comité protestant.

En mai 1969, le Comité réussit à établir des contacts avec un certain nombre de groupements représentant des intérêts particuliers à Val d'Or et à Noranda. Un mémoire soumis par des membres de la «Val d'Or Protestant Home and School Association» approuva le programme d'études du développement de la personnalité, intitulé «Moral and Religious Education Curriculum for Secondary Schools» et insista sur l'importance d'engager des enseignants qualifiés et compétents dans cette discipline aussi bien que dans les autres. Il fut suggéré que la coutume de commencer la journée d'école par des pratiques religieuses soit laissée à la discrétion de chaque Commission scolaire.

Une réunion publique fut tenue à Noranda, avec des enseignants, des administrateurs, des membres des Commissions scolaires et des membres de la «Home and School Association». À cet endroit, le Comité apprit avec intérêt le progrès accompli dans l'entente entre la «Protestant School

Board of Noranda» et la Régionale du Cuivre, afin de fournir l'éducation dans la même école à des élèves de langue anglaise protestants et catholiques romains.

En plus de tenir des réunions publiques quand des mémoires étaient présentés et étudiés, le Comité a établi le dialogue de façon informelle avec bon nombre d'individus et de groupes représentant des intérêts particuliers ainsi que sur une grande variété de sujets. Des échanges enrichissants d'opinion ont été faits avec des membres du «Protestant School Board of Greater Quebec», la «Shawinigan Protestant School Board» et avec la «Dissentient School Board of Trois-Rivières».

Afin de se tenir au courant des implications confessionnelles des changements en éducation suggérés pour les Indiens, le Comité a rencontré le Rev. J.M. Bennard, principal de la «Indian Residential School» à La Tuque, le Rev. Nevil Clarke, évêque de James Bay, ainsi qu'avec M. Bert Bashaw, principal de «Noranda High School». Leurs témoignages ont confirmé l'opinion de la plupart des membres du Comité à l'effet que de nouvelles avenues devront être explorées et de nouvelles approches étudiées si l'on veut que les problèmes que doit affronter l'Indien canadien, soient résolus avec succès.

Deuxième partie

Composition

du

Conseil supérieur de l'Éducation

de ses Commissions

de ses Comités confessionnels

de ses Comités spéciaux

Le Conseil supérieur de l'Éducation présente, dans la deuxième partie de ce rapport, la liste des membres du Conseil, de ses Commissions, Comités confessionnels et Comités spéciaux, tels qu'ils étaient constitués

le 31 août 1968

et

le 31 août 1969.

Le nom des membres du Conseil, de ses Commissions, Comités confessionnels et Comités spéciaux dont le mandat s'est terminé ou qui ont démissionné au cours de chacune de ces périodes d'activités, est consigné dans le rapport d'activités respectif du Conseil et de chacun de ses organismes.

1967/68

Conseil supérieur de l'Éducation

Président

M. JEAN-MARIE MARTIN, Québec
professeur à la Faculté des Sciences sociales de l'Université Laval.

Vice-président

M. DAVID C. MUNROE, Choisy
adjoint au Principal de l'Université McGill.

Membres

Père PIERRE ANGERS, s.j., Montréal
chargé de recherches à l'Opération Départ de Montréal.

M. ANDRÉ ARCHAMBAULT, Montréal
vice-recteur de l'Université de Montréal à la gestion académique.

M. l'abbé GUY BÉLANGER, Valleyfield
directeur général du Collège d'enseignement général et professionnel
de Valleyfield.

M. l'abbé GILLES BOULET, Trois-Rivières
recteur du Centre des Études universitaires de Trois-Rivières.

M. WESLEY H. BRADLEY, Westmount
président du Comité protestant du Conseil supérieur de l'Éducation,
avocat.

M. RÉAL CHARBONNEAU, Longueuil
directeur du Service d'Éducation des adultes de la Commission
des écoles catholiques de Montréal.

M. ROGER CHARBONNEAU, Ville Mont-Royal
directeur de l'École des Hautes études commerciales de Montréal.

M. JEAN-MARIE COUET, Chicoutimi
secrétaire de la Fédération de l'Union des cultivateurs du Saguenay.

Soeur YVETTE COURNOYER, c.n.d., Joliette
supérieure à la Congrégation de Notre-Dame à Joliette.

M. FERNAND DAOUST, Montréal
directeur provincial du Syndicat canadien de la fonction publique.

M. CLAUDE deLORIMIER, Montréal
professeur à l'École normale Jacques-Cartier.

M. OMER DUCHARME, Montréal
président de l'Association des directeurs généraux des écoles.

M. LOUIS-PAUL DUGAL, Sherbrooke
vice-recteur de l'Université de Sherbrooke.

M. PAUL GALLAGHER, Saint-Bruno
directeur général de la Commission des Écoles catholiques
de Pointe-Claire et Beaconsfield.

M. GÉRARD LETENDRE, Québec
professeur titulaire à la Faculté des Sciences de l'Université Laval.

M. l'abbé ARMAND MARANDA, Lévis
professeur au département d'orientation à la Faculté des Sciences
de l'Éducation de l'Université Laval.

Mlle LOUISE MARCIL, Châteauguay-Bassin
étudiante.

M. PERRY MEYER, Hampstead
professeur à la Faculté de Droit de l'Université McGill.

M. LUCIEN PERRAS, Beaconsfield
directeur général, Lakeshore Regional School Board.

M. JOHN PERRIE, Montréal
directeur adjoint, Protestant School Board of Greater Montreal.

Mme PIERRETTE B. POULIN, Mont-Laurier
assistante coordonnatrice, Département des Exposants,
Participation étrangères, Expo 67.

Me YVES PRÉVOST, Québec
professeur titulaire à la Faculté de Droit de l'Université Laval
et membre du Conseil de l'Université Laval.

Membres adjoints

M. ARTHUR TREMBLAY
sous-ministre de l'Éducation.

M. JEAN-MARIE BEAUCHEMIN
sous-ministre associé de l'Éducation.

M. C. W. DICKSON
sous-ministre associé de l'Éducation.

Secrétaires conjoints

M. ARMAND MARTEL

M. C. T. TEAKLE

Secrétaire adjoint

M. GILBERT DESROSIERS

Commission de l'enseignement supérieur

Président

M. PERRY MEYER, Hampstead
professeur à la Faculté de Droit de l'Université McGill.

Membres

Père PIERRE ANGERS, s.j., Montréal
chargé de recherches à l'Opération Départ de Montréal.

M. MAURICE BOISVERT, Sillery
vice-doyen à l'enseignement de la Faculté des Sciences
de l'Université Laval.

M. MAURICE BORDUAS, Trois-Rivières
doyen de la Faculté des Lettres du Centre des Études universitaires
de Trois-Rivières.

M. JEAN-CLAUDE CORBEIL, Montréal
département de linguistique de la Faculté des Lettres
de l'Université de Montréal.

M. GUY DESBARATS, Outremont
doyen de l'École d'Architecture de l'Université de Montréal.

M. JAMES GRAY, Lennoxville
directeur du département d'anglais de la Faculté des Arts
de l'Université Bishop's.

M. MAURICE L'ABBÉ, Montréal
vice-recteur aux études et à la recherche de l'Université de Montréal.

Mlle JEANNE LAPOINTE, Québec
Professeur titulaire à la Faculté des Lettres de l'Université Laval.

Dr C.-P. LEBLOND, Montréal
professeur d'anatomie à la Faculté de Médecine de l'Université McGill.

M. SAMUEL MADRAS, Montréal
doyen de la Faculté des Sciences de l'Université Sir George Williams.

M. l'abbé ROMÉO MIVILLE, Québec
directeur de l'École normale supérieure de l'Université Laval.

M. MICHEL NORMANDIN, Sherbrooke
adjoint au Recteur en planification de l'Université de Sherbrooke.

M. T.J.F. PAVLASEK, Lachine
vice-doyen (planification et développement) et professeur de génie
électrique de l'Université McGill.

Mme LIVIA THUR, Montréal
professeur agrégé au Département des Sciences économiques
de l'Université de Montréal.

Secrétaire

M. CLAUDE BENJAMIN.

Commission de l'enseignement technique et professionnel

Président

M. l'abbé GILLES BOULET, Trois-Rivières
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

M. l'abbé GUY BÉLANGER, Valleyfield
directeur général du Collège d'enseignement général et professionnel
de Valleyfield.

M. JACQUES CARDINAL, Gatineau
directeur général du Collège d'enseignement général et professionnel
de Hull.

M. MAURICE CARRIER, Trois-Rivières
professeur d'histoire à l'École normale Maurice-Duplessis
de Trois-Rivières.

Mlle THÉRÈSE D'AOUST, Montréal
secrétaire adjoint, Éducation infirmière, Association des infirmières
de la province de Québec.

M. GERMAIN HALLEY, Chicoutimi
directeur des Sciences physiques du Collège d'enseignement général
et professionnel de Chicoutimi.

Mgr ALPHONSE LAFRENIÈRE, Québec
directeur de l'admission de l'Université Laval.

M. CAMILLE-G. MOREAU, Québec
conseil juridique et secrétaire de l'Office du Crédit agricole.

M. JACQUES OUELLET, Montréal
directeur du personnel à Canadair Ltée.

Soeur SYLVIA McDONALD, c.n.d., Montréal
directrice du département de français au Marianopolis College.

M. JEAN-PAUL MORISSETTE, Trois-Rivières
directeur général du Collège d'enseignement général et professionnel
de Trois-Rivières.

M. JEAN-LOUIS PLANTE, Rimouski
directeur des Services pédagogiques du Collège d'enseignement général
et professionnel de Rimouski.

M. ELTON POUNDER, Westmount
professeur de Physique, Faculté des Arts et des Sciences
de l'Université McGill.

M. ROBERT SHAW, Westmount
vice-principal de l'Administration de l'Université McGill.

M. PHILIPPE VAILLANCOURT, Montréal
directeur national adjoint du service de l'organisation
du Congrès du Travail du Canada.

Secrétaire

M. CLAUDE BENJAMIN.

Commission de l'enseignement secondaire

Président

M. PAUL GALLAGHER, Saint-Bruno
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

M. RENÉ ALLARD, Québec
responsable de l'enseignement du français à l'école secondaire
Joseph-François-Perreault de Québec.

Mlle MAGDELHAYNE BUTEAU, Montréal
professeur au St. Joseph Teachers College, Montréal.

M. CLAUDE de LORIMIER, Duvernay
professeur à l'École normale Jacques-Cartier.

M. LOUIS DESSUREAULT, Trois-Rivières
secrétaire de la Faculté des Sciences de l'éducation au Centre
des Études universitaires de Trois-Rivières.

Père LUCIEN GAGNÉ, c.s.r., Cap-Rouge
directeur des études au Séminaire Saint-Augustin de Cap-Rouge.

M. ANDRÉ-GUY GONTHIER, Lauzon
professeur au département d'électrotechnique du Collège d'enseignement
général et professionnel de Limoilou de Québec.

M. WALTER HITSCHFELD, Montréal
vice-doyen du département de physique à la Faculté des Arts
et des Sciences de l'Université McGill.

M. LUCIEN LAMBERT, Granby
directeur général des écoles de la Commission scolaire
régionale Meilleur.

M. PAUL-ÉMILE LÉVESQUE, Montréal
directeur de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de Montréal.

M. FERDINAND OUELLET, Québec
économiste au département d'économie rurale de l'Université Laval
de Québec.

M. HENRI-PAUL PROULX, Longueuil
directeur du Service d'éducation et d'information de l'Union catholique
des cultivateurs.

Mlle ELIZABETH STANTON, Lachute
directrice du département d'anglais au Lachute High School.

Mlle FRANCE VÉZINA, Boucherville
conseillère en organisation scolaire à la Commission des écoles
catholiques de Montréal.

M. NORMAN W. WOOD, Montréal
directeur du développement des programmes au North Island Regional
School Board.

Secrétaire

M. JEAN-RAYMOND MARCOUX.

Commission de l'enseignement élémentaire

Président

M. RÉAL CHARBONNEAU, Longueuil
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

Soeur MARGUERITE ARCHAMBAULT, c.n.d., Montréal
conseillère pédagogique à l'élémentaire au bureau des Études
de la Congrégation Notre-Dame de Montréal.

Soeur THÉRÈSE BELLEMARE, s.a.s.v., Nicolet
professeur à la Faculté des Sciences de l'éducation du centre
des Études universitaires de Trois-Rivières.

M. JEAN-GUY COUTURIER, Boucherville
conseiller pédagogique à l'élémentaire pour la Commission scolaire
régionale de Chambly.

M. WALLACE E. LAMBERT, Montréal
professeur au département de psychologie à la Faculté des Arts
et des Sciences de l'Université McGill.

M. LORENZO LAROUCHE, Montréal
directeur adjoint du service de l'enseignement à la Commission
des écoles catholiques de Montréal.

Mlle LOUISE MARCIL, Châteauguay-Bassin
étudiante au département de philosophie de l'Université McGill.

Mlle SHIRLEY McNICOL, Sainte-Anne-de-Bellevue
professeur adjoint au Macdonald College.

M. WALTER MURPHY, Montréal
directeur des écoles élémentaires anglaises à la Commission
des écoles catholiques de Montréal.

Mme SARAH PALTIEL, Westmount
directrice du Drummond School.

M. RAYMOND PARÉ, Québec
directeur des écoles Saint-Cœur de Marie et Saint-Dominique
de Québec.

M. ANDRÉ ROY, Québec
professeur à l'école élémentaire Nérée-Tremblay de Sainte-Foy.

Mlle CLARISSE ROY, Saint-Jean
directrice de l'école élémentaire Notre-Dame-de-Lourdes Grand-Bernier,
de Saint-Jean.

Soeur MARGUERITE SÉGUIN, c.s.c., Montréal
directrice du Centre Marie-Vincent de Montréal.

Mlle IRÈNE SÉNÉCAL, Montréal
professeur et chef de section de l'École des Beaux-Arts de Montréal.

Secrétaire

M. JEAN-RAYMOND MARCOUX.

Comité catholique

Président

M. l'abbé ARMAND MARANDA, Lévis
professeur au département d'orientation à la Faculté des Sciences
de l'éducation de l'Université Laval.

Membres

Représentants des autorités religieuses catholiques

M. l'abbé LÉONARD CROWLEY, Montréal
vicaire coadjuteur, paroisse St. Patrick's.

M. l'abbé RAYMOND JODOIN, Sherbrooke
directeur de l'Office catéchétique du diocèse de Sherbrooke.

M. LUCIEN MARTINELLI, p.s.s., Montréal
doyen et directeur des études de la Faculté de Philosophie
de l'Université de Montréal.

M. l'abbé JEAN-MARIE TARDIF, Québec
curé de la paroisse St-Charles-Garnier

Représentants des parents

M. JEAN-LOUIS CASTONGUAY, Ville de Laval
professeur au Collège d'enseignement général et professionnel
Lionel-Groulx.

Mme HUGUETTE LANDRY, Cap-de-la-Madeleine

M. GUY DURAND, Montréal
professeur à l'Institut supérieur de sciences religieuses
de l'Université de Montréal.

Mme AGNES MILLET-REEVES, Longueuil.

M. LÉO VIGNEAULT, Boucherville
directeur au Service Éducation et Information à l'Union catholique
des cultivateurs.

Représentants des éducateurs

M. ROBERT BURNS, Dorval
directeur général des écoles à la Commission des Écoles catholiques
de Dorval.

Mlle ANITA CARON, Montréal
professeur à l'École normale Ville-Marie, Montréal.

Père VINCENT HARVEY, o.p., Montréal
professeur à la Faculté de Philosophie de l'Université de Montréal.

M. NAPOLÉON LEBLANC, Québec
vice-recteur de l'Université Laval.

Soeur RENÉE-DU-SAINT-SACREMENT, f.c.s.c.j., Sherbrooke
directrice générale des études des Filles de la Charité
du Sacré-Coeur-de-Jésus.

Membre adjoint

M. JEAN-MARIE BEAUCHEMIN, Québec
sous-ministre associé de l'Éducation.

Secrétaire

M. PAUL-ÉMILE DROLET.

Comité protestant

Président

M. WESLEY H. BRADLEY, Westmount
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

Représentants des confessions protestantes

Très Rév. C. RITCHIE BELL, Lachute
pasteur de l'Église presbytérienne.

Rév. F.A.C. DOXSEE, Sainte-Anne-de-Bellevue
pasteur de l'Église Unie.

Rév. JOHN GILMOUR, St-Lambert
professeur au Verdun High School.

Rév. A.L. SALT, Sillery
recteur de l'Église anglicane St. Michael's.

Représentants des parents

M. H.S. BILLINGS, Québec
ancien sous-ministre associé de l'Éducation.

Mme MARY HAWKINS BUCH, Baie d'Urfé
conseiller pour la Quebec Federation of Protestant Home
and School Associations.

M. MACEL ROBERT FOX, Pierrefonds
directeur du Baron Byng High School.

M. J.P. McGEER, Arvida
président de la Commission scolaire protestante de Saguenay Valley.

Mme M.L. TUCKER, Westmount
ancien membre du Bureau métropolitain des Écoles protestantes
de Montréal.

Représentants des éducateurs

M. C.W. HALL, Sainte-Anne-de-Bellevue
doyen de la Faculté des Sciences de l'éducation de l'Université McGill.

M. J.D. JEFFERIS, Lennoxville
professeur émérite de l'éducation à l'Université Bishop's.

Mlle SHEILA McDONOUGH, Montréal
professeur au département de religion de l'Université
Sir George Williams.

M. KIEL H. OXLEY, Montréal
surintendant au Bureau métropolitain des Écoles protestantes
de Montréal.

M. W.W. ROBERTS, Pointe-Claire
directeur du développement des programmes du Lakeshore
Regional School Board.

Membre adjoint

M. C.W. DICKSON, Québec
sous-ministre associé de l'Éducation.

Secrétaire

M. ANDREW R.M. ROY.

Comité des groupes non représentés par les Comités confessionnels

Président

M. DAVID C. MUNROE

Membres

Père PIERRE ANGERS

M. l'abbé GILLES BOULET

M. PERRY MEYER

M. JOHN PERRIE

M. YVES PRÉVOST

Secrétaire

M. C.T. TEAKLE

Comité des règlements

Président

M. PERRY MEYER

Membres

M. WESLEY H. BRADLEY

M. JEAN-MARIE MARTIN

M. DAVID C. MUNROE

M. YVES PRÉVOST

Secrétaire

M. C.T. TEAKLE

Comité sur la coéducation

Président

M. l'abbé GUY BÉLANGER

Membres

Père PIERRE ANGERS

M. WESLEY H. BRADLEY

M. NAPOLÉON LEBLANC

Mme PIERRETTE B. POULIN

Secrétaire

M. ARMAND MARTEL

Comité sur la formation des maîtres

Président

M. DAVID C. MUNROE

Membres

Mlle LOUISE MARCIL

M. MAURICE CARRIER

Soeur MARGUERITE ARCHAMBAULT

M. PAUL GALLAGHER

M. l'abbé ROMÉO MIVILLE

Secrétaire

M. C.T. TEAKLE

Comité de l'éducation des adultes

Président

M. FERNAND DAOUST

Membres

M. RÉAL CHARBONNEAU

M. JEAN-MARIE COUET

Mlle LOUISE MARCIL

M. JOHN T. McILHONE

M. DAVID C. MUNROE

Mme PIERRETTE B. POULIN

Secrétaire

M. GILBERT DESROSIERS

Comité de restructuration des commissions scolaires

Président

M. JEAN-MARIE MARTIN

Membres

M. DAVID C. MUNROE

Père PIERRE ANGERS

M. ROGER CHARBONNEAU

M. JEAN-MARIE COUET

M. FERNAND DAOUST

M. LOUIS-PAUL DUGAL

M. PERRY MEYER

M. JOHN PERRIE

Secrétaire

M. ARMAND MARTEL

1968/69

Conseil supérieur de l'Éducation

Président

M. LÉOPOLD GARANT, Québec.

Vice-président

M. DAVID C. MUNROE, Choisy
adjoint au Principal de l'Université McGill.

Membres

Père PIERRE ANGERS, s.j., Montréal
chargé de recherches à l'Opération Départ de Montréal.

M. ANDRÉ ARCHAMBAULT, Montréal
vice-recteur de l'Université de Montréal à la gestion académique.

M. l'abbé GUY BÉLANGER, Valleyfield
directeur général du Collège d'enseignement général et professionnel
de Valleyfield.

M. l'abbé GILLES BOULET, Trois-Rivières
recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

M. WESLEY H. BRADLEY, Westmount
président du Comité protestant du Conseil supérieur de l'Éducation,
avocat.

M. RÉAL CHARBONNEAU, Longueuil
directeur du Service de l'Éducation des adultes de la Commission
des écoles catholiques de Montréal.

M. ROGER CHARBONNEAU, Ville Mont-Royal
directeur de l'École des Hautes études commerciales de Montréal.

M. JEAN-MARIE COUET, Chicoutimi
secrétaire de la Fédération de l'Union des cultivateurs du Saguenay.

Soeur YVETTE COURNOYER, c.n.d., Joliette
supérieure à la Congrégation de Notre-Dame à Joliette.

M. FERNAND DAOUST, Montréal
directeur provincial du Syndicat canadien de la fonction publique.

M. CLAUDE De LORIMIER, Duvernay
professeur à l'École normale Jacques-Cartier.

M. OMER DUCHARME, Montréal
membre de la Mission d'intégration des écoles de métiers
aux commissions scolaires régionales.

M. PAUL GALLAGHER, Saint-Bruno
directeur général de la Commission des Écoles catholiques
de Pointe-Claire et Beaconsfield.

M. GÉRARD LETENDRE, Lévis
professeur titulaire à la Faculté des Sciences de l'Université Laval.

M. l'abbé ARMAND MARANDA, Lévis
professeur au département d'orientation à la Faculté des Sciences
de l'Éducation de l'Université Laval.

Mlle LOUISE MARCIL, Châteauguay-Bassin
étudiante au Département de philosophie de l'Université McGill.

M. PERRY MEYER, Hampstead
professeur à la Faculté de Droit de l'Université McGill.

M. LUCIEN PERRAS, Beaconsfield
directeur général, Lakeshore Regional School Board.

M. JOHN PERRIE, Montréal
directeur adjoint, Protestant School Board of Greater Montreal.

Mme PIERRETTE B. POULIN, Mont-Laurier
assistante coordonnatrice, Département des Exposants,
Participation étrangères, Expo 67.

Me YVES PRÉVOST, Québec
professeur titulaire à la Faculté de Droit de l'Université Laval
et membre du Conseil de l'Université Laval.

Mme LIVIA THUR, Montréal
professeur agrégé au Département des Sciences économiques
de l'Université de Montréal.

Membres adjoints

M. YVES MARTIN
sous-ministre de l'Éducation.

M. C. W. DICKSON
sous-ministre associé de l'Éducation.

M. JEAN-MARIE BEAUCHEMIN
sous-ministre associé de l'Éducation.

Secrétaires conjoints

M. ARMAND MARTEL

M. C. T. TEAKLE

Secrétaire adjoint

M. GILBERT DESROSIERS

Commission de l'enseignement supérieur

Président

PERRY MEYER, Hampstead
professeur à la Faculté de Droit de l'Université McGill.

Membres

Père PIERRE ANGERS, s.j., Montréal
chargé de recherches à l'Opération Départ de Montréal.

M. MAURICE BOISVERT, Sillery
vice-président à l'enseignement à l'Université du Québec.

M. MAURICE BORDUAS, Trois-Rivières
secrétaire général à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

M. PETER C. BRIANT, Mont-Royal
directeur de l'École de Commerce de l'Université McGill.

M. JEAN-CLAUDE CORBEIL, Montréal
département de linguistique de la Faculté des Lettres
de l'Université de Montréal.

M. GUY DESBARATS, Outremont
doyen de la Faculté de l'Aménagement de l'Université de Montréal.

M. JAMES GRAY, Lennoxville
directeur du département d'anglais de la Faculté des Arts
de l'Université Bishop's.

M. MAURICE L'ABBÉ, Montréal
vice-recteur aux études et à la recherche de l'Université de Montréal.

Mlle JEANNE LAPOINTE, Québec
professeur titulaire à la Faculté des Lettres de l'Université Laval.

M. JEAN-PAUL LUSSIER, Montréal
doyen de la Faculté d'Art dentaire de l'Université de Montréal.

M. SAMUEL MADRAS, Montréal
doyen de la Faculté des Sciences de l'Université Sir George Williams.

M. MICHEL NORMANDIN, Sherbrooke
adjoint au Recteur en planification de l'Université de Sherbrooke.

M. T.J.F. PAVLASEK, Lachine
vice-doyen (planification et développement) et professeur de génie
électrique de l'Université McGill.

Secrétaire

M. ARMAND MARTEL.

Commission de l'enseignement collégial

Président

M. l'abbé GILLES BOULET, Trois-Rivières
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

M. l'abbé GUY BÉLANGER, Valleyfield
directeur général du Collège d'enseignement général et professionnel
de Valleyfield.

M. JACQUES CARDINAL, Gatineau
directeur général du Collège d'enseignement général et professionnel
de Hull.

M. MAURICE CARRIER, Trois-Rivières
directeur du Département des Sciences de l'Homme,
Université du Québec à Trois-Rivières.

M. FRANÇOIS CLEYN, Huntingdon
Président de Cley & Tinker Ltd.

Mlle THÉRÈSE D'AOUST, Montréal
secrétaire adjoint, Éducation infirmière, Association des infirmières
de la province de Québec.

M. GERMAIN HALLEY, Chicoutimi
directeur des Sciences physiques du Collège d'enseignement général
et professionnel de Chicoutimi.

Mgr ALPHONSE LAFRENIÈRE, Québec
président de la Commission des Études de l'Université Laval.

Soeur SYLVIA McDONALD, c.n.d., Montréal
directrice du département de français au Marianopolis College.

M. CAMILLE-G. MOREAU, Québec
conseil juridique et secrétaire de l'Office du Crédit agricole.

M. JEAN-LOUIS PLANTE, Rimouski
directeur des Services pédagogiques du Collège d'enseignement
général et professionnel de Rimouski.

M. ELTON POUNDER, Westmount
professeur de Physique, Faculté des Arts et des Sciences
de l'Université McGill.

M. ROBERT SHAW, Westmount
vice-principal de l'Administration de l'Université McGill.

M. PHILIPPE VAILLANCOURT, Montréal
directeur national adjoint du service de l'organisation du Congrès
du Travail du Canada.

Secrétaire

M. ARMAND MARTEL.

Commission de l'enseignement secondaire

Président

M. OMER DUCHARME, Montréal
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

M. RENÉ ALLARD, Québec
responsable de l'enseignement du français à l'école secondaire
Joseph-François-Perreault de Québec.

Mlle MAGDELHAYNE BUTEAU, Montréal
professeur au St. Joseph Teachers College, Montréal.

M. CLAUDE De LORIMIER, Duvernay
président du Syndicat des professeurs de l'État du Québec et professeur
à l'École normale Jacques-Cartier.

M. LOUIS DESSUREAULT, Trois-Rivières
coordonnateur et professeur à l'Académie pour la section pédagogie
à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Père LUCIEN GAGNÉ, c.s.r., Cap-Rouge
directeur des études au Séminaire Saint-Augustin de Cap-Rouge.

M. WALTER HITSCHFELD, Montréal
vice-doyen du département de physique à la Faculté des Arts
et des Sciences de l'Université McGill.

M. LUCIEN LAMBERT, Granby
directeur général des écoles de la Commission scolaire
régionale Meilleur.

M. PAUL-ÉMILE LÉVESQUE, Montréal
directeur de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de Montréal.

Mme LUCILLE MERCIER, Montréal

M. FERDINAND OUELLET, Québec
économiste au département d'économie rurale de l'Université Laval
de Québec.

M. MATHIEU SOUCY, Montréal
directeur du Service de l'enseignement professionnel à la Commission
scolaire régionale Le Royer.

Mlle ELIZABETH STANTON, Lachute
directrice du département d'anglais au Laurentian Regional
School Board de Lachute.

Mlle FRANCE VÉZINA, Boucherville
conseillère en organisation scolaire à la Commission des écoles
catholiques de Montréal.

M. NORMAN W. WOOD, Montréal
directeur du développement des programmes du North Island
Regional School Board.

Secrétaire

M. ARMAND MARTEL.

Commission de l'enseignement élémentaire

Président

M. LUCIEN PERRAS, Montréal
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

Soeur MARGUERITE ARCHAMBAULT, c.n.d., Montréal
conseillère pédagogique à l'élémentaire au bureau des Études
de la Congrégation Notre-Dame de Montréal.

Soeur THÉRÈSE BELLEMARE, s.a.s.v., Nicolet
professeur à la Faculté des Sciences de l'éducation du centre des Études
universitaires de Trois-Rivières.

M. JEAN-GUY COUTURIER, Boucherville
conseiller pédagogique à l'élémentaire pour la Commission scolaire
régionale de Chambly.

M. WALLACE E. LAMBERT, Montréal
professeur au département de psychologie à la Faculté des Arts
et des Sciences de l'Université McGill.

Mlle LOUISE MARCIL, Châteauguay-Bassin
étudiante au département de philosophie de l'Université McGill.

Mlle SHIRLEY McNICOL, Sainte-Anne-de-Bellevue
professeur adjoint au Macdonald College.

Mme SARAH PALTIEL, Westmount
principale du Drummond School.

M. ANDRÉ PARÉ, Québec
directeur de l'enseignement élémentaire à la Faculté des Sciences
de l'Éducation de l'Université Laval de Québec.

M. RAYMOND PARÉ, Québec
directeur des écoles Saint-Coeur-de-Marie et Saint-Dominique
de Québec.

Mme JACQUELINE THÉRIAULT-PITRE, Chicoutimi
chargée de cours à l'Université de Chicoutimi. Directeur général
des centres familiaux de Chicoutimi.

M. ANDRÉ ROY, Québec
professeur à l'école élémentaire Nérée-Tremblay de Sainte-Foy.

Mlle CLARISSE ROY, Saint-Jean
directrice de l'école élémentaire Notre-Dame-de-Lourdes Grand-Bernier,
de Saint-Jean.

Soeur MARGUERITE SEGUIN, c.s.c., Montréal
directrice du Centre Marie-Vincent de Montréal.

M. TERENCE L.B. TAGNEY, Sainte-Rose de Laval
directeur de l'anglais et coordinateur des écoles élémentaires catholiques
anglaises de la commission scolaire régionale des Mille-Isles
de Ville Laval.

Secrétaire

M. GILBERT DESROSIERS.

Comité catholique

Président

M. l'abbé ARMAND MARANDA, Lévis
professeur au département d'orientation à la Faculté des Sciences
de l'Éducation de l'Université Laval.

Membres

Représentants des autorités religieuses catholiques

M. l'abbé LÉONARD CROWLEY, Montréal
curé de la paroisse St. Patrick's.

M. l'abbé RAYMOND JODOIN, Sherbrooke
directeur de l'Office catéchétique du diocèse de Sherbrooke.

M. LUCIEN MARTINELLI, p.s.s., Montréal
doyen et directeur des études de la Faculté de Philosophie
de l'Université de Montréal.

M. l'abbé JEAN-MARIE TARDIF, Québec
curé de la paroisse St-Charles-Garnier.

Représentants des parents

M. JEAN-LOUIS CASTONGUAY, Sainte-Thérèse-de-Blainville
professeur au Collège d'enseignement général et professionnel Lionel
Groulx, section Séminaire Sainte-Thérèse-de-Blainville.

Mme LOUISE L'ESPÉRANCE-COULOMBE, Québec

M. GUY DURAND, Montréal
professeur à l'Institut supérieur de sciences religieuses
de l'Université de Montréal.

Mme AGNES MILLET-REEVES, Longueuil

M. LÉO VIGNEAULT, Boucherville
directeur adjoint au Service Éducation et Information
à l'Union catholique des cultivateurs.

Représentants des éducateurs

M. ROBERT BURNS, Dorval
directeur général des écoles à la Commission des Écoles catholiques
de Dorval.

Mlle ANITA CARON, Montréal
professeur à l'École normale Ville-Marie.

Père VINCENT HARVEY, o.p., Montréal
professeur à la Faculté de Philosophie de l'Université de Montréal.

M. NAPOLÉON LEBLANC, Québec
vice-recteur de l'Université Laval.

Soeur RENÉE-DU-SAINT-SACREMENT, f.c.s.c.j., Sherbrooke
directrice générale des études des Filles de la Charité
du Sacré-Coeur-de-Jésus.

Membre adjoint

M. JEAN-MARIE BEAUCHEMIN, Québec
sous-ministre associé de l'Éducation.

Secrétaire

M. PAUL-ÉMILE DROLET.

Comité protestant

Président

M. WESLEY H. BRADLEY, Westmount
membre du Conseil supérieur de l'Éducation.

Membres

Représentants des confessions protestantes

Très Rév. C. RITCHIE BELL, Lachute
pasteur de l'Église presbytérienne.

Rév. F.A.C. DOXSEE, Sainte-Anne-de-Bellevue
pasteur de l'Église Unie.

Rév. JOHN GILMOUR, St-Lambert
professeur au Verdun High School.

Rév. A.L. SALT, Sillery
recteur de l'Église anglicane St. Michael's.

Représentants des parents

M. H.S. BILLINGS, Québec
ancien sous-ministre associé de l'Éducation.

Mme MARY HAWKINS BUCH, Baie d'Urfé
conseiller pour la Quebec Federation of Protestant Home
and School Associations.

M. MACEL ROBERT FOX, Pierrefonds
directeur du Baron Byng High School.

M. J.P. McGEER, Arvida
président de la Commission scolaire protestante de Saguenay Valley.

Mme M.L. TUCKER, Westmount
ancien membre du Bureau métropolitain des Écoles protestantes
de Montréal.

Représentants des éducateurs

M. C.W. HALL, Sainte-Anne-de-Bellevue
doyen de la Faculté des Sciences de l'éducation de l'Université McGill.

M. J.D. JEFFERIS, Lennoxville
professeur émérite de l'éducation à l'Université Bishop's.

Mlle SHEILA McDONOUGH, Montréal
professeur au département de religion de l'Université
Sir George Williams.

M. KIEL H. OXLEY, Montréal
surintendant au Bureau métropolitain des Écoles protestantes
de Montréal.

M. W.W. ROBERTS, Pointe-Claire
directeur du développement des programmes du Lakeshore
Regional School Board.

Membre adjoint

M. C.W. DICKSON, Québec
sous-ministre associé de l'Éducation.

Secrétaire

M. ANDREW R.M. ROY.

Comité des groupes non représentés par les comités confessionnels

Président

M. DAVID C. MUNROE

Membres

Père PIERRE ANGERS

M. l'abbé GILLES BOULET

M. PERRY MEYER

M. JOHN PERRIE

M. YVES PRÉVOST

Secrétaire

M. C.T. TEAKLE

Comité des règlements

Président

M. PERRY MEYER

Membres

M. WESLEY H. BRADLEY

M. DAVID C. MUNROE

M. YVES PRÉVOST

Secrétaire

M. C.T. TEAKLE

Comité de l'éducation des adultes

Président

M. FERNAND DAOUST

Membres

M. RÉAL CHARBONNEAU

M. JEAN-MARIE COUET

Mlle LOUISE MARCIL

M. JOHN T. McILHONE

M. DAVID C. MUNROE

Mme PIERRETTE B. POULIN

Secrétaire

M. GILBERT DESROSIERS

Comité de restructuration des Commissions scolaires

Président

M. LÉOPOLD GARANT

Membres

M. DAVID C. MUNROE

Père PIERRE ANGERS

M. ROGER CHARBONNEAU

M. JEAN-MARIE COUET

M. FERNAND DAOUST

M. PERRY MEYER

M. JOHN PERRIE

Secrétaire

M. ARMAND MARTEL

Comité de l'enseignement technologique

Président

M. GÉRARD LETENDRE

Membres

M. MAURICE BOISVERT

M. LIONEL BOULET

M. JEAN-MARIE BOURGAULT

M. RAYMOND CHAUSSE

M. FRANÇOIS CLEYN

M. FERNAND DAOUST

M. ROGER LESSARD

M. JEAN-PAUL LUSSIER

M. R. B. MacPHERSON

Mme GEORGETTE MARCHAND

M. T.J.F. PAVLASEK

M. ROBERT SHAW

Mme LIVIA THUR

Secrétaire

M. ARMAND MARTEL

Troisième partie

Avis
et
recommandations
transmis au
ministre de l'Éducation
par le
Conseil supérieur de l'Éducation
1967/68
1968/69

Rapport sur la coéducation

Le Conseil supérieur de l'Éducation a transmis le document «Rapport sur la coéducation» au ministre de l'Éducation à titre d'information; un avis sur le sujet a été transmis au Ministre, au mois de mai 1968. Le Conseil a transmis au même moment les documents suivants qui avaient servi à préparer le «Rapport» :

Bibliographie sur la coéducation

par M. Armand Maranda, Supérieur, Grand Séminaire de Québec

Co-education : An annotated, partial bibliography

par M. R. Edwards, professeur, Université McGill

Enquête sur la coéducation dans la Province de Québec

Submission of the Protestant Committee of the Superior Council of Education on the Report of the Special Committee on Co-education

Avis du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation sur le rapport du Comité spécial sur la coéducation

Introduction

Le 9 juillet 1965, le Conseil supérieur de l'Éducation, en assemblée régulière, instituait, par résolution, un comité spécial afin de préparer une étude approfondie sur la coéducation, complétant ainsi les études initiales déjà préparées par le Comité catholique et la Commission de l'enseignement secondaire du Conseil. Tel que suggéré par le Conseil supérieur de l'Éducation, les membres de ce comité spécial, en se mettant au travail, prévoyaient présenter au Conseil un rapport comprenant les résumés des principales études sur le sujet, études qui pourraient servir de base à un document public émanant du Conseil et qui traiterait des divers aspects de la coéducation.

Le Comité spécial s'est réuni treize fois. Ayant consacré ses premières réunions à mettre son plan d'activité au point, le Comité a dû interrompre le cours régulier de son travail afin de préparer un rapport préliminaire sur la coéducation en regard de la construction éventuelle des écoles secondaires. Après la présentation de ce rapport préliminaire, le Comité, reprenant son travail en avril 1966 dans la perspective du premier mandat, entreprit des recherches plus poussées sous la direction de MM. Réginald Edwards, professeur à l'université McGill et Maurice Meunier, professeur à l'université Laval.

Certaines conditions, malheureusement, ont empêché M. Meunier de terminer l'étude des textes français sur la coéducation et M. l'abbé Armand Maranda assumé la responsabilité de mettre à jour une bibliographie de base des auteurs français. Pour leur part, MM. Marc-Fernand Scheuch et Andrew Roy ont préparé et colligé une documentation sur les pratiques qui prévalent dans les écoles secondaires catholiques de langue française au Québec en 1967 en matière de coéducation.

En outre, le Comité a bénéficié d'une rencontre avec des représentants du ministère de l'Éducation qui ont fourni des informations utiles sur les implications économiques de la coéducation au niveau secondaire; il a également entendu des opinions exprimées par des étudiants, des enseignants et des administrateurs scolaires à l'École secondaire Jean XXIII sise à Dorval et au Wagar High School de Montréal où ces réunions du Comité ont été tenues.

Documentation

La brièveté du Rapport lui-même est motivée par le fait que les membres du Comité considèrent les appendices comme partie intégrante de ce document qui fournit les éléments qui sont à la base des conclusions du Comité.

Il demeure donc essentiel d'apporter quelques explications supplémentaires sur les appendices.

L'appendice «A» préparé par M. l'abbé Armand Maranda et le Père Marcel de Grandpré constitue une bibliographie de base mais non exhaustive des études les plus importantes publiées en langue française sur la coéducation. En dépit de la brièveté de cet appendice, l'avis réfléchi du Comité est qu'une étude plus élaborée de cette littérature française spécifique confirmerait certainement la justesse des conclusions démontrées ici.

L'appendice «B» est une bibliographie commentée des textes sur la coéducation publiés en langue anglaise, préparée par M. Réginald Edwards, professeur à l'université McGill. Les membres du Comité estiment que cet appendice est extrêmement valable, non seulement en raison des résumés qu'on y trouve, mais particulièrement à cause de la valeur des informations citées dans l'introduction et dans les conclusions.

L'appendice «C» est un rapport sur les pratiques en matière de coéducation dans les écoles secondaires catholiques de langue française dans la province de Québec pour l'année scolaire 1966/67. Les membres du Comité ont fourni cet appendice à titre d'information parce qu'il reflète bien le milieu qui fait l'objet de ce Rapport.

Les rapports et les recommandations déjà fournis par le Comité catholique, par le Comité protestant, et par la Commission de l'enseignement

secondaire du Conseil ont été examinés avec soin par les membres; ces études ont influencé les délibérations de l'organisme.

Le Comité a également eu accès à d'autres documents utiles pour les fins de cette étude. Sous ce rapport, une *Bibliographie générale sur la Coéducation* préparée pour la Commission des Écoles catholiques de Montréal, le *Rapport d'enquête sur diverses expériences de mixité à l'école secondaire au diocèse de Québec 1964/65* préparé par les aumôniers des écoles secondaires du diocèse et une *Enquête sur la coéducation à l'Académie de Québec - avril 1966* sont particulièrement dignes de mention.

Constatations principales du Comité

La quantité de documents traitant de la coéducation, sous ses divers aspects est vraiment remarquable; notons que la compétence des auteurs de ce document est inégale. Cependant le Comité, après étude de la documentation disponible, croit pouvoir établir les catégories suivantes :

A. La littérature sur ce sujet révèle une grande variété de termes tels que : coéducation, co-institution, mixité, ségrégation des sexes lorsque le sujet est traité par référence au problème général, c'est-à-dire grouper ensemble, pour fins éducatives, les garçons et les filles. De plus, la signification de chacun de ces termes peut varier d'un auteur à l'autre. Aussi, le Comité est-il d'avis que ce qui apparaît comme des divergences d'opinion ou des éléments d'information n'est en réalité que des différences de terme ou de signification, ce qui peut susciter des interprétations fautives des documents.

C'est pourquoi le Comité, bien conscient du fait que la définition qu'il propose de la coéducation n'est pas une définition universellement reconnue, estime qu'il doit d'abord formuler sa propre définition qui tienne compte des conditions actuelles qui prévalent dans la province de Québec. Aussi, les travaux et les conclusions du Comité doivent-ils être appréciés par référence à la définition soumise ici. Le Comité définit donc ainsi la coéducation : « la forme d'organisation scolaire qui permet de grouper garçons et filles ou de séparer plus ou moins les sexes, pour fins éducatives, lorsque les besoins des élèves et la nature des activités l'exigent ».

B. Malgré la somme des travaux qui, d'un point de vue plus général, traitent du groupement ou de la séparation des sexes pour fins éducatives, peu d'entre eux présentent quelque valeur en rapport avec l'objet de cette étude, à cause de leur caractère simplement descriptif, spéculatif ou polémique; la plus grande partie de la documentation détaillée étudiée dans le cadre de ce rapport se classe soit comme opinion, soit comme jugement de valeur. Il y a relativement peu d'études qui peuvent proprement être classifiées comme scientifiques par suite de cette difficulté majeure qui consiste à isoler

un facteur - (les effets provenant du groupement ou de la séparation des garçons et des filles) - d'une grande variété d'autres facteurs - (v.g. les conditions économiques et sociales de la communauté étudiante, les moeurs des groupes et des sous-groupes qui composent la société) - qui influencent l'oeuvre éducative et façonnent l'ensemble des caractères d'un système scolaire.

On a aussi constaté que la plupart des études traitant de la coéducation ont été entreprises «ex post facto», que celles-ci ont été poursuivies dans le but d'appuyer une position déjà prise pour d'autres raisons en regard des modalités selon lesquelles garçons et filles doivent être groupés ou séparés pour fins éducatives. Une observation supplémentaire est de mise : l'absence presque totale d'études poursuivies dans la province de Québec, ou dans le reste du Canada sur ce sujet. La plupart des études à caractère scientifique ont été poursuivies soit aux États-Unis, en Angleterre ou en France, et par conséquent, ne sont pas directement reliées au type de culture propre à la province de Québec.

M. Edwards a résumé comme suit les travaux en langue anglaise disponibles sur la coéducation :

1. «... peu de recherches ont été spécifiquement dirigées dans le but d'évaluer les effets découlant du fait d'éduquer garçons et filles séparément ou de les éduquer groupés ensemble.»
2. «On ne peut que conclure qu'il n'existe pas, sur le thème de la coéducation, d'études approfondies disponibles en rapport avec le développement des capacités d'un sujet ou le niveau d'étude atteint.»

C. Les études faites en langue anglaise diffèrent de celles effectuées en langue française, non pas quant aux conclusions mais plutôt quant aux questions et au secteur qui font l'objet de l'enquête. Aussi, le Comité est-il porté à conclure que le problème de la coéducation n'est pas exclusivement un problème d'ordre pédagogique ou moral mais plutôt un problème qui implique des valeurs d'ordre social, économique et culturel qui varient d'une époque à l'autre et d'un endroit à l'autre.

D. Les textes indiquent clairement qu'il y a danger d'exagérer les différences entre les sexes en déterminant les catégories d'individus par le sexe. En fait, certains auteurs estiment que les différences intellectuelles entre les individus d'un même sexe sont plus importantes par rapport aux niveaux éducatifs visés que les différences entre les sexes eux-mêmes. Le rapport de M. Edwards attire ainsi l'attention sur ce point de vue :

1. «Les différences entre les sexes... sont moindres que les différences entre les individus d'un même sexe. Burt et Thorndike sont unanimes sur ce point.»
2. «Il est réellement difficile de déceler l'existence de différences inhérentes à un sexe quant à sa constitution mentale ou à ses aptitudes éducatives. Les traditions et l'éducation suscitent des différences marquées, mais

à des niveaux intellectuels plus élevés les différences dues au sexe semblent incontestablement de peu d'importance.»

3. «La plus importante caractéristique de ces différences entre les sexes est leur petit nombre. Les différences individuelles à l'intérieur d'un même sexe dépassent largement les différences entre les sexes en ce qui regarde les traits intellectuels et semi-intellectuels de sorte que, pour des raisons pratiques, les différences de sexe peuvent être négligées.»

E. À plusieurs reprises, les auteurs indiquent que la mise en place de la coéducation a fait suite à d'autres développements qui ont eu cours dans les systèmes d'éducation, sans lien aucun avec les études préalablement effectuées quant aux avantages ou aux limitations que comporte ou impose la coéducation. Ainsi, les efforts déployés pour accorder, dans notre société, l'égalité aux deux sexes ont conduit à l'égalité pour les filles en regard de ce qu'on pourrait appeler les possibilités d'accès en ce qui regarde l'éducation, stimulant par le fait même l'éducation pour tous au niveau secondaire et entraînant, par voie de conséquence, l'instauration de la coéducation.

Par ailleurs, il semble évident que ce sont des considérations d'ordre économique et social plutôt que des considérations d'ordre pédagogique qui ont, règle générale, précipité l'introduction de la coéducation sous une forme ou sous une autre. Les considérations d'ordre éducatif ont influencé les formes plutôt qu'elles ont déterminé l'établissement de la coéducation en fonction d'un contexte social particulier. Quant à l'instauration de la coéducation, l'abbé Maranda se réfère à l'influence des recherches pratiquées, dans les termes suivants :

«Pour René Zazzo, psychologue français de grande réputation, la question de la coéducation ne se pose même plus parce que, elle s'est résolue, d'après lui, en partant d'arguments prosaïques d'économie et de commodité et on ne doit pas tirer après coup des arguments raisonnables ou des principes de pédagogie ou de psychologie qui auraient pu raisonnablement la motiver.»

Zazzo lui-même affirme : «Ce ne sont pas des arguments, raisonnables et passionnés, qui ont décidé de l'issue du combat. Il ne faut admettre au bénéfice de cette victoire ni des principes de pédagogie, ni des impératifs de psychologie, ni un idéal égalitaire : tout simplement des raisons prosaïques d'économie, de commodité.»

M. Edwards relate, pour sa part, l'influence des recherches sur l'instauration de la coéducation dans les termes ci-après : «Une chose est certaine, aucun pays n'a adopté le système de la coéducation comme résultat de recherches expérimentales... Les recherches ont entraîné des modifications aux systèmes en vigueur. Ce sont plus probablement des considérations d'ordre social et politique, de conception plutôt large qui se révèlent être les agents des changements en éducation.»

F. Les sources accessibles au comité indiquent que la coéducation n'est pas plus économique que l'éducation séparée, mais que les dimensions

des unités scolaires - plutôt que la manière par laquelle les étudiants sont groupés - constituent un facteur économique déterminant de première grandeur.

Cependant, la coéducation a des implications d'ordre économique. La coéducation est une formule qui permet l'organisation d'écoles aux dimensions plus économiques dans des cas où la ségrégation des sexes dans des territoires à faible densité de population serait moins économique. De plus, la coéducation peut être d'une plus grande efficacité, résultat d'une utilisation optimum du personnel enseignant spécialisé, surtout au niveau secondaire.

G. La coéducation, telle que définie par le Comité, permettant, à des degrés divers, de grouper ou de séparer garçons et filles, n'est pas contraire aux enseignements de l'Église catholique. Ces enseignements condamnent une philosophie de l'éducation qui encourage des pratiques éducatives basées sur une conception inacceptable de la nature humaine. Une variété étendue de formes ou de degrés en matière de coéducation ne sont pas incompatibles avec ces enseignements.

En se basant sur les constatations qui précèdent et sur la documentation qui les appuie, le Comité en est venu aux conclusions suivantes en regard de la coéducation dans la Province de Québec :

A. Après avoir revu les études qui indiquent à la fois les avantages et les limitations de la coéducation, il devient évident que la coéducation n'est ni une menace au développement éducatif ni une solution à tous les problèmes de l'éducation.

Il est certain que la coéducation comporte des valeurs éducatives positives, mais il n'en est pas moins certain qu'elle peut aussi poser de sérieux problèmes.

B. Que la coéducation soit établie ou non, l'école doit jouer un rôle essentiel en contribuant aussi efficacement que possible à l'éducation de tous les étudiants dans son sens le plus large, y compris une éducation sociale. Dès lors, la contribution qu'une école apporte dépend beaucoup plus de son caractère général et de sa qualité que du fait que la coéducation soit implantée ou non.

C. Lorsque l'instauration de la coéducation est motivée par des motifs d'ordre économique valides ou lorsqu'elle est requise afin de faciliter l'accessibilité de l'éducation à tous, on devrait instaurer des formes de coéducation qui peuvent rencontrer les besoins des milieux donnés.

Les pratiques de coéducation pourraient aussi être introduites, même si cela n'est pas nécessaire, lorsque la population concernée désire prendre avantage des aspects positifs de la coéducation et lorsque l'organisation et l'administration de l'école est telle que ces formes de coéducation peuvent être introduites efficacement.

D. Afin d'assurer son instauration effective, la coéducation devrait être introduite seulement après une période préparatoire par rapport au milieu concerné. L'instauration de formes variées de coéducation devrait être précédée de conférences, de sessions d'étude, et d'autres modes d'information. Le rôle du ministère de l'Éducation, à ce stage, devrait consister à fournir l'information nécessaire disponible en collaboration avec le personnel enseignant de la région concernée.

Il est particulièrement important que les enseignants n'ayant pas d'expérience en matière de coéducation puissent bénéficier d'occasions qui leur permettraient de recevoir une éducation professionnelle supplémentaire directement reliée aux problèmes spécifiques découlant d'un enseignement dispensé dans un contexte coéducatif avant d'être appelés à travailler eux-mêmes dans un tel contexte.

E. En général, la coéducation devrait être introduite par étapes en commençant dès le niveau élémentaire et adaptée par la suite aux besoins des niveaux successifs selon l'âge. La coéducation ne devrait pas être considérée comme une pratique unique et fixe; plutôt, elle devrait être considérée comme une pratique éducative flexible adaptable à la variété des milieux différents et des niveaux chronologiques.

F. L'expérience en matière de coéducation dans le Québec est, en règle générale, relativement nouvelle et n'a pas encore fourni de données suffisantes à partir desquelles on pourrait établir des généralisations qui détermineraient d'une manière extensive des formes de coéducation qui pourraient être instaurées avantageusement. En conséquence, un bureau devrait être établi afin de recevoir les données relatives aux formes variées de coéducation à travers la Province à tous les niveaux scolaires. De telles données, compilées et analysées systématiquement, constitueraient une source d'information utile pour quiconque serait désireux de se tenir à jour sur les développements concernant les pratiques coéducatives dans le Québec.

L'inventaire de ces pratiques coéducatives entreprises par le Comité devrait être tenu à jour sur une plus large échelle.

L'Institut de recherche pédagogique du ministère de l'Éducation pourrait très bien accepter cette tâche comme une de ses préoccupations majeures.

G. À l'étude des problèmes que pose la coéducation, les membres du Comité ont conscience de la pénurie et de l'importance des recherches sur l'éducation au Québec.

Conséquemment, il est urgent que des recherches sur l'éducation au Québec soient entreprises le plus rapidement possible. En ce qui regarde plus particulièrement la coéducation, un grand nombre de recherches pourraient immédiatement être encouragées comme l'indiquent la documentation et les conclusions du Comité sur la coéducation.

Le développement de l'enseignement supérieur¹

Le programme déjà en cours pour l'établissement des collèges d'enseignement général et professionnel, programme qui prendra plus d'ampleur au cours de la prochaine année, rend nécessaire une coordination beaucoup plus étroite qu'auparavant entre les universités, de même qu'il exige immédiatement une planification du développement de l'enseignement supérieur.

En effet, il faut se rendre compte que dorénavant presque tous les étudiants qui demanderont leur admission dans les établissements de l'enseignement supérieur viendront des collèges d'enseignement général et professionnel qui, bien que n'ayant pas tous les mêmes options, devront avoir des programmes comportant les mêmes exigences de formation. Au surplus, l'accessibilité aux études supérieures sera inévitablement rendue plus grande par suite de l'établissement des collèges d'enseignement général et professionnel dans les principaux centres de la province et par suite également de la gratuité scolaire à ce niveau : d'où accroissement rapide des étudiants désireux d'accéder à une formation universitaire.

En outre, le Conseil a déjà, à maintes reprises, recommandé que la formation du personnel enseignant devienne la responsabilité des institutions universitaires. Or, le Conseil est d'avis qu'en face des exigences nouvelles de formation professionnelle des enseignants qu'imposent les transformations profondes de l'enseignement au niveau non seulement secondaire, mais aussi élémentaire, et que ne peut manquer également de requérir le développement des collèges d'enseignement général et professionnel, la création des nouveaux établissements d'enseignement supérieur, tout en permettant de réduire beaucoup mieux qu'on ne peut le faire présentement l'insuffisance du nombre des maîtres, rendra aussi beaucoup plus facile l'instauration de programme de formation répondant bien aux exigences nouvelles de l'enseignement.

Par ailleurs, l'augmentation notable des effectifs étudiants depuis plusieurs années, l'apparition de nouvelles disciplines et la poussée du progrès scientifique ont obligé le gouvernement du Québec à accroître de façon très substantielle, d'une année à l'autre, l'assistance financière aux universités. Ainsi, pour l'année fiscale 1967/1968, les subventions de fonctionnement aux universités s'élèvent à \$66,920,000. et les subventions d'immobilisation, pour les mêmes institutions, s'établiront à \$35,075,000.

La contribution grandissante de l'État au développement universitaire a fait naître des relations de plus en plus étroites entre le Gouvernement et

(1) Extrait du procès-verbal de la 54e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, le 24 novembre 1967.

les universités et a rendu nécessaire, surtout depuis la création du ministère de l'Éducation et du Conseil supérieur de l'Éducation, en 1964, une meilleure coordination des services dans le domaine de l'enseignement supérieur et, à cette fin, différentes mesures ont été adoptées, telles que :

- la détermination du niveau général d'admission aux études supérieures à la fin de la treizième année d'études;

- la constitution, pour les fins de l'assistance financière aux universités, de deux comités spéciaux : l'un pour les subventions de fonctionnement, et l'autre pour les subventions en immobilisation, en attendant la création d'un organisme permanent responsable du développement universitaire;

- la recherche d'une définition plus rigoureuse des critères d'assistance financière à l'enseignement supérieur basée sur une information plus adéquate qu'auparavant des besoins des universités, du caractère de leurs dépenses, de la nature de leurs sources de revenus et des différents aspects de leur administration et des exigences de leur programme d'enseignement et de recherche.

Pour leur part, les universités ont jugé nécessaire d'établir aussi entre elles des relations plus étroites qu'elles n'en avaient. C'est ainsi qu'on a mis sur pied l'organisme présentement connu sous le nom «La Conférence des Recteurs et Principaux des Universités du Québec». De même, se sont effectués des rapprochements prometteurs entre les différents groupements de professeurs.

De son côté, le Conseil supérieur de l'Éducation, après avoir étudié avec soin le programme des relations qui devraient exister entre le ministère de l'Éducation et les universités, a recommandé le 20 septembre 1966 au ministre de l'Éducation, la création d'un «Office de l'enseignement supérieur». Étant donné l'importance de la question, le Conseil a jugé utile de rendre publique cette recommandation.

Le Conseil supérieur de l'Éducation, conscient des changements considérables que ne peut manquer de provoquer, au niveau de l'enseignement supérieur, toute cette situation, croit nécessaire de faire connaître son avis sur les principaux aspects de ce problème, en précisant d'abord les conditions essentielles auxquelles toutes les parties en présence doivent souscrire et en faisant ensuite au ministre de l'Éducation des recommandations ayant pour objet de répondre aux besoins les plus pressants de l'enseignement supérieur.

Conditions essentielles d'une politique générale et d'un programme de développement de l'enseignement supérieur

Conditions générales

1. Tout système d'éducation doit, faut-il le rappeler, dans une société moderne comme celle du Québec, poursuivre une triple fin :

donner à chacun la possibilité de s'instruire;

rendre accessibles à chacun les études les mieux adaptées à ses aptitudes et à ses goûts;

préparer l'individu à la vie en société.

2— C'est pour répondre à cette triple fin, qu'il a formellement reconnue, que le gouvernement du Québec a constitué son ministère de l'Éducation et lui a confié, d'une façon statutaire, la responsabilité, entre autres, de la coordination de l'enseignement à tous les degrés.

3— C'est aussi pour répondre à cette triple fin que le Gouvernement consacre chaque année une part de plus en plus grande des revenus des contribuables québécois au développement de l'instruction publique et à l'assistance financière des institutions d'enseignement, y compris les établissements de l'enseignement supérieur.

4— Cette participation de l'État impose à ce dernier, parce qu'il est en quelque sorte le fiduciaire des fonds publics, la responsabilité, d'une part, d'en faire une juste allocation et, d'autre part, de s'assurer que l'on en fait un emploi judicieux.

5 —Un système d'éducation qui ne comporterait pas l'enseignement supérieur serait incomplet non seulement à cause des exigences de la triple fin de tout système moderne d'éducation, mais aussi parce que l'enseignement supérieur est la clef de voûte de tout ce système.

Conditions particulières

1. *Les exigences de l'accessibilité*

Le système d'éducation doit être organisé de telle façon qu'il puisse offrir sans restriction, à toute personne qui en a les aptitudes et le désir, la poursuite de ses études jusqu'au niveau le plus élevé. Ceci signifie que, sans porter atteinte à la qualité de l'enseignement supérieur, l'on établisse des critères d'admission qui constitueront une reconnaissance concrète de ce droit. La définition de ces critères et leur méthode d'application doivent faire

l'objet d'une entente entre le ministère de l'Éducation, qui représente les intérêts généraux du public, les institutions où se forment les candidats aux études supérieures et les institutions de l'enseignement supérieur elles-mêmes; ces critères et leur méthode d'application doivent, en outre, être portés à la connaissance du public et, en particulier, à la connaissance des candidats aux études supérieures.

2. *Les exigences de la démocratisation*

Les institutions de l'enseignement supérieur doivent reconnaître le droit du corps professoral, celui du personnel professionnel et celui des étudiants à participer aux décisions administratives. Ce droit est déjà reconnu, pour le niveau de l'enseignement pré-universitaire, par la loi établissant les collèges d'enseignement général et professionnel; et il serait pour le moins étonnant que les institutions du niveau supérieur n'acceptent pas à leur tour de le reconnaître.

3. *La responsabilité sociale*

Les institutions d'enseignement supérieur, étant partie intégrante du système d'éducation, doivent, comme les institutions des autres niveaux, accepter d'assumer toutes les obligations qu'entraîne leur position au sommet du système. Sans doute les universités n'ont pas refusé d'accepter ces responsabilités sociales, mais plus que jamais elles doivent les exercer en étant attentives aux besoins de la collectivité qu'elles ont mission de servir, et d'où leur vient la grande majorité de leurs étudiants et qui fournit aux institutions d'enseignement supérieur la plus grande part de l'aide financière dont celles-ci ont besoin.

4. *Les exigences de la coordination et de la planification*

Un système complet d'éducation ne peut s'édifier, dans une société comme la nôtre, sans que l'on établisse d'abord un plan général de développement. Il faut ensuite, à l'intérieur de ce vaste cadre, procéder à la mise au point d'un plan détaillé des différents éléments de chaque niveau d'enseignement, en tenant compte à la fois du caractère propre à chaque niveau et des besoins auxquels chacun de ceux-ci doit correspondre.

Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, son rôle de leadership et l'importance de sa place dans le système d'éducation, la contribution essentielle qu'il doit apporter au progrès culturel, scientifique, économique et social du milieu et le rayonnement de son influence, tant au plan national qu'international, rendent beaucoup plus complexe que pour les autres niveaux la planification de son développement.

Par ailleurs, l'enseignement supérieur est astreint aux mêmes exigences de coordination que les autres niveaux d'enseignement, si l'on veut assurer l'unité du système d'éducation et respecter son intégrité. On doit, à cet égard, établir d'abord le caractère et les exigences de la coordination qui

doit exister entre chacun des niveaux et, ensuite, définir les conditions de coordination que l'on doit retrouver à l'intérieur de chaque niveau.

Il importe toutefois d'éviter que, préoccupé par une recherche trop exclusive de l'unité et de l'intégrité du système à édifier, l'on en vienne à confondre, au niveau des faits comme à celui des définitions, « planification » avec « centralisation » et « coordination » avec « uniformisation ».

5. *Les exigences de la liberté*

Les universités ont comme tâche fondamentale de travailler, par la recherche et l'enseignement, à l'accroissement des connaissances et à la formation des éléments les plus compétents de la société. Ce caractère, qui leur est propre, exige, comme la chose est reconnue presque universellement, qu'elles soient protégées contre les pressions venant de l'extérieur et qu'elles jouissent ainsi de la liberté essentielle à la poursuite de leurs fins. Quand on proclame la nécessité de la liberté de l'enseignement supérieur, c'est en même temps celle de tout le système d'éducation que l'on proclame puisque, comme on l'a déjà noté, cet enseignement constitue la clef de voûte de l'ensemble du système.

Dans un contexte de changements et de développements rapides, il y a un danger réel à ce que cette liberté essentielle soit réduite ou mise en péril par ceux qui seront enclins à ne pas la reconnaître à cause de préoccupations particulières, souvent étrangères aux exigences propres de l'enseignement supérieur; de même, cette liberté peut-elle être également menacée par ceux qui seraient portés à exercer sur les institutions d'enseignement supérieur un contrôle rigide, au nom d'une efficacité trop étroitement comprise.

Afin d'éviter ce danger, il importe au plus haut point que l'on définisse clairement le concept de la liberté des institutions d'enseignement supérieur, tant du point de vue administratif que du point de vue académique. Cette définition doit tenir compte des caractéristiques et des besoins de la société moderne, tout en se rappelant que dans le cas des institutions de l'enseignement supérieur, celles-ci peuvent et doivent exercer une influence qui transcende les frontières locales pour rejoindre ainsi les aspirations et les besoins de la société internationale.

Il importe ensuite que ce concept soit reconnu par les parties en présence, de telle sorte que l'État, d'un côté, qui ne saurait abdiquer ses responsabilités tant à l'égard du bien commun que comme fiduciaire des fonds publics, puisse néanmoins déterminer, en fonction de la liberté académique ainsi définie, la nature et l'étendue de sa surveillance et de son contrôle sur les institutions d'enseignement supérieur, et que, de leur côté, ces institutions connaissent la portée exacte de la liberté dont elles doivent jouir pour exercer pleinement leurs fonctions.

Recommandations

1— En tenant compte des conditions générales et particulières qu'il vient d'énoncer, le Conseil supérieur de l'Éducation croit de son devoir de recommander au ministre de l'Éducation de définir le plus rapidement possible une politique générale de l'enseignement supérieur et d'établir un programme d'action ayant pour objet la coordination et le développement de cet enseignement.

2— Le Conseil supérieur de l'Éducation croit, par ailleurs, que cette tâche nécessite l'établissement au préalable d'un organisme statutaire de planification et de coordination de l'enseignement supérieur, de caractère représentatif; aussi, tient-il à renouveler la recommandation qu'il faisait, au ministre de l'Éducation, le 20 septembre 1966, de créer un «Office de l'enseignement supérieur». Le premier devoir de cet «Office» dont les fonctions décrites dans la recommandation que le Conseil a déjà faite doivent être maintenues intégralement - sera donc de collaborer étroitement avec le Ministre dans la définition d'une politique générale de l'enseignement supérieur et dans l'élaboration d'un programme d'action ayant pour objet la coordination et le développement de cet enseignement.

3— Afin de répondre, d'une part, aux besoins nouveaux et d'éviter, d'autre part, une concentration trop massive d'étudiants dans les universités existantes, le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis que dans le contexte de la politique générale qu'il recommande, l'une des premières questions à régler est l'établissement d'une deuxième université de langue française à Montréal et le développement de centres universitaires, tels que définis par le rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement. Pour ce qui est des centres universitaires, on devra le plus rapidement prendre des dispositions concrètes pour qu'ils puissent se développer sans retard dans les endroits où existent déjà des enseignements de ce niveau, ou encore dans les endroits où la population étudiante à ce niveau justifie, par son importance, la création de ces institutions d'enseignement supérieur.

Non seulement un développement de ce genre contribuera-t-il à alléger le fardeau qui menace de peser lourdement sur les universités existantes, mais il rendra beaucoup plus facile l'accessibilité aux études supérieures, grâce à une plus grande décentralisation géographique.

Responsabilité de l'enseignement non-confessionnel

a) Le Conseil attire l'attention du ministre de l'Éducation sur les recommandations déjà faites par le Conseil à son prédécesseur concernant l'établissement d'écoles et de classes non-confessionnelles. Il y aurait lieu d'insister particulièrement sur l'urgence que des mesures soient prises en ce domaine. La seule modification à apporter au document déjà adressé au ministre par le Conseil, c'est qu'on recommande que la période d'expérimentation soit réduite de 5 à 4 ans.

b) Le Conseil recommande que le sous-ministre de l'Éducation assume la responsabilité de l'enseignement non-confessionnel, qu'il fasse établir des écoles et des classes non-confessionnelles et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour faire préparer des cours de morale à l'intention des enfants ne suivant aucun des cours de religion ou de morale approuvés par les Comités confessionnels.

(1) Extrait du procès-verbal de la 57e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 11 et 12 janvier 1968.

Amendements à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation¹

Art. Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (Statuts refondus de Québec, chapitre 234)	Amendements recommandés par le Conseil supérieur de l'Éducation	Notes explicatives
3 Les membre du Conseil législatif et de l'Assemblée législative ainsi que les personnes qui ne résident pas dans la province de Québec ne peuvent être membres du Conseil.	ajouter à la fin de l'article les mots suivants : « de ses comités et commissions ».	Les mêmes restrictions qui sont imposées aux membres du Conseil sont aussi nécessaires pour les membres de ses Comités et de ses Commissions.
7 Le sous-ministre de l'éducation et les sous-ministres associés sont d'office membres adjoints du Conseil, mais n'ont pas droit de vote. Ils doivent transmettre au Conseil, à ses Comités et Commissions les renseignements disponibles que ceux-ci requièrent.	remplacer le deuxième paragraphe par les suivants : « Ils doivent transmettre au Conseil toute instruction, directive ou réglementation de caractère général tant pédagogique qu'administratif » « Ils doivent aussi transmettre au Conseil, à ses Comités et Commissions tout renseignement et tout document susceptibles de faciliter les travaux du Conseil, de ses Comités et Commissions. » « Ils doivent également transmettre au Conseil, à ses Comités et Commissions tout renseignement ou document que ceux-ci requièrent à moins que le ministre de l'Éducation ne le déclare indisponible. »	Le texte de l'amendement est plus explicite. Le Conseil veut que tous les documents disponibles pouvant aider les membres du Conseil dans l'étude et la discussion de toutes questions soient mis à leur disposition.

(1) Extrait du procès-verbal de la 57e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 11 et 12 janvier 1968.

Amendements à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation

(suite)

Art. Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (Statuts refondus de Québec, chapitre 234)	Amendements recommandés par le Conseil supérieur de l'Éducation	Notes explicatives
10 Le Conseil peut : a) recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public en matière d'éducation :	amender le paragraphe a) de la façon suivante : «solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public, en matière d'éducation;	Dans certains cas, il faut donner au Conseil le droit d'initiative en demandant l'avis du public, comme, par exemple, dans les audiences publiques sur la confessionnalité.
24 Une commission de l'enseignement élémentaire, une commission de l'enseignement secondaire, une commission de l'enseignement technique et professionnel et une commission de l'enseignement supérieur du Conseil sont instituées.	remplacer ce premier paragraphe par le suivant : «Une commission de l'enseignement élémentaire, une commission de l'enseignement secondaire, une commission de l'enseignement collégial, une commission de l'enseignement supérieur et une commission de l'éducation des adultes du Conseil sont instituées.»	La Commission de l'enseignement technique et professionnel du Conseil telle que présentement constituée s'occupe effectivement du niveau collégial (enseignement général et professionnel) et le nom proposé correspondrait mieux à la réalité. Ceci serait conforme à l'esprit des recommandations 104 et 105 du volume 2 du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement.
		L'importance, la quantité, l'urgence et le caractère de continuité des problèmes reliés à l'éducation des adultes obligent le Conseil à se préoccuper davantage de ce secteur de l'éducation. Le Conseil, ses Comités et Commissions ne peuvent, sans risquer de négliger les problèmes propres à leurs niveaux respectifs, accorder l'attention nécessaire à l'éducation des

adultes. Il importe donc de créer dans le plus bref délai une commission de l'éducation des adultes afin que le Conseil puisse, dans ce secteur comme dans les autres aviser le Ministre avec plus de compétence qu'il ne pourrait le faire autrement.

ajouter après l'article 26 un nouvel article se lisant comme suit :
«26a) Tout mandat prévu aux articles 5, 18 et 25 prend fin le 31 août de l'année terminale du mandat.»

Il serait souhaitable de ramener à la même date la fin du mandat des membres du Conseil, de ses Comités et Commissions pour une plus grande efficacité administrative. Le principal avantage, en ce qui concerne le Conseil, serait d'avoir une seule consultation annuelle auprès des groupes intermédiaires pour la nomination des membres des Comités confessionnels et des Commissions. Actuellement le Conseil est obligé d'en faire plusieurs au cours de la même année.

ajouter après l'article 27 un nouvel article se lisant comme suit :
«27a) Le siège d'un membre du Conseil, d'un Comité ou d'une Commission devient vacant si le membre décède, s'il cesse d'avoir les qualités requises, s'il démissionne par écrit, ou s'il n'assiste pas, sans motif jugé valable, à trois réunions consécutives de l'organisme dont il est membre.

Dans le cas d'absences non-motivées, la vacance est constatée par une résolution du Conseil. Cette résolution, s'il s'agit d'un membre du Conseil ou d'un de ses Comités, est transmise au ministre de l'Education.»

Il est nécessaire que la loi rende vacant le siège d'un membre qui n'assiste pas régulièrement aux réunions. Comme certains membres peuvent trouver trop exigeantes les responsabilités du Conseil, de ses Comités et de ses Commissions, il faut adopter une telle formule.

Amendements à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation

(suite)

Art. Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (Statuts refondus de Québec, chapitre 234)

Amendements recommandés par le Conseil supérieur de l'Éducation

Notes explicatives

28 Les règlements faits en vertu du précédent article entrent en vigueur après leur approbation par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Avis de cette approbation est publiée sans délai dans la Gazette officielle de Québec.

remplacer ce paragraphe par le suivant :

« Les règlements faits en vertu du précédent article entrent en vigueur après leur approbation par le Lieutenant-gouverneur en conseil, à la date de leur publication dans la Gazette officielle de Québec. »

rédiger le titre de cet article en marge de la façon suivante :

« Approbation et entrée en vigueur ».

ajouter après l'article 28 un nouvel article se lisant comme suit :

« 29) Le ministre de l'Éducation est tenu de porter à l'attention du Conseil la substance de tout projet de loi concernant l'éducation avant de présenter ce projet à la Législature. »

ajouter après le nouvel article 29 un article se lisant comme suit :

« 30) Les dépenses du Conseil, y compris celles de ses Comités et Commissions, sont payées sur les deniers requis par le Conseil et votés annuellement à cette fin par la Législature. »

remplacer, partout dans la version anglaise, le mot « Board » par « Commission ».

Il serait préférable que les règlements n'entrent en vigueur qu'au moment où ils sont rendus officiellement publics.

Le Conseil désire être informé des projets de loi en préparation afin d'étudier en profondeur toute nouvelle législation concernant l'éducation.

Cette disposition apparaissait à l'article 29 du bill 60 tel que sanctionné le 19 mars 1964. Il serait plus explicite que cette disposition apparaisse aussi dans les statuts refondus.

Le Conseil juge que le mot anglais « Commission » est plus exact et plus conforme à l'usage que le mot « Board ».

Conditions d'attribution des certificats⁽¹⁾

En juin 1968, pour obtenir un certificat de 11^e année, de 12^e année, secteur français catholique; de 11^e année, cours de métiers; le candidat devra conserver 50% dans huit épreuves, dont :

- a) deux épreuves de langue maternelle, sauf les élèves des cours de métiers qui n'ont qu'une épreuve;
- b) une épreuve de langue seconde.

(1) Extrait du procès-verbal de la 61^e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 14 et 15 mars 1968.

Projet de règlement du ministère de l'Éducation sur les critères de qualification relatifs à la scolarité pour le personnel enseignant des commissions scolaires et des collèges d'enseignement général et professionnel

Préambule

Le Conseil supérieur de l'Éducation a pris connaissance du projet de règlement du ministère de l'Éducation intitulé «Projet de règlement du ministère de l'Éducation sur les critères de qualification relatifs à la scolarité pour le personnel enseignant des commissions scolaires et des collèges d'enseignement général et professionnel» lors de sa 58e réunion, les 7 et 8 février 1968. Le projet avait déjà fait l'objet d'une étude par un comité *ad hoc* constitué à cette fin et aussi par le Comité des présidents du Conseil. Les recommandations de ces deux organismes ont été présentées au Conseil lors de cette même réunion.

Le Conseil a convoqué une réunion spéciale, le 29 février 1968, en vue d'avoir des informations supplémentaires des hauts fonctionnaires du ministère de l'Éducation pour se prononcer définitivement sur le projet de règlement.

Il a, à cette occasion, demandé au Comité *ad hoc* de préparer un nouveau document de travail à l'intention du Conseil.

Le Conseil a repris l'étude du règlement à la lumière des nouvelles recommandations du Comité *ad hoc* les 14 et 15 mars 1968.

Suivent les recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation et les notes explicatives qui doivent les accompagner.

(1) Extrait du procès-verbal de la 61e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 14 et 15 mars 1968.

Titre

Formuler le titre ainsi : « Projet de règlement du ministère de l'Éducation sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant. »

Note explicative

Comme ce règlement a pour but d'évaluer la scolarité, il faut introduire cette notion dans le titre.

Comme ce règlement, de l'avis du Conseil, doit s'étendre à tout le personnel enseignant qui, conformément aux dispositions de l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, tombe sous la juridiction du ministre de l'Éducation, le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire de mentionner, implicitement ou explicitement, les niveaux dans le titre.

Préambule

Pour bien définir la signification de ce règlement ainsi que le sens exact de son titre, le Conseil recommande que le règlement commence par un préambule ainsi formulé :

« Attendu que la scolarité est un des facteurs servant à déterminer la qualification des maîtres;

« Attendu qu'il est nécessaire de définir ce facteur de façon à ce qu'on puisse en faire l'appréciation pratique;

« Attendu que la définition de la scolarité et son évaluation précisent le sens et la portée de l'article 2 du règlement no 4 du ministère de l'Éducation relatif au permis et au brevet d'enseignement,

« un règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant est adopté. »

1. Définition de la scolarité

Le Conseil accepte cet article tel que formulé.

2. Définition de l'année de scolarité à temps complet

2.1 Remplacer « ne soit pas inférieur à trente (30) crédits » par « corresponde à environ trente (30) crédits ».

Note explicative

Le Conseil recommande ce changement pour les raisons suivantes :

Il convient d'introduire un élément de flexibilité dans la durée de l'année de scolarité qui correspond à la coutume des institutions d'enseignement de divers niveaux y inclus celle de l'enseignement supérieur tout en rappelant qu'une année de scolarité normale représente trente (30) crédits;

en outre, si on apporte ce changement à la définition, on la simplifie sans en changer radicalement le sens initial.

2.2

- a) *Supprimer* les mots suivants : «une semaine de travail, soit à»; le paragraphe devant se lire comme suit : «Un crédit correspond à quarante-cinq heures de formation, etc.»

Note explicative

Le Conseil est d'avis qu'un crédit est essentiellement une mesure de l'activité et non pas un élément de définition d'une semaine de travail.

- b) *Insérer* entre les mots «des recherches» et les mots «des lectures personnelles», les mots suivants : «des séminaires».

Note explicative

Cette addition tend à compléter la liste d'activités prévues à ce paragraphe.

3. Études à temps complet

3.1 et 3.2

Dans ces deux paragraphes, *remplacer* les mots «on lui crédite les années de scolarité» par «on lui reconnaît, en termes de crédits, les années de scolarité».

Note explicative

Cette nouvelle rédaction vise à éviter les ambiguïtés, particulièrement en ce qui concerne l'emploi du terme «créditer».

3.3

- a) *Rédiger* ce paragraphe de la façon suivante : «Si une personne a suivi plusieurs cours de nature ou de niveau partiellement différents, seule lui est reconnue, en termes de crédits, la durée des études consacrées à l'acquisition de connaissances nouvelles.»

Note explicative

Le Conseil est d'avis que la nouvelle rédaction est plus exacte.

- b) *Ajouter* à ce paragraphe, la phrase suivante : «toutefois, si une institution exige qu'une personne reprenne certains cours qu'elle a déjà suivis ailleurs, ces cours sont reconnus si elle les poursuit de nouveau».

Note explicative

Cette situation peut se produire dans le cas d'études à temps complet tout comme dans le cas d'études à temps partiel; aussi le Conseil recommande-t-il que l'on en tienne compte.

4. Études à temps partiel intégrées dans un programme régulier

4.1 et 4.2

Le Conseil est incapable de formuler un avis touchant ces deux paragraphes parce que leur manque de clarté l'empêche d'en saisir la véritable signification. Le Conseil recommande que l'on rédige de nouveau ces paragraphes afin de les rendre clairs.

4.3

- a) *Remplacer* les mots «seule lui est créditée l'acquisition de connaissances nouvelles» par les mots suivants : «seule lui est reconnue, en termes de crédits, la durée des études consacrées à l'acquisition de connaissances nouvelles».

Note explicative

Le Conseil fait cette recommandation pour les mêmes raisons que celles données au paragraphe 3.1.

- b) *Remplacer* les mots «si l'institution exige» par les mots «si une institution exige».

4.4 Le Conseil ne se prononce pas au sujet de ce paragraphe pour les mêmes raisons que celles déjà données pour le paragraphe 4.1.

Le Conseil se demande, toutefois, pourquoi on n'a pas inclus aussi, dans ce paragraphe, les cours de formation professionnelle.

5. Cours non intégrés à un programme régulier

5.1 *Remplacer* ce paragraphe par le suivant : «On attribue à chaque cours reconnu une fraction d'année de scolarité telle que définie à l'article 2 du présent règlement.»

Note explicative

Vu que l'article 2 définit la durée de l'année de scolarité et définit également la notion de crédit telle qu'utilisée dans ce règlement, le Conseil est d'avis que le présent paragraphe ne devrait que référer à l'article 2 sans définir de nouveau la notion de crédit.

5.2 *Remplacer* le sous-paragraphe e) par le sous-paragraphe suivant : « des exigences de l'article 2 précédent. »

Note explicative

Le Conseil croit nécessaire de modifier ce sous-paragraphe conformément à la modification déjà apportée au paragraphe 2.2 où on a supprimé la référence à la « semaine de travail ».

5.3

- a) *Corriger* le mot « mininum » par « minimum ».
- b) *Remplacer* les mots « de la présente résolution » par les mots « du présent règlement ».

Note explicative

Comme il s'agit d'un projet de règlement, il y a lieu de faire cette correction.

5.4 *Formuler* ce paragraphe différemment de la façon suivante : « Si un cours recouvre partiellement la matière d'un cours déjà compté, seule est reconnue, en termes de crédits, la durée des études consacrées à l'acquisition de connaissances nouvelles. »

Note explicative

Le Conseil fait cette recommandation pour les mêmes raisons que celles données au paragraphe 3.1.

5.5 et 5.6

Faire un seul paragraphe de ces deux paragraphes et le *rédiger* ainsi : « Les cours donnés par correspondance, radio, télévision ou tout autre moyen et qui ne sont pas intégrés à un programme officiel d'études ne sont pas reconnus. Par exception, les cours donnés par correspondance et auxquels les professeurs se sont inscrits avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être reconnus si ces professeurs étaient en fonction à cette date. »

Note explicative

Le Conseil suggère cette nouvelle rédaction pour améliorer le texte. De plus, le Conseil ne comprend pas pourquoi on a arrêté à la date du 25 juin 1963 la reconnaissance des cours par correspondance auxquels les professeurs s'étaient inscrits. Le Conseil est d'avis que, dans le cas du présent règlement, il faut reconnaître ces cours par correspondance jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Reconnaissance des études

6.1 *Remplacer* ce paragraphe par le suivant : «Les études de culture générale sont reconnues dans leur totalité jusqu'à concurrence d'un maximum de quinze (15) années.»

Note explicative

L'expression «culture générale» paraît plus exacte que «formation générale». En effet, on peut obtenir une formation générale même à l'intérieur d'une spécialité mais on ne peut pas prétendre, dans ce cas, à une culture générale.

6.2 *Remplacer* ce paragraphe par le suivant : «Les études de formation professionnelle correspondant aux exigences d'une spécialisation sont reconnues dans leur totalité.»

Note explicative

Cette rédaction est plus simple, plus claire.

6.3 *Rédiger* le commencement de ce paragraphe comme suit : «Les cours d'éducation populaire et ceux qui peuvent leur être assimilés sont ceux qui, etc.»

7. Équivalences

7.1 *Supprimer* dans ce paragraphe le mot «français», le paragraphe devant se lire comme suit : «La scolarité du système scolaire du Québec, etc.»

Note explicative

L'expression «système scolaire français du Québec» ne correspond à aucune réalité juridique.

7.2

a) *Supprimer* dans ce paragraphe le mot «français».

Note explicative

Il faut supprimer le mot «français» ici pour la même raison que celle donnée au paragraphe 7.1.

b) *Remplacer* le mot «ministère» par le mot «ministre».

Note explicative

Le Conseil est d'avis que dans un règlement il faut employer le mot «ministre» plutôt que le mot «ministère» parce que l'autorité appartient à la fonction du ministre et non à l'institution qu'est le ministère.

7.3 *Supprimer* ce paragraphe.

Note explicative

Cette disposition n'est pas nécessaire. Elle n'ajoute rien aux articles précédents en ce qui concerne la reconnaissance des études.

7.4 Le Conseil accepte ce paragraphe tel que formulé.

7.5 *Remplacer* la rédaction actuelle de ce paragraphe par la rédaction suivante : « Il est loisible au ministre de l'Éducation d'établir une équivalence en années de scolarité pour une compétence particulière acquise autrement, etc. »

Note explicative

C'est pour des raisons de style que le Conseil suggère cette nouvelle rédaction.

8. Annexe

Ne pas inclure l'annexe dans le règlement.

Note explicative

Le Conseil est d'avis que l'annexe n'est pas de l'essence d'un règlement parce qu'elle lui apparaît comme un véritable mode d'application. Par conséquent, le Conseil est d'avis que l'annexe ne doit pas faire partie intégrante de ce règlement. Elle devrait, plutôt, être référée au Comité consultatif prévu à l'article 9 comme l'une des questions devant tomber sous la juridiction de ce Comité qui, à partir des critères définis dans le règlement proprement dit, pourra faire à cet égard les recommandations qu'il jugera nécessaires.

Au surplus, le Comité pourra compléter cette annexe qui ne semble pas couvrir tous les cas qu'on a essayé d'y prévoir.

Enfin, le Conseil est d'avis qu'avant de faire de cette annexe un règlement particulier comme complément du présent règlement, il y aurait avantage à consulter les associations d'enseignants.

9. Comité consultatif

9.1 et 9.2

Faire un seul paragraphe de ces deux paragraphes et le rédiger ainsi : « Il est constitué auprès du ministre de l'Éducation un Comité consultatif chargé de recommander les règles d'interprétation pour le calcul des années de scolarité. »

Note explicative

Si, dans les mots « et les modifications à y apporter » qui apparaissent dans le projet de règlement, le pronon « y » se rapporte aux règles d'interpré-

tation, les mots en question sont superflus. En effet, toute modification devient effectivement une nouvelle règle d'interprétation et c'est la tâche première du Comité consultatif de recommander les règles d'interprétation. Mais on peut se demander également si les mots «et les modifications à y apporter» se réfèrent au mode de calcul des années de scolarité. Ainsi donc le texte ne paraît pas très clair et il faudrait faire en sorte d'en éliminer toute ambiguïté.

9.3 Remplacer ce paragraphe par le suivant : «Ce Comité comprend douze membres nommés par le ministre de l'Éducation dont six sont désignés par les associations les plus représentatives des enseignants en cause.»

Note explicative

Il importe d'assurer avant tout que les enseignants aient une représentation suffisante au Comité qui aura à se prononcer sur des questions qui les concernent directement du point de vue professionnel. Quant aux autres membres, le Conseil croit que le ministre doit avoir la latitude de nommer toute personne qui, à son avis, a la compétence nécessaire pour le conseiller en matière de qualification des enseignants, sans pour autant être obligé de faire des consultations préalables.

10. Entrée en vigueur

Remplacer cet article par le suivant : «Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, à la date de sa publication dans la Gazette officielle de Québec.»

Note explicative

Il serait préférable que les règlements n'entrent en vigueur qu'au moment où ils sont rendus officiellement publics.

Remarques particulières

- a) Le Conseil supérieur de l'Éducation exprime le souhait que le ministre de l'Éducation établisse, dans le plus bref délai possible, les exigences minimales pour enseigner dans l'ensemble du système scolaire du Québec en tenant compte des niveaux et des spécialisations d'enseignement.
- b) Le Conseil supérieur de l'Éducation souhaite aussi que le ministre de l'Éducation examine, le plus tôt possible, toute la question de la qualification des maîtres, non seulement par référence aux critères de scolarité, mais aussi par référence à des critères d'ordre qualificatif tels scolarité, mais aussi par référence à des critères d'ordre qualitatif tels que le contenu des programmes de formation des maîtres, les exigences minimales pour enseigner, mentionnées précédemment, etc.

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur l'établissement des collèges d'enseignement général et professionnel de langue anglaise particulièrement sur l'établissement du premier de ces collèges à Montréal.

La création de douze collèges d'enseignement général et professionnel en septembre 1967 marquait le début d'une étape importante dans l'expansion et la réforme de l'enseignement post-secondaire, questions auxquelles le Conseil a toujours attaché une grande importance comme en témoignent ses études, les comptes rendus de ses délibérations et ses recommandations. Mais le Conseil ne s'intéresse pas uniquement à la mise sur pied des collèges d'enseignement général et professionnel; il se préoccupe aussi beaucoup de l'articulation de ce niveau d'enseignement avec le niveau supérieur et de la coordination qui doit exister entre l'enseignement collégial et l'enseignement supérieur. Ce sont là, d'ailleurs, les principales raisons qui ont amené le Conseil à recommander l'institution d'un Office de l'enseignement supérieur et la fondation d'une deuxième université de langue française à Montréal. C'est aussi pour les mêmes motifs que la Commission de l'enseignement technique et professionnel fait présentement un travail important d'évaluation de fonctionnement, sous tous ses aspects, des douze collèges existants. Malgré tous les efforts faits jusqu'ici et malgré le travail déjà accompli, la situation, en ce qui concerne le développement de l'enseignement post-secondaire, devient de plus en plus critique et de plus en plus compliquée, par suite de l'accroissement constant et rapide du nombre de jeunes qui doivent fréquenter des institutions collégiales bien organisées et pouvant leur offrir les services dont ils ont besoin.

On voit, chaque année, augmenter le nombre des finissants des écoles secondaires qui, à ce moment important de leur existence, ont à prendre une orientation et, selon l'option qu'ils font alors, doivent, pour la plupart

(1) Extrait du procès-verbal de la 63e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 2 mai 1968.

d'entre eux, poursuivre leur formation afin de pouvoir remplir convenablement, une fois leurs études terminées, l'occupation de leur choix. Par ailleurs, chaque année, la structure et le caractère des occupations se modifient, qu'il s'agisse du marché du travail en général ou d'un emploi professionnel en particulier; chaque année, les industries, spécialement celles où la technique joue un rôle important, sont de plus en plus exigeantes quant à la qualité de leur main-d'oeuvre. Par conséquent, chaque année de retard dans l'établissement d'un programme adéquat d'enseignement et de formation au niveau post-scolaire ne peut manquer d'avoir des conséquences graves sur l'avenir des jeunes et entraver en même temps la croissance économique du Québec.

Ceci étant dit, il faut admettre que le développement de l'enseignement post-secondaire, au niveau de la 12^e et de la 13^e année d'études, ne peut se faire de façon identique du côté français et du côté anglais : il y a, à cet égard, entre les deux groupes linguistiques des différences notables. Ainsi du côté français, par exemple, la présence d'un nombre important et diversifié d'institutions d'enseignement de niveau post-secondaire rend possible l'intégration de ces divers établissements dans des collèges d'enseignement général et professionnel. Or cette situation n'existe pas du côté anglais où l'enseignement post-secondaire se situe uniquement dans les premières années d'université. Voilà pourquoi, si l'on veut, chez les anglophones, donner accès à ce niveau d'enseignement à tous ceux qui désirent poursuivre des études collégiales ou qui y sont jugés aptes, il faut, d'une part, restructurer l'enseignement universitaire de façon à en éliminer l'enseignement collégial et, d'autre part, créer de toutes pièces des collèges d'enseignement général et professionnel. Ces collèges, tout comme les collèges qui sont organisés du côté français, auront comme principale tâche soit de fournir à leurs étudiants la formation technique et professionnelle dont ils auront besoin pour répondre aux exigences du marché du travail, soit de les préparer aux études supérieures.

Bien que dans l'ensemble les collèges d'enseignement général et professionnel, qu'ils soient français ou anglais, poursuivent les mêmes fins, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il existe aussi entre eux des différences culturelles qui ne peuvent manquer de se traduire tant dans la structure des cours que dans les programmes eux-mêmes. Il est donc essentiel que dans l'élaboration générale des programmes on recherche le concours des institutions de langue anglaise à qui incombe, pour le moment, la responsabilité de l'enseignement de ce niveau; il importe également que l'on fasse appel aux enseignants de langue anglaise, au parents, aux représentants de l'industrie et du commerce et aux autres groupements professionnels également de langue anglaise qui, par leur compétence, peuvent apporter une contribution authentique au développement de l'enseignement collégial dans le milieu anglais.

Le Conseil regrette qu'aucune disposition n'ait été prise en vue de l'établissement de collèges de langue anglaise en septembre dernier. Un

groupe important de représentants de la population anglaise, parmi lesquels on retrouvait quelques-uns des membres du Conseil, avaient alors mis au point un projet d'établissement d'un collège de langue anglaise qui devait ouvrir ses portes à Montréal en septembre 1968. Ce dessein jouissait de l'appui de beaucoup d'organisations et d'institutions représentatives de la population de langue anglaise, notamment des universités et des «collèges», des commissions scolaires, des associations professionnelles et des groupements de parents. Le ministère de l'Éducation lui-même se montrait favorable au projet. Il faut également noter que des représentants des universités de langue anglaise ont participé aux échanges de points de vue qui ont eu lieu, par exemple, à Saint-Hyacinthe, entre le Ministère et les universités, et que ces mêmes représentants ont continué de prendre part aux travaux du «comité mixte» où le Ministère avait délégué, entre autres, Monsieur James Whitelaw, conseiller spécial à la direction générale de l'enseignement collégial, et Monsieur C.W. Dickson, sous-ministre associé de l'Éducation.

Dès novembre 1967, la Mission des collèges a été saisi de ce projet de collège de langue anglaise et une demande de lettre-patente lui a été formellement présentée à cette occasion. Faute de recommandations concrètes quant à l'installation matérielle du collège projeté, le Ministère n'a pu donner suite à cette requête et il est devenu impossible d'envisager qu'un tel collège puissent ouvrir ses portes en septembre 1968. Et à moins que des mesures immédiates ne soient prises, on peut se demander si ce collège pourra ouvrir ses portes en septembre 1969.

Préoccupé de cet état de choses, le Conseil a confié à son Comité des présidents la tâche de se renseigner sur tous les aspects de cette situation et de lui présenter les recommandations que ce dernier jugera appropriées.

Faisant suite à la demande du Conseil, le Comité des présidents a tenu plusieurs réunions. Il a d'abord rencontré des représentants du ministère de l'Éducation; puis il a eu une entrevue avec un comité spécial qui, sous la présidence du professeur Whitelaw, avait fait un relevé des besoins scolaires au niveau collégial de la population de langue anglaise qui vit à l'extérieur de Montréal. Le Comité a aussi fait comparaître devant lui les membres du comité d'organisation du CEGEP de langue anglaise de Montréal, présidé par Monsieur Frank McLaughlin. Au cours de toutes ces rencontres, il devint évident que la majorité des personnes concernées, malgré les difficultés dont elles étaient conscientes, voulaient que l'on établisse, sans retards indus, un premier CEGEP de langue anglaise à Montréal. Ce point de vue a le ferme appui d'un organisme aussi important que la «Federation of Protestant Home and School Associations»: en effet, la présidente de la fédération a fait récemment connaître au ministre de l'Éducation et au Conseil la position que ce groupe a prise à cet égard. Les membres du Conseil savent également que le projet de CEGEP de langue anglaise jouit de l'appui de leaders influents du milieu anglais et de la presse de langue anglaise.

Le Conseil souhaite, et ceci pour des raisons évidentes, que l'on puisse compter, pour l'établissement du premier collège de langue anglaise, sur la coopération des institutions qui ont présentement la charge de dispenser l'enseignement de ce niveau ou qui, encore, y sont directement intéressées, telles que les universités et «colleges», les instituts de technologie et les commissions scolaires. La contribution de ces institutions à l'établissement et au développement d'un CEGEP de langue anglaise peut se faire de deux façons :

- a) en collaborant aux programmes d'enseignement pendant une période transitoire de deux ou trois ans;
- b) en fournissant des locaux adéquats que la Corporation du CEGEP pourrait louer ou acheter.

Il y a environ 8,500 étudiants de langue anglaise qui terminent leurs études secondaires dans l'Île de Montréal et on peut s'attendre à ce que la plupart d'entre eux continueront leurs études. Environ 2,000 de ces étudiants pourraient être admis au premier CEGEP de langue anglaise¹ en septembre 1969; quant aux autres étudiants, il faudrait prendre des dispositions pour qu'ils puissent continuer leurs études d'une autre façon. Ainsi, si l'on pouvait établir un programme de caractère transitoire, grâce à la participation de quelques-unes ou de toutes les institutions existantes qui assument l'enseignement au niveau collégial, il est probable que les 6,000 étudiants qui ne se trouveraient pas au Dawson College puissent être répartis entre ces institutions. Cependant pour que tous ces étudiants ne fassent pas l'objet d'une différence de traitement les uns par rapport aux autres, il faudrait établir un centre d'admission inter-institutionnel (common admissions pool). En d'autres termes, tout étudiant de langue anglaise, désirant être admis aux études collégiales, dont le programme, administré par le Ministère, devrait être le même dans toutes les institutions, devrait présenter sa demande d'admission à ce centre inter-institutionnel.

Les préparatifs pour la mise sur pied et le fonctionnement du premier CEGEP de langue anglaise (Dawson College) exigeront du temps. Dès lors, si l'on veut que ce collège ouvre ses portes en septembre 1969, il importe que l'on nomme sans tarder certains de ses dirigeants.

Après une étude approfondie de tous les aspects du problème que pose l'établissement d'un CEGEP de langue anglaise dans la province, le Conseil fait les recommandations suivantes :

(1) Le comité d'organisation du CEGEP de langue anglaise de Montréal a proposé que ce premier collège s'appelle «Dawson College» pour honorer la mémoire de Sir William Dawson, l'un des Principaux les plus distingués de l'Université McGill et qui, après la seconde guerre mondiale, a assumé la direction, pendant plusieurs années, du Collège que McGill avait installé à Saint-Jean pour les vétérans.

1. que l'on octroie immédiatement une charte au premier collège d'enseignement général et professionnel de langue anglaise à Montréal (Dawson College);
2. que l'on accorde à ce premier CEGEP un budget qui permettrait à son conseil d'administration d'engager un Principal, un Vice-principal (responsable de l'administration) et un Vice-principal (responsable de l'enseignement);
3. que l'on prévoie accueillir au moins 2,000 étudiants lors de la première année de ce CEGEP;
4. que le programme d'études de ce collège soit polyvalent et qu'il soit préparé par les premiers responsables de ce collège et par le ministère de l'Éducation, après avoir consulté les institutions participantes et les représentants de l'industrie, du commerce et du monde du travail;
5. que l'on recrute, au sein des institutions anglaises de ce niveau, une personne compétente qui, à titre de fonctionnaire permanent, serait chargée de conseiller le Ministère sur l'établissement et le fonctionnement des CEGEP de langue anglaise;
6. que l'on s'assure de la collaboration des institutions de langue anglaise qui dispensent présentement un enseignement de niveau collégial, et, notamment, de l'Université McGill, de l'Université Sir George Williams, des Collèges Loyola et Marianapolis, de l'Institut de technologie de Montréal et des commissions scolaires offrant la 12e année;
7. que l'on fournisse à ce premier CEGEP de langue anglaise, s'il n'y a pas moyen de l'installer de façon permanente, des locaux temporaires qui devront être situés au centre de Montréal. On pourrait demander alors aux institutions participantes de mettre à la disposition du collège, soit en les louant, soit en les vendant, des locaux appropriés. On pourrait aussi, si on ne peut procéder autrement, utiliser des locaux dans des édifices gouvernementaux;
8. que l'on adopte, après entente entre les institutions participantes et le ministère de l'Éducation, une formule de transfert du niveau collégial (phasing out formula) dont la durée ne devrait pas dépasser 4 années (voir Appendice 1);
9. que l'on mette sur pied un centre d'admission inter-institutionnel où tout étudiant de langue anglaise désireux d'être admis aux études collégiales devrait présenter sa demande d'admission pour pouvoir être accepté ou au premier CEGEP de langue anglaise ou au secteur collégial des institutions participantes, en septembre 1969. Que ce centre soit sous la direction du Principal de Dawson College, qui serait, dans cette tâche, assisté par des représentants des institutions participantes, agissant à titre de conseillers (voir Appendice 2).

APPENDICE 1

Formule de transfert

Une phase de transition, pendant laquelle les universités se retireraient de ce niveau d'enseignement, devrait être envisagée. On croit que pour la première année, le Collège Dawson pourrait admettre 2,000 étudiants en première année collégiale; 6,000 autres environ pourraient être admis dans les institutions coopérantes où des cours du niveau collégial seraient offerts après entente avec le Ministère.

Il est plus que probable que toutes les options, que l'on peut normalement retrouver au collégial, ne seraient pas offertes aux étudiants dans une situation comme celle-là, mais un certain niveau d'excellence serait maintenu par des examens communs administrés sous la juridiction d'un *Bureau d'examens des Collèges d'enseignement général et professionnel de langue anglaise*, où seraient représentés les collèges, les institutions coopérantes et le Ministère.

Au cours de seconde année (1970/71), alors qu'au moins deux autres collèges pourraient possiblement commencer à opérer, le premier collège offrirait les deux premières années du cours collégial, les nouveaux collèges admettraient de 3,000 à 4,000 étudiants. Ceci ne laisserait aux institutions coopérantes que 2,000 à 3,000 étudiants de 1ère année et un nombre restreint d'étudiants de 2e année.

La troisième année (1971/72), on s'attend à ce que tous les élèves de 1ère année soient inscrits dans les collèges ainsi que la majorité des élèves de 2e année. En conséquence, l'année suivante, la phase de transition serait terminée, et les élèves des 12e et 13e années seraient tous inscrits dans les cinq ou six collèges alors existants, de sorte que les universités pourraient toutes accepter les étudiants en 14e année.

Calendrier suggéré

Collèges		Inscriptions	
		dans les collèges	dans les institutions coopérantes
1969	1	2000 en 1ère année	6500 en 1ère année
1970	3	6000 en 1ère année	2500 en 1ère année
		1500 en 2ème année	5000 en 2ème année
1971	5	8500 en 1ère année	aucun étudiant de 1ère année
		4000 en 2ème année	2000 en 2ème année

NOTE : les projections pour la 2e année sont calculées comme suit : 75% des effectifs de la première année.

APPENDICE 2

Le centre d'admission inter-institutionnel

On prend pour acquis que tous les étudiants ayant obtenu le certificat de fin des études secondaires seront admissibles aux collèges. Tous les candidats devraient présenter leur demande d'admission à un centre d'admission inter-institutionnel en fournissant leur dossier scolaire et les autres documents requis.

Ce centre d'admission aurait la tâche de répartir les étudiants parmi les collèges et les institutions coopérantes en basant ses décisions sur des facteurs comme le lieu de résidence, les dossiers scolaires, le choix des cours, etc.

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur la loi-cadre des institutions d'enseignement privées¹

1. Le Conseil CONSIDÈRE :

qu'une loi-cadre des institutions d'enseignement privées est nécessaire et opportune.

2. Le Conseil RECOMMANDE :

que la loi proposée fasse mention, sous forme de préambule ou sous toute autre forme, des points fondamentaux suivants :

a) l'État, nonobstant la présence d'un système public d'enseignement élémentaire et secondaire qui doit, à ces niveaux, offrir tous les services d'enseignement dont la population a besoin et nonobstant aussi la présence de l'enseignement collégial de caractère public, reconnaît que l'existence, en dehors de ce système, d'institutions d'enseignement constitue l'un des moyens légitimes d'exercer le droit à la liberté de l'enseignement;

b) toutefois, ce droit doit s'exercer dans le respect intégral des trois objectifs suivants déjà admis et reconnus officiellement par le ministère de l'Éducation :

donner à chacun la possibilité de s'instruire;

rendre accessibles à chacun les études les mieux adaptées à ses aptitudes et à ses goûts;

préparer l'individu à la vie en société.

c) compte tenu de ce qui précède et étant donné la responsabilité de l'État en matière de bien commun, celui-ci a le devoir :

d'accorder la priorité au système public d'enseignement;

de veiller au développement ordonné des institutions d'enseignement privées, en tenant compte des buts généraux de la planification scolaire dans la province;

(1) Extrait du procès-verbal de la 63e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 2 mai 1968.

d'assurer que l'enseignement dispensé dans ces institutions se fasse en coordination étroite avec l'enseignement qui est dispensé dans le système public, favorisant de la sorte une participation authentique.

- d) par ailleurs, l'État doit, dans l'intérêt public, exercer un contrôle approprié sur les institutions privées afin de fournir aux élèves et aux parents concernés la meilleure protection possible du point de vue matériel, financier et pédagogique.

3. Le Conseil RECOMMANDE :

que la loi projetée se divise en deux parties principales : l'une portant sur les «institutions privées en général», l'autre sur les institutions privées d'intérêt public.

Notes explicatives

Le Conseil propose cette modification à la loi pour les raisons suivantes :

a) on serait, en ce faisant, plus fidèle aux principes et aux motifs qui doivent inspirer cette loi, tels qu'ils sont exposés précédemment, que si l'on conservait la structure actuellement prévue dans le projet;

b) on affirmerait ainsi d'une façon non équivoque l'importance du rôle que les institutions privées d'intérêt public, reconnues comme telles parce qu'elles sont d'utilité publique, doivent jouer dans le système d'enseignement de la province de Québec en étroite coordination avec les institutions publiques;

c) on soulignerait mieux qu'on ne le fait présentement la collaboration étroite qui doit exister entre les institutions privées reconnues comme étant d'intérêt public et les institutions du système public;

d) on marquerait d'une façon plus nette que ne le fait le texte actuel la distinction qui doit exister entre les institutions privées reconnues d'intérêt public et les autres institutions privées.

4. Le Conseil RECOMMANDE :

que la déclaration d'intérêt public pour les institutions qui seraient ainsi définies corresponde aux conditions générales prévues dans le document qui lui a été soumis et qui se lisent comme suit :

«Une déclaration d'intérêt public peut être faite en faveur d'une institution qui, en raison des clientèles qu'elle dessert, des enseignements qu'elle dispense, de la qualité de son personnel enseignant et des méthodes pédagogiques qu'elle utilise, assure des services de qualité et contribue au développement du système scolaire».

5. Le Conseil RECOMMANDE en outre que la loi prévoit :
- a) qu'un règlement du ministre de l'Éducation :
 - détermine les critères qui devront expliciter ces conditions générales et auxquelles devra se conformer une institution privée pour être reconnue d'intérêt public;
 - établit aussi des critères pour la suspension ou la révocation de la reconnaissance d'intérêt public;
 - établit les procédures nécessaires à l'octroi, à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une institution comme institution d'intérêt public;
 - b) que ce règlement soit soumis pour avis au Conseil, comme c'est le cas des règlements prévus à l'article 28 de la loi du Conseil.
6. Le Conseil RECOMMANDE :
- que ce règlement soit rédigé après consultation d'un comité spécial où se retrouveraient représentées les institutions du secteur public et du secteur privé.
7. Le Conseil RECOMMANDE que la loi prévoit :
- a) qu'une commission consultative soit constituée pour faire au ministre de l'Éducation des recommandations relatives à l'octroi, à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance des institutions privées comme institutions d'intérêt public;
 - b) que cette commission soit formée :
 - de personnes choisies après consultation des groupes les plus représentatifs de l'enseignement public et de l'enseignement privé;
 - de fonctionnaires du ministère de l'Éducation;
 - c) que cette commission puisse faire comparaître devant elle, en audiences publiques, les institutions désireuses d'être reconnues comme institutions d'intérêt public, les représentants des autres institutions d'enseignement, publiques ou privées, qui peuvent être concernées, les représentants des corps intermédiaires ou du public en général venant du milieu auquel appartient l'institution requérante et qui désireraient être entendus par la commission. Ce pouvoir pourrait être exercé tant lorsqu'il s'agirait d'octroyer la reconnaissance du statut d'institution d'intérêt public que de la suspendre ou de la révoquer.
- Toutefois, lorsque les représentants des institutions, des corps intermédiaires ou du public dont il vient d'être question demanderaient d'être entendus par la commission, celle-ci devrait être obligée d'accéder à leur requête.

8. Le Conseil RECOMMANDE que la loi prévoie :

que la reconnaissance d'une institution privée comme institution d'intérêt public soit attestée par un document officiel du ministère de l'Éducation, et que ce document soit distinct de ce qui est décrit, dans le projet soumis au Conseil dans le titre I et dans les titres III à VI, comme un « permis ».

9. Le Conseil RECOMMANDE :

que le permis, d'autre part, constitue une autorisation de dispenser l'enseignement et que ce permis soit décerné à toutes les institutions privées qui se conforment aux exigences prévues dans le titre I, dans les titres III à VI et dans le titre VII.

10. Le Conseil RECOMMANDE :

a) que l'émission, le renouvellement, la suspension ou la révocation du permis d'enseigner relève du ministère de l'Éducation;

b) que l'émission, le renouvellement, la suspension ou la révocation du permis d'enseigner se fasse selon des critères et des procédures définis par un ou des règlements du ministre de l'Éducation après consultation des institutions et des associations les plus représentatives du secteur visé, à moins que la loi ne fasse déjà mention de ces critères et de ces procédures; et que ces règlements prévoient une procédure d'appel à un organisme habilité à cette fin dans les cas de refus d'octroi, de suspension ou de révocation d'un permis;

c) que ce ou ces règlements soit soumis pour avis au Conseil, comme c'est le cas des règlements prévus à l'article 28 de la loi du Conseil.

11. Le Conseil RECOMMANDE :

que les dispositions de la loi prévues par le second paragraphe de la page 3 de la lettre du ministre de l'Éducation, sous le titre II intitulé « De la Commission consultative de l'enseignement privé », soient supprimées parce que la description de la situation ou de l'état de l'enseignement privé est l'une des tâches qui revient au Conseil supérieur de l'Éducation, quand il est dit à l'article 9 c) de la loi du Conseil que : (le Conseil doit) « transmettre au Ministre, qui le communique à la législature, un rapport annuel sur ses activités et sur l'état et les besoins de l'éducation ». Le Conseil doit donc, à la suite de cette obligation imposée par le législateur, informer le Ministre sur l'état et les besoins de l'éducation, *aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.*

En outre, le Conseil croit que ce qui est prévu dans ce paragraphe, tant en ce qui concerne la liste des demandes de permis ou de renouvellement que l'activité du service auquel le Ministère conférerait l'administration des permis décernés, fait partie de l'activité générale du

ministère de l'Éducation et doit se retrouver, s'il y a lieu, dans le rapport annuel du Ministre.

12. Le Conseil RECOMMANDE :

que le titre XIII intitulé « Dispositions spéciales pour les écoles normales réputées privées » (page 8 de la lettre du ministre de l'Éducation) soit supprimé.

Notes explicatives

En faisant cette recommandation, le Conseil est fidèle à la position qu'il a toujours prise que la formation des maîtres ne relève que des institutions d'enseignement supérieur ou universitaire. Étant donné cette prise de position du Conseil et étant donné que le Conseil croit que l'on ne doit pas tarder à confier aux institutions d'enseignement supérieur la formation des enseignants, le Conseil ne voit pas la nécessité d'inclure dans une loi qui comporte, de façon générale, en théorie et le plus souvent aussi en pratique, un caractère de durée, des dispositions régissant des institutions qui sont appelées soit à ne plus assumer, dans un avenir plus ou moins proche, l'enseignement nécessaire à la formation des maîtres, soit à s'intégrer dans le réseau des institutions d'enseignement supérieur auxquelles le présent projet de loi ne s'applique pas. Le Conseil reconnaît, par ailleurs, qu'il doit y avoir des mesures régissant les écoles normales privées, en attendant l'intégration complète de l'enseignement destiné à la formation des enseignants à l'enseignement supérieur; mais ces mesures doivent avoir un véritable caractère transitoire et prendre plutôt la forme de directives ou d'arrêtés en conseil plutôt que d'être insérées dans la loi-cadre.

En outre, le Conseil est d'avis qu'il serait anormal d'exempter ces écoles normales privées des dispositions relatives au permis et à la déclaration d'intérêt public, alors qu'en réalité ce devrait être les institutions pour lesquelles ces dispositions seraient évidemment indispensables. À tout événement, ce qui importe, en particulier, du point de vue du Conseil, c'est que cette loi ne contienne aucune disposition ayant trait aux écoles normales. Est-il bon de noter qu'à cet égard toutes les Commissions du Conseil supérieur de l'Éducation se sont prononcées d'une façon unanime dans le sens même de la recommandation du Conseil.

13. Le Conseil RECOMMANDE :

que la loi mentionne spécifiquement que les cours par télécommunications soient régis au même titre que les cours par correspondance (voir titre X du projet soumis au Conseil).

14. Le Conseil RECOMMANDE :

que la loi prévoit un contrôle sévère sur les cours par correspondance qui émanent d'institutions, de groupements ou d'associations qui ont leur siège dans la province de Québec.

15. Le Conseil RECOMMANDE :

que la loi prévoie un contrôle efficace sur la publicité qui est faite par les institutions d'enseignement privées et, en particulier, celle qui est faite à l'endroit des cours par correspondance et des cours par télécommunications.

16. Le Conseil RECOMMANDE :

que la loi oblige les institutions d'enseignement privées, qui ont obtenu un permis d'enseignement, à déposer au ministère de l'Éducation un exemplaire des formulaires et contrats que ces institutions d'enseignement font remplir à leurs étudiants et qui doivent être signés par les étudiants ou par leurs parents ou leurs tuteurs.

17. Le Conseil RECOMMANDE :

- a) que soit publié chaque année une liste des institutions privées;
- b) que cette liste soit divisée en deux parties principales, soit :
 - une partie contenant l'énumération des institutions reconnues comme étant d'intérêt public;
 - une autre partie contenant l'énumération des autres institutions privées;
- c) que ce répertoire contienne tous les renseignements utiles, tels que caractère de l'institution, localisation de l'institution, nature de l'enseignement dispensé, niveau de cet enseignement, nombre d'étudiants fréquentant l'institution, nombre de professeurs qui y enseignent à plein temps et à temps partiel, genre de diplômes décernés, frais de scolarité, etc.

18. Le Conseil RECOMMANDE :

que la loi prévoie que, d'une façon générale, les règlements que le ministère de l'Éducation peut faire en vertu de cette loi soient soumis pour avis au Conseil, comme c'est le cas des règlements prévus à l'article 28 de la loi du Conseil.

19. Le Conseil SIGNALE au Ministre :

qu'en réponse à la demande d'avis que le Conseil avait adressée à ses deux Comités confessionnels, ceux-ci lui ont fait savoir que le contenu de la loi-cadre des institutions d'enseignement privées ne relève pas de leur compétence. Le Conseil est d'accord avec cette prise de position de ses deux Comités confessionnels.

Aussi le Conseil supérieur de l'Éducation croit-il nécessaire de transmettre, comme annexe au présent avis, la teneur de la réponse formulée par le Comité catholique et le Comité protestant du Conseil.

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation relatives aux collèges d'enseignement général et professionnel¹

1. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :

que soient prises sans délai des dispositions permettant aux collèges d'enseignement général et professionnel de faire, dès maintenant, des plans d'aménagement et de réaménagement pour l'année scolaire 1968. Le Conseil est d'avis que si des mesures concernant la construction, l'achat et la location des édifices et de l'équipement ne sont pas définies le plus tôt possible, l'évolution pédagogique des CEGEP peut être fortement freinée. Le Conseil croit, en outre, que, si la situation actuelle se maintient encore quelques mois, elle risque fort de nuire considérablement à l'implantation des nouveaux CEGEP.

2. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE aussi :

que soit réglé le plus tôt possible le transfert des professeurs de l'enseignement technique impliqués dans l'intégration d'anciens instituts de technologie à des CEGEP fondés en 1967.

Notes explicatives

A) La situation actuelle crée, à l'intérieur des CEGEP, une inégalité extrêmement dommageable à l'intégration des différents corps professoraux qui, dépendant de conventions collectives différentes, n'ont pas les mêmes obligations ni les mêmes traitements.

B) La situation actuelle crée, dans le corps professoral impliqué, un sentiment d'insécurité qui atteint déjà des proportions telles, qu'il peut nuire fortement à l'enseignement donné par ces professeurs.

C) Nous sommes au moment où les CEGEP doivent procéder à l'engagement de nouveaux professeurs pour l'année scolaire académique 1968/69. Si la solution proposée est acceptée, elle favorisera l'engagement des professeurs pour septembre 1968.

(1) Extrait du procès-verbal de la 64^e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 9 mai 1968.

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur la coéducation¹

I

LES TERMES DU PROBLÈME

1. La situation

La coéducation est une pratique courante dans les écoles anglo-protestantes du Québec à l'élémentaire et au secondaire. Elle l'était dans les écoles catholiques «de rang» et le demeure dans bon nombre de villages du milieu rural, à l'élémentaire et au début du secondaire. Elle n'a pas posé jusqu'ici de problèmes particuliers.

Depuis quelques années, dans les milieux catholiques d'expression française et anglaise, la coéducation s'établit progressivement au niveau collégial et elle tend à se répandre au niveau secondaire. Cette situation nouvelle, qui accompagne la généralisation de l'enseignement, a suscité des interrogations, voire quelques malaises, chez un certain nombre de parents et de maîtres.

2. La problématique est globale

Les problèmes de la coéducation doivent être envisagés en fonction de tout le processus de la généralisation scolaire et de la transformation sociale, car ils n'en sont qu'une des multiples facettes. En d'autres termes, il ne faut pas les considérer isolément et de façon abstraite, détachés du contexte global où ils se posent. Il faut dire davantage : à plus d'un égard, la coéducation ne présente que des problèmes d'une importance secondaire par rapport à d'autres problèmes de la réforme scolaire dont ils dépendent et qui comportent des conséquences beaucoup plus graves concernant toute forme d'éducation, mixte ou séparée. Nous pensons, par exemple, à la formation, en nombre suffisant, de maîtres compétents, à la qualité des relations humaines entre maîtres et étudiants dans les grands complexes scolaires. Par leur importance et leur gravité, par leur caractère plus fondamental, la réduction ou l'aggravation de ces problèmes aura des répercussions très sérieuses sur tout l'avenir de l'éducation, quelle que soit la forme d'éducation que l'on adoptera, mixte ou séparée.

(1) Extrait du procès-verbal de la 64^e réunion du Conseil supérieure de l'Éducation, 9 mai 1968.

3. Les facteurs sont empiriques

Au niveau secondaire, les milieux catholiques d'expression française et d'expression anglaise ont généralement pratiqué un type d'éducation où les étudiants et les étudiantes étaient rassemblés séparément.

Aujourd'hui la tendance s'accroît vers la coéducation. Dans les deux cas, les éducateurs ont obéi aux besoins et aux demandes des situations. À l'heure actuelle, la généralisation de l'enseignement conduit vers la coéducation.

Toutefois, ce qui fait problème, en réalité, c'est moins la coéducation en elle-même (elle fut naguère pratiquée dans les écoles de rang) que le changement, le passage de l'éducation séparée à l'éducation mixte. La coéducation offre sans doute aujourd'hui une situation éducative plus naturelle que l'éducation séparée, si l'on considère l'ensemble des situations sociales actuelles, soit entre autres : la promotion de la femme, les activités très développées des loisirs où se rencontrent les adolescents des deux sexes, etc. Il paraît cependant difficile d'affirmer, au plan des principes, qu'aux niveaux élémentaire et secondaire, une forme soit supérieure à l'autre. Les deux formes, sans doute, sont applicables dans un établissement, et avec intérêt, pourvu que les administrateurs scolaires, les parents et le personnel enseignant soient avertis des avantages et des limites de chaque formule et qu'ils trouvent moyen d'en tirer un parti positif.

4. Conclusion

Dans cet esprit et en relation avec les besoins concrets qui surgissent en plusieurs endroits, nous pensons que la coéducation, aux niveaux élémentaire et secondaire, est, en fait, une forme valable de formation. Il importe, toutefois, pour la réussite de cette forme d'éducation comme en toute autre, que des conditions déterminées soient remplies, que les maîtres et les parents soient préparés et qu'une information appropriée soit transmise aux parents et au personnel de l'école, maîtres et administrateurs scolaires.

II

LES ÉLÉMENTS POSITIFS DE LA COÉDUCATION

Les éléments positifs de la coéducation sont nombreux et variés; les principaux éléments ont été groupés sous trois titres qui indiquent les vastes implications de la coéducation, soit : 1) les avantages d'ordre économique, 2) les avantages pédagogique, 3) les avantages d'ordre social et psychologique.

1. Les avantages d'ordre économique

Si nous considérons d'abord les avantages d'ordre économique, ce n'est pas qu'ils soient plus importants que ceux d'ordre pédagogique, mais c'est qu'ils doivent, d'une part, être considérés en regard des exigences de la réforme scolaire, des lourdes dépenses que cette réforme occasionnera et, d'autre part, des limites de nos ressources financières.

Le coût de construction d'une école est, à l'intérieur de certaines limites, d'autant plus bas que la population scolaire en cause est plus élevée. Ce coût de construction par élève est donc inversement proportionnel au nombre d'élèves qui la fréquentent et ce jusqu'à concurrence de 3,000 élèves. L'on base cette affirmation sur les coûts de construction d'écoles de janvier 1966. À cette époque, en effet, le coût de construction d'une école était de \$14.50 au pied carré. Ainsi l'on devait déboursier pour construire deux écoles de 1,500 étudiants \$304,500. de plus que pour en construire une seule de 3,000 étudiants.¹

Or, dans la plupart des régions scolaires du Québec, l'on ne pourra faire des économies dans ce domaine qu'avec le regroupement des garçons et des filles. Les sommes d'argent économisées pourraient être consacrées à d'autres priorités scolaires.

2. Les avantages d'ordre pédagogique

L'école secondaire polyvalente apparaît comme l'institution qui répond le mieux aux intérêts, aux aptitudes et aux possibilités d'une population étudiante, à condition toutefois de regrouper les élèves en nombre suffisant pour offrir l'éventail le plus complet possible des matières du programme.

Si nous nous plaçons à l'intérieur du contexte nouveau du Règlement 1, il n'est plus question de préparer l'horaire d'un groupe pour un moment précis de la journée, mais de préparer des horaires individuels pour chacun des étudiants qui fréquentent l'école. Chacun de ces élèves évolue à l'intérieur de son propre horaire; la plupart d'entre eux peuvent même chevaucher deux ou même trois degrés différents selon les cours optionnels choisis.

L'essence même du Règlement 1 réside dans la souplesse du programme qui ouvre aux étudiants un très large éventail de matières. Maintenant qu'il

(1) Les chiffres précédents et ceux qui suivent nous ont été fournis par la Direction générale de l'équipement en date du 7 janvier 1966.

<i>Nombre total d'étudiants</i>	<i>Nombre de pieds carrés par étudiant</i>	<i>Coût par étudiant</i>
1,100	107	\$1,551.50
1,500	97	1,406.50
2,000	95	1,377.50
2,300	93	1,348.50
3,000	90	1,305.00

est prouvé que les différences intellectuelles entre des individus d'un même sexe sont plus prononcées dans le contexte de la réussite scolaire que les différences entre les sexes, un programme de promotion par matière doit donc permettre non seulement plusieurs rythmes-degrés pour les cours obligatoires, mais une grande variété d'options graduées dans les disciplines générales, techniques ou de métiers. Il est évident que cette variété d'options peut être offerte plus facilement aux étudiants d'une école de 2,000 élèves où l'on pratique la coéducation, que dans deux écoles de 1,000 élèves où l'on pratique la séparation des sexes. Dans la situation actuelle de la promotion par classe-degré, il est pratiquement impossible, même dans les écoles à forte population, de permettre aux garçons qui le désirent, de prendre des cours en arts décoratifs, en musique ou en art plastique, etc., et de permettre à une minorité des jeunes filles, de prendre certains cours généraux ou même de métier donnés aux garçons.

Dans le système traditionnel de promotion par classe-degré, la population étudiante d'une école est divisée selon les niveaux par groupe de 25 à 30 élèves, la plupart des groupes demeurant homogènes pour toutes les périodes hebdomadaires d'enseignement. Un tel système de regroupement tend inévitablement à faciliter la séparation des groupes selon le sexe.

On voit bien que seules des écoles suffisamment pourvues d'étudiants pourront se permettre le système de la polyvalence, avec des groupes de 30 individus par cours. Dans la plus grande partie du territoire québécois, le regroupement des garçons et des filles va donc s'imposer.

Si les ressources financières du Québec permettaient un regroupement de 10 élèves à des fins d'enseignement, si les normes du gouvernement permettaient, par exemple, un rapport professeur-élèves de 1 à 8 au lieu de 1 à 18, comme c'est le cas aujourd'hui, l'on pourrait facilement étendre à l'infini la variété des options sans se heurter à des problèmes d'ordre économique. En pratique, plus la population d'une école est réduite, plus il est difficile de faire des classes qui permettent de respecter le rapport professeur-élèves de 1 à 18. Dans une école réduite, certains cours à faible densité d'élèves et qui constituent à l'intérieur d'un système de promotion par matière une discipline importante, ne peuvent pas être offerts. Dans une école à faible population, on ne pourra donc pas dispenser certains cours, si le trop petit nombre d'élèves ne peut justifier l'investissement financier nécessaire.

Si l'on veut dispenser à tous les élèves une éducation qualitativement supérieure, qui réponde aux divers besoins et à toutes les possibilités intellectuelles d'une population étudiante, indépendamment des différences religieuses, des origines sociales, des cultures, des classes socio-économiques, de l'âge, du sexe, de la santé physique, il faut être prêt à implanter ce type d'écoles qui permettra à l'élève, un choix réel à l'intérieur du plus grand éventail possible d'options, compte tenu de nos actuelles ressources financières et humaines.

3. Les avantages d'ordre social et psychologique

La coéducation assurera aux deux sexes les mêmes avantages. L'école est un agent de formation offert à la société. Elle doit dispenser aux individus qui formeront la société de demain, le meilleur enseignement qui soit, en donnant une égalité de chances aux deux sexes et en leur permettant d'apprendre à collaborer à tous les niveaux d'instruction. Sans doute, les problèmes d'ordre psychologique que pose la coéducation sont véritables. Mais les problèmes psychologiques des adolescents ne tiennent pas d'abord à l'école mixte. Il faut même dire que l'éducation en milieu uni-sexuel donne libre cours à des interprétations fantaisistes de la part de l'un et de l'autre sexe et fait naître des complexes que seule une collaboration naturelle aide à dissiper; et l'on sait, en outre, que l'éducation en milieu uni-sexuel rencontre ses propres difficultés.

Une école crée un climat de confiance et de naturel autour du fait de la mixité apporte une aide appréciable à la société. On constate que c'est une manière efficace de mettre en lumière chez les personnes d'un sexe, les qualités de l'autre, et de faire surmonter déjà par des jeunes les préjugés qui ont tendance à naître entre deux sexes psychologiquement isolés.

III

LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA COÉDUCATION DANS NOTRE CONTEXTE SCOLAIRE

1. Conditions d'application immédiate de la coéducation

Nous analyserons ces conditions en nous référant successivement aux éducateurs, aux parents, aux institutions, au contexte sociologique, à la psychologie des jeunes et finalement à la responsabilité du ministère de l'Éducation.

1.1 *De la part des éducateurs*

Disons d'abord que la formation des maîtres devra développer une conception juste de la dignité féminine, qui est basée sur l'égalité des sexes, sur le droit de la femme à son plein épanouissement personnel et social.

Il est particulièrement important que les éducateurs, n'ayant pas d'expérience en matière de coéducation, puissent bénéficier d'occasions qui leur permettraient de recevoir une éducation professionnelle supplémentaire directement reliée aux problèmes spécifiques découlant d'un enseignement dispensé

dans un contexte coéducatif, avant d'être appelés à travailler eux-mêmes dans un tel contexte.

Il faut souligner ainsi l'importance de la qualité de la relation qui doit exister entre les éducateurs et les étudiants. Si nous nous référons à l'analyse que nous faisons, au début, des termes du problème, nous constatons que le problème le plus sérieux n'est pas d'abord celui de la coéducation, mais celui de la qualité des relations qui existent entre maîtres et élèves, dont les principaux facteurs sont : l'autorité personnelle du maître sur ses élèves (autorité basée sur les qualités de compétence et de jugement); l'adaptabilité du professeur aux diverses situations auxquelles il a à faire face; l'aptitude du maître à discerner, même d'une façon intuitive, les problèmes qui n'apparaissent pas toujours d'abord à la surface et sa disponibilité à l'égard des élèves.

1.2 De la part des parents

Il importe d'abord de noter l'importance de la confiance et de la présence affective des parents à l'égard de leurs enfants pour que de fausses compensations n'apparaissent pas à l'intérieur de la vie scolaire.

Pour que l'on puisse tirer de la coéducation tous les avantages réels qu'elle comporte, il faut qu'au foyer, d'une façon générale, on éduque vraiment la jeune fille et le jeune garçon à l'égalité des sexes. Cela permettra aux jeunes de se sentir à l'aise où qu'ils soient, quelles que soient les orientations professionnelles qu'ils aient choisies. C'est un droit à reconnaître pour tous, que celui de pouvoir bénéficier de tous les avantages de l'éducation moderne.

Les parents doivent en arriver à l'acceptation et à la compréhension du fait de la coéducation telle quelle existe actuellement au Québec. Ils doivent aussi porter une attention soutenue aux problèmes auxquels l'enfant aura à faire face nécessairement au cours de son expérience scolaire. Les associations de parents concourront à développer ces attitudes et elles en bénéficieront en retour.

1.3 De la part de l'établissement scolaire

Un aménagement, qui tiendrait compte des exigences spécifiques à chacun des deux groupes en présence, est indispensable si l'on veut que la coéducation se réalise d'une façon bienséante à l'école. En outre, il est certain qu'une école où se pratique la coéducation doit contenir des locaux suffisamment nombreux et suffisamment vastes pour répondre aux besoins normaux de la population étudiante qui la fréquente et pour faciliter à la direction un contrôle efficace de la population qui lui est confiée.

On doit retrouver aussi, dans une école où se pratique la coéducation, un corps enseignant formé d'enseignants féminins et masculins qui, par leur attitude les uns envers les autres, offrent l'exemple d'un comportement normal dans un milieu de mixité.

Par ailleurs, la continuité s'impose dans l'implantation et la réalisation de la coéducation aux différents niveaux. La coéducation devra être introduite par étapes, en commençant dès le niveau élémentaire, et elle devra être adaptée par la suite aux besoins des niveaux successifs, selon l'âge.

Enfin, on ne voit pas qu'une institution scolaire puisse faire face aux problèmes que posera inévitablement la coéducation, sans qu'elle s'occupe d'une façon spécifique de «l'éducation sociale». Celle-ci s'entend non seulement des cours spéciaux, mais aussi de l'attitude des différents maîtres à l'égard des étudiants, de l'attitude du personnel administratif et du personnel de service à l'égard de toute la clientèle étudiante. À ce point de vue, les «services éducatifs» qui ont pour tâche de rejoindre l'étudiant dans toute sa vie scolaire, lui faciliteront l'intégration au groupe et favoriseront tout ce qui peut développer chez lui le désir de participer et de prendre goût à la vie sociale de l'école.

Ajoutons que l'expérience de la coéducation suppose une discipline raisonnable et un bon fonctionnement de l'organisation scolaire. Pensons, par exemple, au problème du transport scolaire en certains endroits. Cette discipline doit tenir compte du niveau scolaire où elle est appliquée.

1.4 De la part du milieu sociologique

Il faut tenir compte de l'opinion et de la pratique du milieu dans lequel on se trouve à propos de la mixité, non seulement en ce qui a trait à la mixité à l'école, mais aussi à la mixité aux loisirs, dans les mouvements, etc. Les grandes villes offrent un contexte particulier : la plupart des écoles catholiques sont encore sous le régime de la séparation des sexes. L'opération qui s'imposera vraisemblablement avec l'établissement des écoles polyvalentes ne pourra pas être menée sur tout le territoire en même temps. Il pourrait être utile, dès lors, qu'un bureau spécial soit attaché aux commissions scolaires des grandes agglomérations pour suivre l'expérience de la coéducation dans les nouvelles écoles polyvalentes et aussi dans les écoles primaires qui appliqueront le Règlement 1 dans un régime de mixité.

1.5 De la part des jeunes

Il est important de savoir, dans le milieu où on veut instaurer la mixité, si les jeunes la veulent ou l'acceptent réellement; et l'on peut s'attendre qu'à certains endroits des problèmes se posent, particulièrement avec les étudiants et étudiantes de 8e et 9e années.

1.6 De la part du Ministère

Nous croyons que le ministère de l'Éducation doit établir un poste budgétaire précis pour la direction des services personnels aux étudiants, dans chaque établissement de 600 étudiants et plus, à partir du niveau secondaire. Ce poste budgétaire semble le moyen le plus apte à stimuler le développement des services éducatifs à l'intérieur des établissements scolaires.

IV

L'INFORMATION EN MATIÈRE DE COÉDUCATION ET LA PARTICIPATION DES INTÉRESSÉS

Les avantages que peut offrir la coéducation sont étroitement liés à la façon dont elle est comprise et pratiquée. Il importe donc que les parents et le personnel enseignant reçoivent, sur ce sujet, une information précise, pratique et facilement accessible à tous les intéressés.

1. But de l'information

Cette information devra avoir pour objet d'amener les parents et le personnel enseignant en général à découvrir la valeur positive de la coéducation, ses limites et ses exigences d'application. Il y a sur cette question des attitudes à reviser, des coutumes à remettre en question et des préjugés à vaincre. Et à cet égard, une information réaliste et sereine aidera à replacer le problème dans une perspective plus large.

En particulier, il faut mettre en lumière, d'une façon positive, la valeur de la coéducation sur le plan de la formation personnelle, de l'éducation sociale et de l'épanouissement humain. L'information aura également pour objet de faire comprendre comment la coéducation s'établit, en quelles étapes et à quelles conditions.

C'est à la direction générale de chaque régionale scolaire qu'incombe la responsabilité de diffuser, dans son milieu, l'information concernant la coéducation. En effet, ceux qui sont chargés d'appliquer la coéducation dans un milieu donné sont, mieux que personne, en mesure d'informer la population de tous les aspects de la question.

Une collaboration étroite entre les parents et les enseignants s'impose.

2. Les moyens à prendre

Cette information sera communiquée, d'une façon directe et active, au niveau de toutes les écoles où la coéducation est déjà pratiquée ou en voie d'être établie.

Par information directe et active, nous entendons une information communiquée au cours des réunions, de colloques, de causeries suivies de forums organisés dans le milieu scolaire. À la faveur de telles réunions, les problèmes particuliers du milieu sont étudiés ouvertement, les solutions

adoptées sont plus réalistes, et les inquiétudes précises qui s'expriment reçoivent une réponse appropriée.

Outre les réunions d'information, des articles dans les journaux et des causeries à la radio sont également des moyens efficaces d'information.

Nous nous permettons d'insister sur la nécessité d'une information directe au sujet de la coéducation, parce qu'il est matériellement impossible de mettre l'information écrite à la portée de tous.

Quant à la clientèle, nous pensons d'abord aux enseignants, professeurs et directeurs d'écoles. C'est devenu un lieu commun de dire que le succès de la réforme scolaire repose sur eux. Mais il faut reconnaître que la réussite de la coéducation dépend, pour une large part, du milieu de vie que l'école offre à ceux qui la fréquentent. Chaque école doit offrir à l'étudiant un milieu de vie favorable à son épanouissement sur le plan intellectuel, moral et affectif. Or un tel climat ne s'improvise pas. Il résulte de l'action concertée de tout ce corps enseignant, une action éclairée par une information réaliste et une préparation soignée.

Puisque c'est parmi les parents surtout que la mixité scolaire suscite des questions, eux aussi devront être informés des modes de coéducation mis en pratique dans les écoles fréquentées par leurs enfants, des exigences de la formule et de la collaboration qu'on attend de leur part. Ils devront être invités à y réfléchir et à participer à la solution des problèmes rencontrés.

Enfin les élèves eux-mêmes, compte tenu, bien sûr, de leur âge et de leur degré de scolarité, pourront être informés, dans des colloques et sessions d'étude, des avantages et des limites de la coéducation et des conditions requises de leur part pour son succès. Il y aurait avantage à ce que se fassent des discussions et colloques entre professeurs et étudiants, entre professeurs et parents, entre parents et étudiants.

3. Le contenu de l'information

Il importe de noter que l'information doit porter sur les problèmes réels du milieu dans lequel on se trouve. C'est à ce titre que la coéducation fera l'objet éventuel d'une information organisée dans un établissement scolaire.

Elle pourra s'inspirer, au besoin, des troisième et quatrième parties de ce document. Nous rappelons, en terminant, qu'elle ne sera complète et éducative que dans la mesure où elle situera sans cesse la question de la mixité scolaire dans l'ensemble des problèmes de l'évolution de notre système d'éducation et de l'évolution de la société en général.

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'Éducation sur la loi-cadre de l'enseignement supérieur¹

Préambule

1. Le Conseil considère qu'étant donné l'importance de l'enseignement supérieur dans le système d'éducation, tant par rapport au rôle que doit jouer cet enseignement dans le développement économique, social et culturel de la collectivité québécoise que par rapport au nombre d'étudiants appelés de plus en plus à fréquenter les établissements d'enseignement supérieur, il est du devoir de l'État de prendre les dispositions nécessaires à un développement rationnel, harmonieux et équilibré de l'enseignement de ce niveau. D'ailleurs, le législateur a déjà, à ce propos, reconnu la responsabilité gouvernementale en confiant au ministre de l'Éducation le soin d'assurer «la coordination de l'enseignement à tous les degrés» (voir article 28 du chapitre 234, Statuts refondus du Québec 1964 : loi du Conseil supérieur de l'Éducation).

2. Dans l'ensemble des mesures que le gouvernement doit prendre à cet égard, il est indéniable que la loi-cadre projetée en constitue l'élément central et essentiel.

3. Une loi-cadre de l'enseignement supérieur doit, de l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation, reposer sur certains principes que l'on doit reconnaître comme étant les conditions essentielles d'une politique générale et d'un programme de développement de l'enseignement supérieur. Le Conseil supérieur de l'Éducation considère donc :

a) que le système d'éducation doit être organisé de telle façon qu'il puisse offrir sans restriction, à toute personne qui en a les aptitudes et le désir, la possibilité de poursuivre ses études jusqu'au niveau le plus élevé. Ceci signifie, pour ce qui est de l'enseignement supérieur :

que l'État a l'obligation de fournir en tout temps à la collectivité qui en dépend tous les services d'enseignement supérieur dont celle-ci a besoin;

(1) Extrait du procès-verbal de la 65^e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 21 mai 1968.

que l'État doit veiller à ce que la qualité de cet enseignement corresponde aux exigences d'un enseignement supérieur authentique;

que l'État doit tendre, compte tenu de l'ensemble des besoins auxquels il doit pourvoir et de la somme des ressources dont il dispose, à éliminer tous les obstacles qui empêchent ceux, qui en ont les aptitudes et le désir, d'avoir accès à l'enseignement supérieur.

- b) le Conseil considère aussi qu'un système complet d'éducation ne peut s'édifier dans une société comme la nôtre sans que l'on établisse d'abord un plan général de développement englobant le niveau de l'enseignement supérieur aussi bien que les autres niveaux. Toutefois, pour ce qui est de l'enseignement supérieur, son rôle de leadership et l'importance de sa place dans le système d'éducation, la contribution essentielle qu'il doit apporter au progrès culturel, scientifique, économique et social du milieu et le rayonnement de son influence, tant au plan national qu'international, rendent beaucoup plus complexe que pour les autres niveaux la planification de son développement.
- c) le Conseil tient à préciser que l'on doit tenir compte, dans le plan de développement de l'enseignement supérieur, d'une façon particulière, du caractère et des exigences de la coordination qui doit exister entre chacun des niveaux d'enseignement et que l'on doit définir les éléments de coordination que l'on doit retrouver dans le secteur même de l'enseignement supérieur.
- d) il importe toutefois d'éviter, comme l'a déjà déclaré le Conseil, que, préoccupé par une recherche trop exclusive de l'unité et de l'intégrité du système à édifier, l'on en vienne à confondre, au niveau des faits comme à celui des définitions, « planification » avec « centralisation » et « coordination » avec « uniformisation ».
- e) le Conseil croit que si, d'une part, il est du devoir de l'État de planifier le développement de l'enseignement supérieur, d'en coordonner l'activité et, à l'aide de son assistance financière et de ses services techniques, d'en favoriser le progrès, l'État, d'autre part, doit être constamment soucieux de protéger la liberté de l'enseignement supérieur et celle des institutions de ce niveaux. En effet, comme les universités ont pour tâche essentielle et spécifique de travailler, par la recherche et l'enseignement, à l'accroissement et à l'avancement des connaissances et à la formation des cadres supérieurs de la société, il est indispensable qu'elles puissent jouir de toute la liberté nécessaire à l'accomplissement intégral de leurs fonctions. Le Conseil est d'avis que, comme l'a déjà exprimé le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, la sauvegarde de cette liberté « est essentielle à l'université et à la société toute entière ». Le Conseil est également entièrement d'accord avec la déclaration que faisait à ce propos la Commission royale d'enquête quand elle écrivait :

«La liberté universitaire ne doit pas signifier confusion ni anarchie, elle ne signifie pas non plus la dictature des universités sur le reste du système d'enseignement. Nous venons d'insister sur le fait que l'intérêt des étudiants réclame la coordination des universités entre elles et avec le reste du système d'enseignement. Seul l'État est en mesure sinon d'imposer lui-même les normes nécessaires, du moins d'amener les institutions à collaborer plus que jamais auparavant dans cette province; ils devront apprendre à le faire dans le respect mutuel et la reconnaissance de leurs fonctions différentes. Un équilibre délicat devra s'établir dans lequel l'université ne se sentira pas asservie à l'État, ni l'État dépendant de la seule bonne volonté des universités.»

Le Conseil supérieur de l'Éducation est aussi d'avis que la loi-cadre de l'enseignement supérieur doit être conçue de telle façon qu'elle respecte non seulement les exigences que l'on vient de décrire en ce qui a trait à la liberté de l'enseignement supérieur, mais aussi toutes les autres que l'on retrouve dans la déclaration sur le développement de l'enseignement supérieur que le Conseil avait l'honneur de transmettre à l'Honorable ministre de l'Éducation, en décembre dernier.

1. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :

que la loi projetée contienne, sous forme de préambule, les principes énoncés ci-dessus.

Recommandations spécifiques du Conseil supérieur de l'Éducation touchant le contenu de la loi-cadre de l'enseignement supérieur

2. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :

que la loi-cadre de l'enseignement supérieur ne contienne que deux titres nettement distincts, soit :

— titre 1 - Le Conseil des universités;

— titre 2 - L'Université du Québec.

3. Le Conseil supérieur de l'Éducation EST D'AVIS :

que le titre 3 portant sur les investissements universitaires renferme des dispositions qui, de leur nature, s'apparentent davantage à celles de la législation générale ayant trait à la fonction fiscale et financière du gouvernement qu'à celles d'une loi-cadre de l'enseignement supérieur. Aussi le Conseil supérieur de l'Éducation suggère-t-il que ce titre 3 devrait faire l'objet d'une loi particulière.

Titre 1 - Le Conseil des universités

Caractère du Conseil des universités

4. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :

- A) que le Conseil des universités soit un organisme *fort* par les fonctions et les responsabilités qui lui sont conférées par la loi;
- B) que le Conseil des universités ait comme responsabilité fondamentale la planification et la coordination de tout l'enseignement supérieur.

Notes explicatives

Le Conseil supérieur de l'Éducation considère qu'il est très important que le Conseil des universités soit doté par la loi des fonctions qui lui permettront d'assumer pleinement son rôle de planification et de coordination de l'enseignement supérieur. En outre, le Conseil supérieur de l'Éducation croit que, muni des instruments nécessaires à l'exercice de ces fonctions, le Conseil des universités, par la valeur de ses membres et par la qualité de son travail, acquerra une grande autorité non seulement auprès du gouvernement, mais aussi auprès des institutions concernées et du public en général, et pourra exercer, de la sorte, une influence prépondérante sur le développement de l'enseignement supérieur.

Composition du Conseil des universités

5. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE que la loi prévoie :

que le Conseil des universités se compose de 14 membres qui pourraient être répartis de la façon suivante :

- a) un président;
- b) six membres venant du milieu universitaire et nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation des dirigeants d'universités, des professeurs universitaires et des groupements d'étudiants de ce niveau;
- c) quatre membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation des associations les plus représentatives du monde des affaires et du travail;
- d) le président de la Commission de la recherche universitaire nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil des universités;
- e) deux fonctionnaires qui seraient désignés par le ministre de l'Éducation.

Notes explicatives

Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis qu'il est essentiel que les personnes qui siègent au Conseil des universités y soient à titre personnel et non pas comme représentantes de l'un ou de l'autre des établissements de l'enseignement supérieur ou de l'un ou de l'autre des groupes consultés.

En effet, le Conseil supérieur de l'Éducation attache beaucoup d'importance au fait qu'il faut éviter, tant dans la procédure de consultation que dans la répartition des membres selon leur milieu ou selon les organismes consultés, de créer au sein du Conseil des universités une situation qui se définirait en terme de conflits, ce qui ne pourrait manquer de se produire si la composition du Conseil s'inspirait, d'une façon ou de l'autre, du principe de la représentativité. Ce Conseil ne peut pas et ne doit pas être un lieu de négociations ou de transactions.

Le Conseil supérieur de l'Éducation croit que, si l'on accepte sa recommandation, on assurera une participation équilibrée des milieux intéressés à l'enseignement supérieur au travail du Conseil des universités.

Le Conseil supérieur de l'Éducation attache beaucoup d'importance aussi au fait que les suggestions venant du milieu universitaire, quant au choix des personnes qui pourraient être nommées au Conseil des universités, soient regroupées en une seule liste afin d'éviter ainsi que ne soit consacrée par un geste officiel du ministère de l'Éducation une division qui tend de plus en plus à s'accroître entre les divers éléments de l'université et qui ne peut être que préjudiciable à l'enseignement supérieur.

Nomination et durée du mandat du président du Conseil des universités

6. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE que la loi prévoie :

- A) que le président du Conseil des universités soit une personne nommée à plein temps, que son mandat soit pour une durée de 5 ans et qu'il soit renouvelable;
- B) que le mandat des autres membres du Conseil des universités ait une durée de 4 ans avec possibilité d'un seul renouvellement consécutif;
- C) que pour les premières nominations, sauf dans le cas du président et des membres fonctionnaires nommés par le ministre de l'Éducation, les premiers membres soient nommés de la façon suivante : 2 pour 1 an, 3 pour 2 ans, 3 pour 3 ans, 3 pour 4 ans.
- D) que les membres du Conseil législatif et de l'Assemblée législative ne puissent être membres du Conseil des universités;
- E) que les membres du Conseil des universités doivent avoir leur domicile dans la province de Québec non seulement au moment de leur nomination, mais aussi durant l'exercice de leur mandat.

Notes explicatives

Le Conseil supérieur de l'Éducation considère qu'il est très important que l'on puisse, en fournissant d'excellentes conditions de travail et en garantissant une durée suffisante d'emploi, intéresser des personnes hautement qualifiées à accepter le poste de président du Conseil des universités.

Pour ce qui est des autres membres, le Conseil supérieur de l'Éducation croit qu'un mandat d'une durée inférieure à 4 ans résultera presque invariablement en une rotation beaucoup trop considérable des membres et contribuera à créer au sein du Conseil des universités une atmosphère d'instabilité, nuisible à la qualité et à l'efficacité de son travail.

Nomination d'un secrétaire et des autres employés du Conseil des universités

7. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE que la loi prévoie :

- A) la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément à la loi de la fonction publique, d'un secrétaire du Conseil des universités et des autres employés nécessaires à son bon fonctionnement;
- B) que la nomination du secrétaire soit faite sur recommandation des membres du Conseil des universités.

Notes explicatives

Le Conseil supérieur de l'Éducation fait observer que ce secrétaire devra avoir le rang d'un fonctionnaire de cadre ou de cadre adjoint. Même si le Conseil des universités est appelé à compter sur les services du ministère de l'Éducation et, en particulier, de la Direction générale de l'enseignement supérieur, le Conseil supérieur de l'Éducation considère que le Conseil des universités devra pouvoir compter sur un nombre suffisant d'employés bien qualifiés, de telle sorte qu'il soit en mesure d'exercer de façon adéquate les fonctions qui lui seront conférées par la loi.

Fonctions du Conseil des universités

8. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE que la loi prévoie :

- A) que le Conseil des universités, afin de remplir son rôle de planification et de coordination de l'enseignement supérieur, soit chargé en particulier de :
 - a) étudier la situation ou l'état de l'enseignement supérieur dans la province;
 - b) définir les besoins de l'enseignement supérieur en relation avec les besoins culturels, scientifiques, sociaux et économiques de la collectivité;
 - c) préparer et réviser annuellement un plan de trois à cinq ans du développement de l'enseignement supérieur dans la province en référence aux immobilisations et aux opérations, en tenant compte des besoins en équipement et en personnel, et des effectifs d'étudiants;

- d) recommander, conformément au plan de développement prévu, l'établissement d'universités nouvelles, de centres universitaires et de toutes autres institutions d'enseignement supérieur;
 - e) définir, pour fins de subventions, les normes d'établissement des budgets des institutions d'enseignement supérieur et d'en recommander l'application;
 - f) étudier les budgets de fonctionnement et d'investissements, à court et à long terme, de chacun des établissements;
 - g) recommander le montant des crédits à voter pour assurer un financement adéquat et réaliste de l'enseignement supérieur en tenant compte du plan;
 - h) déterminer la répartition des crédits entre les établissements d'enseignement supérieur, après avoir étudié les besoins de ces établissements, les besoins de la population desservie, ainsi que le plan de développement prévu, et recommander au ministre de l'Éducation l'attribution des montants ainsi déterminés à chacun des établissements concernés;
 - i) recommander des mesures propres à assurer la coordination et la collaboration, sous toutes ses formes, entre les établissements d'enseignement supérieur;
 - j) recommander des mesures propres à assurer la coordination de l'enseignement supérieur avec les autres niveaux d'enseignement, en particulier en ce qui a trait à l'admission des diplômés du cours pré-universitaire aux établissements d'enseignement supérieur et à la formation des maîtres des autres niveaux d'enseignement;
 - k) maintenir des liens étroits, par le truchement de la Commission de la recherche universitaire, avec les organismes responsables de la recherche et faire des recommandations en vue de développer la recherche universitaire dans la province de Québec;
 - l) apporter sa collaboration à la préparation des règlements et suggérer toute législation de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur au Québec.
- B) qu'en ce qui concerne les crédits déjà attribués à l'enseignement supérieur, s'il arrivait que la somme de ces crédits déjà recommandés par le Conseil des universités fut modifiée par le gouvernement soit pour fins d'opération, soit pour fins d'investissements, le Conseil des universités soit appelé de nouveau à recommander une nouvelle répartition de ces crédits, compte tenu des modifications apportées;
- C) que l'on raye des fonctions prévues dans la loi pour le Conseil des universités celle qui a trait à la normalisation des dépenses, et que l'on s'en tienne au texte du paragraphe «e» ci-dessus.

Notes explicatives

1. Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis qu'étant donné l'importance du rôle que doit jouer le Conseil des universités à l'égard de la planification et de la coordination de l'enseignement supérieur, il importe au plus haut point que ce Conseil ait la responsabilité de faire des recommandations touchant les aspects essentiels de l'exécution du plan, dont fait certainement partie l'établissement de nouvelles institutions d'enseignement supérieur.

2. Dans le projet concernant la loi-cadre de l'enseignement supérieur qui a été soumis au Conseil supérieur de l'Éducation, on indique, parmi les fonctions que devrait exercer le Conseil des universités, la fonction suivante : « la standardisation des méthodes comptables et la normalisation des dépenses de ces institutions (d'enseignement supérieur) ». Le Conseil supérieur de l'Éducation reconnaît qu'il est essentiel au travail du Conseil des universités que des normes d'établissement des budgets universitaires, pour fins de subventions, soient clairement définies, mais qu'il serait, d'autre part, dangereux d'imposer des modalités d'administration budgétaire, surtout si ces modalités prennent la forme d'une normalisation des dépenses au sens où cette expression est habituellement entendue, notamment en ce qui a trait aux budgets des commissions scolaires. Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis qu'une disposition législative, du genre de celle que mentionne le document soumis au Conseil et reproduite ci-dessus, donnerait, en effet, à l'État un pouvoir d'intervention dans la conduite des affaires des universités qui aurait comme effet de réduire sensiblement la liberté et l'autonomie de la pensée, de la recherche et de l'expression indispensables au maintien d'un authentique enseignement supérieur.

9. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :
que le ministre de l'Éducation soit tenu de consulter le Conseil des universités sur toutes questions à propos desquelles ce Conseil a le pouvoir de faire des recommandations.

Pouvoirs du Conseil des universités

10. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE, ainsi qu'il l'a déjà proposé, que la loi prévoie :

que le Conseil des universités soit muni de l'autorité et des pouvoirs qui lui permettent de jouer pleinement son rôle et, notamment, qu'il ait le pouvoir de :

- se prévaloir des services du ministère de l'Éducation et possiblement d'autres ministères pour fins de recherche et d'information;
- exiger que chaque établissement d'enseignement supérieur ainsi que chaque groupe concerné lui soumettent des rapports et toute information qui pourraient lui être utiles;

- mettre à la disposition des établissements d'enseignement des renseignements sur l'enseignement supérieur dans la province de façon à aider ces établissements à mieux préparer et exécuter leurs plans de développement;
- faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins;
- créer les comités spéciaux qu'il juge utiles et dont les membres peuvent être choisis en dehors du Conseil.

Renseignements

Le Conseil supérieur de l'Éducation EST D'ACCORD avec les dispositions prévues dans le livre blanc sur la loi-cadre de l'enseignement supérieur à l'effet que le Conseil des universités puisse requérir du ministre de l'Éducation tous renseignements disponibles.

11. Mais le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE, en outre, que la loi prévoie :
que le Conseil des universités soit tenu de fournir au Conseil supérieur de l'Éducation les renseignements disponibles que celui-ci requiert.

Rapport annuel

12. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE que la loi prévoie :
que le Conseil des universités soit tenu de faire au ministre de l'Éducation un rapport annuel de ses activités et que le Ministre rende ce rapport public de la manière qu'il le jugera convenable.

Réunions

13. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :
que la loi fasse une obligation au Conseil des universités de tenir un nombre minimum de réunions par année.

Notes explicatives

Le Conseil supérieur de l'Éducation juge, en effet, que le Conseil des universités aura beaucoup de difficulté à exercer toutes ses fonctions s'il ne se réunit pas avec assez de fréquence. Étant donné l'importance du rôle qu'il doit jouer, le Conseil supérieur de l'Éducation considère que la loi devrait renfermer, à l'instar de celle du Conseil supérieur lui-même, l'obligation de se réunir au moins 9 fois par année.

Règlements du Conseil des universités

14. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE que la loi prévoie :

que le Conseil des universités ait, à l'instar du Conseil supérieur de l'Éducation, le pouvoir de faire des règlements pour sa régie interne et que ceux-ci soient approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Budget du Conseil des universités

15. Le Conseil supérieur de l'Éducation EST D'ACCORD que la loi prévoie :

l'établissement d'un budget voté annuellement par la législature pour le Conseil des universités. Par ailleurs, le Conseil supérieur de l'Éducation recommande que ce Conseil soit habilité à accepter des donations.

Commission de la recherche universitaire

16. Le Conseil supérieur de l'Éducation EST D'ACCORD avec le contenu du livre blanc sur la loi-cadre de l'enseignement supérieur en ce qui touche la Commission de la recherche universitaire.

Remarques

Le Conseil supérieur de l'Éducation croit comprendre, en se basant sur le document qui lui a été soumis sur la loi-cadre de l'enseignement supérieur, qu'il y aurait une vacance au sein du Conseil des universités aussi longtemps que le président de la Commission de la recherche universitaire n'aurait pas été nommé.

Titre 2 - L'Université du Québec

17. Le Conseil supérieur de l'Éducation EST D'ACCORD, de façon générale, avec les dispositions de la loi projetée ayant trait à ce que l'on appelle l'Université du Québec, à condition toutefois :

- a) que le Conseil des universités soit un conseil fort;
- b) que la loi établisse clairement qu'il n'y a aucune confusion possible entre les pouvoirs, les fonctions et l'activité du Conseil des universités et les pouvoirs, les fonctions et l'activité de l'Université du Québec.

Notes explicatives

Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis que l'existence d'un Conseil des universités, qui soit fort, serait le plus sûr moyen d'éviter que ne s'érigent deux secteurs universitaires - le secteur des universités indépendantes d'une part, et le secteur de l'Université du Québec d'autre part - et que ne se développe une situation de méfiance et de conflit entre les universités existantes et l'Université du Québec. En réalité, de par sa fonction même de coordination, le Conseil des universités qui, comme on le décrit dans la première page du document transmis au Conseil supérieur de l'Éducation, «constituerait à la fois un forum des institutions d'enseignement

supérieur et un organisme de conseil auprès du ministre de l'Éducation», serait l'instrument le plus efficace d'un développement harmonieux et équilibré de l'ensemble de l'enseignement supérieur. Le Conseil des universités, soucieux de bien remplir son rôle de planification et de coordination, devra tenir compte des ressources et des légitimes aspirations des universités existantes aussi bien que des besoins auxquels, en vertu de la responsabilité qui lui est conférée par la loi, l'Université du Québec aura à répondre.

18. Bien que se déclarant d'accord avec l'ensemble des dispositions prévues pour l'Université du Québec, le Conseil supérieur de l'Éducation EST D'AVIS que l'Université du Québec doit être constituée de telle sorte qu'elle ne puisse jamais devenir un organisme privilégié par rapport aux autres institutions d'enseignement supérieur.

19. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE aussi : qu'en ce qui a trait à la définition et à l'exercice des pouvoirs de l'Université du Québec, la loi établisse nettement que les unités constituantes puissent exercer les prérogatives usuelles des établissements d'enseignement supérieur, tout en observant les normes de fonctionnement académique et administratif que devra définir l'Université du Québec. Ceci signifie que, compte tenu des normes ainsi définies, les unités constituantes puissent, sur la recommandation du Conseil des universités, décerner leurs propres diplômes, définir le contenu de leurs différents programmes, pourvoir à l'engagement de leurs professeurs, etc.

Notes explicatives

Il importe, aux yeux du Conseil supérieur de l'Éducation, que les unités constituantes puissent avoir une latitude suffisante pour être des éléments authentiques de progrès universitaire et contribuer ainsi à tout l'effort d'innovation, tant au plan des moyens qu'à celui des méthodes, que l'on doit retrouver dans le domaine de l'enseignement supérieur comme dans tous les autres domaines.

20. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE : que la loi prévoie que l'on ne puisse cumuler la charge de président de l'Université du Québec et celle de recteur, directeur, chef, etc. des unités constituantes.

21. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE que la loi prévoie : que tout nouvel établissement d'enseignement supérieur puisse être rattaché, sur recommandation du Conseil des universités, à une université indépendante.

Autres recommandations

22. À cause de l'étroite relation qui existe entre la loi-cadre projetée et le développement urgent de certains établissements de niveau universitaire, le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :

que le Conseil des universités soit constitué dans les plus brefs délais possible et que le ministre de l'Éducation invite ce Conseil à étudier sans retard le problème de la création d'une seconde université de langue française à Montréal, à prendre connaissance de tous les travaux qui ont été faits à ce sujet et à faire au ministre de l'Éducation, au plus tard d'ici trois mois, les recommandations qu'il jugera appropriées concernant la création de cette université.

23. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :

que l'on procède, une fois les recommandations du Conseil des universités connues, avec la plus grande diligence possible, à l'établissement de la seconde université de langue française à Montréal, afin que celle-ci puisse commencer à fonctionner à l'automne 1969 ou au début de l'année 1970.

24. Le Conseil supérieur de l'Éducation EST D'AVIS :

que si la seconde université de langue française doit, à cause des nécessités de l'heure, se préoccuper d'une façon particulière du problème de la formation des enseignants, l'on doit éviter qu'elle se mue en super-école normale ou qu'elle puisse être considérée comme telle.

25. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE donc :

que la seconde université de langue française de Montréal puisse, au départ, dispenser non seulement l'enseignement relatif aux sciences de l'éducation, mais aussi l'enseignement dans toutes les disciplines nécessaires à la formation universitaire des maîtres. En d'autres termes, cette seconde université de langue française devra, dès le début de son fonctionnement, fournir l'enseignement qui correspondrait, de façon générale, au programme d'enseignement qui, dans les universités de langue anglaise, est connu sous le nom de «Arts and Science».

26. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :

que la seconde université de langue française à Montréal puisse organiser, le plus tôt possible, un programme cohérent et diversifié d'éducation permanente afin de répondre ainsi à des besoins urgents de la population de langue française de Montréal, et surtout à celle du milieu environnant, et exercer au sein de cette population une influence culturelle éminemment souhaitable.

27. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :

que l'Université du Québec, dont la seconde université de langue française deviendra la première unité constituante, établisse, au départ, pour assister le recteur de cette seconde université et les premiers dirigeants qui le seconderont, un comité, appelé par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, «Comité de l'organisation de l'université».

La Commission royale d'enquête sur l'enseignement a ainsi décrit la composition et le rôle de ce comité :

(Le Comité d'organisation de l'université) «devra être constitué d'universitaires expérimentés et de personnes qui connaissent suffisamment l'administration et la direction d'une institution universitaire; il ne devra être en exercice que pour une période limitée, (...) c'est-à-dire juste le temps nécessaire à l'université pour définir son orientation et s'assurer un bon départ. Nous insistons pour qu'on ne conçoive pas ce comité comme un organisme de contrôle : il doit plutôt jouer le rôle de conseiller, de guide et avant tout d'inspirateur. Loin d'inhiber le dynamisme d'une nouvelle institution, il devra savoir lui proposer de nouvelles voies, l'engager à innover dans ses programmes et sa pédagogie».

28. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :

que la création de centres universitaires, en particulier dans les endroits où l'on retrouve déjà les premiers éléments de tels centres, fasse aussi l'objet des premières préoccupations du Conseil des universités.

Notes explicatives

Il importe, face à la montée phénoménale des étudiants universitaires, dont on est déjà témoin, que l'on se hâte d'organiser les services universitaires qui devront répondre aux besoins croissants de la population tout en restant soucieux, bien sûr, de la conservation de la qualité de l'enseignement et de la recherche à ce niveau.

Le Conseil supérieur de l'Éducation est convaincu que tout retard à résoudre cette question des services universitaires compromettra l'avenir de milliers et de milliers de jeunes hommes et de jeunes filles, et privera le Québec de ressources précieuses pour son développement économique, social et culturel.

La première année du développement des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Avant-propos

Soucieux de se renseigner sur la première phase des collèges d'enseignement général et professionnel, le Conseil supérieur de l'Éducation a demandé à sa Commission de l'enseignement technique et professionnel de faire une évaluation de l'expérience que représente la première année d'existence des douze collèges établis l'an dernier.

La Commission de l'enseignement technique et professionnel procéda à cette évaluation, en utilisant une questionnaire et en visitant cinq collèges publics. Cette étude aboutit au rapport qui suit et qu'adopta le Conseil supérieur de l'Éducation, qui, après en avoir fait l'objet d'un avis officiel au ministre de l'Éducation, est maintenant heureux de le présenter à tous ceux qu'intéresse la question des collèges d'enseignement général et professionnel.

Définitions

CEGEP: Collège d'enseignement général et professionnel.

Comité mixte: Comité composé de six représentants des universités et de six représentants du ministère de l'Éducation. Il s'agit d'un comité conjoint chargé de faire des recommandations quant aux études requises pour l'admission en première année d'un cours universitaire, conformément à l'article 5, premier paragraphe du Règlement no 3 du ministre de l'Éducation.

(1) Extrait du procès-verbal de la 66e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 6 juin 1968.

Table des matières

Introduction

Chapitre I: De l'administration

Introduction	203
Fonctions du conseil d'administration	205
Le conseil d'administration et le directeur général	206
Le conseil d'administration et les parents	206
Le conseil d'administration : mandat des membres	207
Le conseil d'administration et les problèmes d'ordre pédagogique	207
Le conseil d'administration et le comité de régie interne	208
Le conseil d'administration et la direction générale de l'Enseignement collégial	208
Le conseil d'administration et l'information	209

Chapitre II: Des problèmes financiers

Introduction	210
Financement de l'éducation permanente	210
Financement des services auxiliaires	211
Financement des sports et des loisirs	211
Financement de la pastorale	211
Financement des salaires du personnel de cadre ..	211

Chapitre III: Des problèmes d'ordre pédagogique

Cours réguliers du jour	212
Intégration	212
Coordination entre le niveau universitaire et le niveau collégial	213
Coordination entre le niveau secondaire et le niveau collégial	214
	201

Seuil d'entrée	214
Programmes de l'enseignement général	214
Charge des étudiants de l'enseignement professionnel	215
Qualification et expérience des professeurs	215
Horaires	216
Décloisonnement	216
Enseignement de la philosophie et du français ..	216
Bibliothèques	217
Audio-visuel	218
Les laboratoires	219
Tutorat	220
Programmes et examens	221
La Commission pédagogique	221
Éducation permanente	221
Seuil d'admission	221
Niveau des cours de l'éducation permanente	222

Chapitre IV: Des services aux étudiants

Services d'orientation et de psychologie	222
Services aux activités para-scolaires	223
Service des résidences	224
Service de santé	224
Le transport scolaire	225

Chapitre V: Étude du règlement no 3 du ministère de l'Éducation

Introduction	225
Article 2 du règlement no 3	226
Article 4 du règlement no 3	226
Article 5 du règlement no 3	226
Article 6 du règlement no 3	227

Chapitre VI: Conclusions générales 227

Chapitre VII: Recommandations 232

Introduction

En 1967, douze collèges d'enseignement général et professionnel étaient institués. Leur création affirmait la volonté du ministère de l'Éducation de redéfinir le niveau d'enseignement collégial et d'adapter ce dernier à la réalité contemporaine. Le Conseil supérieur de l'Éducation a déjà fait parvenir au ministre de l'Éducation certains avis sur cette redéfinition et sur cette adaptation du niveau collégial. En effet, dès juillet 1966, le Conseil soulignait l'urgence de procéder à la création d'«instituts» qui constitueraient le niveau intermédiaire entre le niveau secondaire et le niveau universitaire.¹ En février 1967 et en mai de la même année, le Conseil soulignait à nouveau l'urgence d'adopter la loi-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel.²

En juin 1967, la Commission de l'enseignement technique et professionnel élaborait un premier calendrier de travail et déterminait alors quelques méthodes de travail afin d'étudier soigneusement les programmes des futurs collèges d'enseignement général et professionnel et le mode d'implantation de ces derniers. De juin à novembre, la Commission travailla à la formulation d'un questionnaire et décida de visiter certains collèges publics. Donnant suite à une suggestion du président et du vice-président du Conseil, la Commission rencontra, le 7 décembre 1967, certains officiers de la direction générale de l'enseignement collégial.

La Commission présenta ensuite, soit le 15 décembre 1967, au Conseil supérieur de l'Éducation un plan de travail qui prévoyait notamment :

- l'administration d'un questionnaire aux douze collèges institués;
- une visite à certains collèges.

Le Conseil, après avoir apporté quelques modifications au questionnaire, suggéra d'ajouter les collèges de Chicoutimi et de Jonquière à la liste des collèges que la Commission désirait visiter, c'est-à-dire ceux d'Ahuntic, de Rimouski et de Sainte-Foy.

Au début de janvier 1968, la Commission, par l'intermédiaire de son président, de l'un de ses membres ou de son secrétaire, présenta son questionnaire au directeur général de chaque collège. Grâce à la collaboration des officiers de onze collèges, la Commission de l'enseignement technique et professionnel obtint les renseignements dont elle avait besoin pour accomplir la tâche que lui avait confiée le Conseil, soit : évaluer le développement des collèges d'enseignement général et professionnel, à la lumière des renseignements obtenus par les réponses au questionnaire et par les visites à certains collèges, et transmettre, s'il y avait lieu, des recommandations au Conseil supérieur de l'Éducation. La Commission jouait aussi son rôle qui est d'informer le Conseil supérieur de l'Éducation sur l'état de l'enseignement au niveau collégial.

(1) Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Éducation, article 34.34.

(2) Procès-verbaux du Conseil supérieur de l'Éducation, article 46.31.

Tout comme la Commission de l'enseignement technique et professionnel, la Fédération de la J.E.C. de Montréal tentait alors de connaître ce que révélait la réforme du niveau collégial. En effet, dans un rapport d'une commission mise sur pied par la Fédération de la J.E.C. de Montréal, rapport qui fut transmis au président du Conseil supérieur de l'Éducation, en mars 1968, on pouvait relever les interrogations suivantes :

«La réforme de l'éducation est en cours au pré-universitaire. Avec les CEGEP, c'est une forme nouvelle de regroupement et de nouveaux programmes qui sont mis en oeuvre : tout cela n'est actuellement qu'à l'état d'ébauche. Que révèle cette ébauche ? Quels aspects positifs met-elle en lumière ? Quelles limites révèle-t-elle ?

Voilà ce qu'il faudrait voir le plus tôt possible. C'est au moment où de nouvelles structures apparaissent qu'il est le plus facile de les redresser, de les rectifier par rapport aux objectifs définis.» ¹

Afin de mieux connaître ce que révélait la réforme du niveau collégial, la Commission visita les collèges de Rimouski, Chicoutimi, Jonquière, Sainte-Foy, Ahuntsic.

Les critères suivants présidèrent au choix des institutions visitées :

- Ahuntsic : CEGEP de ville avec intégration ² et deux campus
- Sainte-Foy : CEGEP de ville sans intégration et un campus
- Chicoutimi : CEGEP de province avec intégration et un campus
- Jonquière : CEGEP de province avec intégration et deux campus
- Rimouski : CEGEP de province avec intégration, un campus et une succursale à Matane.

Ces visites permirent aux membres de la Commission de recueillir, de vive voix, les impressions des gens concernés par la mise en place de cette nouvelle structure qu'est le CEGEP, et, partant, de compléter l'information par les réponses au questionnaire.

Au cours de ces visites, la Commission rencontra les membres des conseils d'administration, les directeurs généraux, les responsables des services aux étudiants, les responsables des services pédagogiques, les responsables des services de l'équipement, les contrôleurs, les représentants des étudiants, les représentants des professeurs, les représentants des parents, les représentants des corporations des anciennes institutions, lorsque ces dernières en manifestèrent le désir et, enfin, les responsables des résidences pour étudiants.

(1) *UNE ÉCOLE POUR AUJOURD'HUI*, Rapport d'une commission mise sur pied par la Fédération de la J.E.C. de Montréal, mars 1968.

(2) Par intégration, il faut entendre deux ou plusieurs institutions qui ont dû s'intégrer dans une seule corporation : la Corporation du CEGEP.

Au cours de chaque rencontre, le président de la Commission rappela, aux diverses personnes ou aux divers groupes, le but de la visite de la Commission et les invita à présenter leurs opinions sur l'expérience CEGEP.

Au total, la Commission rencontra 522 personnes, c'est-à-dire, 105 responsables de ce que nous pourrions qualifier de services du CEGEP, 81 professeurs, 61 étudiants et environ 275 parents.

On trouvera en annexe l'ordre du jour de chaque visite.¹

CHAPITRE I

De l'administration

Introduction

Les conseils d'administration sont, dans l'esprit de la loi, destinés à jouer un rôle important dans la marche des collèges d'enseignement général et professionnel. Composés d'officiers du collège, de représentants de corps intermédiaires, des professeurs, des étudiants et des parents, les conseils d'administration doivent représenter tout le milieu.² Au nom de celui-ci, ils doivent « administrer » le collège.

Fonctions du conseil d'administration

Il semble bien que l'expérience de quelques mois, vécue par les douze collèges d'enseignement général et professionnel, n'est pas encore suffisante pour qu'ils aient pu déterminer de façon précise ce que signifie le terme « administrer ». Le rôle des conseils d'administration des collèges est donc encore à préciser. Cette situation suscite en plusieurs endroits des problèmes plus ou moins aigus. Le conseil d'administration doit-il se contenter d'analyser les budgets d'ensemble et les états financiers ? Doit-il déterminer les politiques générales du collège ? Les conseils d'administration doivent-ils aller jusqu'à étudier les politiques d'ordre pédagogique du collège et se prononcer sur celles-ci ? Quels sont les pouvoirs des conseils d'administration dans les négociations en vue de l'achat des bâtisses ?

Voilà autant de questions auxquelles les conseils d'administration hésitent parfois à répondre, ou du moins répondent différemment.

On comprend déjà assez nettement, cependant, dans la plupart des collèges que le conseil d'administration doit être l'âme du collège et qu'il

(1) Voir annexe 1 : Ordre du jour des visites aux CEGEP d'Ahuntsic, Chicoutimi, Jonquière, Rimouski et Sainte-Foy, pages 235-239.

(2) Voir annexe 2 : Composition des conseils d'administration, pages 239-240.

doit avoir une fonction de leadership. Il y parviendra si le président du conseil d'administration comprend bien son rôle. C'est en effet au président qu'il appartient de faire de ce conseil une machine efficace et active. C'est au sein du conseil que doit agir le président; et c'est par le conseil qu'il doit songer à imprimer au collège l'élan qui en fera une institution vivante et qui lui permettra de jouer pleinement son rôle. Si le président comprend bien son rôle, cela permettra au conseil de bien accomplir sa tâche et les rouages mis en place fonctionneront beaucoup mieux. Cela, cependant, ne résoudra pas tous les problèmes que nous soulevions précédemment.

Il deviendra nécessaire, avant peu, que le ministère de l'Éducation, en accord avec les collèges, rédige un protocole qui serait mis à la disposition des conseils d'administration des collèges et qui devrait indiquer de façon aussi précise que possible le rôle des conseils d'administration, les fonctions de ceux-ci, les limites de leur pouvoir.

Le conseil d'administration et le directeur général

Les problèmes auxquels font face les conseils d'administration, quant à leur rôle, tiennent aussi aux pouvoirs donnés par la loi au directeur général du collège. Il est évident que la loi veut faire du directeur général l'homme-clé du collège. Ceci est juste. Mais on risque fort de voir s'ériger l'un en face de l'autre deux pouvoirs qui auront souvent tendance à s'affronter : d'un côté, le conseil d'administration, qui représente le milieu socio-économique, les étudiants et les professeurs; de l'autre côté, le directeur général, qui représente le Collège pris comme entité directionnelle. Il y a deux dangers : ou bien les deux autorités s'affrontent et cet affrontement permanent ne permet pas au conseil d'administration de fonctionner sainement; ou bien le conseil est entièrement dominé par le directeur général et ne devient plus qu'un porte-parole de celui-ci.

Pour éviter l'une ou l'autre de ces situations, il nous semble nécessaire que le protocole dont nous parlions ci-dessus précise de façon très nette le rôle du directeur général à l'intérieur du conseil d'administration.

Le conseil d'administration et les parents

La composition du conseil d'administration prévoit actuellement une représentation des parents des étudiants du collège. Que signifie la présence des parents au sein de cet organisme ? Que représentent les associations des parents dans les CEGEP actuellement ? Le nombre restreint de parents qui étaient présents lors de l'élection de leurs représentants au conseil d'administration peut nous amener à nous interroger sur le bien-fondé de leur présence à ce conseil. Toutefois, à notre avis, les parents doivent être représentés au conseil d'administration, étant donné qu'ils constituent un des corps intermédiaires les plus intéressés, de par leur nature, à la formation que les étudiants, leurs enfants, acquièrent au collège. Nous croyons que l'intérêt des parents va et ira grandissant et qu'il s'agit plutôt de trouver

de nouvelles formules pour intéresser ces derniers. Cependant, il demeure un problème qui, à notre avis, doit être résolu rapidement. Il s'agit du caractère transitoire du mandat d'un certain nombre de membres du conseil d'administration. Parmi ces derniers figurent les parents. En effet, la loi des collèges d'enseignement général et professionnel prévoit que les parents peuvent désigner des représentants au conseil d'administration mais, dès que ces derniers ont perdu leur qualité de parents d'étudiants au collège, ils doivent démissionner. Nous croyons que cette condition empêche la bonne marche du collège. Nous croyons aussi qu'il serait préférable que la formule suivante soit acceptée et que la loi des collèges d'enseignement général et professionnel soit amendée en conséquence : il s'agirait de laisser les parents, nommés au conseil d'administration, terminer leur mandat même si leurs enfants ont quitté le collège. Ainsi, serait acquise une certaine permanence au conseil d'administration, permanence qui permettrait une continuité nécessaire à la qualité du travail du conseil.

Conseil d'administration: mandat des membres

Il serait encore nécessaire que le protocole détermine de façon très précise le rôle qu'ont à jouer les représentants des corps intermédiaires (associations patronales et ouvrières, groupes socio-économiques, associations de professeurs et d'étudiants), à l'intérieur du conseil d'administration. Ils doivent être là à titre d'administrateurs. Dès qu'ils sont élus par leurs collègues, ils ne sont plus, par exemple, des représentants syndicaux, mais bien des membres du conseil d'administration. Pour illustrer ceci, nous aimerions donner comme exemples le Conseil supérieur de l'Éducation, le Conseil d'orientation économique, etc... Ces organismes groupent des représentants des corps intermédiaires qui cessent d'être des porte-paroles de ces corps intermédiaires qui les ont désignés au moment où ils deviennent membres de ces organismes. Or, l'expérience faisant défaut dans les CEGEP, nous avons constaté que les représentants des corps intermédiaires au sein des conseils d'administration des collèges se considèrent trop souvent comme porte paroles officiels des corps intermédiaires dont ils font partie. Cette attitude fausse le mécanisme du conseil d'administration. Il serait important, si on veut que ce mécanisme fonctionne bien et ne cause pas de problèmes insolubles, que tous les gens intéressés à l'éducation et à cette forme d'administration se sentent la responsabilité de faire comprendre très rapidement aux différentes associations le rôle précis des gens qu'ils ont élus au conseil d'administration. Nous croyons que le ministère de l'Éducation, aussi bien que les corps intermédiaires, devraient immédiatement lancer une campagne d'information à ce sujet.

Le conseil d'administration et les problèmes d'ordre pédagogique

Il nous semble que l'ampleur des problèmes d'ordre administratif auxquels les conseils d'administration ont eu à faire face dans la mise sur pied des collèges ont relégué loin en arrière les grandes politiques d'ordre

pédagogique et, partant, ont faussé les perspectives de départ. Il y a là un danger. Les conseils d'administration s'habituent pendant leur première année d'activités à ne régler que des problèmes de location, d'achats, de salaires, etc... Pendant cette période, le conseil d'administration n'accorde pas assez d'importance aux problèmes d'ordre pédagogique. Les liens à établir entre le directeur des services pédagogiques et le directeur général, entre ces deux personnes et le conseil d'administration s'avèreront plus difficiles après une telle expérience même si elle n'est que d'une année. C'est en précisant dès maintenant le rôle des conseils d'administration et en leur fournissant des directives précises, qu'on évitera ce danger qui nous semble assez grave. Rappelons qu'en définitive l'expérience CEGEP sera jugée par la population selon le rendement pédagogique et la qualité de la formation donnée.

Le conseil d'administration et le comité de régie interne

La loi a prévu, par la constitution d'un comité exécutif, de libérer les conseils d'administration de tous les détails qui peuvent entraver la marche normale de leurs activités. Il semble cependant qu'il faille aller plus loin. Quelques collèges ont fait l'expérience d'un comité de régie interne, expérience qui semble donner de bons résultats. Ce comité, réunissant les principaux officiers du collège : directeur général, directeur des services pédagogiques, directeur des étudiants, contrôleur, secrétaire général, etc... permet de surveiller la marche quotidienne d'un collège et de faire ce travail en équipe. Ce comité ne fait pas double emploi avec le comité exécutif. Celui-ci se préoccupe de l'administration détaillée du budget, tandis que le comité de régie interne voit à l'organisation totale et quotidienne de la maison. C'est lui qui présente au comité exécutif les besoins du collège, pour que l'exécutif en fasse l'analyse et la présente au conseil d'administration. Nous croyons que cette structure devrait être mise sur pied dans tous les collèges; il faudra, toutefois, éviter de créer des conflits entre trois paliers d'administration, c'est-à-dire le conseil d'administration, l'exécutif et la régie. La régie interne n'existe qu'en vue d'en arriver à une mise en commun ou, si on préfère, à une direction communautaire.

Le conseil d'administration et la direction générale de l'enseignement collégial

Pour permettre aux conseils d'administration des différents collèges de bien jouer leur rôle, il importe aussi de préciser nettement les relations qui doivent exister entre la direction générale de l'Enseignement collégial et les différents collèges. Il arrive assez fréquemment que la direction générale entre directement en communication avec différentes personnes dans les collèges sans pour autant passer par le conseil d'administration ou le directeur général. Il ne s'agit pas de nier la nécessité de ces relations entre la direction générale et les professeurs, entre la direction générale et les officiers d'autres services des différents collèges. Il faut pourtant établir clairement les niveaux d'autorité. Si l'on veut que le conseil d'administration, le comité exécutif

et le directeur général de chaque collège jouent pleinement leur rôle, il est absolument nécessaire que la direction générale de l'Enseignement collégial et les collèges s'entendent pour définir nettement le mode de relation qui doit exister entre la direction générale et les différentes personnes qui font partie des collèges. Il est inconcevable, aux yeux des administrateurs des collèges et aux nôtres, que la direction générale donne des directives à des chefs de secteurs, à des chefs de départements ou même à des professeurs, qu'elle engage des professeurs ou des chefs de départements comme conseillers à temps partiel, qu'elle organise des réunions de professeurs ou de chefs de départements ou de directeurs de services, tout cela sans passer par le directeur général de chaque collège.

Il nous semble donc que la direction générale de l'enseignement collégial devrait voir à ce que les relations de son personnel avec celui des collèges se fassent de façon ordonnée et en respectant l'autorité de la direction des collèges.

Nous aimerions souligner ici que tous les collèges désirent que la direction générale de l'Enseignement collégial remplisse les buts qu'elle s'est fixés : animation, coordination, services. Ces mêmes collèges déplorent toutefois que la direction générale de l'Enseignement collégial ne puisse remplir ces rôles à cause, a-t-on affirmé, d'un manque de personnel.

Le conseil d'administration et l'information

Enfin, nous ne saurions trop insister, à ce niveau (celui du Conseil d'administration), sur la nécessité de l'information. Il est évident que malgré les efforts qu'ont faits le ministère de l'Éducation, les directeurs généraux, les services pédagogiques, les professeurs et les étudiants, l'information est dangeureusement incomplète au niveau des parents et des étudiants notamment. Nous croyons que le ministère de l'Éducation devrait poursuivre une plus large politique d'information à laquelle s'associeraient les collèges. Il ne faudra pas craindre d'aller trop loin. Nous avons constaté un manque sérieux d'information non seulement chez les parents et les étudiants, mais même chez les professeurs et certains administrateurs. C'est donc à une politique intensive et soutenue d'information qu'il faut faire appel, et elle est urgente.

L'inquiétude généralisée des parents et de beaucoup d'étudiants, inquiétude profonde, n'est due en grande partie qu'à un manque d'information auquel il faut remédier.

Permettez-nous de suggérer que cette information porte notamment sur les trois points suivants : les programmes, les ententes faites au niveau du comité mixte, le marché du travail.

CHAPITRE II

Des problèmes d'ordre financier

Introduction

Les relations qui existent entre les différents collèges et la direction générale de l'Enseignement collégial du point de vue des finances semblent être satisfaisantes. Les problèmes rencontrés sont dus, la plupart du temps, à un manque d'expérience dans l'administration des collèges et à la façon de manipuler les budgets. La plupart de ces problèmes sont en voie de solution. Cinq d'entre eux méritent cependant de retenir notre attention : financement de l'éducation permanente, financement des services auxiliaires, financement des sports et des loisirs, financement de la pastorale, financement des salaires du personnel de cadre.

Financement de l'Éducation permanente

Au dire des responsables des services de l'éducation permanente avec lesquels nous avons discuté, il appert qu'il est impossible d'organiser un service d'éducation permanente vraiment efficace et qui rejoigne toutes les couches de la population, si l'on doit exiger des frais qui deviennent rapidement beaucoup trop élevés pour ceux précisément qui en ont le plus besoin. Toutefois, ces responsables de l'éducation permanente sont d'avis qu'il faut exiger certains frais minima qui obligeront les adultes qui s'inscrivent à ces cours à porter un certain intérêt à leurs études.

À partir du moment où l'on considère l'éducation permanente comme un service qui doit s'autofinancer, on ouvre, à notre avis, automatiquement la porte à la notion de profit, ou, en tout cas, à la possibilité de considérer l'éducation permanente comme une source de revenus fort intéressante. Ceci, à notre avis, fausse au départ tous les principes d'une saine organisation de l'éducation permanente, en subordonnant les exigences pédagogiques à l'aspect pécuniaire.

Nous sommes donc d'avis que le service de l'éducation permanente doit être gratuit. Toutefois, si ce service de l'éducation des adultes doit être gratuit, il faut respecter une condition : cette éducation permanente gratuite doit s'adresser à des adultes qui poursuivent des études de niveau collégial. En d'autres mots, nous croyons que tous les cours qui conduisent à des crédits de niveau collégial devraient être donnés gratuitement aux adultes qui désirent les poursuivre. Et à cet effet, nous croyons que le gouvernement devrait profiter des ententes fédérales-provinciales qui existent au niveau de l'éducation des adultes. Ainsi les collèges d'enseignement général et professionnel pourront offrir ces cours gratuitement, sans que le gouvernement se voit obligé de faire face à assumer trop de déboursés supplémentaires.

Financement des services auxiliaires

Quant aux services auxiliaires offerts aux étudiants, si l'on accepte le principe d'autofinancement, on se trouve immédiatement en face d'un dilemme sérieux : ou l'on charge aux étudiants un coût exorbitant que la plupart d'entre eux ne peuvent pas rencontrer, ou l'on offre des services qui coûtent moins cher, mais qui sont totalement inadéquats. Ces services touchent notamment l'organisation des résidences pour étudiants et le service de la cafétéria.

Or, ces services sont essentiels à la vie quotidienne des étudiants. On n'a qu'à songer au nombre d'étudiants qui est déjà imposant et qui ne cesse de croître sur chaque campus : la nécessité de ces services est alors évidente. Nous ferons une étude plus détaillée du service des résidences lors de notre étude des services aux étudiants.¹

Mais d'ores et déjà, nous recommandons que la politique d'autofinancement préconisée par le Ministère pour les services auxiliaires aux étudiants (cafétéria, résidences et autres services de ce genre) soit révisée de façon à permettre aux collèges de bien organiser ces services sans trop grever le budget des étudiants.

Financement des sports et des loisirs

Un autre problème touchant les politiques budgétaires de l'État par rapport aux collèges est celui du financement des sports et des loisirs. Les directeurs généraux, les directeurs des services aux étudiants, les responsables des sports et des loisirs ont été unanimes à nous dire que les sommes allouées à ce poste budgétaire sont nettement insuffisantes. Il y aurait lieu, à notre avis, pour le ministère de l'Éducation de faire entreprendre une étude à ce propos en collaboration avec les contrôleurs et les directeurs des services aux étudiants des différents collèges.

Financement de la pastorale

Que le ministère de l'Éducation ait décidé de financer le service de la pastorale dans les CEGEP en allouant une somme fixe de \$11.00 par étudiant à chaque CEGEP nous apparaît anormal. En effet, après avoir rencontré les responsables des services de la pastorale, nous sommes amenés comme eux à nous interroger sur le sens de cette norme. Pourquoi \$11.00 par étudiant ? Pourquoi une telle norme uniforme pour tous les collèges ? Ne serait-il pas plus logique de laisser chaque collège définir ses besoins et présenter un budget à ce poste selon ces besoins ? Nous sommes convaincus qu'une telle politique serait plus rationnelle.

Financement des salaires du personnel de cadre

Il faudrait, à notre avis, entreprendre une étude sérieuse de la politique établie par le gouvernement quant au salaire du personnel de cadre des

(1) Voir pages 222-225.

collèges. À cause de cette politique, les collèges rencontrent tous le même problème lorsqu'il s'agit de trouver des candidats qui accepteraient de remplir des charges administratives. Le problème est le suivant : la différence qui existe entre les salaires du personnel de cadre et ceux des enseignants est trop faible par rapport aux responsabilités que doit assumer ce personnel de cadre. Le problème est particulièrement aigu au niveau des chefs de départements et des directeurs de secteurs. Il s'est trouvé des cas où un poste de directeur de secteur est resté ouvert sans qu'aucun candidat ne veuille se présenter ni accepter la fonction pour la simple raison que le salaire offert n'intéressait personne. Nous pouvons comprendre facilement une telle réaction car, certains professeurs toucheraient, par exemple, à peine plus de \$400.00 supplémentaires à leur salaire, s'ils acceptaient d'être directeurs de secteurs. De tels exemples sont chose courante. Donc, là encore, une étude sérieuse devrait être entreprise par le ministère de l'Éducation en collaboration avec les collèges.

CHAPITRE III

Des problèmes d'ordre pédagogique

COURS RÉGULIERS DU JOUR

1. Intégration

Le premier problème qui se pose au plan pédagogique est certainement celui de l'intégration des professeurs et des étudiants qui proviennent de types d'enseignement qui étaient différents avant la formation du CEGEP et qui demeurent dans des maisons d'enseignement séparées. Nous croyons que cette intégration est beaucoup moins difficile que ne semblent le croire bon nombre de personnes impliquées dans l'organisation des nouveaux collèges. Il est cependant important qu'on réalise, le plus tôt possible, une intégration physique telle que l'enseignement d'un collège se donne en un seul endroit. Dès que ceci sera fait, l'intégration des corps professoraux et des groupes d'étudiants ne sera plus qu'une question de temps et de bonne volonté. Elle se fera encore plus facilement quand on en sera rendu au niveau de la 2^e et de la 3^e années d'existence des collèges et quand la réforme au niveau secondaire sera chose faite. La nouvelle génération sera d'elle-même unifiée. Quant aux professeurs, dès qu'ils vivront ensemble et discuteront ensemble, leurs problèmes d'intégration s'aplaniront d'eux-mêmes. Il faut cependant éviter le plus possible, autant que le permettent les moyens financiers de la province, de maintenir en des édifices séparés

des sections collégiales et professionnelles séparés. Cette division physique est le principal obstacle à l'intégration des corps professoraux et des corps étudiants. Le ministère de l'Éducation et le gouvernement du Québec devraient considérer comme une mesure urgente la construction d'édifices qui regrouperaient les institutions séparées afin d'intégrer dans un seul lieu physique l'enseignement d'un collège.

Il faut encore tendre à former une communauté vivante, constituée, d'une part, des professeurs et des étudiants, et, d'autre part, de tout le personnel administratif. Il nous a paru que cette communauté était loin d'exister dans la plupart des collèges créés en 1967. Cela est certainement dû, en bonne partie, à la jeunesse de l'expérience, aux nombreux problèmes administratifs auxquels nous avons fait écho ci-dessus. Les administrateurs et les officiers des cadres supérieurs sont trop préoccupés par des problèmes de toutes sortes pour en arriver à établir des liens vivants entre les administrateurs, les professeurs et les étudiants. Il faudra que la direction générale de l'Enseignement collégial, d'un côté, et la direction des différents collèges, de l'autre côté, mettent sur pied le plus rapidement possible des équipes d'animation qui trouveraient des solutions rapides à ce problème.

Coordination entre le niveau universitaire et le niveau collégial

Pour que le succès des cours donnés dans les différents collèges soit assuré, il faut de toute nécessité qu'une saine coordination soit établie entre le niveau secondaire et le niveau collégial, d'une part, et entre le niveau collégial et le niveau universitaire, d'autre part. Quant à la coordination entre le niveau collégial et le niveau universitaire, il nous semble que l'étude est bien entreprise par l'intermédiaire du comité mixte mis sur pied à cette fin. Il faut remarquer cependant que ce comité mixte est uniquement formé, à l'heure actuelle, de représentants des universités et de représentants du ministère de l'Éducation. *Les collèges ne sont pas représentés à ce comité.* Ceci nous semble une anomalie qui tend à mépriser l'autorité et l'autonomie des collèges. Il faudrait de toute nécessité assurer la présence de représentants des différents collèges d'enseignement général et professionnel de la province à ce comité mixte. S'il est admissible qu'il y ait à ce comité des représentants de la direction générale de l'Enseignement collégial, il nous semble essentiel et plus important que des représentants des collèges y soient désignés. C'est vraiment eux qui peuvent discuter avec les universités de la qualité des cours, de l'enseignement qui y est donné, de la préparation des étudiants. Ce sont eux qui peuvent le mieux juger les exigences des universités par rapport aux possibilités des étudiants de niveau collégial.

Il est donc nécessaire que les collèges soient officiellement représentés à ce comité, comme d'ailleurs à tous les comités où les intérêts des collèges sont en cause.

De plus, nous insistons pour que les ententes qui existent et existeront entre le ministère de l'Éducation et les universités du Québec soient régies

par un ou des règlements conformément à l'article 5, premier paragraphe, du règlement no 3 du ministère de l'Éducation. Ainsi, ces ententes seront rendues publiques. Il est inadmissible, à notre avis, que les étudiants et la population ne soient pas renseignés sur ces ententes.

Coordination entre le niveau secondaire et le niveau collégial

Quant à la coordination entre le cours secondaire et le cours collégial, elle est encore loin d'être satisfaisante. Cette coordination n'existe pas au sein même du Ministère. Il serait important, à nos yeux, qu'une sorte de comité mixte soit mis sur pied, composé de représentants de l'enseignement secondaire (ministère et commissions scolaires) et de représentants des collèges d'enseignement général et professionnel (collèges et direction générale de l'Enseignement collégial). Ce comité aiderait non seulement à bien coordonner le passage des étudiants du secondaire au collégial, mais aiderait aussi considérablement la Direction de l'enseignement secondaire à mener à bien la réorganisation de ce cours. Il est, en effet, extrêmement urgent que l'on procède à la réforme du cours secondaire. Cette réforme ne peut se faire de façon satisfaisante sans coordination avec le cours collégial.

Seuil d'entrée

Le seuil d'entrée au CEGEP est le secondaire V. Exceptionnellement, des élèves de 11e année peuvent accéder au niveau CEGEP. Or, il semble que la masse des étudiants qui entreront au collège, en septembre 1968, sera composée d'étudiants ayant terminé une 11e année. Afin d'éviter qu'une telle situation conduise à des injustices et fausse la réforme de l'éducation au niveau collégial, nous sommes d'avis qu'il est urgent de déterminer un seuil d'entrée précis qui soit basé ou sur le niveau ou sur la qualité de la préparation des étudiants.

Programmes de l'enseignement général

Certains comités, formés de représentants du ministère de l'Éducation et de professeurs des collèges, sont actuellement à étudier la structure des différents programmes de l'enseignement général dans les collèges. Il serait important qu'un comité fasse une synthèse des études de chacun des comités et se penche, en même temps, sur le niveau des programmes du collégial. Cette question de niveau est assez difficile, mais jamais personne ne l'a vraiment étudiée de façon définitive. Dans plusieurs endroits, les professeurs ont tendance à considérer qu'il faut donner, au niveau collégial, un enseignement universitaire. Les programmes proposés tendent d'ailleurs à amener les professeurs à agir dans ce sens. Il ressort, à notre avis, que ceci est une fausse démarche. Même si le niveau collégial est un palier qui se situe près de l'enseignement universitaire, il ne constitue pas encore un enseignement proprement universitaire. Il est donc nécessaire et urgent de définir exactement le niveau de l'enseignement collégial, en termes de

contenu et de qualité, ses méthodes propres, les exigences qu'il peut avoir vis-à-vis les étudiants, etc... Ceci présupposera que les seuils d'entrée au CEGEP seront mieux déterminés et que les professeurs connaîtront les programmes plus tôt que l'an dernier où ils furent communiqués, malheureusement trop tard, aux intéressés. Cette situation tend à se répéter cette année. Nous désirons souligner ici que l'étude de ces programmes devrait se faire selon le règlement no 3. Toutefois, ce règlement s'avère difficile d'application et nous en démontrerons les raisons dans notre cinquième chapitre consacré au règlement no 3.

Charge des étudiants du professionnel

Dans le domaine des programmes, il faudra aussi analyser de façon sérieuse la charge proposée aux étudiants du professionnel dans les collèges. Les horaires de ces étudiants exigent d'eux entre 28 et 36 heures de cours et de laboratoires par semaine. Ceci nous apparaît nettement trop élevé. Les opinions sur ce problème sont unanimes dans tous les CEGEP que nous avons visités : directeurs de services pédagogiques, professeurs et étudiants demandent que l'on réétudie ces programmes et que l'on distribue le travail de façon à ce que les étudiants aient suffisamment de temps pour faire du travail personnel, ce qui est impossible dans la situation actuelle.

Qualification et expérience des professeurs

Il ressort de l'analyse des réponses à notre questionnaire¹ qu'un peu plus de 15% du corps professoral possède une qualification d'ordre pédagogique. C'est donc dire que près de 85% de ce corps professoral ne répond pas aux exigences du règlement no 4 du ministère de l'Éducation. C'est pourquoi nous croyons que le ministère de l'Éducation devra procéder rapidement à l'application de sa politique en ce qui touche la formation des maîtres.

Nous aimerions souligner ici qu'il est illusoire, dans le contexte actuel, de songer au recyclage des professeurs des collèges d'enseignement général et professionnel. En effet, le gouvernement n'accorde dans chaque collège que 1% de la masse salariale du collège au poste budgétaire «perfectionnement des professeurs». Si nous prenons comme exemple un CEGEP qui dispose d'une masse salariale de huit cent mille dollars (\$800,000.00) ce même CEGEP ne pourra consacrer que huit mille (\$8,000.00) au perfectionnement de ses professeurs...

Enfin, de l'analyse des réponses à notre questionnaire, nous pouvons remarquer la jeunesse² du corps professoral des CEGEP. En effet, 70% de ce corps professoral a moins de dix années d'expérience totale (dans l'enseignement ou dans l'industrie). Quant à ceux qui ont une expérience dans l'enseignement collégial, 60% de ces derniers ont une expérience de moins de cinq années.

(1) Voir annexe 3 : Statistiques sur les qualifications d'ordre pédagogique, page 240.

(2) Voir annexe 4 : Statistiques sur l'expérience des professeurs, pages 240-241.

Nous tenons à souligner qu'il nous fut impossible d'analyser les qualifications des professeurs en termes d'années de scolarité, étant donné que nos questions portaient seulement sur les diplômes obtenus. La diversité de ces derniers nous empêcha d'en faire l'analyse.

Horaires

Dans l'ensemble des collèges, nous constatons un sérieux problème d'horaires. Étant donné le nombre des options offertes aux étudiants et le nombre restreint des locaux mis à leur disposition, les horaires comportent parfois des exigences absolument inacceptables. Un étudiant peut avoir un cours à huit heures, et le suivant à vingt heures ou vingt et une heures. Certains étudiants ont sept ou huit heures de cours, un jour, et n'en ont qu'une heure, un autre jour de la semaine. Ces distributions sont tout à fait anti-pédagogiques et causent de fort sérieux problèmes à tous les étudiants qui demeurent un peu loin des collèges. De plus, un tel horaire aussi mal organisé peut avoir sur la santé des étudiants des répercussions néfastes. Les parents et les étudiants se sont fortement déclarés en faveur de changements radicaux dans ce domaine et nous partageons leur avis.

Décloisonnement

On note aussi, un peu partout, des problèmes à l'organisation actuelle de l'enseignement professionnel. C'est dans ce domaine que le decloisonnement a été le plus faiblement réalisé. On a intégré l'enseignement professionnel d'une façon extrêmement artificielle à l'ensemble du collégial. L'ancienne section technique se présente encore comme un bloc. Il faut prévoir un decloisonnement à l'intérieur même de l'enseignement professionnel et ensuite, entre le général et le professionnel, de façon à ce que la polyvalence soit réelle au moins au niveau des premières sessions. Par la suite, une spécialisation de plus en plus poussée s'établira dans les sessions postérieures. La rigidité actuelle permet peu dans ce sens. Un comité mixte formé de représentants de la direction générale de l'Enseignement collégial et de représentants des collèges pourrait à cet égard faire un excellent travail.

Enseignement de la philosophie et du français

Ce Comité pourrait aussi étudier de façon plus attentive qu'on ne l'a fait jusqu'à maintenant le problème de l'enseignement de la philosophie et du français aux étudiants du cours professionnel. Tous les professeurs rencontrés et tous les responsables des services pédagogiques sont d'accord pour dire qu'il est nécessaire d'offrir des cours de philosophie et de français aux étudiants du cours professionnel. Quant à la façon d'enseigner ces cours, quant aux programmes de ces cours, quant à la modalité de leur enseignement, l'unanimité est loin d'être faite. Une opinion unanime se dégage : la pédagogie de l'enseignement du français et celle de l'enseigne-

ment de la philosophie devraient être adaptées aux étudiants du niveau collégial, en tenant compte de l'orientation de ces derniers. Mais même cette unanimité comporte certaines réserves et certaines nuances. Il y a certainement là matière à une étude approfondie. Nous aimerions souligner ici que l'enseignement de ces deux matières obligatoires pour tous s'adresse à des étudiants provenant de différents niveaux d'études. Plusieurs ont fait remarquer qu'il faudrait atteindre à des seuils d'entrée uniformes avant de penser changer les contenus des cours de français et de philosophie. Car, les élèves qui entreront au collège après avoir fait un secondaire V ne pourront-ils pas tous recevoir le même programme de philosophie et de français ? Par ailleurs, nous aimerions souligner qu'on n'a pas déterminé quels devraient être les cours jugés équivalents aux cours de philosophie jugés obligatoires.¹

Bibliothèque

Notre questionnaire et nos visites nous ont permis de déceler que les bibliothèques des CEGEP comportaient quatre caractéristiques principales : locaux inadéquats, collection de volumes faible, personnel qualifié mais insuffisant, budget d'opération satisfaisant.

Locaux Les locaux des bibliothèques ne répondent ou ne répondront pas, d'ici deux ans, aux méthodes d'enseignement qui doivent exister dans les CEGEP et surtout aux exigences du nombre croissant des inscriptions. D'ailleurs, si l'on fait exception d'un CEGEP dont la bibliothèque peut recevoir quatre cents étudiants, les bibliothèques ne peuvent loger en moyenne que cent vingt et un étudiants en même temps, soit environ 10% de leur population respective. Personne n'ignore qu'actuellement aux États-Unis, on prévoit, au niveau collégial, de la place pour recevoir dans les bibliothèques au moins 20% de la population étudiante.

Les administrateurs des CEGEP sont conscients de ce problème. Il ne faut donc pas s'étonner de constater que huit CEGEP sur dix prévoient soit une construction, soit un agrandissement de la bibliothèque, soit un réaménagement complet de cette dernière. Le gouvernement saura-t-il mettre à la disposition des CEGEP l'argent nécessaire pour l'expansion d'un service aussi essentiel que celui de la bibliothèque ?

Collection de volumes Si, d'une part, on remarque un manque d'espace pour les étudiants, on remarque, d'autre part, une disponibilité de rayonnage pouvant contenir, en général 75,000 volumes par CEGEP. Or, on ne retrouve en moyenne que 31,670 volumes par CEGEP, dont 22,328 titres; ce qui peut paraître satisfaisant pour une première année d'opération. Mais, il importe de se rappeler que ces volumes proviennent en grande partie des anciens collèges classiques qui existaient depuis cinquante ans

(1) Document d'éducation, no 3 : *L'enseignement collégial et les collèges d'enseignement général et professionnel*, ministère de l'Éducation, octobre 1967, p. 108, article 8.

ou plus. Bien peu de ces ouvrages, exception faite pour les ouvrages relatifs aux sciences humaines, répondent aux exigences du nouveau cours collégial.

De plus, un nombre imposant de ces volumes ont été achetés pour desservir une population du niveau secondaire. D'où l'inutilité de ces volumes pour le niveau collégial. Nous jugeons qu'à peine un tiers de l'ensemble des volumes de tous les CEGEP peut servir régulièrement à l'enseignement collégial. Cette faiblesse se remarque notamment dans le secteur des sciences pures et appliquées. Nous espérons tout de même que les collèges classiques qui deviennent ou deviendront CEGEP incluront leur collection de volumes dans la vente de leurs institutions aux corporations des CEGEP.

Personnel Il semble que devant la faiblesse des collections des volumes, les CEGEP ont insisté cette année pour se doter d'un personnel qualifié afin que les étudiants bénéficient de ces collections au maximum. En effet, sur soixante personnes, il est intéressant de constater que treize possèdent une qualification universitaire en bibliothéconomie, sept sont des techniciens ou possèdent un diplôme en bibliothéconomie, quatorze ont fait certaines études dans cette discipline et enfin vingt-six n'ont aucune qualification officielle en bibliothéconomie.

Budget Le ministère de l'Éducation a octroyé aux bibliothèques des collèges un budget d'opération que l'on peut qualifier de raisonnable. Ils ont reçu environ \$50.00 par étudiant, ce qui représente 5% de leur budget respectif. En vue de favoriser, cette année, l'engagement d'un personnel qualifié, les CEGEP ont investi 58% de leur budget de la bibliothèque au poste du personnel, soit environ \$33,000.00. Ils ont consacré 29% de leur budget à l'achat de volumes, soit environ \$17,000.00; 3.4% à l'achat de périodiques et de journaux, soit \$2,000.00; et, enfin, 9.6% pour des achats divers.

Nous croyons que le ministère de l'Éducation devrait continuer la politique établie pour le budget de fonctionnement des bibliothèques des CEGEP. Toutefois, il devra octroyer aux CEGEP des budgets spéciaux que l'on pourrait qualifier de «budgets de fondation». Ces octrois permettraient aux CEGEP de se doter d'une collection de volumes de niveau collégial et surtout d'une collection adéquate en sciences pures et appliquées. Pour ce faire, il faut prévoir non seulement les achats, mais, d'une part, le catalogage et la classification — donc du personnel surnuméraire —, et d'autre part, le matériel nécessaire au travail de ce personnel.

Audio-visuel

Si l'on en juge d'après les qualifications des responsables de ce service dans chacun des CEGEP, ces derniers ne sont pas prêts à affronter les développements actuels de l'enseignement par les moyens audio-visuels.

Trois responsables seulement ont poursuivi des études spécialisées. De plus, quatre seulement consacrent à ce service plus de 50% de leur temps.

Il est urgent, à notre avis, que le ministère de l'Éducation, en collaboration avec les collèges d'enseignement général et professionnel, élaborent une politique définie face à ce manque de personnel spécialisé. Il nous apparaît important aussi que les professeurs des CEGEP soient préparés à utiliser ces moyens audio-visuels. La formation des maîtres pour le niveau collégial devra tenir compte, à notre avis, de ce nouveau mode d'enseignement. De plus, il nous apparaît essentiel qu'au ministère de l'Éducation et plus précisément à la direction générale de l'Enseignement collégial, il y ait des responsables des services audio-visuels. Ces derniers pourraient conseiller les collèges d'enseignement général et professionnel sur le développement de l'enseignement audio-visuel et sur l'utilisation des moyens audio-visuels dans chacun des CEGEP. Nous ne saurions aussi trop insister sur la nécessité d'une mise en commun des moyens audio-visuels qui existent présentement dans les commissions scolaires régionales et dans les CEGEP. Il ne sert à rien, à notre avis, de multiplier l'équipement, quand ce dernier pourrait tout aussi bien servir à la fois aux régionales et aux CEGEP. C'est pourquoi il faudrait planifier, dans certaines régions, une concentration du matériel. Enfin, il est aussi évident qu'il faudra fournir aux responsables des services audio-visuels dans les CEGEP un personnel de soutien et cela dans le plus bref délai possible.

Présentement, les responsables des services audio-visuels dans les CEGEP administrent en moyenne un budget de \$6,112.00. Il ne faut donc pas s'étonner du manque de matériel audio-visuel. Si l'on exclut quelques institutions qui possèdent soit plusieurs disques, soit plusieurs diapositives, soit plusieurs bandes magnétiques, et tout cet équipement étant presque exclusivement réservé au collégial professionnel, aucun CEGEP ne possède le matériel audio-visuel nécessaire.

Les laboratoires

L'équipement des laboratoires des collèges institués en 1967 ne peut présentement répondre adéquatement aux besoins des programmes d'enseignement général. Si les laboratoires de biologie sont dans l'ensemble satisfaisants, il en va différemment pour les laboratoires de physique et de chimie du cours général. Quelle que soit en effet la qualité de l'équipement des laboratoires en ces deux disciplines, ces laboratoires n'étaient pas organisés pour répondre aux besoins des nouveaux programmes que personne n'avait prévus. Tous les professeurs rencontrés lors de nos visites aux CEGEP se sont plaints de ne pas avoir, pour cette raison, l'équipement nécessaire aux expériences exigées par le programme.

Il faut aussi noter une faiblesse caractérisée de ces CEGEP dans l'équipement de laboratoires pour l'enseignement d'autres disciplines du cours général. Ainsi, quatre collèges seulement ont un laboratoire de langues et deux ont un laboratoire de géographie. Il apparaît donc nécessaire qu'on s'efforce rapidement d'améliorer et de rendre adéquats les laboratoires de chimie et de physique du cours général et qu'on envisage une politique

d'équipement en laboratoires de langues, de géographie et autres disciplines du cours général.

Des douze collèges qui ont été institués en 1967, six seulement offrent des disciplines de techniques industrielles et ont des laboratoires destinés à cet enseignement. Si l'ont fait exception de certaines spécialités bien déterminées qu'on a développées dans l'un ou l'autre de ces collèges, l'ensemble de l'équipement de ces laboratoires est nettement insuffisant et même pauvre. Dans deux de ces six collèges, l'équipement est démodé et inadéquat à un point tel qu'il faut songer à la renouveler. Pour les autres CEGEP, il faudrait ajouter au nombre des appareils et à la dimension des locaux. C'est là que se situent les principaux besoins de laboratoires en ce qui touche l'enseignement technique et professionnel.

Il nous apparaît aussi que le personnel de soutien (appariteurs et magasiniers) est insuffisant. Or, il est, à notre avis, essentiel d'avoir un personnel de soutien qualifié et suffisamment nombreux qui permettra de mieux utiliser les laboratoires.

Il faudrait, pour pallier les difficultés que nous venons d'exposer, que les collèges et la direction générale de l'Enseignement collégial établissent conjointement un plan d'équipement bien élaboré pour renforcer les laboratoires techniques et industriels des collèges. Ce plan devrait peut-être aller jusqu'à limiter l'éventail des options industrielles et à les répartir dans certains collèges, du moins pour les quatre ou cinq prochaines années. Nous croyons qu'une telle formule permettrait de mieux équiper chaque laboratoire et d'éviter qu'on multiplie des cours donnés avec des laboratoires mal équipés.

Tutorat

Dans les CEGEP que nous avons visités, toutes les personnes rencontrées, des administrateurs jusqu'aux parents, se sont dites d'accord pour souhaiter le plus tôt possible l'instauration d'un régime de tutorat dans les CEGEP. Les étudiants, dans ces grandes maisons, passent d'une option à une autre, d'un cours à un autre, d'un professeur à un autre. Il en résulte, pour un grand nombre d'entre eux, un certain déséquilibre qui se traduit par l'angoisse et les échecs. Il serait nécessaire que des tuteurs aident les étudiants à s'orienter, les suivent dans leurs études et les dirigent dans leurs travaux.

Ce régime de tutorat exigerait, au préalable, des études très précises touchant le rôle des tuteurs, la distribution du nombre d'étudiants à chaque tuteur, des indications précises quant aux charges de travail et d'enseignement des futurs tuteurs. Un comité mixte de la Direction générale et des CEGEP devrait être mis sur pied rapidement afin d'étudier ces problèmes et de permettre, dès septembre 1968, à plusieurs CEGEP, de faire des expériences précises en ce domaine.

Programmes et examens

En ce qui a trait aux programmes et aux examens, les collèges d'enseignement général et professionnel veulent conserver leur autonomie quant à la préparation et à la correction des examens. Ces derniers se jugent capables de prendre leurs responsabilités. Toutefois, ils sont d'accord pour qu'une évaluation provinciale se fasse afin de permettre des ajustements ainsi que des comparaisons. Il appartiendrait, à notre avis, au Ministère et aux institutions d'établir des mécanismes pour parvenir à cette évaluation.

Le règlement no 3¹ du ministère de l'Éducation prévoit certains mécanismes concernant les programmes et les examens. Toutefois, à notre avis, ce règlement n'est pas présentement appliqué et nous y reviendrons lors de notre étude du règlement no 3, étude qui sera faite dans le dernier chapitre de ce rapport.

La commission pédagogique

La commission pédagogique, telle que prévue par les articles 17 et 19 de la loi des collèges d'enseignement général et professionnel, est présentement en place dans la plupart des collèges. Toutefois, la loi prévoit que les règlements de la commission pédagogique de chaque CEGEP devront être approuvés par le ministre de l'Éducation. Or, aucun collège n'a répondu à cette exigence. La mise en place s'est faite de bonne foi, et il semble que cette procédure ne pose pas de problèmes puisque peu d'administrateurs étaient au courant du recours au Ministre pour l'adoption des règlements de la commission pédagogique. Est-ce à dire que ce recours au Ministre est trop fréquent dans la loi des collèges? C'est l'avis de plusieurs collèges ainsi que celui de notre Commission qui croient qu'une plus large autonomie devrait être accordée au CEGEP.

2. Éducation permanente

Seuil d'admission

Le seuil d'admission à des cours d'éducation permanente du niveau collégial et conduisant au diplôme d'études collégiales constitue un problème qu'il faut absolument étudier rapidement. Jusqu'à quel point, dans l'enseignement professionnel, en particulier, faut-il tenir d'une façon rigoureuse à un seuil d'admission déterminé par une année d'études précise (exemple : 11^e année sciences-mathématiques)? Jusqu'à quel point ne pourrait-on pas admettre que pour ce genre d'études, au niveau collégial toujours, une expérience dans l'industrie, une culture personnelle, etc... puissent servir d'équivalence à des cours? Ne pourrait-on pas, par exemple, admettre qu'un examen d'entrée où certains types d'expérience soient suffisants? Encore là, une étude sérieuse par un comité mixte du ministère de l'Édu-

(1) Voir annexe 5 : Règlement no 3 du ministère de l'Éducation, pages 241-242.

cation et des collèges devrait être entreprise au plus tôt, afin de procéder à l'adoption d'une politique très nette, en vue de résoudre ces problèmes.

Il serait enfin nécessaire qu'on en arrive à des définitions claires quant à la politique suivie par la direction générale de l'Éducation permanente du ministère de l'Éducation face à l'éducation permanente dans les CEGEP. Il semble qu'il soit difficile d'établir actuellement des liens entre cette direction générale et les collèges. Il serait pourtant extrêmement utile que les sommes d'argent mises à la disposition de l'éducation permanente par la direction générale concernée puissent être en partie utilisées par les CEGEP.

Niveau des cours de l'éducation permanente

Parmi les cours offerts aux adultes dans les CEGEP institués en 1967, nous trouvons les trois catégories suivantes : cours des programmes du CEGEP, cours du programme du B.A. pour adultes, cours culturels.

Quatre CEGEP ont continué à ne donner que les cours du B.A. pour adultes, dispensés auparavant par les collèges classiques. Huit CEGEP donnent des cours culturels pour les adultes. Enfin, neuf CEGEP offrent des cours tirés des différents programmes conduisant au diplôme d'études collégiales. La moyenne du nombre des adultes inscrits à ces derniers cours est faible.

Si l'on veut réellement répondre à la mission que se sont donnés les CEGEP, il faudra que ces cours soient le plus tôt possible accessibles à tous les adultes.

CHAPITRE IV

Des services aux étudiants

Services d'orientation et de psychologie

Un des premiers problèmes qui touchent l'organisation des services aux étudiants est celui des services d'orientation et de psychologie. Ces services nous apparaissent fondamentaux et essentiels à la bonne marche d'un CEGEP et à la saine orientation des étudiants. Or, dans tous les CEGEP que nous avons visités, ces services nous semblent particulièrement faibles. Cette faiblesse venant du manque de personnel et, partant, du peu de rapports entre les étudiants et les responsables de ces services, ne semble pas préoccuper outre mesure les administrateurs, les directeurs

généraux, ou les directeurs des services pédagogiques. Nous aimerions souligner ici que dans onze collèges où nous retrouvons environ 12,000 étudiants, il n'y a que quatorze psychologues ou orienteurs. Ce qui donne environ un psychologue ou orienteur par 855 étudiants. Or, ces professionnels consacrent environ cinq à six heures à chaque cas étudié. C'est dire qu'ils ne peuvent rencontrer plus de 200 étudiants par année, soit 25% des étudiants dont ils ont charge. Il ressort donc que les services cliniques de psychologie sont inadéquats et que le service d'orientation laisse beaucoup à désirer.

Il faut donc recommander au ministère de l'Éducation de prendre contact avec les CEGEP et d'établir conjointement avec ces derniers une politique d'information intense afin d'amener les CEGEP à augmenter et à renforcer les services d'orientation et de psychologie. Cela suppose aussi qu'on mette à la disposition des CEGEP les fonds nécessaires au bon fonctionnement de ces services.

Services aux activités para-scolaires

Une des préoccupations majeures des services aux étudiants est sans contredit l'organisation de services et d'activités para-scolaires. Il y a, actuellement, dans les différents CEGEP deux conceptions passablement différentes. Dans certains CEGEP, on confie les activités para-scolaires à l'association générale des étudiants. Dans d'autres CEGEP, on juge que la responsabilité de ces activités relève de la direction des services aux étudiants ou des services pédagogiques. Une politique d'action conjointe nous semble plus appropriée. Les activités para-scolaires qui sont essentielles à la culture des étudiants devraient être organisées conjointement par l'association des étudiants et certains professeurs devraient être délégués à cette fin par la direction des services aux étudiants et la direction des services pédagogiques du CEGEP.

En résumé, nous pouvons dire que tous les collèges sont d'avis que tous les services offerts aux étudiants sont extrêmement pauvres. Ceci est dû soit aux budgets alloués à ce poste qui sont très faibles, soit à la direction générale de l'Enseignement collégial où personne n'est chargé d'animer et de diriger ces services. De plus, dans les collèges on se plaint de l'absence des services suivants :

a) service de santé; b) service psychologique; c) service social; d) service de placement; e) assistance financière; f) service des sports et des loisirs.

Bref, c'est toute la vie para-scolaire, jugée pourtant très importante dans un collège, qui est laissé au hasard des circonstances. Le collège étant encore un milieu de formation et non seulement d'instruction, on doit y organiser la vie para-scolaire. Bon nombre de problèmes internes, à notre avis, seraient réglés par une bonne organisation des services aux étudiants avec l'aide de la direction générale de l'Enseignement collégial et moyennant des subsides adéquats.

Ceci nous amène à prévoir un certain nombre d'éducateurs engagés à plein temps et qui auraient, dans la vie du CEGEP, une fonction éducatrice à remplir qui ne soit pas une fonction d'enseignement. Nous croyons qu'il est nécessaire que l'on prévoie, dans la structure des services aux étudiants, en plus du directeur et de ses adjoints immédiats, un certain nombre d'éducateurs dont le rôle serait exclusivement d'être présents à la vie étudiante. Il ne s'agit pas là des anciens maîtres de salle, ni de tuteurs à proprement parler, mais d'éducateurs qui seraient constamment présents aux activités para-scolaires, aux activités de récréation, aux activités de loisirs, etc... Un groupe de quatre ou cinq de ces éducateurs dans un collège pourrait fournir à la vie étudiante un apport considérable.

La présence de tels éducateurs «hors classe» dans les collèges permettrait d'organiser l'auto-discipline que désirent toutes les associations d'étudiants des CEGEP. Il semble qu'il faille s'orienter vers l'acceptation de l'auto-discipline. En fait, la plupart des CEGEP y ont consenti nécessairement puisque les organigrammes d'administration ne prévoyaient pas d'autres personnes chargées de la discipline que le directeur des services aux étudiants. L'instauration rapide et brutale de cette auto-discipline a causé un certain nombre de problèmes. Ce qui ne veut pas dire qu'on doive rejeter ce principe. On pourrait l'accepter pourvu qu'il y ait, comme nous l'avons dit ci-dessus, un certain nombre d'éducateurs qui n'ont d'autres charges que de se mêler à la vie étudiante.

Services des résidences

Un problème qui concerne les étudiants et auquel le ministère de l'Éducation devra rapidement faire face est celui de l'organisation de résidences suffisamment vastes pour y accueillir les étudiants qui le désirent. Il y a, actuellement, dans les CEGEP de province, un grave problème touchant les résidences d'étudiants. Beaucoup d'étudiants (dans la plupart des cas, il s'agissait des étudiants venant de l'extérieur de la ville) nous ont fait part de leur désir de louer une chambre dans une résidence du collège plutôt que dans une maison en ville. Étant donné l'âge de ces étudiants, l'apport que la vie communautaire pourrait leur donner, la possibilité de rencontrer plus facilement des éducateurs, il nous semble urgent que le ministère de l'Éducation définisse une politique d'investissement pour résoudre ce problème. Comme on a, à ce niveau, affaire à des étudiants qui ont 15, 16 ou 17 ans, l'organisation de résidences aiderait beaucoup à calmer certaines inquiétudes justifiées des parents qui résident à l'extérieur de la ville où est situé le CEGEP. Vu sous cet angle, le règlement de ce problème des résidences aiderait beaucoup à faire accepter davantage le système des CEGEP par la population.

Service de santé

L'organisation du service de santé au profit des étudiants nous semble aussi un domaine où il y a de nombreuses failles actuellement. Peu de

CEGEP ont un véritable service de santé à la disposition des étudiants. Les initiatives existantes recèlent de nombreuses lacunes.

Or, l'organisation d'un tel service s'impose. Il comporterait : une équipe formée d'un médecin (ou de médecins) responsables du service, assisté d'infirmières-hygiénistes, des locaux appropriés, l'équipement nécessaire, enfin, un programme de prévention comprenant le dépistage des conditions physiques ou mentales déficientes, l'information et les recommandations à faire aux étudiants, aux parents ainsi qu'au directeur des services aux étudiants, et la surveillance de la santé au cours de l'année scolaire.

Nous estimons qu'il revient aux ministères de la Santé et de l'Éducation ainsi qu'aux CEGEP, de préciser ensemble les principes du fonctionnement de ce service. Nous jugeons indispensable la présence d'un tel service de santé dans chacun des CEGEP, d'autant plus que le cours d'éducation physique, devenu obligatoire pour tous, l'exige.

Le transport scolaire

On a enfin, dans certains CEGEP, soulevé le problème du transport scolaire. L'unanimité est cependant loin d'être faite à ce propos. Plusieurs CEGEP jugent inutile qu'on organise un transport scolaire pour des étudiants assez âgés pour se débrouiller seuls. Parce qu'ils doivent faire face à un horaire diversifié, aucun système de transport ne saurait vraiment y faire face. D'autres CEGEP, qui ont à desservir une région assez vaste, souhaitent qu'on leur permette d'organiser un système de transport et qu'on les aide à le financer. Ces CEGEP songent à organiser un système de transport qui concorde avec l'horaire des cours.

CHAPITRE V

Étude du règlement no 3 du ministère de l'Éducation

Introduction

Nous aimerions, sous ce titre, faire part de nos commentaires sur le règlement no 3 du ministère de l'Éducation,¹ ayant trait aux études pré-universitaires et professionnelles. Soulignons tout d'abord que le règlement no 3 devrait être reformulé quant à son titre. En effet, ce règlement devrait porter le titre suivant : «Règlement no 3 relatif aux études dans les collèges d'enseignement général et professionnel». Nous recommandons

(1) Voir annexe 5 : Règlement no 3 du ministère de l'Éducation, pages 241-242.

cette modification, afin que le titre de ce règlement soit conforme à la loi des collèges d'enseignement général et professionnel.

Article 2 du règlement no 3

Les conditions d'admissibilité aux études pré-universitaires et professionnelles n'ont pas été déterminées par un règlement, tel que l'article 2 du règlement no 3 l'exige.

À notre avis, ledit règlement devrait être formulé afin d'éviter que ces conditions d'admissibilité varient d'un CEGEP à l'autre et causent ainsi préjudice aux étudiants admis à ce niveau d'études, une telle situation menaçant d'affecter la qualité de l'enseignement et de fausser la réforme de ce niveau d'enseignement.

Conséquemment, nous sommes d'avis que le règlement prévu par l'article 2 du règlement no 3 devrait être préparé par le ministère de l'Éducation et transmis au Conseil supérieur de l'Éducation pour avis, conformément à l'article 28, paragraphe c de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation.

Article 4 du règlement no 3

À la suite de nos visites aux CEGEP, et après vérification, nous constatons que le système des options graduées n'existe pas dans les CEGEP créés en 1967, sauf pour l'enseignement de l'anglais.

Conséquemment, nous prions le Conseil supérieur de l'Éducation de s'enquérir auprès du ministre de l'Éducation des raisons qui expliquent l'inexistence de ce système.

Quant à nous, nous nous interrogeons sur les conséquences d'une telle situation, étant donné que les étudiants du niveau secondaire voient leurs études organisées selon le système des options graduées. Qu'advient-il de ces étudiants lors de leur passage au CEGEP ?

Article 5 du règlement no 3

Il importe de noter que cet article n'est pas appliqué présentement. En effet, aucun règlement n'a été déterminé pour régir l'admission en première année du cours universitaire.

Il est possible que la consultation des universités et autres établissements d'enseignement reconnus pour les fins de l'article 5 soit chose faite. Toutefois, à notre connaissance, aucun règlement n'a fait suite à cette consultation.

Conséquemment, nous sommes d'avis que l'on devrait rédiger ce règlement et le transmettre au Conseil supérieur de l'Éducation pour avis, conformément à l'article 28, paragraphe c de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation.

Quant au règlement prévu au deuxième paragraphe de l'article 5 du règlement no 3, il est inexistant. Or, il est urgent que les organismes d'envergure provinciale les plus représentatifs des groupes professionnels en cause soient consultés afin de permettre au ministre de l'Éducation de déterminer par règlement les études requises pour l'admission à une occupation professionnelle.

L'urgence de cette consultation ressort notamment du fait que pour certaines occupations professionnelles, les études requises sont régies tantôt par des lois provinciales, tantôt par des décrets sous l'autorité du ministre du Travail.

Nous sommes d'avis qu'un ou plusieurs règlements qui détermineraient les études requises pour l'admission à une occupation professionnelle devraient être préparés par le ministère de l'Éducation et transmis au Conseil supérieur de l'Éducation pour avis, conformément à l'article 28 du paragraphe b de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation.

Article 6 du règlement no 3

À notre connaissance aucun règlement ne permet au ministre de l'Éducation d'administrer l'examen final dans chaque matière, comme le veut l'article 6 du règlement no 3.

Conséquemment, nous sommes d'avis que le ou lesdits règlements devraient être formulés par le ministère de l'Éducation et transmis au Conseil supérieur de l'Éducation pour avis, conformément à l'article 28, paragraphe b de la loi du Conseil supérieur de l'Éducation.

CHAPITRE VI

Conclusions générales

Il nous semble utile, avant de formuler nos recommandations, de livrer les impressions générales résultant de l'étude que nous avons faite de l'expérience que représente la première année de fonctionnement des CEGEP. Ces impressions se dégagent des réflexions qui, à plusieurs reprises, nous sont venues des personnes rencontrées au cours des visites que nous avons faites à cinq CEGEP. Elles se dégagent aussi des réponses apportées à notre questionnaire. Même si elles sont d'ordre général, elles nous apparaissent fondamentales, en ce sens qu'elles inspirent les recommandations que nous ferons dans la dernière partie de notre rapport. En d'autres mots, ce sont des constatations maîtresses qui nous font comprendre l'évolution et l'état actuel des CEGEP mis en place en 1967.

Une première constatation paraît s'imposer plus clairement et plus précisément que toutes les autres : les personnes impliquées dans la mise en place de cette nouvelle structure qu'est le CEGEP, parents ou étudiants, personnel de cadre ou personnel enseignant, ou encore administrateurs, tous ont accueilli cette nouvelle structure avec enthousiasme. « On s'est mis à la tâche » : que ce soit au niveau d'un comité d'organisation d'un CEGEP, ou encore au niveau d'une commission pédagogique, tous ont mis la main à la pâte. On a voulu permettre à l'expérience CEGEP de se réaliser le plus parfaitement possible. Cette volonté s'est manifestée par une participation totale à l'expérience; et il nous semble que cette participation en assurera le succès. Le fait, par exemple, que des étudiants se soient offerts pour informer leurs confrères sur cette nouvelle structure qu'est le CEGEP, illustre assez bien cet esprit d'enthousiasme, cette volonté de participer. D'autres conditions devront être assurées pour permettre le succès de l'expérience. En effet, il ne faut pas oublier qu'au cours de l'année, dans certains collèges, la mise en application de la structure a causé certains problèmes. Toutefois, la plus importante des conditions nous semble assurée : la participation.

L'expérience a dû, pour certains CEGEP, être entreprise rapidement. Encore là, on a compris qu'il fallait participer, en redoublant les efforts. Même dans le cas des CEGEP institués avant septembre 1967, les obstacles n'étaient pas des plus faciles. Rappelons que la direction générale de l'Enseignement collégial a vu le jour tardivement. En conséquence, les services de cette dernière s'avèrent et s'avèrent encore déficients face aux besoins des CEGEP. En effet, même si nous remarquons un enthousiasme certain chez les gens directement concernés par l'implantation des CEGEP, nous remarquons d'autre part que cet enthousiasme se voit dangereusement freiné par des réponses qui ne viennent et qui souvent ne peuvent venir que de la direction générale de l'Enseignement collégial. Il faut pouvoir en plus de vouloir. Or, à notre avis, il est pratiquement impossible de pouvoir sans une Direction générale qui anime, coordonne, offre des services. En d'autres mots, la participation de la population nous semble assurée; il faut maintenant répondre aux exigences de cette participation. Une des conditions essentielles à cette réponse nous semble être une direction générale de l'Enseignement collégial bien structurée. D'autres conditions doivent être assurées, notamment l'information : ces conditions seront présentées sous forme de recommandations dans la dernière partie de notre rapport.

Notons toutefois pour l'instant que cette première expérience officielle de participation de toute la population des institutions d'enseignement semble donner des résultats intéressants. Nous aurions aimé analyser plus profondément les résultats de cette participation. C'est en effet, la première fois qu'une loi de l'État amène les représentants des corps intermédiaires, des parents, des professeurs et des étudiants à participer directement à l'administration d'une maison d'éducation. Cependant, les administrateurs

désignés par les parents, les professeurs et les étudiants reçoivent leur nomination légale et officielle du ministre de l'Éducation. Or, dans le cas des CEGEP que nous avons visités, ces nominations n'ont été faites qu'à la fin de janvier ou au début de février. Au moment de notre visite, la plupart des conseils d'administration venaient à peine d'être complétés légalement et n'avaient pas encore fait le choix des deux «cooptés» que prévoit la loi. Il serait utopique, dans ces conditions, de vouloir évaluer le sens de la participation de ces différents groupes à l'activité des conseils d'administration. Au moment de notre visite, l'expérience véritable de chacun de ceux-ci, en ce domaine, était vieille d'à peine quelques semaines.

Mais si la loi a mis sur pied des structures de participation au niveau de l'administration du collège, elle n'a rien prévu d'explicite au niveau de la vie proprement académique, au niveau de l'organisation des cours. Nous nous sommes demandés s'il ne serait pas opportun que certains collèges fassent l'expérience d'une participation fonctionnelle à ce niveau. Il serait, par exemple, intéressant que, dans certains collèges de province, on mette sur pied des comités conjoints formés de représentants de l'industrie locale. Ces comités pourraient étudier ensemble les programmes de certains cours professionnels et présider à leur orientation. On a déjà fait des expériences de ce genre dans au moins deux CEGEP. Cependant, les comités mis ainsi sur pied sont des comités consultatifs. Nous croyons, pour que l'expérience soit valable et qu'elle donne naissance à une participation véritable, que ces comités devraient avoir un rôle directif et prendre des décisions touchant le programme et l'orientation de certains cours. Une telle expérience réalisée dans quelques CEGEP de province pourrait apporter à l'ensemble des collèges des résultats précieux pour l'organisation future de ceux-ci.

Une deuxième constatation principale se dégage de notre étude : il s'agit de la disparition du régime des classes dans notre société. Le CEGEP vise à l'intégration des enseignements, des locaux, des professeurs, des étudiants. On a voulu rassembler dans une même structure, deux types d'enseignement : le général ou pré-universitaire ainsi que le professionnel ou pré-travail. De longues traditions semblaient vouloir empêcher cette intégration. Nous devons avouer que cette dernière n'est pas complète, ou, si on préfère, n'est pas chose acquise. L'université et le monde du travail ont toujours semblé, dans notre société, être deux mondes différents et impénétrables, l'un de l'autre. La culture et la machine étaient inconciliables. Le travail de l'esprit et celui de la main produisaient deux choses si différentes, qu'on devait isoler, l'un de l'autre, «l'intellectuel» et le «travailleur». D'où la formation d'un futur universitaire et celle d'un travailleur devaient se faire en vase clos. Il est alors très compréhensible qu'une nouvelle structure, celle du CEGEP, où on désire changer cet état de choses en faisant côtoyer un futur universitaire et un futur travailleur, ne réponde pas encore parfaitement, à cette phase-ci de son développement, à tous les objectifs d'une telle intégration.

Lorsqu'il s'agit d'édifices, on peut toujours intégrer. Mais, lorsqu'on s'attaque à des mentalités, ou à des personnes, l'intégration exige du temps. C'est pourquoi ne ne pouvons encore parler d'intégration parfaite, au niveau des étudiants ou au niveau des professeurs. Toutefois, il nous a été permis de constater que le mouvement était bien amorcé. Pour une large part, les parents nous ont paru convaincus du bien-fondé de cette intégration qui permettra à notre société de voir ses membres travailler non pas côte à côte mais ensemble, et cela dès leur formation à l'école. Les parents ont bien accueilli cette idée de ne plus diviser les hommes selon leur formation et de faire connaître et apprécier la formation des uns aux autres et vice-versa. Au niveau des étudiants, les complexes d'infériorité ou ceux de supériorité ont tendance à se résorber. Il en est de même, au niveau des corps professoraux. Le travail n'est toutefois pas terminé. Nous croyons que les obstacles majeurs qui subsistent sont de deux ordres : les uns sont purement d'ordre matériel, les autres relèvent de la réforme pédagogique. En ce qui a trait aux derniers, nous croyons que la réforme du secondaire est présentement la pierre d'achoppement. En effet, cette dernière n'est pas réalisée. Quant aux premiers obstacles, l'intégration des locaux, le règlement du statut professionnel des professeurs et des conditions de travail de ces derniers, etc... faciliteront la réalisation d'une intégration parfaite.

Nous n'hésitons pas à croire, qu'une fois ces obstacles éliminés, l'intégration s'avèrera réalisable. Ainsi, les étudiants à leur sortie du CEGEP auront certains points communs qui leur permettront de mieux se connaître et de travailler ensemble dans notre société polyvalente, grâce à une formation qui répond aux exigences de cette société.

Une troisième constatation maîtresse se dégage de notre travail. Au niveau des structures mises en place, la théorie a trouvé, semble-t-il, peu de corollaires pratiques. On a imaginé des modèles, mais la mise en pratique est à se faire et à faire. Les modes d'application révèlent et révéleront le bien-fondé des structures proposées ou le contraire. Ces structures touchent tantôt aux achats; tantôt à la coordination des enseignements de la part de la direction générale de l'Enseignement collégial; tantôt à la relation entre conseil d'administration et officiers des services pédagogiques; tantôt à la coordination des enseignements par un directeur de secteur, etc... Au niveau des méthodes d'enseignement, l'étudiant doit être considéré comme un étudiant du niveau général et professionnel. Mais, qu'est-ce à dire? Qu'est-ce qu'un étudiant du niveau général et niveau professionnel? Comment doit-on lui enseigner?

La formation des maîtres qui enseigneront à ce niveau doit-elle être différente de celle donnée aux maîtres des autres niveaux? Que signifie recyclage des maîtres du niveau collégial? Voilà encore d'autres questions qui demandent rapidement des réponses.

Que ce soit par rapport aux structures, par rapport aux méthodes d'enseignement, ou par rapport au contenu de l'enseignement, ce dernier

faisant appel notamment à une coordination presque inexistante entre les niveaux d'enseignement secondaire — collégiale — universitaire, il ressort clairement que certaines expérimentations sont nécessaires. Nous n'avons pas la prétention d'avoir trouvé réponse à tout. Toutefois, quelques-unes de nos recommandations proposeront des priorités et des solutions.

Enfin, nous avons constaté, en quatrième lieu, un phénomène important étroitement associé à l'intérêt manifesté par les divers groupes engagés dans l'expérience CEGEP et à l'intégration de la formation générale et de la formation professionnelle : c'est celui de la création encore embryonnaire, mais vivante, d'une communauté «collégiale» provinciale. De par cette volonté de participer et de par cette intégration qui se fait progressivement, il ressort que chacun a pris conscience ou est sur le point de prendre conscience qu'il n'est plus isolé dans «son» collège, ou dans «sa» région, ou dans «sa» ville. Face à un nouveau régime, à une nouvelle structure, il a fallu imaginer, il a fallu créer, il a fallu résoudre des problèmes inconnus jusqu'alors. C'est pourquoi on a senti le besoin de consulter, de se regrouper, d'échanger. On a pas hésité alors à se rencontrer et à tâcher de travailler «ensemble». Ainsi, on a multiplié les rencontres entre professeurs, entre étudiants, entre administrateurs, ou entre représentants des CEGEP et fonctionnaires du Ministère. Nous croyons qu'il ne pouvait en être autrement. Il fallait roder la machine et on a compris que pour y arriver il fallait partager les expériences. Sans doute, la multiplication des rencontres présente des inconvénients : par exemple, le temps pour travailler chez soi peut venir à manquer. Néanmoins, nous croyons qu'au cours d'une première étape, ces rencontres étaient indispensables. On a ainsi pu voir ce qui devait être fait et ce qui ne le devait pas, à la lumière de l'expérience de chacun. En plus de connaître les problèmes des autres, on a surtout pu prendre conscience que fort souvent les problèmes étaient similaires d'un collège à l'autre. C'est ainsi, croyons-nous, que s'est créée et que se développe une communauté «collégiale», consciente du besoin de partager à l'échelle provinciale, le fruit de l'expérience acquise par chacun.

Cette communauté ne regroupe pas que les collèges face à la direction générale de l'Enseignement collégial, mais englobe plutôt les deux. Certains affrontements, certaines incompréhensions existent encore entre les deux. Toutefois, nous sommes convaincus qu'ensemble ils essaient de définir et d'adapter cette nouvelle structure qu'est le CEGEP. Les collèges souhaitent voir le jour où la direction générale de l'Enseignement collégial sera en mesure de jouer adéquatement son rôle. L'inverse joue aussi pour la direction générale de l'Enseignement collégial face aux collèges. Ce qui plus est, la population fait partie du jeu. La façon dont sont composés les conseils d'administration fait appel à la population. Cette dernière s'interroge sur la nécessité de l'instauration des CEGEP. Elle demeure inquiète. Mais cette inquiétude et ces interrogations ne portent pas, à notre avis, sur le bien-fondé ou sur la valeur de cette nouvelle structure, mais bien sur ses modalités d'application et sur sa rapidité à produire des résultats valables.

C'est ce qui explique, par exemple, que les parents n'ont pas hésité à nous rencontrer afin de trouver avec nous certaines solutions aux nombreux problèmes que suscite l'implantation d'une nouvelle structure, d'un nouveau régime. Ils ont donc compris qu'ils avaient un rôle à jouer; et ils font donc, eux aussi, partie de cette communauté «collégiale» provinciale.

Nous espérons que nos recommandations répondront un peu aux inquiétudes et aux interrogations auxquelles nous venons de faire allusion. Nous espérons aussi qu'elles permettront à cette communauté «collégiale» de progresser, en lui confirmant le bien-fondé de ses initiatives ou en lui suggérant certaines modifications ou adaptations à ses structures et à son fonctionnement.

CHAPITRE VII

Recommandations

1. Que la direction générale de l'Enseignement collégial et les CEGEP, d'un commun accord, rédigent un protocole qui précise le rôle, les fonctions et les pouvoirs des conseils d'administration des collèges publics.
2. Que ce protocole précise le rôle du président du conseil d'administration par rapport au conseil et par rapport à la direction du collège.
3. Que ce protocole situe exactement le rôle du directeur général à l'intérieur du conseil d'administration.
4. Que ce protocole détermine le mandat précis des membres du conseil d'administration qui sont désignés par les corps intermédiaires, les professeurs, les étudiants et les parents.
5. Que ce protocole suggère aux conseils d'administration des nouveaux CEGEP une procédure qui leur permette de se dégager suffisamment des problèmes d'ordre matériel pour établir les politiques pédagogiques de leur institution.
6. Que la loi des collèges d'enseignement général et professionnel soit amendée de façon à ce que les représentants des parents au conseil d'administration puissent terminer leur mandat même si leurs enfants quittent le collège avant la fin de ce mandat.
7. Que la direction générale de l'Enseignement collégial voit à ce que les relations de son personnel avec le personnel des collèges se fassent de façon ordonnée et qui respectent l'autorité de la direction des collèges.

8. Que le ministère de l'Éducation organise une campagne intensive et soutenue d'information portant :
 - a) sur les programmes des collèges;
 - b) sur les ententes intervenues entre le Ministère et les universités touchant la promotion des étudiants du CEGEP à l'université;
 - c) sur les exigences et les possibilités du marché du travail.
9. Que les cours du niveau collégial offerts aux adultes soient gratuits comme le sont les cours réguliers.
10. Que la politique d'autofinancement préconisée par le Ministère pour les services auxiliaires aux étudiants (cafétéria, résidences et autres services de ce genre) soit révisée de façon à permettre aux collèges de bien organiser ces services sans trop grever le budget des étudiants.
11. Que le financement par le ministère de l'Éducation des services des sports et les loisirs dans les collèges soit plus libéral et qu'on en détermine les grandes lignes en accord avec les collèges.
12. Que le budget de la pastorale dans les collèges soit fixé de la même façon que les autres postes du budget général.
13. Que le Ministère entreprenne, avec les collèges, l'étude des salaires du personnel de cadre, en particulier, celui des directeurs de secteurs et des chefs de départements.
14. Que le Ministère considère comme une mesure urgente la construction des édifices qui permettront l'intégration physique des divers éléments des CEGEP actuellement dispersés.
15. Que les représentants des collèges fassent partie de tous les comités où les intérêts des collèges sont impliqués.
16. Que toutes les ententes déjà intervenues ou qui interviendraient entre le Ministère et les universités touchant la coordination entre le niveau collégial et le niveau universitaire soient rendues publiques.
17. Que la réforme du cours secondaire soit accélérée de façon à ce que la réforme réalisée au niveau collégial ne soit pas gênée par le retard apporté à la réforme du secondaire.
18. Que les exigences académiques imposées comme conditions d'admission aux étudiants qui désirent entrer au CEGEP soient nettement précisées et surtout qu'elles soient uniformes quant à la qualité de la préparation des étudiants, pour toutes les régions de la province et pour les deux groupes linguistiques.
19. Qu'on étudie la charge de travail imposée aux étudiants de certains secteurs de l'enseignement professionnel et qu'on la diminue s'il y a lieu.
20. Qu'on accorde aux collèges les locaux et le personnel qui leur seraient nécessaires pour établir des horaires de cours mieux équilibrés et mieux distribués.

21. Qu'un comité mixte (direction générale de l'Enseignement collégial — collèges) étudie le décloisonnement des anciennes sections de l'enseignement technique et accélère le processus d'intégration des cours en ce domaine.
22. Que ce comité mixte étudie les questions suivantes : comment adapter la pédagogie de l'enseignement de la philosophie et du français, comme matières de formation générale, selon les diverses orientations des étudiants du niveau collégial ? Quels doivent être les cours jugés équivalents aux cours de philosophie jugés obligatoires ?
23. Qu'on accorde aux collèges les fonds nécessaires à l'expansion ou à la réorganisation des services de bibliothèque.
24. Que des budgets spéciaux soient accordés aux collèges qui ont besoin d'organiser ou de réorganiser leurs collections de volumes en certains domaines (sciences appliquées, techniques, etc.).
25. Qu'une politique de formation et de perfectionnement du personnel rattachée à l'audio-visuel soit élaborée conjointement par la direction générale et l'Enseignement collégial et les collèges.
26. Que le Ministère planifie une mise en commun des ressources en audio-visuel des collèges et des commissions scolaires d'un même territoire.
27. Que le Ministère élabore une politique budgétaire permettant d'équiper les laboratoires de physique et de chimie d'instruments adéquats à l'enseignement des nouveaux programmes.
28. Qu'un plan soit établi pour déterminer le développement de l'équipement des laboratoires techniques et industriels des collèges.
29. Qu'une étude soit entreprise conjointement par les ministères de l'Éducation et du Travail pour déterminer les besoins en main-d'oeuvre et planifier l'organisation des options professionnelles à organiser dans les CEGEP.
30. Qu'un comité mixte (direction générale de l'Enseignement collégial — collèges) étudie le régime de tutorat et son application dans les collèges. Que, dès septembre 1968, des expériences précises se fassent en ce domaine.
31. Qu'un comité du ministère de l'Éducation où les CEGEP seraient représentés, étudie l'ensemble des recours au Ministre qu'exige des collèges la loi des collèges d'enseignement général et professionnel, et suggère au Ministre les amendements qui rendraient plus flexibles les mécanismes d'administration des collèges.
32. Qu'un comité mixte (direction générale de l'Enseignement collégial — collèges) étudie la possibilité d'admettre à des études collégiales des adultes qui, sans avoir complété les études pré-requises, compense-

raient cette déficience par une culture personnelle ou une expérience industrielle jugées acceptables.

33. Que la direction générale de l'Éducation permanente joue pleinement son rôle au niveau collégial comme elle le fait déjà au niveau secondaire.
34. Qu'une politique dynamique soit élaborée qui permette aux collèges d'améliorer rapidement leurs services de psychologie et d'orientation.
35. Qu'on prévoie dans les structures des services aux étudiants, un certain nombre d'éducateurs consacrés exclusivement à la vie étudiante parascolaire.
36. Que le Ministère définisse une politique d'investissement touchant les résidences d'étudiants.
37. Que le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé étudient la possibilité d'établir dans chaque collège un service de santé bien organisé.
38. Que la direction générale de l'Enseignement collégial repense le programme d'éducation physique.
39. Que le règlement d'admissibilité aux études collégiales prévu par l'article 2 du règlement no 3 soit rédigé et promulgué.
40. Que les règlements prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du règlement no 3 soient rédigés et promulgués et que la consultation des groupes professionnels prévue au paragraphe 2 soit entreprise au plus tôt.
41. Que les règlements d'examens prévus à l'article 6 du règlement no 3 soient rédigés et promulgués.

ANNEXE 1

Ordre du jour de chaque visite

Visite du CEGEP Rimouski

Jeudi

(le 18)

Rimouski

Matane (heure de Matane)

13h 30 Rencontre avec l'exécutif
 du CEGEP

15h 00 Visite des locaux du
 CEGEP

17h 00	Fin de la visite et dîner.		
18h 00 (ou plus tard)	Départ du groupe ou d'une partie de la Com- mission pour Matane.		
20h 00	Rencontre avec les étu- diants du CEGEP.	20h 30	Début de la visite du collège de Matane.
21h 00	Rencontre avec les parents.		

Vendredi (le 19)

9h 00	Rencontre avec les responsables des services pédagogiques.
10h 30	Pause-café.
12h 00	Fin de la rencontre avec les responsables des services pédagogiques.
13h 30	Rencontre avec les professeurs.
14h 30	Rencontre avec le directeur du service aux étudiants et ses adjoints.
15h 30	Pause-café.
16h 00	Rencontre avec le contrôleur et le directeur de l'équipement.
17h 00	Rencontre avec les responsables d'Habitation Jeunesse.
18h 00	Fin de la visite.

Visite aux CEGEP de Chicoutimi et de Jonquière

Date : 15 et 16 février 1968.

Heure : 15 février 1968 - début de la visite à 10 heures.

16 février 1968 - fin de la visite à 12 heures.

<i>Endroits :</i>	CEGEP Chicoutimi	CEGEP Jonquière
	rue Jacques-Cartier est	65, rue Saint-Hubert
	Chicoutimi.	Jonquière.

ORDRE DU JOUR

15 février 1968

10h 00	Rencontre avec la direction des services pédagogiques.
12h 00	Dîner avec l'exécutif.
13h 45	Rencontre avec le service aux étudiants.

- 15h 00 Pause-café.
- 15h 30 Rencontre avec les professeurs.
- 16h 00 Rencontre avec les étudiants.
- 17h 30 Visite des locaux.
- 20h 00 Rencontre avec les parents.

16 février 1968

- 9h 30 Rencontre avec le contrôleur et le directeur de l'équipement.
- 11h 00 Rencontre avec l'exécutif et dîner.

Visite du CEGEP de Sainte-Foy

Jeudi (le 22)

- 13h 30 Rencontre avec le directeur général et le contrôleur
(salle du conseil).
- 15h 45 Pause-café.
- 16h 30 Rencontre avec le conseil d'administration du CEGEP
(salon des Anciens).
- 18h 00 Dîner libre.
- 20h 00 Rencontre avec les étudiants du CEGEP et l'exécutif
de leur association (petit théâtre).
- 21h 00 Rencontre avec les parents et leurs représentants
(petit théâtre ou amphithéâtre).

Vendredi (le 23) (salon des Anciens)

- 9h 00 Rencontre avec les responsables des services pédagogiques.
- 10h 30 Pause-café.
- 12h 00 Déjeuner libre.
- 13h 30 Rencontre avec le directeur des étudiants, les conseillers en
orientation, les aumôniers, les responsables du Pavillon
et le conseiller de l'association des étudiants.
- 14h 30 Rencontre avec les responsables du service de l'extension
de l'enseignement.
- 15h 30 Pause-café.
- 16h 00 Rencontre avec les professeurs.
- 17h 00 Fin de la rencontre.

Visite du CEGEP Ahuntsic

Date : 28 et 29 mars 1968.

Heure : 28 mars 1968 - début de la visite à 10 heures.

29 mars 1968 - fin de la visite à 18 heures.

Endroits : Campus Saint-Sulpice Campus Henri-Bourassa
9155, rue Saint-Hubert 1700 est, boul. Henri-Bourassa
Montréal 11. Montréal 12.

ORDRE DU JOUR

28 mars 1968

10h 00 Rencontre avec le comité de régie.

Endroit : Campus Saint-Sulpice.

11h 30 Début de la visite des locaux du Campus Saint-Sulpice.

13h 00 Déjeuner.

Endroit : Campus Saint-Sulpice.

14h 00 Fin de la visite des locaux du Campus Saint-Sulpice.

16h 00 Pause-café.

Endroit : Campus Henri-Bourassa.

16h 30 Rencontre avec la direction du service aux étudiants.

Endroit : Campus Henri-Bourassa.

17h 30 Rencontre avec le comité exécutif.

Endroit : Campus Henri-Bourassa.

18h 30 Dîner en compagnie des membres du comité exécutif.

Endroit : Campus Henri-Bourassa.

20h 00 Rencontre avec les 5 premiers membres.

Endroit : Campus Henri-Bourassa.

20h 45 Rencontre avec les représentants de la Corporation
du Collège Saint-Ignace.

Endroit : Campus Henri-Bourassa.

21h 30 Rencontre avec les représentants des étudiants
du Campus Henri-Bourassa.

Endroit : Campus Henri-Bourassa.

22h 15 Rencontre avec les parents.

Endroit : Campus Henri-Bourassa.

29 mars 1968

- 9h 00 Rencontre avec le contrôleur et le directeur de l'équipement.
Endroit : Campus Saint-Sulpice.
- 10h 00 Rencontre avec les représentants des professeurs du Campus
Saint-Sulpice.
Endroit : Campus Saint-Sulpice.
- 11h 00 Rencontre avec les représentants des professeurs du Campus
Henri-Bourassa.
Endroit : Campus Saint-Sulpice.
- 11h 55 Rencontre avec les représentants des étudiants du Campus
Saint-Sulpice.
Endroit : Campus Saint-Sulpice.
- 13h 00 Déjeuner.
Endroit : Campus Saint-Sulpice.
- 14h 30 Visite des locaux du Campus Henri-Bourassa.
- 15h 30 Rencontre avec la direction des services pédagogiques.
Endroit : Campus Henri-Bourassa.
- 16h 30 Rencontre avec les autres officiers des services pédagogiques.
Endroit : Campus Henri-Bourassa.
- 18h 00 Fin de la visite.

ANNEXE 2

Composition des conseils d'administration

Les membres des conseils d'administration des CEGEP se divisent en deux catégories :

- ceux qui sont issus du collège : i.e. les officiers d'administrations;
les professeurs;
les étudiants.
- ceux qui sont issus du milieu : i.e. les parents;
les corps intermédiaires.

Quatre-vingt-treize personnes font partie de cette dernière catégorie. Ces chiffres valent pour les onze CEGEP qui ont répondu à notre questionnaire. Nous nous sommes permis de dégager dans quel secteur professionnel chacun oeuvrait et nous en arrivons aux résultats suivants :

<i>Secteur</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Commerce	37	41
Génie et Sciences	13	15
Droit	14	16
Santé	9	9
Syndicalisme	5	5
Autres	12	14

Enfin, il ressort de notre analyse qu'environ 50% des personnes qui composent cette deuxième catégorie sont des membres des professions libérales, i.e. avocats, médecins, etc...

ANNEXE 3

Statistiques sur les qualifications d'ordre pédagogique des professeurs

Dans les huit CEGEP qui ont accepté de répondre à cette partie de notre questionnaire, il ressort que 103 professeurs sur 660, ont une qualification d'ordre pédagogique (C.A.P.E.S., Brevet d'enseignement spécialisé, B. ED., Br. A, etc...).

ANNEXE 4

Statistiques sur l'expérience des professeurs

Expérience totale dans l'enseignement ou dans l'industrie

<u>1 an - 5 ans</u>	<u>5 ans - 10 ans</u>	<u>plus de 10 ans</u>
256	119	178

Expérience d'enseignement au niveau collégial

<u>1 an - 5 ans</u>	<u>5 ans - 10 ans</u>	<u>plus de 10 ans</u>
252	66	90

Expérience d'enseignement au niveau élémentaire

<u>1 an - 5 ans</u>	<u>5 ans - 10 ans</u>	<u>plus de 10 ans</u>
5	2	2

Expérience d'enseignement au niveau secondaire

<u>1 an - 5 ans</u>	<u>5 ans - 10 ans</u>	<u>plus de 10 ans</u>
59	33	19

Expérience d'enseignement au niveau universitaire

<u>1 an - 5 ans</u>	<u>5 ans - 10 ans</u>	<u>plus de 10 ans</u>
16	6	5

Expérience dans l'industrie

<u>1 an - 5 ans</u>	<u>5 ans - 10 ans</u>	<u>plus de 10 ans</u>
65	26	15

ANNEXE 5

Règlement no 3

Relatif aux études pré-universitaires et professionnelles

1. Les études pré-universitaires et professionnelles comprennent les matières requises pour l'admission aux études universitaires ou à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique.

Le programme de ces études est réparti sur une période pouvant varier de deux à trois ans selon les exigences des études universitaires ou des occupations auxquelles elles donnent accès.

2. Les conditions d'admissibilité à ces études sont déterminées par règlement.
3. L'élève admis à ces études s'inscrit à des matières du niveau de 12^e année et, si nécessaire, à des matières préparatoires.
4. Les études pré-universitaires et professionnelles sont organisées selon le système des options graduées. La promotion se fait séparément pour chacune des matières.
5. Les études requises pour l'admission en première année d'un cours universitaire sont déterminées par règlement après consultation des universités et des autres établissements d'enseignement reconnus pour les fins du présent article.

Les études requises pour l'admission à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique sont

déterminées par règlement après consultation des ministres intéressés et des organismes d'envergure provinciale les plus représentatifs des groupes professionnels en cause.

6. Les examens finals de chaque matière sont administrés sous l'autorité du ministre conformément aux règlements édictés à cette fin.

Tout élève qui subit avec succès les examens finals correspondant aux exigences de l'article 5 reçoit un certificat attestant qu'il a terminé les études requises pour l'admission, soit à des études supérieures, soit à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique.

7. L'enseignement pré-universitaire et professionnel est donné dans toute institution qui, après consultation de son corps professoral, obtient à cette fin l'autorisation du ministre, aux conditions que celui-ci détermine par règlements.

Approuvé par l'arrêté en conseil no 591,
le 30 mars 1966.

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation au ministre de l'éducation sur les examens à l'élémentaire et au secondaire¹

Introduction générale

C'est avec certaines réserves que le Conseil supérieur de l'Éducation, en janvier 1966, présentait à l'Honorable Paul Gérin-Lajoie ses remarques, suggestions et recommandations au sujet du projet de règlement concernant les examens du Ministère, alors appelé « Règlement no 4 ».

En effet, le Conseil, vu l'échéance imposée par le Ministère, n'a pu référer ce document aux Commissions concernées; il a quand même donné son avis au Ministre, mais en recommandant que ledit « Règlement ne s'applique que pour les examens de la présente année scolaire », soit l'année 1965/66, recommandant également que le « Règlement no 2 (initialement Règlement no 4) soit considéré par les fonctionnaires du ministère de l'Éducation et reporté devant le Conseil pour avis ».

D'autre part, une lettre adressée au président du Conseil supérieur de l'Éducation par Monsieur le sous-ministre Arthur Tremblay, datée du 11 mai 1966, signale que « rien ne s'objecte cependant à ce que le Conseil procède de sa propre initiative à une étude analogue, dès maintenant s'il le juge utile, et transmette ses suggestions au Ministère sur les dispositions du règlement qui ne lui paraissent pas valables au-delà de l'année 1965/66 ».

Aussi, le Conseil s'est-il prévalu de cet avis en demandant, en juin 1967, à ses Commissions de l'enseignement élémentaire et secondaire de faire l'étude du Règlement no 2 concernant les examens du Ministère et de lui soumettre les remarques, les suggestions et les recommandations qu'elles jugeront opportunes.

Bien que les études entreprises, il y a un an déjà, par les Commissions de l'enseignement élémentaire et secondaire, traitant, d'une part, des « objectifs de l'école élémentaire nouvelle », et, d'autre part, « de la polyvalence et de l'école secondaire polyvalente », ne soient pas entièrement terminées, le

(1) Extrait du procès-verbal de la 68e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 27 juin 1968.

Conseil supérieur de l'Éducation présente, à ce moment-ci, les recommandations que l'état actuel des recherches ci-haut mentionnées permet de percevoir comme étant des mesures favorisant l'établissement d'un système d'évaluation de l'école et de l'élève.

1. Recommandations du conseil supérieur de l'Éducation concernant les règlements nos 1 et 2

1. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :
que soit supprimé du Règlement no 1, l'article 4, qui se lit comme suit :
« Au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire, le Ministère administrera aux élèves qui terminent le cours élémentaire des examens de français ou d'anglais, selon le cas, et de mathématiques ».
2. Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :
que soit supprimé du Règlement no 2 tout ce qui concerne le cours élémentaire, soit :
 - a) le retrait dans le titre de : « au cours élémentaire »;
 - b) le retrait dans le premier paragraphe de l'article 1 de : « pour les élèves qui terminent le cours élémentaire et »;
 - c) le retrait du deuxième paragraphe de l'article 1, soit : « au cours élémentaire, ces examens ont pour but de renseigner l'institution et les personnes en cause sur le rendement académique des élèves »;
 - d) le retrait de « aussi » dans le troisième paragraphe de l'article 1;
 - e) le retrait du deuxième paragraphe de l'article 3, soit : « au cours élémentaire, les examens du Ministère ne comportent qu'une session régulière tenue au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire ».

Note explicative

Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis que l'examen provincial « de français ou d'anglais, selon le cas, et de mathématiques », tel qu'administré à la fin du cours élémentaire, ne peut, en aucune façon, dans le contexte proposé par le Règlement no 1, évaluer le rendement académique des élèves.

Qu'il suffise de rappeler, pour notre propos, que le Règlement no 1 du ministère de l'Éducation s'appuie sur deux postulats fondamentaux, le premier s'énonçant comme suit :

« La réorganisation pédagogique de notre système scolaire est tout entière axée sur l'enfant. Toutes les mesures proposées ont comme objectif primordial d'assurer à chaque enfant une formation équilibrée en lui permettant de progresser au rythme qui convient le mieux à ses aptitudes et à sa personnalité. »

« À l'école élémentaire et à l'intérieur d'un groupe d'élèves de même âge chronologique, la formation de sous-groupes de travail homogènes, du point de vue des aptitudes individuelles, dans l'une ou l'autre des disciplines fondamentales, *est de nature à détruire le concept d'un programme uniforme, à minimiser les inconvénients de la classe-degré, à favoriser, en somme, le respect du rythme individuel d'apprentissage de chacun des enfants.* »

(Document d'éducation no 2, pages 7 et 9).

Ainsi donc, l'école élémentaire doit tendre, pendant les cinq, six ou sept ans que durera le cours, selon les élèves, et par tous les moyens : sous-groupes de travail homogènes, progrès continu, école sans degré, etc., à individualiser les programmes et l'enseignement. Alors, pourquoi un examen provincial unique viendrait-il par la suite tenter d'évaluer le rendement académique des élèves à partir d'une même norme ? C'est là que réside la contradiction interne du Règlement no 1. D'une part, on veut donner un nouvel esprit à l'école, esprit qui tient compte « du rythme individuel d'apprentissage de l'enfant », d'autre part, on tient, à la fin de l'élémentaire, à ramener tous ces enfants à un seul dénominateur commun.

Le Conseil ne veut aucunement contester par là le principe même de l'évaluation, principe dont tous les éducateurs reconnaissent la justesse. Le Conseil désire simplement que les modalités d'évaluation de l'élève et de l'enseignement soient soumises aux principes mêmes de la pédagogie actuelle.

Évaluation de l'élève

De la pédagogie individuelle au dossier individuel il n'y a qu'un pas; on y reviendra plus loin dans le document.

Évaluation de la qualité de l'enseignement

Il reste qu'il y a nécessité de contrôle, même si la nature des contrôles est sujette à changement selon les principes pédagogiques qui la guide. Aussi, le Conseil propose-t-il un autre type de contrôle que seul le Ministère peut exercer adéquatement. Nous verrons plus loin qu'un examen provincial doit être, pour le Ministère, non un moyen de connaître le rendement individuel des élèves, tâche qui revient normalement aux enseignants concernés; mais d'apprécier la qualité de l'enseignement donné à travers la province, de comparer les résultats de cet enseignement aux objectifs proposés dans les programmes pour l'ensemble du territoire et de déceler des situations qu'il y aurait lieu d'analyser de plus près afin de suggérer les améliorations nécessaires.

Les raisons invoquées précédemment valent également pour justifier l'élimination des diverses clauses du Règlement no 2 concernant « les examens à l'élémentaire », faisant disparaître, du même coup, du Règlement no 2 l'ambiguïté qui résulte du fait que le terme « examen » reçoit deux acceptions selon les niveaux d'enseignement concernés.

Pour ces raisons, le Conseil supérieur de l'Éducation demande l'abolition de l'examen du Ministère tel qu'administré à l'élémentaire, selon les stipulations des Règlements nos 1 et 2.

3. Le Conseil supérieur de l'Éducation **RECOMMANDE** :

que le ministère de l'Éducation maintienne, mais à titre provisoire, tous les articles du Règlement no 2 touchant l'examen de fin d'études secondaires.

Note explicative

Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis que les recommandations qu'il serait en mesure de faire en ce moment-ci ne pourraient tenir compte, d'une façon satisfaisante, du contexte scolaire nouveau qui doit nous acheminer vers un nouveau règlement élaborant un nouveau système d'évaluation. En effet, engagé actuellement, par l'intermédiaire de la Commission de l'enseignement secondaire, dans une recherche d'envergure traitant de la polyvalence et de l'école secondaire polyvalente, le Conseil supérieur de l'Éducation n'est pas en mesure de faire des recommandations concernant les responsabilités du Ministère, en matière d'examens au niveau secondaire. Voilà pourquoi le Conseil supérieur de l'Éducation recommande le maintien à titre provisoire des articles du Règlement no 2 qui concernent le niveau secondaire.

2. Autres recommandations

1. Évaluation de l'enseignement aux niveaux élémentaire et secondaire

Le Conseil supérieur de l'Éducation **RECOMMANDE** :

que le ministère de l'Éducation évalue périodiquement la qualité de l'enseignement aux niveaux élémentaire et secondaire par une variété de moyens souples et appropriés.

Note explicative

Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis que cette évaluation serait, pour le ministère de l'Éducation, un moyen de connaître les résultats de l'enseignement, de comparer ces résultats aux objectifs proposés dans les programmes dans l'ensemble du territoire et de déceler des situations qu'il y aurait lieu d'analyser de plus près, afin de suggérer les améliorations nécessaires.

Le Conseil supérieur de l'Éducation croit qu'il appartient au Ministère de trouver les moyens dont ce dernier a besoin pour évaluer le progrès de l'enseignement; toutefois, en mettant le Ministère en garde contre l'administration à périodes fixes de ce type d'évaluation.

Premièrement, cette évaluation de l'enseignement telle que décrite plus haut s'avère plus que nécessaire dans le contexte actuel, c'est-à-dire au

moment où aucun programme-cadre, tel que défini aux pages 25 et 31 du Document d'éducation no 2, n'est encore approuvé officiellement pour les niveaux d'enseignement élémentaire et secondaire et au moment où un programme dépassé tente, non sans heurts et confusion, de s'adapter aux exigences d'une pédagogie renouvelée.

Deuxièmement, au moment où un programme-cadre aura été approuvé, cette forme d'évaluation aura à subir certaines transformations résultant du fait que des « jalons de nature à guider les maîtres et à assurer le bon fonctionnement des écoles » (Document d'éducation no 2, page 31) seront énoncés.

Enfin, l'instauration d'un programme-cadre ne doit, en aucune façon, signifier le retrait de cette forme d'évaluation. En effet, un programme-cadre ne signifie pas que ce programme doive être permanent; il doit surtout être souple et se prêter sans cesse aux améliorations qu'un système approprié d'évaluation permettrait d'y apporter.

Cette évaluation constante de l'enseignement donné afin d'en améliorer la qualité est, selon l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation, une tâche que seul le ministère de l'Éducation est en mesure de remplir adéquatement.

2. Dossier

Le Conseil supérieur de l'Éducation **RECOMMANDE** :

que le ministère de l'Éducation élabore dans le plus bref délai possible un dossier scolaire cumulatif type et qu'il en généralise l'usage.

Note explicative

On ne conteste plus que la note unique apparaissant dans un bulletin et qui sanctionne de façon exclusive le travail de plusieurs années est un élément arbitraire, d'une pensée pédagogique maintenant dépassée. Cette façon de voir s'applique, d'ailleurs, à tous les niveaux d'enseignement.

Ce que le Conseil supérieur de l'Éducation propose et ce, depuis l'école maternelle, c'est le dossier complet, qu'on appelle « dossier cumulatif », « fiche cumulative », ou « carnet scolaire », expression utilisée en France.

Ce dossier, dans sa présentation, devrait être un document uniforme, préparé par le ministère de l'Éducation, et aurait un caractère officiel. D'autre part, ce dossier ne devrait pas se présenter de façon tellement détaillée qu'il devienne un catalogue. Il devrait être un cadre officiel assez souple pour permettre d'évaluer, depuis la maternelle, les aptitudes et le développement de chaque étudiant.

3. Formation des maîtres

Le Conseil supérieur de l'Éducation **RECOMMANDE** :

que le ministère de l'Éducation prenne les mesures nécessaires pour que les maîtres en fonction et les futurs maîtres aient une connaissance

suffisante des notions de taxonomie et de docimologie qui les habilite à préparer et à administrer des examens et à interpréter les résultats d'examens.

4. Banque de questions et de questionnaires

Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :

que le ministère de l'Éducation mette immédiatement à la disposition des enseignants et des commissions scolaires une « banque de questions d'examens et de questionnaires ».

Note explicative

Puisque les enseignants doivent se préoccuper de préparation d'examens, il faut mettre à leur disposition les moyens propres à les seconder dans leur tâche. Ainsi, le Ministère doit créer une banque de questions d'examens et de questionnaires. Ces questions d'examens ou questionnaires, qui tiendraient compte des données fournies par la taxonomie et la docimologie, serviraient de modèles aux enseignants et deviendraient pour ces derniers un moyen implicite de formation à la préparation scientifique d'examens.

L'enseignant qui, périodiquement, éprouve le besoin de faire le point dans une matière ou dans l'autre aurait ainsi à sa disposition des instruments de mesure appropriés.

Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis que cette banque de questions d'examens et de questionnaires doit être établie pour la prochaine année académique.

ANNEXE I

Considérations sur les examens à l'élémentaire

Le présent document résume quelques considérations et principes indiquant l'orientation de la pensée de la Commission de l'enseignement élémentaire du Conseil supérieur de l'Éducation sur la question des examens du Ministère. En particulier, ce texte insiste sur l'esprit avec lequel on doit administrer des examens, sur la nécessité et l'utilité de l'évaluation des élèves au moyen d'examens, *enfin sur l'administration des examens dont la responsabilité doit être confiée aux enseignants.*

1. Définition du terme « examen »

Dans ce document, l'examen est considéré comme un moyen d'évaluer le progrès de l'enfant dans certaines matières inscrites au programme.

2. Utilités multiples des examens

Il y a certes un besoin d'administrer des examens au niveau élémentaire. En effet, les examens sont un des moyens qui peuvent évaluer le travail et le progrès accomplis; en ce sens, il sont utiles aux enfants, aux enseignants, aux parents et aux divers paliers de l'administration.

a) *Pour les enfants*

L'examen est pour l'enfant une occasion d'évaluer personnellement son progrès et son degré de connaissances. L'enfant peut s'évaluer en se situant à l'intérieur d'un programme à couvrir; il peut également s'évaluer en fonction des efforts fournis à l'intérieur d'une période de temps.

L'école active, parce qu'elle fonctionne bien souvent selon le principe du « plan de travail » accepté par l'enfant, rend possible cette auto-évaluation et favorise chez l'enfant l'accession à la maturité par une meilleure connaissance de soi.

On ne peut empêcher l'enfant de se comparer à d'autres, mais les éducateurs doivent s'interdire d'exploiter cette situation, lors des examens. D'autre part, il ne faudrait pas minimiser un facteur important de formation et dont l'enfant peut tirer avantage : l'émulation.

Enfin, l'examen, par les points de repère qu'il fixe et les échéances qu'il impose, est de nature à stimuler l'enfant dans son travail.

b) *Pour les enseignants*

L'examen peut fournir à l'enseignant un moyen de mieux connaître ses élèves et, par là, d'intensifier la relation maître-élève, et lui permettre en particulier d'évaluer comment l'enfant réagit à certaines formes de contrôle.

L'examen permet également à l'enseignant d'évaluer sa pédagogie, son enseignement, ses instruments d'évaluation.

L'examen permet enfin à l'enseignant d'évaluer les programmes et le groupe auquel il s'adresse.

c) *Pour les parents*

L'examen est pour les parents un moyen de connaître les capacités et les limites de leurs enfants en même temps qu'il leur fournit des renseignements susceptibles de faciliter l'orientation de leurs enfants.

Comme pour les enseignants, l'examen est pour les parents une occasion d'aider leurs enfants à s'auto-évaluer.

Enfin, l'examen fournit des occasions d'intensifier ou d'établir les relations parents-maîtres à des moments précis.

d) *Pour la direction d'école*

L'examen permet à la direction d'école (directeur et personnel enseignant) de faire le point sur l'enseignement donné dans l'école en comparaison des objectifs et du programme qu'on s'était fixés. Certains examens peuvent fournir à la direction d'école un moyen de connaître la situation de l'école à l'intérieur d'un complexe régional ou provincial.

L'examen permet une évaluation des critères de répartition d'élèves en groupe de travail.

L'examen peut également servir d'instrument de travail dans l'évaluation des progrès des élèves en fonctions des caractères particuliers du milieu socio-économique dont ils sont issus.

De plus, l'examen est pour le directeur d'école une occasion d'échanges avec les enseignants et une occasion d'aider ces derniers à améliorer leur enseignement.

e) *Pour les commissions scolaires*

La commission scolaire peut trouver dans l'examen un moyen de déceler les situations qu'il y aurait lieu d'analyser de plus près, en vue de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'enseignement dans l'une ou l'autre discipline.

Les examens administrés par la commission scolaire fournissent à celle-ci une matière valable pour des rencontres avec les directions d'école.

3. **Esprit avec lequel on doit utiliser les examens**

L'examen apparaît donc comme un moyen, parmi plusieurs autres, de permettre à l'enfant de se mieux connaître, d'évaluer ses progrès. Il fournit également aux éducateurs et aux administrateurs l'occasion de prendre conscience de la situation. Cette conception de l'examen, à notre avis, s'inscrit dans l'optique du renouveau de la pédagogie à l'élémentaire.

En conséquence, il est normal que la conception que se font des examens, tant les enfants que les éducateurs et les administrateurs, évolue en accord avec la philosophie que l'on a de l'éducation et l'idée que l'on se fait de la réforme scolaire. Les attitudes face aux examens se modifient à mesure que l'esprit avec lequel on les administre rencontre celui du renouveau pédagogique à l'élémentaire.

4. **Administration des examens**

a) *Les enseignants*

L'enseignant demeure le premier responsable de l'administration d'un examen dans sa classe. Les examens devraient être préparés pour chaque

niveau en consultation avec l'équipe des enseignants et, cela, d'autant plus si l'application des programmes a été conçue en équipe.

b) *L'école*

Dans le cas où une école organiserait pour les élèves qui la fréquente une session d'examens, ces examens devraient être préparés par l'équipe des enseignants et non par la seule direction de l'école.

c) *La commission scolaire*

Si une commission scolaire administre un examen à l'ensemble de ses écoles, elle doit le faire en collaboration avec les enseignants concernés.

Il faudrait, tenant compte des données de la taxonomie et de la docimologie, mettre une « banque de questions d'examens » à la disposition du personnel enseignant. L'enseignant qui, périodiquement, éprouve le besoin de faire le point dans une matière ou l'autre aurait ainsi à sa disposition des instruments de mesure appropriés. Rien n'empêche, en effet, la commission scolaire d'entreprendre des initiatives en ce sens.

5. Conditions de réalisation

Signalons enfin quelques conditions fondamentales pour assurer la meilleure utilisation possible de ces moyens que sont les examens :

1. connaissance et respect de la taxonomie et de la docimologie;
2. préparation du personnel appelé à administrer des examens;
3. initiation des enseignants à la préparation scientifique des examens;
4. évaluation constante des instruments de mesure en regard des objectifs visés;
5. information constante des parents quant au but visé par tel ou tel examen.

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur une politique de la formation des maîtres¹

Préambule

1. Il est évident qu'aucune réforme scolaire n'est possible sans un corps enseignant qualifié. Il n'est donc pas surprenant que, depuis le début de la réforme actuelle dans le Québec, la révision des programmes de formation des maîtres ait fait l'objet de nombreuses déclarations officielles. Néanmoins, bien que cette question ait préoccupé le ministère de l'Éducation et l'ait même incité à prendre certaines mesures administratives, il faut admettre que l'on n'a pas encore réussi à établir une politique nettement définie et entièrement cohérente de formation des maîtres, du moins pas à la connaissance du Conseil supérieur de l'Éducation.

2. Sans doute, certaines améliorations ont été apportées en ce qui a trait à divers aspects de la formation des enseignants : modification des programmes, disparition ou fusion des petites écoles normales, coordination des efforts entre plusieurs écoles normales existantes et mise en commun de leurs ressources, organisation de programmes intensifs et à court terme de recyclage des maîtres, adoption de programmes particuliers de formation, à titre expérimental. Mais ces efforts d'amélioration et de rationalisation demeurent nettement insuffisants face au progrès de la réforme dans les autres secteurs scolaires. Le manque de synchronisme entre l'allure des changements qu'entraîne la réforme de l'école et celle des changements qui s'opèrent dans les programmes de formation des maîtres, l'ampleur et le caractère différents de ces changements, les premiers, inspirés par une conception nouvelle de l'éducation, et les seconds, qui demeurent dans la ligne d'une conception traditionnelle, créent une situation de déséquilibre qui risque de compromettre gravement le progrès de l'éducation dans le Québec.

3. Le tableau des améliorations qui ont été apportées dans le domaine de la formation des maîtres ne serait pas complet, si on ne mentionnait pas l'adoption de mesures administratives par le ministère de l'Éducation : notamment, l'adoption du Règlement no 4 relatif au permis et au brevet d'enseignement, la création d'une Direction générale de la formation des maîtres, la constitution d'un Comité de formation des maîtres tel que prévu par le Règlement no 4 et la formation de l'Institut de recherche pédagogique; de

(1) Extrait du procès-verbal de la 68e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 27 juin 1968.

même doit-on rappeler qu'au cours des récentes années, les universités, pour leur part, se sont intéressées plus qu'elles ne l'avaient fait auparavant à la formation des enseignants et l'on compte maintenant, dans la province, trois facultés des sciences de l'éducation, une école universitaire des sciences de l'éducation et un département spécialisé. Toutefois, ces diverses mesures ne peuvent être considérées comme des éléments essentiels d'une politique de la formation des maîtres : elles constituent, tout au plus, des moyens nécessaires à sa mise en application.

4. Réalisant la gravité de la situation qui résulte du manque de synchronisme et de l'écart grandissant entre les progrès de la réforme scolaire et ceux de la formation des maîtres, le Conseil supérieur de l'Éducation adoptait à sa réunion régulière de janvier dernier la résolution suivante :

« qu'un comité spécial soit créé afin d'étudier l'état de la question en ce qui concerne la politique de formation des maîtres au ministère de l'Éducation et de faire des suggestions au Conseil pour que ce dernier formule au Ministre les recommandations qui s'imposent. »¹

Ce comité a rencontré les principaux fonctionnaires du ministère de l'Éducation de qui relève la formation des enseignants, les doyens des facultés des sciences de l'éducation, les représentants des associations des professeurs des facultés des sciences de l'éducation et des écoles normales, et des représentants des associations professionnelles des enseignants. Le comité a aussi rencontré des représentants des associations d'étudiants-maîtres de langue française et de langue anglaise, des représentants de l'UGEQ, des représentants du personnel dirigeant de l'École normale de l'enseignement technique et quelques autres représentants du secteur de l'enseignement spécialisé.

Au cours de ces diverses rencontres, des points de vue assez différents furent exprimés par, d'une part, les représentants du Ministère et, d'autre part, les représentants des groupes qui ont comparu devant le comité spécial du Conseil. Ainsi, du côté du Ministère, bien que l'on admît que le problème de la formation des enseignants présentât des difficultés parfois assez sérieuses, dues très souvent à l'absence d'un personnel adéquat à la Direction générale de la formation des maîtres, on s'est quand même montré assez optimiste, en déclarant que la planification à long terme était en marche et que les premières étapes du plan étaient bien amorcées.

Par contre, les représentants des différents groupes qui ont rencontré le comité du Conseil ont exprimé des doutes sérieux sur l'existence d'une

(1) Il est peut être utile de noter que le Conseil s'est préoccupé de cette question dès les premiers mois de son existence : en effet, il y a consacré la plus grande partie de sa réunion de décembre 1964. De plus, le Conseil a déjà confié à un comité spécial, formé en septembre 1965, le soin d'étudier plusieurs aspects de la formation des maîtres; enfin les Commissions de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement secondaire se sont, à plusieurs reprises, intéressées à ce problème. Tous ces travaux, de même qu'une consultation faite en juin 1966 auprès des corps intermédiaires de la province, ont amené le Conseil à consacrer la majeure partie de ses deuxième et troisième rapports annuels à cette importante question.

véritable politique ayant trait à la formation des maîtres. On a déclaré, par exemple, que dans le domaine de la formation des enseignants, on pouvait présentement noter beaucoup de confusion et même de frustration chez les dirigeants et les professeurs des institutions de formation aussi bien que chez les étudiants. On a signalé, en particulier, que la création du Comité de la formation des maîtres au ministère de l'Éducation avait suscité beaucoup d'espoirs, mais que la façon dont ce Comité avait fonctionné et son manque d'efficacité avaient donné naissance à une profonde désillusion. On a aussi mentionné que l'une des raisons de cet état de choses était le manque de communication entre le ministère de l'Éducation et les établissements de formation des maîtres. On a l'impression, a-t-on dit, que dans les milieux officiels on considère encore la formation des maîtres comme un simple prolongement du cours secondaire où ne sont attirés que des étudiants qui, pour des raisons socio-économiques ou intellectuelles, ne peuvent pas s'orienter vers d'autres professions. Des représentants des associations d'enseignants ont notamment fait remarquer qu'ils ont présenté, au cours des trois dernières années, plusieurs mémoires aux autorités gouvernementales : « les mémoires sont bien accueillis, ont-ils dit, mais les mesures pratiques se font attendre ».

D'autre part, on a signalé au comité du Conseil que quelques écoles normales avaient, de leur propre initiative, apporté des modifications à leur programme pour mieux l'adapter aux exigences de l'enseignement nouveau. Mais ces expériences ont dû être limitées à cause du manque de ressources en argent aussi bien qu'en professeurs et parce que l'on ne savait pas ce qu'était la politique du Ministère touchant la formation des enseignants.

5. Par ailleurs, les représentants de ces associations ou de ces institutions se sont montrés favorables à l'instauration de programmes de formation qui devraient être d'un calibre supérieur à ce qu'ils sont présentement en même temps que beaucoup mieux adaptés aux exigences de la réforme scolaire. Ils ont recommandé que de meilleures méthodes de sélection des étudiants soient adoptées et que l'on exige une formation académique et professionnelle beaucoup plus élevée que celle que l'on retrouve aujourd'hui chez un grand nombre d'enseignants.

On peut ramener à l'énumération suivante les critiques les plus importantes que les représentants des groupes consultés ont énoncées devant le comité du Conseil supérieur de l'Éducation :

- a) l'intégration totale de la formation des maîtres au niveau de l'enseignement supérieur n'a pas été encore acceptée par le Ministère;
- b) les centres d'études universitaires ne sont pas encore établis;
- c) un climat de confusion et d'incertitude règne dans les établissements de formation des maîtres;
- d) il n'y a pas de distinction très nette entre les programmes de recyclage, de mise à jour et de perfectionnement;

- e) le rôle des facultés des sciences de l'éducation par rapport au reste de l'université n'est pas nettement défini.

6. Au cours de son travail, le comité du Conseil a jugé bon d'accorder une attention particulière à deux initiatives récentes du ministère de l'Éducation : les examens de qualification pour les candidats à l'enseignement et le projet « Repères ». En ce qui concerne les examens de qualification, ce comité croit que le Conseil supérieur de l'Éducation doit en faire une étude plus poussée avant de pouvoir faire connaître son avis sur cette question.

Pour ce qui est du projet « Repères », le comité est d'avis que le Conseil demande à sa Commission de l'enseignement élémentaire d'en faire une étude en profondeur avant que le Conseil ne puisse se prononcer définitivement sur cette question.

Quelle que soit l'importance que l'on attache à ces deux mesures, elles ne peuvent certes constituer que des éléments très partiels d'une politique globale et cohérente de la formation des maîtres.

7. Le Conseil supérieur de l'Éducation, après s'être ainsi renseigné, par l'entremise de son comité spécial, et après avoir soigneusement examiné les divers aspects que présente actuellement tout ce problème de la formation des enseignants, juge nécessaire de faire à l'honorable ministre de l'Éducation les recommandations suivantes :

Recommandation I

Que le ministère de l'Éducation, à cause de l'urgence de la situation actuelle, adopte en matière de formation des enseignants une politique claire et précise, à la fois audacieuse et dynamique, qui s'inspire des exigences du renouveau scolaire actuel.

Recommandation II

Que cette politique indique nettement que le niveau d'enseignement auquel doit se situer la formation des maîtres soit le niveau universitaire et que l'admission aux institutions de formation des maîtres se fasse après une 13^e année de scolarité.

Note explicative

Nonobstant le fait que l'article 2 du Règlement no 4 stipule que « le permis d'enseigner est décerné à tout candidat qui, après une 13^e année d'études ou l'équivalent, a terminé avec succès, dans une institution reconnue, un programme approuvé de formation », le Conseil est d'avis que, pour répondre aux exigences de la pédagogie moderne, on doit aller jusqu'à donner une *formation complète de premier cycle universitaire comme formation normale* pour les enseignants, quel que soit le niveau d'enseignement où ils seront appelés à exercer leur profession. En outre, cette formation suppose que l'on puisse trouver dans une même institution non seulement

l'enseignement strictement professionnel, mais aussi un enseignement de caractère culturel et scientifique assez diversifié pour que chacun des futurs candidats à l'enseignement puisse, selon l'orientation qu'il a choisie, acquérir une compétence suffisante dans les matières qui l'intéressent. Or, à cet égard, seule l'institution universitaire peut offrir un éventail assez large de disciplines pour satisfaire à la plupart des besoins de formation. Enfin, les exigences de l'enseignement moderne impliquent que le futur enseignant ait pu, grâce aux ressources des institutions d'enseignement supérieur (corps professoral, laboratoires, bibliothèques, recherche), acquérir non seulement des connaissances, mais aussi une attitude d'esprit qui soit toujours en éveil et toujours tendue vers le progrès et le perfectionnement.

Recommandation III

- a) Que, en vue d'éviter toute confusion entre la responsabilité du ministère de l'Éducation et la responsabilité des institutions chargées de la formation des maîtres, l'on établisse une nette distinction entre ce que l'on peut appeler l'autorité politique et administrative, d'une part, et l'autorité intellectuelle, d'autre part;
- b) que l'autorité politique et administrative, à cause du caractère même de la fonction d'enseignement, demeure celle du ministère de l'Éducation, qui est indiscutablement l'organisme le plus apte et le plus compétent pour exercer cette fonction; et que l'autorité intellectuelle, en matière de formation des maîtres, soit confiée aux institutions chargées de cette formation parce qu'elles sont également, de ce point de vue, les plus aptes et les plus compétentes pour assumer cette responsabilité.

Note explicative

L'autorité intellectuelle dont doivent jouir les institutions universitaires de formation des maîtres doit être la même que celle qui est reconnue aux institutions universitaires chargées de la formation professionnelle dans les autres secteurs. En d'autres mots, ces institutions de formation des maîtres doivent être responsables de la définition des conditions d'admission qui doivent être imposées aux candidats qui veulent s'y inscrire, de la définition du contenu des programmes d'études, de la recherche qu'elles poursuivent, etc. Il faut reconnaître, par ailleurs, que l'exercice professionnel de l'enseignement comporte, par rapport à l'exercice des autres professions, des différences notables qui découlent du caractère même de la fonction d'enseignement. Voilà pourquoi le Conseil, dans les recommandations qui suivront, proposera des modes de coordination entre, d'une part, l'autorité politique et administrative,¹ l'autorité intellectuelle et les corporations professionnelles d'enseignants et, d'autre part, entre l'autorité politique et administrative et la profession enseignante.

(1) Parmi les tâches qui relèvent de l'autorité administrative du Ministère, on retrouve notamment l'administration des brevets, la définition des conditions auxquelles le détenteur d'un permis doit satisfaire pour obtenir un brevet, etc.

Recommandation IV

Que cette politique s'applique aux divers programmes de formation, soit : les programmes réguliers, les programmes spéciaux de « mise à jour » et de recyclage et les programmes de perfectionnement.

Recommandation V

Que cette politique se traduise sans délai par des programmes spéciaux d'assistance financière aux institutions qui doivent avoir la responsabilité de la formation des enseignants, dans le but de permettre à ces institutions :

- a) de recruter un corps professoral de haute compétence et en nombre suffisant pour répondre aux exigences de la tâche confiée;
- b) d'améliorer la qualité de l'équipement dont disposent ces institutions : laboratoires, bibliothèques, centres de documentation, locaux de démonstration, etc;
- c) de développer la recherche.

Note explicative

Ces programmes spéciaux d'assistance financière doivent, par l'importance des sommes qui y seront engagées, tendre à corriger le plus rapidement possible la situation actuelle en ce qui concerne les besoins quantitatifs et qualitatifs d'enseignants.

Recommandation VI

Que cette politique se traduise aussi par un programme de bourses aux diplômés qualifiés désireux de poursuivre leurs études en vue de l'obtention d'un diplôme de 2^e ou de 3^e cycle universitaire et que ces bourses, à cause de l'urgence de la situation, particulièrement au niveau de l'enseignement collégial, soient même plus généreuses que les bourses généralement octroyées dans le cas des autres disciplines pour les études de même niveau.

Recommandation VII

Que cette politique se traduise enfin par une assistance financière spéciale aux étudiants qui s'inscrivent dans les établissements de formation des maîtres en vue d'inciter le plus grand nombre possible de candidats doués à s'engager dans la carrière de l'enseignement.

Note explicative

Ceci signifie que la loi actuelle intitulée « Loi des bourses pour le personnel enseignant » doit être modifiée pour ce qui est des dispositions d'assistance financière, de la définition des catégories de candidats et des conditions

qu'impose cette loi et qui ne peuvent plus correspondre aux impératifs de la situation actuelle.

Recommandation VIII

Que la Direction générale de la formation des maîtres devienne partie intégrante de la Direction générale de l'enseignement supérieur.

Recommandation IX

Que soit rattaché à chaque faculté, école ou département des sciences de l'éducation un comité consultatif formé de représentants de l'institution concernée et d'enseignants en exercice désignés par les associations professionnelles d'enseignants.

Note explicative

Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis que l'établissement d'un organisme consultatif de ce genre auprès de chaque institution de formation des maîtres a l'avantage de renseigner la direction et le corps professoral de cette institution sur les changements qui se produisent dans le domaine de l'éducation et sur les implications qu'ils peuvent avoir sur les programmes de formation des maîtres. Un tel comité présente aussi l'avantage de tenir au courant les groupements professionnels d'enseignants en ce qui concerne la qualité des programmes de formation, la qualification des professeurs qui enseignent dans les institutions universitaires, la nature et l'ampleur de la recherche qui s'y poursuit, etc. En d'autres mots, un comité consultatif de ce genre peut fournir un cadre éminemment approprié au dialogue nécessaire entre l'institution de formation professionnelle et le milieu professionnel lui-même.

Recommandation X

Que, comme conséquence des recommandations qui précèdent, l'article 5 du Règlement no 4 soit modifié comme suit :

Article 5

« Pour l'application du présent règlement, le ministre de l'Éducation constitue un Comité de la formation des maîtres qu'il doit consulter dans les matières énumérées à l'article 6. »

« Les membres du comité sont nommés pour une période déterminée. Ce comité doit être formé d'enseignants en exercice choisis après consultation des associations professionnelles d'enseignants, de personnes appartenant à la direction ou au corps professoral des institutions de formation des maîtres choisies après consultation des universités, de personnes choisies après consultation des associations d'étudiants-maîtres et de représentants du ministère de l'Éducation. »

« Le président de ce Comité ne doit pas être un fonctionnaire. Il doit être nommé par le Ministre après consultation des associations professionnelles d'enseignants, des associations d'étudiants-maîtres et des institutions de formation des maîtres. »

Recommandation XI

Qu'aucun substitut ne puisse remplacer l'un ou l'autre des membres du comité prévu à l'article 5 ci-dessus.

Recommandation XII

Que l'article 6 du Règlement no 4 soit modifié comme suit :

Article 6

« Sous réserve des dispositions de l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, le Comité de la formation des maîtres est chargé :

1. de recommander au Ministre des critères relatifs aux matières suivantes :
 - a) la reconnaissance des institutions où le détenteur d'un permis peut enseigner;
 - b) la supervision de l'enseignement dispensé par les détenteurs d'un permis d'enseigner;
 - c) les conditions auxquelles doit satisfaire le détenteur d'un permis pour l'obtention du brevet d'enseignement;
 - d) les programmes de mise à jour des maîtres;
 - e) les conditions de recyclage des maîtres;
 - f) la suspension ou le rétablissement du brevet d'enseignement.
2. de faire des recommandations au ministre de l'Éducation :
 - a) quant à la reconnaissance des institutions où le détenteur d'un permis peut enseigner;
 - b) quant à l'application des conditions auxquelles doit satisfaire le détenteur d'un permis pour l'obtention du brevet d'enseignement;
 - c) quant à la définition et au contenu des programmes de mise à jour;
 - d) quant à la suspension, la révocation ou le rétablissement du brevet d'enseignement dans tous les cas où cette mesure doit être appliquée.
3. de faire des recommandations concernant la nomenclature et la terminologie des permis et des brevets d'enseignement. »

Recommandation XIII

Que toute recommandation ayant trait aux critères relatifs aux conditions auxquelles doit satisfaire le détenteur d'un permis pour l'obtention d'un brevet

d'enseignement et ayant trait à l'application de ces conditions émane d'un sous-comité spécial du Comité prévu par le Règlement no 4, sous-comité composé d'enseignants en exercice et de fonctionnaires, membres du comité.

Recommandation XIV

Que toute recommandation ayant trait aux critères relatifs à la suspension ou à la révocation du brevet d'enseignement et ayant trait à l'application de ces critères émane d'un sous-comité spécial du comité prévu par le Règlement no 4, sous-comité composé d'enseignants en exercice et de fonctionnaires, membres du comité.

Recommandation XV

Que dans les cas de suspension ou de révocation, le ministère de l'Éducation, après entente avec les associations professionnelles d'enseignants, prévoie l'établissement d'un mécanisme d'appel auquel pourra avoir recours toute personne ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de brevet d'enseignement.

Note explicative

A. Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis qu'étant donné le caractère public et universel du service de l'enseignement, il importe que le ministère de l'Éducation, à cause de son autorité politique et administrative, soit l'ultime responsable de la préservation de la qualité de l'enseignement. Or, la qualité de l'exercice professionnel est essentielle à la valeur de l'enseignement; ceci, de l'avis du Conseil, justifie l'intervention du ministère de l'Éducation au niveau de l'exercice professionnel.

B. Par ailleurs, il faut reconnaître que les associations professionnelles d'enseignants, à cause même de leur caractère et des responsabilités qui doivent leur être confiées, ont un intérêt primordial à participer à la définition des critères de l'exercice professionnel; elles doivent aussi se préoccuper du respect de l'intégrité et de l'éthique professionnelles et, si ce n'était du caractère exceptionnel du service de l'éducation, c'est à elles seules que, normalement, on confierait ce soin. Il serait dès lors justifiable qu'au sein du comité prévu par le Règlement no 4 les enseignants en exercice soient plus nombreux que les membres venant de chacun des autres groupes ou institutions.

C. Même si les matières qui doivent faire l'objet du comité prévu aux articles 5 et 6 du Règlement no 4 concernent d'une façon particulière le ministère de l'Éducation et les associations professionnelles d'enseignants, il faut admettre que presque toutes ces matières intéressent aussi les institutions de formation des maîtres. Il ne fait pas de doute, par exemple, que les institutions de formation des maîtres peuvent apporter une contribution très valable en ce qui concerne la reconnaissance des institutions où le détenteur d'un permis peut enseigner, la supervision de l'enseignement dis-

pensé par le détenteur d'un permis, la compétence dont ce candidat doit faire la preuve, la définition des programmes de recyclage et de mise à jour. Voilà pourquoi le Conseil a jugé qu'il y avait d'excellentes raisons pour recommander qu'il y ait sur le comité prévu par le Règlement no 4 des personnes venant des institutions de formation des maîtres.

D. Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis qu'une bonne partie de la juridiction du comité prévu par le Règlement no 4 doit s'exercer par référence à des matières qui touchent de près les futurs enseignants. Ceux-ci constituent, en somme, le groupe qui sera le plus touché, et d'une façon pour ainsi dire permanente, par les recommandations du comité prévu par le Règlement no 4. Il n'est que juste que les futurs enseignants puissent participer à l'activité de ce comité.

E. Le Conseil considère aussi qu'en ce qui a trait à la suspension ou à la révocation du brevet d'enseignement, la gravité d'une telle peine, par les conséquences qu'elle peut avoir sur la carrière de l'enseignant, sur la vie de sa famille, etc., requiert qu'on ne laisse pas à la discrétion d'une seule autorité le jugement final en cette matière. C'est par respect à la fois pour la ou les personnes qui prononceront le premier verdict, aussi bien que par souci de préserver les enseignants contre des erreurs toujours possibles, que le Conseil recommande, comme mesure essentielle, l'établissement d'un mécanisme d'appel et la définition d'une procédure en cas d'appel.

F. Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis que du fait que la formation des enseignants doit être donnée dans les institutions universitaires, c'est-à-dire dans des institutions déjà formellement et officiellement reconnues, il n'y a pas lieu que les établissements de formation des maîtres fassent l'objet d'une reconnaissance additionnelle, d'autant plus que ces établissements seraient les seuls à être assujettis à une exigence de ce genre.

G. Le Conseil supérieur de l'Éducation considère qu'il appartient aux institutions universitaires reconnues de formation des maîtres d'élaborer les programmes réguliers de formation, compte tenu des exigences de la réforme scolaire telles qu'elles sont définies, par voie de règlements ou autrement, par le ministère de l'Éducation. Voilà pourquoi le Conseil est d'avis qu'il n'appartient pas au comité prévu par le Règlement no 4 de s'occuper de « l'approbation des programmes de formation de maîtres. »

H. Le Conseil est aussi d'avis que l'on doit réserver l'expression « perfectionnement des maîtres » à la poursuite d'études supérieures du niveau du deuxième ou du troisième cycle universitaire. En conséquence, les programmes de perfectionnement doivent aussi relever des institutions reconnues de formation des maîtres et ne pas faire l'objet des préoccupations du comité prévu par le Règlement no 4.

I. En ce qui a trait aux programmes dits de « mise à jour », c'est-à-dire aux programmes qui permettent aux enseignants de se familiariser rapidement avec l'usage de techniques nouvelles d'enseignement, le Conseil supérieur

de l'Éducation considère que c'est là une tâche de caractère professionnel et que, par conséquent, les critères relatifs à ces programmes de formation relèvent du Comité mentionné dans cette recommandation. De même le Conseil juge que les programmes de recyclage, c'est-à-dire les programmes qui permettent à un enseignant de combler les déficiences entre le niveau de formation qu'il possède présentement et le niveau minimum requis pour l'exercice de sa profession, doivent relever du Comité mentionné dans cette recommandation, parce que ces programmes doivent, au premier chef, concerner les professionnels de l'enseignement et l'autorité politique et administrative chargée de maintenir la qualité de l'enseignement. Par ailleurs, il faut reconnaître que les institutions de formation des maîtres ont une contribution à apporter dans la préparation des programmes de recyclage et aussi de « mise à jour » et qu'elles seront sans aucun doute appelées à dispenser l'enseignement de recyclage.

J. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis qu'il importe de bien établir les distinctions nécessaires entre ce que l'on appelle un programme régulier de formation, un programme de perfectionnement, un programme de « mise à jour » et un programme de recyclage.

Recommandation XVI

Que le titre du Règlement no 4, qui se lit présentement comme suit : « Règlement no 4 relatif au permis et au brevet d'enseignement », soit modifié, pour être conforme aux recommandations qui précèdent, de la façon suivante : « Règlement no 4 relatif à l'exercice de la fonction d'enseignement. »

Recommandation XVII

Que le secrétariat permanent du Comité prévu par le Règlement no 4 soit rattaché à la Direction générale de l'enseignement supérieur.

Recommandation XVIII

- a) Que la formation technique des maîtres pour l'enseignement professionnel du niveau secondaire (initiation au travail) soit dispensée dans les collèges d'enseignement général et professionnel;
- b) que la formation pédagogique soit, dans ce cas, donnée au niveau de la 14^e année et dispensée dans les institutions d'enseignement supérieur;
- c) que l'apprentissage des candidats ainsi formés puisse comporter à la fois une expérience industrielle et une expérience d'enseignement.

Note explicative

Les exigences que pose le Conseil, particulièrement en ce qui a trait aux enseignants qui seront au niveau secondaire (initiation au travail) peuvent

paraître sévères, mais il ne faut pas oublier qu'il faut éviter à tout prix que naisse, entre les divers enseignants, une ségrégation qui résulterait d'un décalage trop considérable de formation intellectuelle entre un groupe particulier d'enseignants et le reste du corps professoral. En outre, l'enseignement lui-même exige que le maître ait une formation culturelle suffisante s'il veut communiquer d'une façon claire et exacte l'enseignement dont il est chargé.

Recommandation XIX

Que la formation professionnelle des maîtres engagés dans l'enseignement professionnel de niveau secondaire, à l'exclusion de l'enseignement d'initiation au travail, soit donnée dans les institutions de niveau universitaire.

Recommandation XX

Que la formation technique des maîtres de l'enseignement technique et professionnel au niveau des CEGEP :

- a) relève de l'enseignement supérieur;
- b) que l'apprentissage des maîtres pour l'enseignement technique et professionnel du niveau CEGEP comporte à la fois une expérience industrielle et une expérience d'enseignement.

Établissement d'un CEGEP de langue anglaise¹

Étant donné le fait que le Ministère retarde l'établissement d'un premier CEGEP de langue anglaise, le Conseil réitère au Ministre la recommandation qu'il lui a déjà adressée concernant l'établissement des CEGEP de langue anglaise.

(1) Extrait du procès-verbal de la 69e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 11 et 12 juillet 1968.

Cours jugés équivalents aux cours de philosophie¹

La Commission de l'enseignement technique et professionnel du Conseil supérieur de l'Éducation, responsable de l'enseignement au niveau collégial, a attiré l'attention du Conseil sur le fait que les directives concernant la philosophie comme matière obligatoire dans les CEGEP ont été modifiées.

Le Conseil m'a chargé de vous demander les raisons qui ont incité le Ministère à faire des distinctions, contrairement à l'an passé, entre étudiants francophones et étudiants anglophones quant aux cours jugés équivalents aux cours de philosophie.

En prenant connaissance de «l'Annuaire de l'enseignement collégial» CAHIER I, nous retrouvons au chapitre «Régime pédagogique», article 5, page 12, la directive suivante :

«Les cours obligatoires sont communs à tous les étudiants. Ils comprennent : quatre cours de langue et littérature (anglaise ou française) et quatre cours de philosophie; *dans le cas des institutions anglophones, les quatre cours de philosophie pourront être remplacés par les quatre cours jugés équivalents.*»

Par contre, dans le Document d'éducation no 3 intitulé «*L'enseignement collégial et les collèges d'enseignement général et professionnel*», ministère de l'Éducation, octobre 1967, il était dit sous la rubrique «Régime pédagogique», paragraphe A), article 8 :

«Huit cours sont obligatoires : quatre de langue et littérature (anglaise ou française); quatre cours de philosophie ou quatre cours jugés équivalents».

Le Conseil supérieur de l'Éducation désire aussi de nouveau attirer votre attention sur une recommandation déjà formulée dans son rapport sur «La première année du développement des collèges d'enseignement général et professionnel» :

«Que ce comité mixte (direction générale de l'enseignement collégial - collèges) étudie les questions suivantes : comment adapter la pédagogie de l'enseignement de la philosophie et du français, comme matières de formation générale, selon les diverses orientations des étudiants du niveau

(1) Lettre adressée au ministre de l'Éducation, 17 octobre 1968, conformément à une résolution du Conseil supérieur de l'Éducation au cours de la 72^e réunion, 11 et 12 octobre et réponse du ministre de l'Éducation.

collégial ? quels doivent être les cours jugés équivalents aux cours de philosophie jugés obligatoires ? »

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Réponse du ministre de l'Éducation

Votre lettre du 17 octobre dernier fait état de modifications apportées aux directives concernant la philosophie comme matière obligatoire dans les CEGEP.

Le Conseil supérieur désire connaître les raisons qui ont incité le ministère à faire des distinctions, contrairement à l'an passé, entre étudiants francophones et étudiants anglophones quant aux cours jugés équivalents aux cours de philosophie.

Nous avons accepté avec empressement la recommandation que le Conseil supérieur formulait lors de sa 46^e réunion, les 11 et 12 mai 1967, à l'effet que le choix des cours équivalents ne soit pas le seul privilège des anglophones.

Le texte de l'article 8 du régime pédagogique, tel que rapporté dans l'annuaire de l'Enseignement collégial (édition 1967/68) demeure en vigueur :

« Huit cours sont obligatoires, quatre de langue et littérature (anglaises ou française); quatre cours de philosophie ou quatre cours jugés équivalents. »

Comme le régime pédagogique des collèges n'a pas encore fait l'objet d'une approbation définitive et comme les directives qu'il contient ne sont « mises à l'essai que d'une façon temporaire et expérimentale », il a semblé opportun de ne pas faire état, dans l'édition 1968/69 de la faculté qu'auraient les institutions francophones d'introduire ces « cours jugés équivalents ».

Une telle liberté aurait pu amener un foisonnement de cours soi-disant équivalents sans que l'on puisse en juger convenablement. Le sous-comité chargé de trouver ces équivalences n'a pas encore remis son rapport au comité mixte, comme il devait le faire au mois de mai. Il sera requis de le déposer au plus tôt.

La possibilité de cours équivalents à la philosophie pour les étudiants francophones est donc maintenue en principe, mais avant de l'inscrire comme telle, dans l'annuaire, il semble préférable d'identifier de telles équivalences, d'en contrôler la valeur et prévoir l'application. Les traditions différentes que l'on rencontre dans les maisons d'éducation anglaises et françaises quant à l'enseignement de la philosophie nous invitent à appliquer avec un certain décalage des directives qui, graduellement, s'imposeront à tous indistinctement.

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur le projet de loi 57 tel que présenté en première lecture à l'assemblée législative et intitulé "Loi du Conseil des universités"¹

Il est proposé et résolu qu'il y ait une consultation ouverte pour la nomination du président du Conseil des universités.

Il est proposé et résolu que l'article 5, alinéa a) de la Loi du Conseil des universités soit amendé et se lise comme suit :

- a) «le président, après consultation des dirigeants, des professeurs et des étudiants des universités et des associations les plus représentatives du monde des affaires et du travail.»

Il est proposé et résolu que le dernier paragraphe de l'article 14 de la Loi du Conseil des universités soit reporté entre les articles 3 et 4 de la même loi, parce que ce dernier paragraphe de l'article 14 porte sur les pouvoirs du Conseil des universités; l'article 3 de ladite loi énumère ces pouvoirs alors que l'article 14 porte sur la Commission de la recherche universitaire.

Il est proposé et résolu qu'un paragraphe j) soit ajouté à l'article 3 de la Loi du Conseil des universités et se lise comme suit :

- j) faire effectuer des études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins.

(1) Extrait du procès-verbal de la 72e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, les 10 et 11 octobre 1968.

Statut confessionnel des écoles opérées par le Bureau du Nouveau-Québec¹

Il est résolu, que faisant suite à la recommandation du Comité protestant, le Conseil supérieur de l'Éducation recommande au Ministre que toute requête concernant le statut confessionnel des écoles opérées par le Bureau du Nouveau-Québec ne doit émaner que des autorités administratives des écoles du Nord du Québec, après consultation la plus complète possible des parents concernés et en accord avec les désirs de ces derniers.

(1) Extrait du procès-verbal de la 74^e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 14 et 15 novembre 1968.

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur le projet de loi 85¹

ATTENDU que l'élaboration d'une politique linguistique scolaire implique l'élaboration d'une politique linguistique globale;

ATTENDU que le problème de la langue française dans le Québec ne se pose pas principalement au niveau de l'école, mais au niveau des activités de travail, des activités sociales et économiques et qu'il ne faut pas faire porter tout le poids du problème linguistique sur le système scolaire, mais essayer de le résoudre partout où il se pose;

ATTENDU que la majorité a des droits linguistiques, mais aussi des responsabilités vis-à-vis des autres groupes ethniques et des individus; que les minorités et les individus ont des droits et des responsabilités à l'égard de la majorité; que ce sont ces droits et ces responsabilités qu'il faudra définir;

ATTENDU que l'élaboration d'une politique globale suppose la cueillette par l'État de toutes les données nécessaires, en particulier par le moyen de la Commission créée par le Gouvernement pour «faire enquête et rapport sur la situation du français comme langue d'usage au Québec et pour recommander les mesures propres à assurer :

- a) les droits linguistiques de la majorité aussi bien que la protection des droits de la minorité;
- b) le plein épanouissement et la diffusion de la langue française au Québec dans tous les secteurs d'activités : à la fois sur les plans éducatif, culturel, social et économique.»²

ATTENDU que des ambiguïtés demeurent dans le projet de loi 85 au sujet des droits et des responsabilités de la collectivité et des individus;

ATTENDU que les mêmes ambiguïtés subsistent au sujet des droits des immigrants;

ATTENDU que dans cette perspective le projet de loi 85 ne peut donner satisfaction aux groupes en cause et qu'il risque de causer des problèmes encore plus graves que ceux qui se sont produits récemment;

(1) Extrait du procès-verbal de la 78^e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 13 et 14 février 1969.

(2) Débats de l'Assemblée législative du Québec, Troisième session, 28^e Législature, vol. 7, no 100.

IL EST PROPOSÉ et résolu que le Conseil supérieur de l'Éducation demande au ministre de l'Éducation :

A. de prendre les mesures nécessaires pour que le gouvernement sursoie à l'adoption du projet de loi 85 jusqu'à ce qu'une politique de la langue soit définie, qui tienne compte aussi bien des droits collectifs que des droits individuels, des responsabilités collectives que des responsabilités individuelles;

B. qu'en attendant, les mesures intérimaires nécessaires soient prises pour que la tradition concernant le choix de la langue d'enseignement par les parents soit maintenue.

Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur certaines étapes de la restructuration scolaire

Introduction

Le progrès de la réforme de l'éducation au Québec a été interrompu sérieusement au cours des derniers mois par une série de crises touchant les parents, les maîtres, les élèves et le public. Chacun de ces groupes se trouve engagé en profondeur dans le développement futur de l'éducation et il ne fait pas de doute que les progrès futurs dépendent d'une meilleure compréhension des questions en cause de la part de ces groupes, comme aussi de leur bonne volonté et de leur appui.

À l'automne 1966, encouragé par le ministre de l'Éducation, le Conseil supérieur de l'Éducation a tenu des audiences publiques au sujet des recommandations de la Commission royale sur l'enseignement concernant la confessionnalité, les politiques culturelles et les structures administratives locales. Concernant toutes ces questions, le Conseil fit parvenir des avis au Ministre en août 1967. Vu l'étude entreprise par le Conseil de restructuration scolaire de l'Île de Montréal et les efforts volontaires de regroupement des commissaires d'écoles, aucune mesure gouvernementale en ce domaine ne fut prise alors. Ces dernières années, les inscriptions scolaires et les coûts de l'enseignement ont augmenté sensiblement et le climat éducatif s'est considérablement détérioré.

Selon le Conseil supérieur de l'Éducation, dans l'ordre de la réforme administrative, quatre mesures sont très urgentes :

1. mettre en place une structure légale adéquate pour que les parents participent directement à l'établissement des politiques scolaires et éducationnelles : le Comité scolaire;
2. donner aux commissions scolaires régionales la responsabilité financière et pédagogique de l'éducation aux niveaux élémentaire et secondaire;
3. établir un Conseil de développement scolaire dans chacune des dix régions administratives du Québec;

(1) Extrait du procès-verbal de la 82e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 8 et 9 mai 1969.

4. amender les lois de l'éducation et les autres lois connexes afin qu'elles soient en accord avec les nouvelles structures et les objectifs que le Québec s'est fixés en éducation.

La Commission royale d'enquête sur l'enseignement et le Conseil de restructuration scolaire recommandaient de procéder par étapes dans la restructuration scolaire. C'est également dans ce sens que la recommandation du Conseil supérieur de l'Éducation du mois d'août 1967 était transmise au Ministère. Les présentes recommandations ont pour but de procéder à une nouvelle étape qui s'avère opportune et urgente actuellement.

Le Comité scolaire

La décentralisation administrative en éducation est admise depuis longtemps au Québec. Ce principe a d'ailleurs été réaffirmé au cours des dernières années par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et par le ministère de l'Éducation. La participation du public, en particulier celle des parents, dans la détermination des politiques scolaires et éducationnelles, est indispensable pour le bon fonctionnement de cette structure décentralisée. Au cours de la dernière décade, les parents ont, en regard de la chose scolaire, manifesté un intérêt et une préoccupation de plus en plus grands qui se sont concrétisés par une augmentation des organisations de parents et de parents-maîtres, ainsi que par l'engagement de fonctionnaires qui, au ministère de l'Éducation, ont pour tâche d'encourager les efforts faits dans ce domaine.

La recommandation de la Commission royale visant à l'établissement des Comités scolaires a d'abord suscité une certaine opposition. Cependant, lors des rencontres entre le Conseil supérieur de l'Éducation et les groupes locaux des différents milieux de la province, le Conseil a eu la preuve que le public et les maîtres sont maintenant beaucoup plus en faveur d'une telle recommandation. Les ateliers pédagogiques créés spécifiquement pour la mise en application du Règlement no 1 du Ministère ont, semble-t-il, joué un rôle constructif. Il y a lieu maintenant de généraliser et de systématiser la participation des parents par la formule des Comités scolaires tels que décrits ci-après. Un autre facteur d'une grande importance, c'est le désir d'un nombre de plus en plus grand de parents de choisir entre un enseignement confessionnel et un enseignement non-confessionnel. Il est donc essentiel, selon l'avis du Conseil, que, à ce sujet, un comité approprié soit formé pour chaque école ou groupe d'écoles d'une municipalité.

Le Comité scolaire recommandé par la Commission royale (Vol. 4, paragraphes 267 à 271) devrait fournir les éléments de base du Comité scolaire proposé. Le Conseil est d'accord avec la Commission royale quant aux objectifs généraux à confier à ce comité, soit :

la détermination du caractère général de l'école, qui doit être confessionnelle ou non-confessionnelle, selon les dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation et les règlements des Comités confessionnels;

la participation à l'élection des membres des commissions scolaires régionales;

le rôle de surveillance, de consultation et de participation tel que décrit par la Commission royale.

Le Conseil de restructuration scolaire de l'Île de Montréal a recommandé que des Comités scolaires soient établis sur l'Île. Le Conseil est d'avis qu'il est également nécessaire que des Comités scolaires soient établis dans tous les autres milieux scolaires de la province.

Recommandation 1

Le Conseil supérieur de l'Éducation **RECOMMANDE FORTEMENT** que des dispositions législatives soient adoptées en vue de l'établissement des Comités scolaires et que des mesures adéquates soient prises afin d'organiser de tels comités à travers tout le Québec pour en faire des instruments sûrs et efficaces de participation du public au système d'éducation.

Unification de l'administration des deux niveaux d'enseignement: l'élémentaire et le secondaire

La restructuration scolaire est essentielle si l'on veut faire face au besoin urgent de réformes dans les domaines du financement et des structures scolaires. Chaque étudiant doit avoir la possibilité de passer normalement d'un niveau à l'autre sans que le processus subisse de brisure et sans que la continuité nécessaire soit entravée d'aucune façon. À cette fin, il est essentiel d'unifier l'administration de ces niveaux au sein d'une même région scolaire.

Cette réforme s'est déjà fait attendre trop longtemps, si l'on considère les recommandations de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et de la Commission royale sur la fiscalité et l'exemple d'une action semblable dans les provinces voisines : le Nouveau-Brunswick et l'Ontario. L'Opération 55, réalisée par le ministère de l'Éducation, a certes marqué un pas en avant mais elle a, par le fait même, ajouté 55 corporations régionales à une structure déjà trop chargée, sans que soient définis clairement certains domaines de juridiction et sans que soit prévue une élimination graduelle de toute commission locale dont les ressources ou les responsabilités sont moindres que le minimum raisonnable. Ce qui est nécessaire, évidemment, c'est que dans chaque région du Québec la même autorité publique qui est responsable de l'enseignement secondaire assume également la responsabilité de l'enseignement élémentaire.

D'une façon générale, le Conseil supérieur de l'Éducation croit que les principes qui ont présidé à l'Opération 55 étaient sains. Ces principes ont aussi été appliqués en ce qui a trait aux commissions scolaires régionales à direction protestante. Le maintien de quelques-unes des commissions scolaires locales comme organismes consultatifs pourrait être envisagé pendant la période de transition jusqu'à ce que les comités scolaires soient bien établis, mais ce n'est que par une telle structure scolaire régionale que les coûts de l'éducation, les ressources pour le maintien de l'éducation et les services de l'enseignement élémentaire et secondaire pourront être répartis avec justice et égalité. Déjà le gouvernement a en main les rapports de plusieurs organismes qui soulignent cette nécessité : entre autres, le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, le Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Le temps est maintenant arrivé de procéder à la rationalisation de ces structures administratives.

Recommandation 2

Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE que l'on confie aux commissions scolaires régionales déjà constituées la responsabilité financière et pédagogique de l'éducation aux deux niveaux élémentaire et secondaire.

Le Conseil de développement scolaire

Le Conseil supérieur de l'Éducation réaffirme l'opinion qu'il donnait en août 1967 : « Le Conseil supérieur de l'Éducation croit que la décentralisation de l'administration du Ministère doit se faire en donnant plus de force et de pouvoirs aux commissions scolaires régionales et en établissant des Conseils de développement scolaire dans les principales régions administratives de la province. Même si par l'Opération 55 on a pu, jusqu'à un certain point, consolider les structures scolaires, ceci ne suffit plus : on doit maintenant prendre d'autres mesures pour accentuer la coordination entre l'enseignement élémentaire et secondaire, pour donner une dimension régionale plus vaste à l'administration pédagogique et financière et établir, au moins comme étape première, une coordination étroite entre toutes les commissions scolaires régionales que l'on retrouverait dans le territoire couvert par chaque Conseil de développement scolaire ».

D'autre part, il est nécessaire de prévoir de quelle façon on pourra répondre aux réclamations des parents qui désirent des écoles non-confessionnelles. Ceux-ci n'ont actuellement pas voix au chapitre.

Les commissions scolaires régionales ont été créées dans la province au cours de l'Opération 55. Le problème le plus urgent maintenant, c'est d'assurer la coordination au niveau de la région administrative par la création des Conseils de développement scolaire.

Quant à l'Île de Montréal, d'après le Rapport du Conseil de restructuration scolaire, le premier pas doit consister :

« à établir, au plus tard, en septembre 1969, un Conseil de développement scolaire ayant juridiction sur tout le territoire de l'Île de Montréal ».

Après cela, les commissions scolaires régionales seraient prêtes à assumer leurs responsabilités en janvier 1971.

La proposition de grouper les commissions scolaires régionales sous un Conseil de développement scolaire a été faite dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement. Cette recommandation, à son tour, reflétait une opinion présentée par la Commission royale sur la fiscalité :

« Mais, en même temps, nous avons voulu diminuer sensiblement la part de l'imposition foncière destinée au financement de l'ensemble des commissions scolaires, et augmenter d'autant la part des subventions de l'État, conformément au principe de plus en plus répandu, selon lequel l'éducation est une charge de la collectivité. »

Pour mettre en application ces points de vue, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement déclarait :

« L'enseignement est une entreprise collective dont le progrès doit se poursuivre à la dimension de la province, en fonction du marché du travail et de l'évolution de chaque région présentant une certaine unité économique. Les économistes s'entendent généralement pour reconnaître qu'il existe dans la province une dizaine de régions économiques distinctes. Des régions de cette nature sont seules capables de servir de base à une planification satisfaisante du développement scolaire. Le système de financement des commissions scolaires, qui les a longtemps réduites en grande partie à leurs propres ressources, a aggravé toutes les conditions particulières défavorables - distances, faible peuplement, lenteur de l'industrialisation - créant ainsi des inégalités sérieuses dans les services scolaires d'une région à l'autre. Le progrès de l'enseignement devra s'adapter à la fois aux besoins et aux possibilités propres à chaque région et pourra devenir partout facteur de développement économique. »

D'abord, il y eut des objections voulant que les Conseils de développement scolaire ajoutent à notre structure scolaire un nouveau palier de bureaucratie non nécessaire. Récemment, cependant, les opinions se sont modifiées et maintenant on admet généralement le principe que c'est à ce niveau que l'on peut le mieux coordonner la planification, la taxation, le transport et certains autres aspects de l'administration. Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'accord avec la recommandation du Rapport du Conseil de restructuration scolaire de l'Île de Montréal pour qu'un Conseil de développement scolaire soit constitué pour l'Île de Montréal avant septembre 1969. Il croit que le temps est aussi venu d'étendre cette réforme à la région métropolitaine de Québec et au reste de la province.

Au cours des deux dernières années, des bureaux régionaux ont été organisés dans neuf des régions et on leur a confié, semble-t-il, des responsabilités de conseil et de supervision. Ces derniers, de l'avis du Conseil, devraient être repensés à la lumière de la création des Conseils de développement scolaire.

Recommandation 3

Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE que les Conseils de développement scolaire soient établis dans toutes les régions administratives de la province et que l'élection des membres de ces Conseils se fasse selon des principes démocratiques.

La révision des lois de l'éducation

Il est bien évident que pour réaliser les réformes que le Conseil supérieur de l'Éducation recommande, le gouvernement devra adopter des nouvelles lois ou amender les lois existantes.

Dans le premier volume du Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, on formule ce qui suit :

« Nous suggérons qu'on fasse une révision complète et une nouvelle rédaction de toutes les lois concernant l'éducation. »

(Vol. 1, recommandation no 15)

Ceci n'a pas été fait et, en conséquence, il y a manque de concordance et même des contradictions dans la présente législation. Dans leur teneur actuelle, les lois de l'éducation ne sont pas adaptées aux principes d'un système pluraliste d'éducation et toute restructuration nécessiterait non seulement une série d'amendements mais une révision complète de la loi.

Recommandation 4

Le Conseil supérieur de l'Éducation RECOMMANDE :

- a) qu'une législation adéquate soit adoptée pour réaliser les objectifs mentionnés;
- b) que l'on procède sans retard à une révision complète de toutes les lois de l'éducation.

Les trois premières recommandations concernant les Comités scolaires, l'unification de l'administration des niveaux élémentaire et secondaire, et les Conseils de développement scolaires dans les régions administratives, peuvent être organisés dans tous les milieux de la province, y inclus les régions de Québec et de Montréal. C'est dans ce sens que le Conseil supérieur de l'Éducation les propose.

Nomination des commissaires d'écoles¹

CONSIDÉRANT et réaffirmant la nécessité d'une démocratisation de l'administration scolaire, (voir : Avis du Conseil supérieur de l'Éducation sur la restructuration adressé le 13 mai 1969);

CONSIDÉRANT les délais que nécessite la réforme des structures scolaires des villes de Montréal et de Québec, secteurs protestant et catholique;

EN ATTENDANT la réforme des structures scolaires et comme mesure de transition,

- a) Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande que la nomination des commissaires des Commissions scolaires de Montréal et de Québec se fasse à la suite d'une consultation auprès des groupes représentatifs de ces milieux.
- b) Le Conseil supérieur de l'Éducation recommande qu'un amendement soit apporté à la loi de façon à ce que les femmes soient aussi éligibles au poste de commissaire.

Note : Si le délai disponible avant la nomination des commissaires le permet ou le plus tôt possible.

(1) Extrait du procès-verbal de la 83^e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 12 et 13 juin 1969.

Recommandations du Conseil supérieur de l'Éducation concernant le Conseil de la recherche de la province de Québec et le Centre provincial des recherches¹

Préambule

Le problème de la recherche au Québec est un problème complexe. Quels sont les buts de la recherche et quels types de recherches faut-il favoriser : s'agit-il de recherches fondamentales ou de recherches appliquées ? Où la recherche devrait-elle se faire et par qui ? Voilà autant de questions dont les réponses dépendent largement des disciplines en cause et des ressources humaines disponibles; en outre des critères d'efficacité, ces questions impliquent que l'on tienne compte des devoirs, pouvoirs et besoins des universités ainsi que des autres milieux de recherche existants.

Dans cet avis, le Conseil supérieur de l'Éducation n'aborde pas le problème de la recherche dans toute son ampleur et les recommandations ne visent pas à apporter une réponse globale aux problèmes multi-dimensionnels que la recherche pose. En recommandant la création du Conseil de la recherche et du Centre provincial des recherches, le Conseil supérieur de l'Éducation désire cependant souligner l'urgence et l'importance de l'élaboration d'une politique gouvernementale de la recherche. Les deux organismes recommandés par le Conseil présentent des structures aptes à améliorer et à développer la recherche dans la province de Québec. Le Conseil est d'avis que ces organismes permettront de remédier au manque de coordination dans la recherche au Québec en situant cette coordination dans la perspective d'une utilisation optimum de toutes les ressources existantes et disponibles (industrielles, entre autres) dans l'ensemble du Québec : ces organismes pourront en outre favoriser certains types de recherches dont l'absence se fait de plus en plus déplorable.

Le Conseil de la recherche de la province de Québec, en plus d'établir une politique d'ensemble des recherches scientifiques, pures et appliquées,

(1) Extrait du procès-verbal des 83e et 84e réunions du Conseil supérieur de l'Éducation, 12-13 juin et 4 juillet 1969.

dans toutes les disciplines, assurera la répartition des fonds destinés à la recherche et provenant du gouvernement du Québec.

Le Conseil supérieur de l'Éducation tient à souligner, dans ce préambule, qu'il ne s'agit pas de porter atteinte à la liberté des chercheurs, des institutions et des organismes effectuant des recherches financées à même des fonds provenant de sources autres que le gouvernement du Québec. Il s'agit au contraire de rendre plus rationnelle l'utilisation des sommes dont dispose le gouvernement du Québec pour fins de recherches et d'encourager le développement de la recherche dans la province de Québec, que cette recherche soit ou non subventionnée par le gouvernement du Québec. Le Conseil supérieur de l'Éducation pense qu'une politique réaliste de la recherche devrait favoriser au maximum un développement dynamique de la recherche dans les institutions existantes, privées ainsi que publiques (industrie, gouvernement, universités) et dans cette optique, le Conseil supérieur de l'Éducation recommande que le Conseil de la recherche de la province de Québec soit composé de façon à ce que tous les secteurs de la recherche soient représentés.

Explications

La fondation de ces deux organismes a pour objet de promouvoir, par le développement de la recherche, le progrès économique et social de la province de Québec. Deux raisons particulières justifient l'instauration d'une politique énergique et l'élaboration d'un programme satisfaisant de recherches dans le Québec :

a) le développement économique et social de la province doit, pour être maintenu, reposer sur une activité de recherches considérablement accrue dans tous les grands secteurs scientifiques, technologiques, économiques et sociaux. Cette affirmation a été depuis longtemps démontrée par les pays qui ont affiché les progrès les plus remarquables dans ce domaine;

b) l'état peu évolué de la recherche dans les institutions de l'enseignement supérieur, situation qui menace d'abaisser la qualité de l'enseignement à ce niveau et de rendre notre enseignement supérieur presque entièrement tributaire des seules recherches faites ailleurs.

Afin de favoriser les progrès économiques et sociaux du Québec grâce au développement scientifique, il faudrait, dans les conditions actuelles (c'est-à-dire avec un effectif scientifique relativement modeste), qu'au début, tout au moins, notre effort porte surtout dans les domaines qui n'ont pas retenu l'attention du gouvernement fédéral et où les besoins de la province sont particulièrement importants.

Dès l'abord, *il nous semble essentiel que le Conseil de la recherche et le Centre provincial des recherches soient deux entités distinctes*, parce qu'à notre avis, l'organisation et les buts de ces deux organismes seront

suffisamment différents les uns des autres, comme on le verra ci-dessous. C'est pourquoi nous les considérons séparément dans ce rapport.

On pourrait objecter que le gouvernement fédéral a confié à un seul organisme, le Conseil national de recherches (National Research Council ou NRC), l'activité des deux organismes proposés. Mais le résultat n'a pas été aussi satisfaisant qu'on eût pu l'espérer. En tant que Centre de recherches, le Conseil national de recherches a eu à équiper et à financer ses propres laboratoires et, en tant que Conseil de recherches, il a dû donner des octrois aux chercheurs d'université. Le Conseil n'a pas toujours résisté à la tentation de donner des fonds substantiels à ses propres laboratoires tout en ne versant que des sommes relativement faibles aux chercheurs d'université. Bien que la situation se soit récemment améliorée, nous pensons que le retard du Canada dans certains domaines scientifiques est dû en partie à cette politique à courte vue. En fait, c'est une des raisons pour lesquelles le Conseil médical de recherches (Medical Research Council) a été créé et s'est séparé du Conseil national de recherches. Depuis, le soutien financier des recherches médicales dans les universités par le Conseil médical des recherches a quintuplé et l'amplitude des travaux effectués a augmenté en proportion.

Même si le Conseil supérieur de l'Éducation est convaincu que le gouvernement de la province a des obligations fondamentales et indiscutables en ce qui concerne le développement de la recherche dans le Québec, il croit, par ailleurs, qu'il importe de continuer à encourager les initiatives venant d'autres sources et poursuivant les mêmes fins.

Conseil de la recherche

Buts

- 1) établir une politique d'ensemble de la recherche scientifique, pure et appliquée, dans toutes les disciplines, et en définir les objectifs en tenant compte des besoins et des développements de la province dans les domaines culturels, socio-économiques et technologiques;
- 2) faire le bilan actuel de la recherche dans la province, et tenir à jour les renseignements relatifs à l'état de la recherche;
- 3) répartir et distribuer, selon les politiques établies en 1) et après consultation, les fonds provenant du gouvernement du Québec auprès des différents secteurs suivants :

le Centre provincial des recherches et tout autre organisme gouvernemental de recherches;

les universités;

l'industrie;

les autres organismes susceptibles de participer à la recherche;

- 4) coordonner l'activité de la recherche entre les différents secteurs où celle-ci se poursuit.

Commentaires

Le Conseil de recherche devra :

- a) aider, par des subventions adéquates, les universités à développer la recherche et à assurer la formation des chercheurs dont la province a besoin;
- b) distribuer les fonds de recherche de façon non seulement à accroître, au besoin, l'activité de recherche déjà en cours, mais à la faire naître et à stimuler énergiquement dans les secteurs et les institutions où elle n'a pas encore atteint un degré satisfaisant de développement;
- c) accorder une attention spéciale aux jeunes chercheurs par la création de postes de recherche à plein temps, pour une période plus ou moins longue, et par des octrois aux jeunes chercheurs qui en font la demande, que ceux-ci soient dans des postes de recherche ou dans des postes d'enseignement. Par ailleurs, cela ne signifie pas que l'on doive priver les chercheurs expérimentés de l'assistance dont ils ont besoin. Il importe néanmoins, en vue d'un programme destiné à accroître le nombre de chercheurs et à développer ainsi l'activité de recherche, de se montrer généreux envers ceux qui débutent dans ce domaine.

L'attribution des fonds par le Conseil de la recherche se fera soit directement par le Conseil lui-même, soit par des organismes mandatés par lui ou collaborant avec lui à cet effet.

Le but 3) mentionné plus haut vise particulièrement à résoudre le problème de la concurrence entre les secteurs qui réclament les fonds gouvernementaux pour la recherche.

Il va sans dire que quelles que soient les structures adoptées, une coopération étroite entre le Conseil de la recherche, le gouvernement et ses organismes de recherche, le Conseil des universités, les universités et l'industrie, est essentielle.

La situation actuelle présente deux aspects particuliers. D'une part, les difficultés rencontrées par les chercheurs dans les sciences de l'homme et dans les humanités sont considérables. En effet, la recherche en éducation, en linguistique, en histoire, en géographie, en économie, en droit, en sciences politiques, etc. n'obtient pas l'aide financière dont elle a besoin. *C'est pourquoi le Conseil recommande fermement que la recherche dans les humanités et les sciences de l'homme fasse l'objet des préoccupations du Conseil provincial de la recherche au même titre que la recherche dans les sciences de la nature.* D'autre part, dans les autres domaines scientifiques, bon nombre de chercheurs reçoivent des fonds d'organisme fédéraux (Conseil national des recherches, Conseil médical des recherches), et aussi de certaines

organisations privées. Cependant, cette assistance est loin d'être suffisante et ne permet pas à tous les chercheurs d'obtenir les fonds et l'assistance nécessaires à la mise en oeuvre de leurs projets de recherche. C'est dire, par conséquent, que même dans les domaines scientifiques où d'autres ressources sont disponibles, il faut que le Conseil provincial de la recherche apporte son aide financière. Il va de soi que toutes les recherches en sciences expérimentales soient également encouragées par le Conseil.¹

Organisation

*Le Conseil supérieur de l'Éducation est d'avis que le Conseil de la recherche relève d'un comité interministériel rattaché à l'Exécutif de la province et que ce soit de ce même organisme que relève aussi le Centre provincial des recherches, même si ces deux institutions sont appelées à être des entités séparées du point de vue administratif et financier.*²

On considère que le rattachement du Conseil et du Centre à un même Comité interministériel est nécessaire afin d'assurer une coordination indispensable entre l'activité de chacun des deux organismes. Au surplus, comme la recherche est un problème qui concerne plusieurs ministères, et qu'il faut s'assurer qu'au moins les ministères particulièrement intéressés puissent être représentés, même au niveau le plus élevé de juridiction, la formule de Comité interministériel paraît être la meilleure.

Le Conseil de la recherche devrait être dirigé par un Comité de direction comportant au moins quelques chercheurs expérimentés. Nous croyons que la composition de ce Comité de direction doit être représentatif des principaux champs disciplinaires dans le domaine des sciences expérimentales (incluant la médecine), dans celui des sciences de l'homme et aussi dans celui des humanités. Il va de soi que ce Comité de direction serait assisté par un directeur général à plein temps. Par ailleurs, il importe que le président ne soit pas un fonctionnaire, même si cette tâche exigeait qu'il fût à plein temps. Ainsi, cette personne, en n'étant pas rattachée à la fonction publique, pourrait avoir un mandat d'une durée limitée, ce qui permettrait d'avoir comme président, à différents intervalles, des personnes venant de divers champs disciplinaires.

(1) Le Conseil supérieur de l'Éducation, lors de sa 30e réunion, tenue les 10 et 11 mars 1966, a recommandé que soit supprimée la dernière phrase de l'article 11 du bill 6, à savoir : « Les arts et les lettres ne font pas partie de l'objet du Conseil » afin de ne pas exclure les arts et les lettres du champ de la recherche. Le Conseil supérieur de l'Éducation tient à appuyer cette recommandation, surtout à cause de l'importance de la recherche interdisciplinaire. Il ne faudrait pas perpétuer une division artificielle entre les disciplines.

(2) Le Conseil supérieur de l'Éducation, lors de sa 30e réunion, a réitéré, au moment où le bill 6 (Loi du Conseil de la recherche scientifique) et le bill 7 (Charte du Centre de recherche industrielle) ont été déposés, ces recommandations qu'il avait déjà faites, sur la proposition de sa Commission de l'enseignement supérieur, lors de sa 26e réunion tenue les 9 et 10 décembre 1965.

Le Conseil supérieur ne croit pas nécessaire de préciser davantage les détails de l'organisation du Conseil de la recherche.

Centre provincial des recherches

Buts

Les objets principaux du Centre provincial des recherches seraient :

- a) la recherche en sciences appliquées effectuée soit dans ses propres laboratoires, soit dans ceux d'autres centres de recherche;
- b) la collection et la diffusion de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel;
- c) la mise au point de produits et de procédés industriels en collaboration étroite avec les intéressés.

Commentaires

Le Centre servirait à regrouper certaines activités de recherche actuellement dispersées, mais qu'il y aurait avantage, en vue d'une meilleure coordination, à placer sous la juridiction d'un seul et même organisme.

L'activité de recherche du Centre serait orientée, de préférence, vers un but pratique et s'exercerait surtout dans les champs où la recherche a une portée immédiate, compte tenu des problèmes d'ordre concret que suscite le développement de la province. En d'autres termes, c'est dire que la recherche pure et fondamentale ne ferait pas partie, du moins au début, du programme de recherche du Centre.

Le Centre devrait exercer une fonction d'information qui se ferait par le truchement d'un service où se trouveraient rassemblés tous les renseignements disponibles sur les recherches qui se poursuivent non seulement dans la province mais aussi dans le reste du Canada et dans les autres pays.

(1) Le Conseil supérieur de l'Éducation, lors de sa 30^e réunion, a constaté dans le bill 7, qui n'a jamais été adopté, un manque de concordance entre l'appellation « Centre de recherche industrielle », et l'objet décrit à l'alinéa a) de l'article 3 qui se lit comme suit : « la recherche en sciences appliquées effectuée soit dans ses propres laboratoires, soit dans d'autres centres de recherche ». Cet objet, en effet, est beaucoup plus large que le titre de ce projet de loi ne le laissait supposer et correspond plutôt aux pouvoirs du centre de recherche préconisé par le Conseil supérieur de l'Éducation dans les recommandations qu'il y avait faites au ministre de l'Éducation. Le Conseil estime qu'il y avait donc une ambiguïté regrettable dans ce projet de loi et qu'il ne faut pas limiter le mandat du Centre au seul secteur industriel.

Organisation

À la tête du Centre se trouverait un Conseil d'administration composé majoritairement des usagers de la recherche du Centre tels que les ministères, les divers secteurs industriels, commerciaux, etc. La responsabilité immédiate de toute activité de recherche du Centre serait confiée par le Conseil à un comité de régie formé exclusivement du directeur général et des directeurs de section.

Le Centre devra comprendre un nombre suffisant de sections pour embrasser les grands champs disciplinaires et inter-disciplinaires où doit se faire la recherche.

Le Centre pourra avoir ses propres laboratoires situés à un endroit le plus convenable, compte tenu de son caractère et du type d'activité de recherches qu'il poursuit. Il pourrait également utiliser les ressources d'unités de recherche en dehors de ses propres locaux, soit dans les universités, soit ailleurs.

Rien ne doit empêcher le Centre de participer conjointement avec l'industrie ou les universités à des projets de recherche subventionnés par d'autres organismes que le gouvernement du Québec ni d'entreprendre lui-même des recherches commanditées par d'autres organismes que le gouvernement du Québec et financées en dehors des fonds attribués au Centre par le Conseil de la recherche.

Le Centre provincial des recherches, comme le Conseil de la recherche, devrait relever d'un comité interministériel tel que proposé dans ce document et non d'un seul ministère; par exemple, le ministère de l'Industrie et du Commerce tel que proposé en 1966 dans le bill 7.

Quant à la formule d'un Centre des recherches sous forme de compagnie à fonds social, préconisée dans le bill 7, le Conseil supérieur de l'Éducation réitère l'objection qu'il a déjà exprimée à ce propos lors de sa 30e réunion.

L'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales¹

Introduction

Mandat

En mai 1968, le Conseil supérieur de l'Éducation faisait parvenir à la Commission de l'enseignement secondaire, par l'intermédiaire de son président, la résolution suivante :

« Il est proposé et résolu qu'un sous-comité de la Commission de l'enseignement secondaire soit créé en vue d'étudier tous les aspects de l'intégration des écoles de métiers aux écoles secondaires polyvalentes des commissions scolaires. Un membre de la Commission de l'enseignement technique et professionnel, désigné par le président de cette Commission, fera aussi partie de ce comité. Ce comité fera rapport au Conseil, le plus tôt possible, sur l'état du problème et formulera les recommandations qui s'imposent. »²

Dès la réception de ce mandat, des échanges eurent lieu entre la Commission de l'enseignement secondaire et le Conseil en vue de préciser la teneur et l'envergure de cette requête; de plus, un comité fut formé dès l'automne, au moment de la reprise des activités de la Commission, en vue de donner suite à cette requête.

Ayant comme principal objectif de vérifier comment se faisait l'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales et d'obtenir l'image la plus fidèle possible de son déroulement, le comité *ad hoc* sur l'intégration se propose d'observer dans la réalité le processus de cette intégration de même que d'en évaluer les implications.

Plan de travail

Le plan de travail qu'il établit peut se résumer ainsi :

- demande de mémoires aux organismes directement impliqués dans le processus d'intégration;

(1) Extrait du procès-verbal de la 84e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, 4 juillet 1969.

(2) Extrait du procès-verbal de la 64e réunion du Conseil supérieur de l'Éducation, le 9 mai 1968.

- rencontres avec les représentants des principaux organismes concernés;
- étude de documents se rapportant à l'intégration;
- visites des commissions scolaires des régions de Sherbrooke, Rivière-du-Loup, Montréal, La Mauricie et Québec.¹

Organismes consultés

Concrètement, le comité *ad hoc* sur l'intégration reçut des mémoires des organismes suivants, soit :

- la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec;
- l'Association des directeurs généraux des écoles;
- l'Association des responsables de la formation professionnelle du Québec;
- la Corporation des enseignants du Québec;
- le Syndicat des professeurs de l'État du Québec.

De même, les représentants des organismes mentionnés ci-dessous furent rencontrés, soit :

- l'Association des directeurs généraux des écoles;
- l'Association des responsables de la formation professionnelle du Québec;
- le Syndicat des professeurs de l'État du Québec.

Un autre organisme qui fut rencontré et que l'on ne peut ignorer ici, à cause de l'importance de son rôle dans le déroulement de l'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales, est la Mission de l'enseignement professionnel de niveau secondaire. Vu l'éclairage que peuvent apporter, pour la compréhension du présent document, l'action et les réalisations de cet organisme, nous nous devons d'en expliciter spécifiquement le mandat. Ainsi, dès sa création, «La Mission a pour mandat d'étudier tous les problèmes relatifs à l'intégration des enseignements professionnels de niveau secondaire aux commissions scolaires, à l'exception des problèmes spécifiques au transfert du personnel enseignant, de direction et de soutien des écoles de métiers». «Les problèmes qui ont trait au transfert du personnel sont étudiés par des comités *ad hoc* : un comité pour le personnel de direction, un comité pour le personnel enseignant et un comité pour le personnel de soutien.»²

De façon plus précise, le mandat de la Mission peut s'interpréter ainsi : «Les enseignements professionnels de niveau secondaire que la Mission doit intégrer aux commissions scolaires sont actuellement dispensés dans divers types d'écoles d'État : écoles de métiers - écoles moyennes d'agriculture -

(1) Il est à noter, cependant, que ces visites n'ont pas eu lieu.

(2) Premier rapport de la Mission de l'enseignement professionnel de niveau secondaire au ministre de l'Éducation, *Rapport préliminaire, Introduction*, «Mandat de la Mission», Québec, le 24 mai 1968, pp. 4-5.

centres d'apprentissage et autres écoles spécialisées.» «La tâche de la Mission consiste à intégrer les enseignements donnés dans les écoles de métiers aux commissions scolaires. La Mission n'exclut pas les enseignements offerts dans d'autres écoles d'État. Elle se propose d'en étudier les modalités d'intégration dans une étape ultérieure de ses travaux et en collaboration avec les organismes chargés d'étudier la question.»¹

C'est à partir des informations et renseignements obtenus par la Mission de même que par les organismes mentionnés précédemment, soit par l'analyse des mémoires reçus et des documents se rapportant à l'intégration, soit par les rencontres avec les représentants de ces organismes, que le comité *ad hoc* sur l'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales soumet le présent rapport.

Thèmes étudiés

Six thèmes furent abordés :

1. le déroulement de l'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales;
2. les responsables de l'enseignement professionnel à tous les niveaux;
3. le personnel enseignant;
4. le financement;
5. le classement et l'orientation des élèves;
6. la planification.

À l'intérieur de chacun de ces thèmes, on pourra lire les principales constatations s'y rapportant et telles qu'elles se dégagent des mémoires soumis au comité par les organismes déjà mentionnés et de la rencontre de quelques-uns d'entre eux. De plus, suivant ces constatations et s'en inspirant, on trouvera les recommandations telles que formulées par le comité *ad hoc* et entérinées par la Commission de l'enseignement secondaire.

1. Déroulement de l'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales

Le 22 mars 1968, l'Honorable Jean-Guy Cardinal annonçait la campagne d'intégration des enseignements professionnels aux commissions scolaires. La Mission chargée de promouvoir cette intégration publiait alors un guide d'opérations énonçant les principes directeurs de ces opérations et les modalités de leur application.

(1) Premier rapport de la Mission de l'enseignement professionnel de niveau secondaire au ministre de l'Éducation, *Rapport préliminaire, Introduction*, «Interprétation du mandat de la Mission», Québec le 24 mai 1968, p. 5.

Parallèlement à la Mission étaient créés des comités *ad hoc* responsables du transfert du personnel de direction, d'enseignement et de soutien. De même, dans chaque commission scolaire où il devait y avoir intégration, on forma un groupe de travail composé de représentants de tous les partis directement impliqués dans ce phénomène. Les analyses et les recommandations du groupe de travail sur l'intégration devaient être consignées dans un dossier destiné à guider la Mission dans ses recommandations au Ministre.

Constatations au niveau des organismes

D'après les organismes consultés, le processus d'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales s'est avéré long et fort élaboré. Cette intégration a pris les intéressés par surprise et s'est poursuivie dans l'imprécision quant au sort réservé au personnel transféré de la Fonction publique gouvernementale aux commissions scolaires, aux normes budgétaires et à l'administration pédagogique :

- A. le personnel de la Fonction publique connaissait très peu les rouages administratifs des commissions scolaires; celles-ci, de leur côté, ignoraient ce qu'elles intégraient;
- B. le sort fait à la formation professionnelle a soulevé passablement d'inquiétude chez les industriels et les hommes d'affaires;
- C. les écoles intégrées au cours de l'année ont perturbé l'organisation et la planification des polyvalentes quant aux programmes, aux horaires, etc.;
- D. les comités *ad hoc* ont fonctionné de façon plutôt boiteuse. Responsables du transfert du personnel, ces comités ont toujours refusé de rencontrer les intéressés et ne faisaient part de leurs décisions qu'après maintes sollicitations : très souvent, la Mission a dû agir comme catalyseur.

NOUS RECOMMANDONS :

- 1. qu'un organisme soit chargé de la responsabilité de toute la question de l'intégration afin de :
 - a) conseiller les autorités ministérielles dans la poursuite de l'implantation de l'intégration;
 - b) guider les commissions scolaires dans l'organisation de l'enseignement professionnel;
 - c) assouplir le passage, pour le personnel concerné, du domaine de l'État à celui des commissions scolaires de manière à assurer ainsi un climat de sécurité et de collaboration.

2. Les responsables de l'enseignement professionnel à tous les niveaux

Constatations au niveau des organismes

À partir de l'étude des rapports soumis par les divers organismes consultés, nous constatons ce qui suit :

- A. la politique du ministère de l'Éducation concernant l'intégration du personnel enseignant de cadre aux commissions scolaires régionales est vague et ambiguë;
- B. rien n'a été prévu, dans les normes budgétaires, pour faciliter l'intégration aux cadres administratifs des fonctionnaires supérieurs permanents devant s'occuper de l'organisation de la formation professionnelle de certaines commissions scolaires régionales;
- C. depuis la disparition, au ministère de l'Éducation, de la direction de l'enseignement spécialisé, la formation professionnelle relève de deux autorités différentes, soit : la direction générale de l'enseignement élémentaire et secondaire et la direction de l'enseignement collégial. De plus, il n'existe aucun mécanisme officiel assurant :
 - a) la continuité entre les niveaux de l'enseignement élémentaire et secondaire et l'enseignement collégial;
 - b) la réalisation des objectifs de l'enseignement professionnel;
- D. au ministère de l'Éducation, et plus spécialement au niveau de la direction générale de l'enseignement élémentaire et secondaire, il existe peu de personnes suffisamment qualifiées pour s'occuper du secteur de l'enseignement professionnel.

NOUS RECOMMANDONS :

- 2. qu'il y ait un responsable de l'enseignement professionnel :
 - a) au niveau de chaque école secondaire polyvalente;
 - b) au niveau des cadres administratifs de la régionale;
 - c) au niveau des régions économiques;
 - d) aux différents paliers du ministère de l'Éducation;
- que, dans chaque cas, l'autorité et la responsabilité attribuées à ce poste soient clairement définies.

3. Le personnel enseignant

Constatations au niveau des organismes

Au sujet du personnel enseignant, les divers organismes consultés font les remarques suivantes :

- A. l'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires entraîne, pour le personnel enseignant, des modifications de la situation actuelle qui peuvent constituer une perte d'avantages déjà acquis. En effet, les professeurs des écoles de métiers s'interrogent au sujet de la sauvegarde de certains avantages qu'ils considèrent fondamentaux : *la stabilité d'emploi* (actuellement les professeurs d'écoles de métiers deviennent permanents après deux ans de services; des mécanismes prévoient les réaffectations d'une école à l'autre); *le perfectionnement* (les possibilités de perfectionnement des professeurs de l'État sont beaucoup plus intéressantes que celles qui existent dans les commissions scolaires);
- B. l'une des pierres d'achoppement de l'intégration des professeurs de l'enseignement professionnel est sans doute le rapport maître-élèves. Plus particulièrement, on souligne que la norme 1/17 va tout à fait à l'encontre des intérêts de la formation professionnelle. D'après les professeurs d'écoles de métiers, si les normes budgétaires des commissions scolaires et le rapport maître-élèves (1/17) sont appliqués dans l'enseignement professionnel, plusieurs professeurs qualifiés deviendront surnuméraires. On peut prévoir aussi une grande réduction des options professionnelles. Il semble inacceptable, comme le soulignent plusieurs mémoires, que l'on veuille soumettre l'enseignement professionnel à la norme 1/17 sans faire une étude sérieuse sur la question. Si une telle étude n'est pas faite, plusieurs commissions scolaires risquent de ne pouvoir continuer à offrir certaines options déjà dispensées dans l'école de métiers intégrée, et ce, à cause de restrictions purement financières;
- C. l'intégration des professeurs des écoles de métiers entraîne certains problèmes de nature psychologique : par exemple, le corps professoral de l'école de métiers et celui de la régionale ont toujours évolué parallèlement, développant ainsi des modes de penser et d'agir différents;
- D. l'intégration du personnel enseignant complique la répartition des tâches et suscite de nombreux dangers de frictions entre le personnel, les administrateurs et les employeurs au sujet des avantages acquis, des conventions antérieures de travail et de la nouvelle adaptation à l'autorité dont les exigences, à l'intérieur des cadres, risquent d'être plus rigides.

NOUS RECOMMANDONS :

3. que, dans la mesure du possible, le Ministère et les Commissions scolaires prévoient les mécanismes assurant la sécurité d'emploi, la stabilité et le perfectionnement du personnel enseignant;
4. que soient créées des *sections* dans les structures pédagogiques des commissions scolaires afin d'assurer, au niveau de la matière et des méthodes d'enseignement, un progrès constant;
5. que relativement au rapport maître-élèves, une étude complète soit faite sur les différentes normes applicables au niveau secondaire :
 - qu'une attention particulière soit apportée aux points suivants : l'enseignement en atelier, les exigences selon les options, la nature de la clientèle scolaire (surtout pour le professionnel court), l'éventail des options, les débouchés sur le marché du travail.

4. Le financement

Constatations au niveau des organismes

Au sujet du financement, les organismes consultés formulent comme suit leurs préoccupations :

- A. les Commissions scolaires régionales rencontrent de plus en plus de difficultés à trouver les fonds nécessaires pour s'administrer. Cette situation semble reconnue par tous les organismes directement impliqués dans l'intégration. Selon eux, les régionales manifestent de l'inquiétude face aux répercussions, sur leur budget, de l'intégration des écoles de métiers.

1) Année scolaire 1968/69

Les Commissions scolaires régionales qui administrent une école de métiers intégrée au cours de la présente année ne rencontrent pas de difficultés majeures puisque le budget de l'école de métiers concernée n'est pas soumis, pour cette année, aux normes budgétaires de la commission scolaire. Il faut mentionner, cependant, que l'enseignement professionnel court, à cause de sa nature particulière, pose déjà des problèmes financiers aux commissions scolaires;

2) Après l'année scolaire 1968/69

Si les commissions scolaires qui ont intégré une ou des écoles de métiers en 1968/69 ont bénéficié d'un traitement spécial, il n'en sera pas de même en 1969/70 pour les mêmes commissions scolaires. En effet, celles-ci devront administrer tout l'enseignement professionnel à l'intérieur de leurs propres normes budgétaires.

L'enseignement professionnel devra s'intégrer totalement avec les autres enseignements et ne pourra plus former un système marginal. D'autre part, les commissions scolaires s'opposent à ce que cette intégration s'étende au mode actuel de financement.

3) *Coût de l'enseignement professionnel*

Un autre problème causé par l'intégration au niveau du financement est dû au fait que les écoles de métiers fonctionnent à un coût plus élevé que les commissions scolaires régionales ont de disponibilités financières. De plus, il est généralement admis que le réseau des écoles de métiers fonctionnait à un coût trop élevé.

- B. les commissions scolaires doutent que le fait que le ministère de l'Éducation ait accepté un budget spécial pour la première année de l'intégration d'une école de métiers justifie que, dès la deuxième année, la même organisation doive être financée à l'intérieur des normes financières générales.

Toujours selon nos organismes, les commissions scolaires estiment que des études sérieuses entourant cette question devraient être effectuées le plus tôt possible en vue de savoir :

- quel a été le coût de l'enseignement professionnel dans les écoles de métiers, tenant compte de toutes les variables ayant pu influencer ce coût;
- quel est le coût de l'enseignement professionnel court dispensé actuellement dans les commissions scolaires;
- quel sera le coût de l'enseignement professionnel que l'on voudra dispenser dans les commissions scolaires régionales.

Les commissions scolaires croient que ces études permettraient d'établir, en toute connaissance de cause, si l'enseignement professionnel dispensé sur leur territoire ne devrait pas être traité spécialement du point de vue financier pour quelques années encore ou peut-être même de façon permanente.

Selon la Mission, «la polyvalence pourrait être compromise dans les écoles secondaires du Québec si, après avoir placé l'enseignement professionnel sous la responsabilité des commissions scolaires régionales, le gouvernement les obligeait à appliquer intégralement la norme qui prévoit l'engagement d'un professeur par 17 élèves».¹ À ce sujet, elle souligne deux dangers possibles :

(1) Extrait du troisième rapport de la Mission de l'enseignement professionnel de niveau secondaire au ministre de l'Éducation cité dans un article intitulé «La polyvalence court le risque d'être compromise au secondaire» publié dans La Presse, le 17 avril 1969.

- 1) «qu'une commission scolaire applique intégralement au secteur professionnel le rapport maître-élèves négocié et risque ainsi de freiner le développement de cet enseignement;»
- 2) «qu'une commission scolaire applique un rapport maître-élèves approprié au professionnel mais défavorise ainsi le secteur académique.»¹

De plus, la Mission recommande que «l'application de cette norme se fasse par étapes après études scientifiques sur les conséquences d'une telle norme relativement au développement de l'enseignement professionnel.»²

La Mission a déjà présidé à l'intégration d'une cinquantaine d'écoles de métiers à 39 régionales durant l'année 1968/69. «Pour cette première année de l'expérience, soit 1968/69, le rapport maître-élèves a été de 1/11.64 (1,429.9 professeurs pour 16,672 élèves). En 1967/68, alors que l'intégration n'était pas faite, ce rapport avait été de 1/9.6.»³

À propos du financement des commissions scolaires régionales qui ont déjà réalisé l'intégration des options professionnelles, la Mission recommande au ministre de l'Éducation de maintenir le comité conjoint chargé de l'analyse des prévisions budgétaires pour l'année 1969/70. Elle recommande en outre de définir immédiatement les normes d'approbation budgétaires pour la préparation des budgets 1969/70.⁴

La Mission recommande enfin d'étudier «un processus plus souple de la politique de financement pour faciliter l'existence d'options à caractère provincial ».⁵

NOUS RECOMMANDONS :

6. que la Direction générale de l'enseignement élémentaire et secondaire rende public, pour l'année 1969/70, son projet sur la normalisation des coûts du matériel de cours nécessaires à l'enseignement professionnel afin que les commissions scolaires puissent préparer leur budget d'opération conformément aux nouvelles responsabilités qui leur sont dévolues par l'intégration des écoles de métiers et l'ouverture des écoles polyvalentes.

(1) Extrait du troisième rapport de la Mission de l'enseignement professionnel de niveau secondaire au ministre de l'Éducation cité dans un article intitulé «La polyvalence court le risque d'être compromise au secondaire» publié dans *La Presse*, le 17 avril 1969.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) *Idem.*

(5) *Idem.*

5. Le classement et l'orientation des élèves

Constatations au niveau des organismes

Concernant le classement et l'orientation des élèves, les organismes consultés font les remarques qui suivent :

- A. l'enseignement professionnel dispensé par les commissions scolaires régionales rejoindra une clientèle beaucoup plus grande que celle touchée par les écoles de métiers. Cette forte clientèle se recrutera chez les garçons et les filles. Cette augmentation de la clientèle destinée à l'enseignement professionnel posera le problème de la nature des spécialités et du marché du travail;
- B. à ce stade-ci de la mise en place de la polyvalence dans les commissions scolaires, on note, en général, que les étudiants ne se dirigent pas vers les options professionnelles, du moins les options métiers, autant qu'on l'avait prévu. Ce désintéressement des étudiants pour le secteur professionnel pose déjà deux problèmes :
 - manque d'élèves pour certaines options;
 - utilisation réduite de certains locaux prévus dans les écoles polyvalentes, et, par conséquent, saturation dans l'utilisation d'autres locaux;
- C. ce désintéressement pourrait être corrigé de deux façons :
 - orientation scolaire et professionnelle plus développée;
 - information et publicité pour les carrières du secteur professionnel.

En effet, souligne-t-on, les élèves ne se dirigeront vers le secteur professionnel que s'ils sont convaincus que cette orientation correspond à leurs aptitudes et que s'ils sont assurés de gagner leur vie conformément aux études qu'ils ont faites. Il est évident que les étudiants ne seront convaincus de la dernière condition que si les enseignements professionnels dispensés correspondent au marché du travail. Ainsi, on peut déjà prévoir qu'un rattrapage devra être effectué au niveau de la clientèle féminine pour laquelle la notion de métiers est relativement nouvelle.

De plus, le fait qu'on ait provoqué une publicité monstre sur l'accessibilité accrue aux études collégiales et universitaires risque de fausser l'orientation de plusieurs étudiants. Sous cet aspect de l'accessibilité générale aux études universitaires, une publicité plus juste devrait être faite.

NOUS RECOMMANDONS :

- 7. que l'on organise une campagne d'information sur les options professionnelles et sur les carrières sur lesquelles débouche ce secteur;
- 8. que le service d'orientation scolaire et professionnelle des commissions scolaires soit amélioré de façon à ce qu'il puisse dispenser les services de conseillers d'orientation spécialisés en formation professionnelle;

9. que des mécanismes appropriés permettent le passage d'un élève du niveau secondaire professionnel au niveau collégial.

6. La planification

Constatations au niveau des organismes

Comme on pourra le constater, les remarques des organismes, à ce sujet, sont plutôt positives :

- A. tout en admettant les conflits inhérents à la période d'adaptation, on peut affirmer que le ministère de l'Éducation, par ses comités, a accéléré l'organisation de l'enseignement polyvalent et accompli un progrès dans l'application du Règlement no 1. Notons, cependant, qu'un projet d'une telle envergure ne semble pas avoir été suffisamment planifié et que l'on semble trop présumer de l'intégration pour corriger des situations qui auraient dû être régularisées, par le Ministère, avant le transfert de ces écoles aux commissions scolaires régionales;
- B. la centralisation de la clientèle, des effectifs et du matériel devrait permettre, sans aucun doute, d'offrir un enseignement de meilleure qualité, des options plus nombreuses et plus variées, des services communautaires mieux appropriés et un coût d'opération moindre.

NOUS RECOMMANDONS :

10. que chacun des campus construits tienne compte des besoins particuliers du milieu et prévoie un nombre suffisant d'ateliers, et de postes à l'intérieur des ateliers, pour assurer aux élèves du secteur de l'initiation au travail, du secteur des métiers et aux élèves qui devront faire de l'exploration à l'intérieur des ateliers de travail, les espaces et l'équipement nécessaires pour répondre à leurs besoins;
11. que l'organisation de l'enseignement professionnel soit envisagée dans une perspective régionale et provinciale;
12. que dans le cadre de l'intégration des écoles de métiers aux commissions scolaires régionales, le ministère de l'Éducation définisse, dans le plus bref délai, le concept de *formation professionnelle* au niveau secondaire et établisse les normes régissant l'organisation des ateliers quant aux aires d'enseignement à prévoir pour dispenser les options professionnelles qui répondent aux besoins des étudiants et aux exigences du marché du travail;
13. que l'organisation de l'enseignement professionnel soit assez souple pour faciliter le recyclage, non seulement des travailleurs non spécialisés, mais aussi des travailleurs déjà spécialisés.

Remarques particulières du Conseil supérieur de l'Éducation

En adressant le présent document au ministre de l'Éducation, le Conseil supérieur de l'Éducation veut souligner que cette étude n'a traité qu'à une partie des problèmes soulevés par l'intégration des écoles de métiers, soit : l'intégration des institutions et du personnel enseignant aux structures des commissions scolaires.

Il reste à se pencher sur la situation faite à l'élève des écoles de métiers, sur la qualité de son apprentissage, en particulier sur la répercussion des transformations actuelles sur cet apprentissage.

Si l'on s'est attardé dans l'étude précédente aux problèmes de l'intégration des structures, c'est à cause de l'urgence de cette question. Mais le Conseil supérieur de l'Éducation est non moins préoccupé par le sort fait à l'étudiant à l'heure actuelle et par les conditions qui sont faites au développement de la relation maître-élèves pendant et à la suite des changements de structures. Cette étude demeure donc incomplète même si elle s'avère nécessaire et urgente.

Appendices

Amendements à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation¹

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234) est modifié en ajoutant, à la fin, les mots «, de ses comités et commissions».

2. L'article 10 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe a par le suivant :

«a) solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public, en matière d'éducation;»

[3. L'article 24 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

«24. Une commission de l'enseignement élémentaire, une commission de l'enseignement secondaire, une commission de l'enseignement collégial, une commission de l'enseignement supérieur et une commission de l'éducation des adultes sont instituées au Conseil.»].

4. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 26, le suivant :

«26a. Tout mandat prévu aux articles 5, 18 et 25 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer.».

5. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 27, le suivant :

«27a. La charge d'un membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives de l'organisme dont il est membre.».

6. L'article 28 de ladite loi est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

«Les règlements faits en vertu du présent article entrent en vigueur après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.».

7. Ladite loi est modifiée en remplaçant, partout où il se trouve dans la version anglaise, le mot «Board» par le mot «Commission».

8. Dans la version anglaise de toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document, le mot «Board» employé pour désigner une commission du Conseil supérieur de l'Éducation est remplacé par le mot «Commission».

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(1) Loi modifiant la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, 30 mai 1969.

Liste des organismes consultés par le Conseil supérieur de l'Éducation pour la nomination des membres des comités confessionnels et des commissions

	Comités ¹		Commissions ²			
	Cath.	Prot.	Sup.	Coll.	Sec.	Étém. Adultes
A. Institutions d'enseignement supérieur						
Université Laval	x		x	x	x	x
Université de Montréal	x	x	x	x	x	x
Université de Sherbrooke	x		x	x	x	x
McGill University	x	x	x	x	x	x
Sir George Williams University	x	x	x	x	x	x
Bishop's University	x	x	x	x	x	x
Université du Québec à Trois-Rivières	x	x	x	x	x	x
Université du Québec à Chicoutimi	x	x	x	x	x	x
Université du Québec à Montréal	x	x	x	x	x	x
B. Associations d'écoles						
Fédération des Écoles normales	x		x	x	x	x
Association des Instituts familiaux				x	x	x
Association des Écoles d'infirmières du Québec				x		x
Association des CEGEP				x		x
Association of Business Colleges Inc.				x	x	x
Faculty of Education, McGill University (representing Protestant Normal School)			x	x	x	
Association des Écoles et des Collèges indépendants				x	x	x

C. Associations d'enseignants

Corporation des enseignants du Québec	X	X	X	X	X	X
Syndicat des professeurs de l'État du Québec	X	X	X	X	X	X
Syndicat professionnel des Enseignants	X	X	X	X	X	X
Provincial Association of Protestant Teachers of Quebec	X	X	X	X	X	X
Provincial Association of Catholic Teachers	X	X	X	X	X	X
Fédération provinciale des Principaux d'Écoles	X	X	X	X	X	X
Association des Directeurs généraux des Écoles	X	X	X	X	X	X
Fédération des Frères éducateurs	X	X	X	X	X	X
Association des Religieuses enseignantes du Québec	X	X	X	X	X	X
Quebec Association of Protestant School Administrators	X	X	X	X	X	X
Association d'éducation préscolaire du Québec	X	X	X	X	X	X
Conseil du Québec pour l'enfance exceptionnelle	X	X	X	X	X	X
Fédération des Associations de professeurs d'universités du Québec	X	X	X	X	X	X
Association canadienne des Dirigeants de l'éducation des adultes des Universités de langue française	X	X	X	X	X	X
La Fédération des directeurs d'éducatons des adultes des CEGEP	X	X	X	X	X	X
L'Association des directeurs d'éducation des adultes	X	X	X	X	X	X

(1) Comités confessionnels : Comité catholique - Comité protestant.

(2) Commissions : de l'enseignement supérieur, de l'enseignement collégial, de l'enseignement élémentaire, de l'éducation des adultes.

Liste des organismes consultés par le Conseil supérieur de l'Éducation pour la nomination des membres des comités confessionnels et des commissions (suite)

	Comités		Commissions				
	Cath.	Prot.	Sup.	Coll.	Sec.	Élém.	Adultes
D. Associations de parents							
Fédération des Associations Parents-Maîtres du Québec	x				x	x	
Parent Association for Catholic Education	x				x	x	
Quebec Federation of Protestant Home and School Associations		x			x	x	
Fédération des Associations de parents d'étudiants des Collèges classiques du Québec	x				x		
Canadian Jewish Congress					x	x	x
Association des Parents catholiques du Québec	x						
Association des Parents d'élèves des écoles protestantes de langue française du Québec		x					
Fédération des Associations de parents des écoles françaises du Québec		x					
Chrétiens d'aujourd'hui	x						x
Action catholique rurale	x						x
Action catholique des milieux indépendants	x						x
Équipes Notre-Dame	x						x
Les Foyers Notre-Dame	x						x
Association féminine d'Éducation et d'Action sociale	x				x	x	x
Quebec Women's Institute					x	x	x
Fédération des Associations des femmes chrétiennes	x						x

Fédération des Unions de Familles Inc.	x			x		x
Mouvement des Travailleurs chrétiens	x				x	x
Christian Family Movement	x					x
Association du Québec pour les enfants arriérés				x	x	
Fédération des Commissions scolaires catholiques du Québec ..	x			x	x	x
Quebec Association of Protestant School Boards		x		x	x	x
Institut canadien d'éducation des adultes			x		x	x

E. Association d'étudiants

Union générale des Étudiants du Québec		x				
--	--	---	--	--	--	--

F. Associations diverses

Jeunesses Musicales du Canada						x
Jeunesse Ouvrière Chrétienne						x
Jeunesse Rurale Catholique						x

G. Corporations professionnelles

Barreau de la province de Québec			x			x
Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ..		x		x		x
Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec		x		x		x
Collège des pharmaciens de la province de Québec		x		x		x
Collège des médecins-vétérinaires de la province de Québec ..		x		x		x
Collège des optométristes de la province de Québec		x		x		x
Association des architectes de la province de Québec		x		x		x
Corporation des agronomes de la province de Québec		x		x		x

Liste des organismes consultés par le Conseil supérieur de l'Éducation pour la nomination des membres des comités confessionnels et des commissions (suite)

	Comités		Commissions			
	Cath.	Prot.	Sup.	Coll.	Sec.	Élém. Adultes
Corporation des Ingénieurs du Québec			x	x		x
Corporation des ingénieurs forestiers de la province de Québec			x	x		x
Corporation des travailleurs sociaux professionnels de la province de Québec			x	x		x
Corporation des conseillers d'orientation professionnelle du Québec			x	x		x
Corporation des psychologues de la province de Québec			x	x		x
Corporation des Arpenteurs-géomètres de la province de Québec			x	x		x
Institut des comptables agréés de la province de Québec			x	x		x
La Chambre des Notaires de la province de Québec			x	x		x
Association canadienne des bibliothécaires de langue française			x	x		x
Quebec Library Association			x	x		x
Association des diplômés en Éducation physique et récréation de la province de Québec			x	x		x
Société des conseillers en relations industrielles du Québec			x	x		x
Association des géographes de l'Amérique française			x	x		x
Société canadienne des sciences économiques			x	x		x
Corporation des administrateurs agréés du Québec			x	x		x

H. Groupes socio-économiques

Union catholique des cultivateurs	x	x	x	x
Confédération des syndicats nationaux	x	x	x	x
Fédération des travailleurs du Québec	x	x	x	x
Chambre de Commerce de la Province de Québec	x	x	x	x
Fédération des Jeunes chambres du Canada français	x	x	x	x
Conseil de la Coopération du Québec	x	x	x	x
Association des Manufacturiers canadiens (section du Québec)	x	x	x	x
Centre des Dirigeants d'entreprises	x	x	x	x
Confédération des Loisirs du Québec	x	x	x	x
Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste du Québec	x	x	x	x

I. Églises

United Church of Canada	x
Quebec Association of Baptist Churches	x
Presbyterian Church in Canada	x
Anglican Church of Canada (Diocese of Montreal)	x
Anglican Church of Canada (Diocese of Quebec)	x

Comité catholique

Approbation de programmes et de manuels

Du 1er septembre 1967 au 31 août 1968, le ministre de l'Éducation du Québec, conformément aux dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation,¹ a soumis au Comité catholique, en vue de leur approbation au point de vue religieux et moral, 132 programmes d'enseignement, 602 manuels scolaires, 108 albums de lecture et 5 ouvrages de matériel didactique scolaire.

Le tableau ci-dessous illustre, selon les disciplines, la répartition des projets soumis et appréciés en vue de leur usage éventuel dans les institutions d'enseignement publiques catholiques du Québec.

matières	programmes			manuels			matériel didactique		
	S	A	R ²	S	A	R	S	A	R
Anglais, langue maternelle				347	317	30			
Anglais, langue seconde	1	1		15	15				
Agriculture	8	8							
Allemand	1	1		7	7				
Arts plastiques	2	2		1	1				
Art ménager				1	1				
Connaissances religieuses	1	1		28	28				

(1) Statuts refondus de Québec, ch. 234, art. 22, paragraphe e).

(2) S = soumis à l'approbation

A = approuvés au point de vue religieux et moral ou autorisés

R = approbation refusée ou différée.

<u>matières</u>	<u>programmes</u>			<u>manuels</u>			<u>matériel didactique</u>		
	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>R</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>R</u>	<u>S</u>	<u>A</u>	<u>R</u>
Éducation physique	1	1							
Espagnol	1	1		14	14				
Français, langue maternelle				16	16				
Français, langue seconde				19	19				
Histoire	6	6		9	9				
Italien	1	1		8	8				
Lecture (albums)							108	108	
Les activités à la maternelle	2	2							
Littérature française							3	3	
Mathématiques				11	11				
Matières commerciales	33	33		53	53				
Matières professionnelles	60	60							
Morale	6	6							
Musique	2	2		44	44		1	1	
Russe	1	1		13	13				
Sciences				3	3		1	1	
Technologie	6	6		13	13				
GRAND TOTAL	132	132		602	572	30	113	113	

Comité catholique

Approbation de programmes et de manuels

Du 1er septembre 1968 au 31 août 1969, le ministre de l'Éducation du Québec, conformément aux dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation,¹ a soumis au Comité catholique, en vue de leur approbation au point de vue religieux et moral, 55 programmes d'enseignement, 510 manuels scolaires et 151 ouvrages de matériel didactiques scolaires.

Le tableau ci-dessous illustre, selon les disciplines, la répartition des projets soumis et appréciés en vue de leur usage éventuel dans les institutions d'enseignement publiques catholiques du Québec.

<i>matières</i>	<i>programmes</i>			<i>manuels</i>			<i>matériel didactique</i>		
	<i>S</i>	<i>A</i>	<i>R</i>	<i>S</i>	<i>A</i>	<i>R</i>	<i>S</i>	<i>A</i>	<i>R</i>
Agriculture				17	17				
Anglais, langue maternelle	4	4		96	96				
Anglais, langue seconde				18	18		3	3	
Art ménager				1	1				
Arts				10	10				
Espagnol				7	7				
Français, langue maternelle	3	3		11	11				
Français, langue seconde				12	12				
Géographie	2	2		9	9				

(1) Statuts refondus de Québec, ch. 234, art. 22, paragraphe e).

<u>matières</u>	<u>programmes</u>			<u>manuels</u>			<u>matériel didactique</u>		
	S	A	R	S	A	R	S	A	R
Grec	3	3		4	4				
Histoire	2	2		10	10		4	4	4
Italien				2	2				
Latin	1	1		62	62				
Le langage à la maternelle	1	1							
Littérature française				2	2		3	3	3
Mathématiques	1	1		22	22		9	9	9
Matières commerciales	1	1		75	75		62	62	62
Matières professionnelles	25	25		74	74				
Musique				23	23		1	1	1
Sciences	5	5		14	14		67	67	67
Sciences familiales	2	2							
Sciences médicales				7	7				
Sciences religieuses	5	5		34	34		2	2	2
GRAND TOTAL	55	55		510	510		151	151	151

Comité protestant

Approbation de manuels

Du 1er septembre 1967 au 31 août 1968, le ministre de l'Éducation a soumis pour approbation 450 manuels et matériel didactique, conformément à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation.*

Le tableau ci-dessous analyse, par sujets, les manuels et le matériel didactique soumis pour approbation dans les écoles protestantes.

<i>Sujets</i>	<i>Nombre soumis</i>	<i>Nombre approuvé</i>	<i>Nombre refusé</i>
Langue et littérature anglaise	105	98	7
Français (langue seconde)	20	20	—
Conduite automobile	1	1	—
Religion	124	124	—
Musique	18	17	1
Allemand	1	1	—
Russe	13	13	—
Sciences	16	16	—
Espagnol	13	13	—
Italien	10	10	—
Latin	56	56	—
Histoire	11	11	—
Matières commerciales	60	60	—
Arts plastiques	1	1	—
Sciences familiales	1	1	—
	450	442	8

* Statuts refondus du Québec, chapitre 234, article 22, paragraphe e).

Comité protestant

Approbation de programmes

Du 1er septembre 1967 au 31 août 1968, le ministre de l'Éducation a soumis pour approbation 90 programmes d'enseignement, conformément à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation.*

Le tableau ci-dessous analyse, par sujets, les programmes d'enseignement soumis pour approbation dans les écoles protestantes.

<i>Sujets</i>	<i>Nombre soumis</i>	<i>Nombre approuvé</i>	<i>Nombre approuvé avec réserves</i>
Sciences	4	4	—
Musique	2	2	—
Enseignement pré-scolaire	2	1	1
Matières commerciales	33	33	—
Espagnol	1	1	—
Italien	1	1	—
Russe	1	1	—
Allemand	1	1	—
Sciences religieuses	1	1	—
Géographie	1	1	—
Agriculture	8	7	1
Matières professionnelles	35	35	—
TOTAL	90	88	2

* Statuts refondus du Québec, chapitre 234, article 22, paragraphe e).

Comité protestant

Approbation de manuels

Du 1er septembre 1968 au 31 août 1969, le ministre de l'Éducation a soumis pour approbation 635 manuels et matériel didactique, conformément à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation.*

Le tableau ci-dessous analyse, par sujets, les manuels et le matériel didactique soumis pour approbation dans les écoles protestantes.

<i>Sujets</i>	<i>Nombre soumis</i>	<i>Nombre approuvé</i>
Anglais — littérature et composition	122	122
Anglais (langue seconde)	5	5
Français (langue maternelle)	18	18
Français (langue seconde)	12	12
Grec	4	4
Espagnol	8	8
Latin	8	8
Sciences religieuses	16	16
Sciences	57	57
Arts plastiques	11	11
Histoire	19	19
Géographie	8	8
Agriculture	1	1
Musique	29	29
Mathématiques	61	61
Matières commerciales	127	127
Matières professionnelles	129	129
TOTAL	635	635

* Statuts refondus du Québec, chapitre 234, article 22, paragraphe e).

Comité protestant

Approbation de programmes

Du 1er septembre 1968 au 31 août 1969, le ministre de l'Éducation a soumis pour approbation 34 programmes d'enseignement, conformément à la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation.*

Le tableau ci-dessous analyse, par sujets, les programmes d'enseignement soumis pour approbation dans les écoles protestantes.

<i>Sujets</i>	<i>Nombre soumis</i>	<i>Nombre approuvé</i>
Anglais — littérature et composition	2	2
Français (langue maternelle)	4	4
Grec	1	1
Latin	1	1
Sciences religieuses	1	1
Sciences	4	4
Mathématiques	1	1
Histoire	1	1
Matières professionnelles	17	17
Matières commerciales	2	2
TOTAL	34	34

* Statuts refondus du Québec, chapitre 234, article 22, paragraphe e).

Règlements du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation¹

Le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, dans le but de se conformer aux exigences de la Loi, a édicté des règlements concernant les établissements d'enseignement catholiques du Québec. Ces règlements ont été promulgués en juin 1967 à la suite de leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ces règlements veulent assurer à un milieu scolaire donné un aspect vraiment confessionnel tout en lui conservant l'excellence primordiale que doit posséder toute institution d'enseignement. De plus, ils concrétisent l'image que le Comité catholique se fait de l'établissement d'enseignement catholique à l'époque de Vatican II.

Aussi, le Comité a-t-il cru bon d'ajouter au texte même des règlements quelques notes explicatives susceptibles d'aider tous ceux qui auront quelque responsabilité dans la réalisation de l'institution d'enseignement confessionnelle catholique.

Les règlements édictés sont sans doute d'ordre général. Ils sous-entendent toutefois la conscience professionnelle et la probité intellectuelle du personnel dirigeant et enseignant ainsi que la collaboration active et spontanée des parents et des étudiants. Le milieu scolaire, qu'il soit catholique ou non, vaut certes par la qualité des instruments pédagogiques utilisés pour les fins de l'éducation et de l'instruction, mais il vaut surtout par la qualité des maîtres, la coopération des parents et l'intégration totale des étudiants dans le milieu scolaire où leur stage marque une étape majeure de leur formation à la vie de citoyen.

Introduction

Le préambule de la Loi du ministère de l'Éducation du Québec (Statuts refondus de Québec, 1964, ch. 233) établit que le système scolaire du Québec reconnaît l'existence d'institutions d'enseignement confessionnelles.

ATTENDU que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité;

ATTENDU que les parents ont le droit de choisir les institutions qui,

(1) Texte et commentaires des Règlements nos 1, 2 et 3, mars 1968.

selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants;

ATTENDU que les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins;

ATTENDU qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, un ministère de l'Éducation dont les pouvoirs soient en relation avec les attributions reconnues à un Conseil supérieur de l'Éducation, à ses comités catholiques et protestants ainsi qu'à ses commissions.

Cadres juridiques des règlements du Comité catholique

Si l'article 8 de la Loi du ministère de l'Éducation stipule que, *sous l'autorité du ministre et du sous-ministre et en tenant compte des exigences de la coordination établie dans le ministère, chaque sous-ministre associé a la responsabilité de l'orientation et de la direction générale des écoles reconnues comme catholiques ou protestantes, selon le cas*, il appartient cependant aux deux comités confessionnels du Conseil supérieur de l'Éducation du Québec d'assurer le caractère confessionnel de telles institutions et d'aviser sur les enseignements qui y sont dispensés. À cet effet, les deux comités, l'un catholique l'autre protestant, institués par l'article 15 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (*Statuts refondus de Québec, 1964, ch. 234*) ont, en vertu des paragraphes *b*) et *e*) de l'article 22 de la même loi, le devoir de *reconnaître comme catholiques ou protestantes, selon le cas, les institutions d'enseignement confessionnelles et de révoquer au besoin cette reconnaissance et d'approuver, au point de vue religieux et moral, les programmes, les manuels et le matériel didactique pour l'enseignement dans ces institutions d'enseignement.*

Pour les mêmes fins, il incombe également aux deux comités confessionnels du Conseil supérieur de l'Éducation d'édicter des règlements appropriés qui *entrent en vigueur après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil (ibid., art. 22)*. Les objets de ces règlements sont déterminés par ledit article 22 dans les paragraphes *a*), *c*) et *d*) qui se lisent comme suit :

«Faire des règlements pour reconnaître les institutions d'enseignement confessionnelles comme catholiques ou protestantes, selon le cas, et pour assurer leur caractère confessionnel.»

«Faire des règlements concernant l'éducation chrétienne, l'enseignement religieux et moral et le service religieux dans les institutions d'enseignement reconnues comme catholiques ou protestantes, selon le cas.»

«Faire des règlements sur la qualification, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans ces institutions d'enseignement.»

Le Comité catholique, en regard des dites dispositions de l'article 22 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, a édicté ses règlements nos 1, 2 et 3. Ces règlements ont reçu l'approbation officielle, le 2 juin 1967, par l'arrêté en conseil no 1481. L'avis d'approbation et la publication de ces règlements ont paru respectivement les 10 et 17 juin 1967 dans la Gazette officielle de Québec.

Éducation catholique et règlements du Comité catholique

Préambules des règlements

texte

ATTENDU les dispositions de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation (*Statuts refondus de Québec, 1964, ch. 234, art. 22*);

ATTENDU que l'éducation catholique exige :

le respect et la promotion des valeurs humaines;

commentaires

Le préambule des règlements du Comité catholique énonce les principales caractéristiques de l'éducation catholique, à savoir :

L'éducation catholique exige une institution d'enseignement de première qualité. Il faudrait, selon l'esprit de Vatican II, trouver en cette institution un grand respect de la personne humaine et le souci de promouvoir toutes les valeurs individuelles et sociales que les catholiques partagent

texte

un enseignement profane de première qualité qui respecte l'objet de chaque discipline et la pédagogie qui lui est propre;

un enseignement religieux conforme à la doctrine de l'Église et à la pédagogie de la foi;

un milieu de vie qui, animé par une organisation scolaire et une pastorale adéquates, favorise l'éducation de la liberté, l'épanouissement de la personnalité, l'ouverture au monde, l'amour des autres et l'accès à l'âge adulte de la foi;

commentaires

avec tous les hommes (voir constitution pastorale «Gaudium et Spes», 2e partie, ch. II).

L'établissement d'enseignement catholique doit dispenser des enseignements qui ne soient inférieurs en rien à ceux offerts par toute autre institution, tant sur le plan scientifique que sur le plan pédagogique. En conséquence, par respect de la science et par respect de la conscience de l'étudiant, les maîtres se doivent de présenter chaque discipline dans ce qu'elle a de plus valable et en toute objectivité.

Dans le climat pluraliste de la société du XXe siècle, l'éducation catholique doit fournir des formes d'enseignement religieux qui soient respectueuses du cheminement de la foi des jeunes de ce temps. Cet enseignement religieux, fidèle à la tradition séculaire de l'Église, accepte, selon les méthodes les mieux adaptées, d'envisager les grandes questions posées à la conscience des jeunes.

Si l'on veut respecter la pédagogie de la foi, si l'on veut également promouvoir et soutenir l'intérêt et le travail de l'étudiant il faut surtout compter sur la qualité des cours de religion, sur la compétence et la personnalité des maîtres et sur une présentation vivante du mystère chrétien.

Le milieu scolaire sera ce «milieu de vie» dans la mesure où il permettra aux jeunes «de s'insérer de façon active dans les différents groupes de la communauté humaine, d'ouvrir un dialogue avec autrui et d'apporter de bon coeur leur contribution à la réalisation du bien commun» (voir déclaration «Gravissimum Educationis», par. 1 — Vatican II).

Fidèle à Vatican II, le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, tout en reconnaissant la nécessité d'une législation et d'une réglementation qui contribuent à la promotion de l'éducation catholique, fait reposer l'éducation catholique surtout sur l'engagement chrétien de la famille, des maîtres et de l'étudiant.

Le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation fait les règlements suivants :

Règlements du Comité catholique et leur sens général

La présentation des Règlements no 1, 2 et 3 du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation s'accompagne de quelques commentaires qui ont pour but de favoriser leur interprétation.

Règlement no 1 : Reconnaissance des institutions d'enseignement catholiques

Ce règlement détermine les exigences générales auxquelles une institution d'enseignement doit répondre pour être reconnue comme catholique.

ARTICLE 1

Les mots *institutions d'enseignement* désignent tout établissement d'enseignement, tant du secteur public que du secteur privé.

L'expression institution d'enseignement réfère à des établissements d'enseignement et non à des corporations scolaires.

ARTICLE 2

Toute institution d'enseignement qui désire être reconnue comme catholique doit répondre aux conditions suivantes :

- a) inclure à son horaire régulier une cathéchèse et/ou un enseignement des sciences religieuses;

cathéchèse signifie éducation de la foi centrée sur la Parole de Dieu et incitant à un engagement personnel dans le respect de la liberté.

texte

commentaires

enseignement des sciences religieuses comprend tout programme d'étude qui, compte tenu des niveaux d'enseignement et des exigences des personnes, a pour objet la doctrine catholique, le phénomène religieux ou l'histoire des religions.

- b) suivre les programmes et utiliser les manuels et le matériel didactique approuvés, au point de vue religieux et moral, par le Comité catholique;

Pour fins d'enseignement, toute institution publique ou privée, à caractère officiel catholique, est tenue d'utiliser des instruments pédagogiques (programmes d'études, manuels et matériel didactique) qui, sous les aspects religieux et moral, ont été approuvés ou autorisés par le Comité catholique.

Il est à noter que, pour les différents enseignements dispensés dans les établissements catholiques qui relèvent de sa juridiction, le ministère de l'Éducation du Québec publie les programmes d'études officiels et les listes des manuels et du matériel didactique autorisés.

- c) employer un personnel qui respecte la confessionnalité de l'institution et les exigences de l'éducation catholique;

Dans une institution d'enseignement catholique, toute tâche professionnelle doit être confiée à des personnes dont les qualités, au point de vue religieux et moral, répondent aux exigences du règlement no 3 du Comité catholique.

- d) assurer le service de la pastorale;

Tout établissement d'enseignement à caractère officiel catholique est tenu, conformément aux dispositions particulières du règlement no 2, de procurer à ses étudiants les services de la pastorale : catéchèse, liturgie, apostolat, etc.

- e) observer les règlements du Comité catholique.

texte

commentaires

ARTICLE 3

Pour des raisons pertinentes, une institution d'enseignement qui ne répond pas entièrement aux dispositions de l'article 2 du présent règlement peut, à certaines conditions, être reconnue comme catholique.

Il appartient au Comité catholique d'étudier chaque cas à sa juste valeur et, s'il y a lieu, d'accorder la reconnaissance du caractère catholique au sens de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation.

ARTICLE 4

Toute reconnaissance peut être révoquée pour cause.

Le Comité catholique peut révoquer la reconnaissance du caractère officiel catholique d'une institution soit parce que l'établissement n'observe pas les règlements du Comité catholique, soit parce que l'établissement le demande spécifiquement.

Règlement no 2: Éducation catholique, enseignement religieux et moral et service religieux dans les institutions d'enseignement reconnues comme catholiques

ARTICLE 1

Toute institution d'enseignement reconnue comme catholique doit assurer à ses élèves une éducation catholique telle que définie au préambule des présents règlements.

ARTICLE 2

Le directeur de l'institution d'enseignement catholique doit veiller à ce que celle-ci soit en mesure d'atteindre ses fins. Pour cela, il doit plus particulièrement :

Cet article précise les principaux aspects de la fonction du directeur d'un établissement d'enseignement catholique.

a) animer un personnel compétent;

Le directeur doit créer des conditions qui favorisent, chez les éducateurs, la promotion des valeurs humaines, maintiennent le souci de leur compétence professionnelle et les invitent à un authentique engagement chrétien.

b) organiser l'institution de façon à favoriser une vie communautaire et une participation des élèves à leur propre formation;

La vie communautaire dans un établissement d'enseignement doit se concrétiser dans de bonnes relations humaines entre le directeur, le per-

texte

- c) assurer l'insertion et la liberté de l'action pastorale dans l'institution tant pour l'enseignement religieux que pour le culte et pour les activités apostoliques.

ARTICLE 3

L'aumônier est responsable de la pastorale d'ensemble dans l'institution.

ARTICLE 4

L'aumônier est membre du personnel de l'institution d'enseignement et, dans l'exercice de ses fonctions, il collabore avec la direction.

ARTICLE 5

Le directeur de la pastorale scolaire doit pouvoir exercer librement son rôle pastoral et il doit agir en collaboration avec les dirigeants scolaires.

ARTICLE 6

Les coordonnateurs, les chefs de département et les professeurs chargés

commentaires

sonnel et les étudiants. Il s'agit en somme de développer au sein de l'institution un esprit de solidarité qui se manifeste par le travail d'équipe et par la participation de plus en plus active des professeurs et des étudiants, tant à l'intérieur des cours que dans toute la vie de l'institution.

C'est le rôle du directeur de favoriser l'action pastorale dans l'institution qu'il dirige.

Toute institution d'enseignement officiellement catholique doit pouvoir compter sur les services d'un ou de plusieurs aumôniers dont la responsabilité se situe au plan de l'animation chrétienne du milieu. Dans l'accomplissement de cette tâche, l'aumônier s'assurera la collaboration de professeurs, de parents et d'étudiants.

L'aumônier est un éducateur au même titre que les autres membres du personnel de l'institution dont il partage les obligations. Dans l'exercice de ses fonctions spécifiques, l'aumônier agit en étroite coopération avec le directeur et le personnel de l'institution.

L'établissement d'enseignement catholique doit viser à un enseignement

texte

de l'enseignement religieux doivent posséder une formation adéquate.

commentaires

religieux de haute qualité. Les professeurs de sciences religieuses et de catéchèse et tous les préposés à l'enseignement religieux doivent donc posséder une spécialisation adaptée à leur fonction propre. De plus, l'enseignement religieux dispensé exige une coordination adéquate et une animation suivie : c'est la responsabilité des coordonnateurs et des chefs de départements.

ARTICLE 7

Toute institution est tenue, à tous les niveaux d'enseignement, d'inclure dans son horaire hebdomadaire des périodes d'enseignement religieux et moral catholique dont la fréquence peut varier selon les niveaux.

Cet article fait une obligation à tout établissement d'enseignement officiellement catholique d'inclure, à son horaire hebdomadaire, des périodes d'enseignement religieux et moral catholique.

Lorsqu'il s'agit de l'enseignement de la religion, la responsabilité de l'institution est d'autant plus exigeante que la tâche s'avère plus difficile. En effet, il faut, d'une part, respecter la conscience de l'étudiant et, d'autre part, présenter le message évangélique sous mode d'invitation et d'appel qui est le mode propre de l'évangélisation.

Au Québec, le ministère de l'Éducation et divers organismes spécialisés poursuivent présentement des recherches en vue de mieux adapter les programmes d'enseignement religieux à la mentalité et aux besoins des jeunes d'aujourd'hui.

L'institution catholique ne s'acquittera donc de sa responsabilité que dans la mesure où elle fera siennes ces préoccupations et, tenant compte des exigences des programmes officiels et des directives appropriées du ministère de l'Éducation et du Comité catholique, s'efforcera d'offrir

des cours de religion d'excellente qualité et adaptés à la mentalité particulière des étudiants dont elle a charge. Cette tâche exige, certes, de la part de la direction, des professeurs de religion et des responsables de la pastorale une étroite collaboration et un effort collectif d'invention.

ARTICLE 8

Aux niveaux élémentaire et secondaire, un élève est dispensé des programmes d'enseignement religieux et moral catholique sur demande écrite de ses parents.

La teneur de cette réglementation est conforme à l'esprit de la déclaration conciliaire de Vatican II sur la LIBERTÉ RELIGIEUSE. Selon cette déclaration, il appartient aux parents (ou tuteurs) de décider, dans la ligne de leur propre conviction religieuse, la formation religieuse à donner à leurs enfants. (voir déclaration «Dignitatis Humanae,» par. 5).

Par cet article, les parents (ou tuteurs) qui ne sont pas de foi catholique peuvent donc obtenir que leurs enfants soient dispensés des programmes d'enseignement religieux et moral catholique prévus à l'horaire du cours élémentaire et à celui du cours secondaire.

Également, les parents catholiques qui, pour des raisons qu'ils jugent sérieuses, décident de demander une telle dispense pour leurs enfants peuvent, pour satisfaire à leur désir, se prévaloir de l'exemption prévue dans ce même article. Est-il nécessaire, toutefois, de rappeler à ces parents que, lorsqu'ils ont décidé de faire baptiser leurs enfants, ils ont pris l'engagement d'éduquer leurs enfants dans la foi catholique. Par ce geste, ils se sont engagés aussi, d'une part, à respecter et à faire respecter le droit de leurs enfants à recevoir un enseignement religieux et moral catholique et, d'autre part, à respec-

ter l'appartenance de leurs enfants au Peuple de Dieu. Si les enfants ont le droit à une éducation humaine en raison de leur filiation parentale, ils ont également le droit à une éducation catholique en raison de leur filiation divine et ecclésiale acquise par le baptême.

ARTICLE 9

Au niveau secondaire, après avoir consulté les parents, le directeur de l'institution d'enseignement peut dispenser du programme d'enseignement religieux et moral catholique un élève qui en fait la demande.

Au niveau des études secondaires, il faut tenir compte de l'émergence graduelle de la liberté et de l'autonomie de l'étudiant. Le Comité catholique laisse au directeur de l'institution, ou toute personne autorisée par le directeur, le rôle délicat de dialoguer avec l'étudiant pour l'amener à réfléchir avant de prendre une décision. En conséquence, avant d'accorder ou de refuser à l'étudiant l'exemption demandée, le directeur devra prendre en considération le développement académique, psychologique et moral de l'étudiant et obligatoirement consulter ses parents.

L'exemption accordée aura une durée limitée et sera renouvelable.

ARTICLE 10

L'élève dispensé du programme d'enseignement religieux et moral catholique doit suivre un programme d'enseignement de morale naturelle.

Cet article prend pour acquis que certaines valeurs sont indispensables à la formation des étudiants. Ces valeurs peuvent être transmises par l'enseignement religieux et moral catholique mais elles peuvent l'être aussi par un éventail d'autres activités. Compte tenu des circonstances et des normes établies, l'étudiant dispensé du programme d'enseignement religieux et moral catholique devra donc suivre des cours appropriés ou faire des recherches personnelles ou être soumis à des activités susceptibles de lui transmettre ces valeurs.

texte

ARTICLE 11

Au niveau post-secondaire, le programme d'enseignement religieux et moral catholique est sujet à option libre.

ARTICLE 12

L'institution d'enseignement de niveau secondaire ou de niveau post-secondaire doit avoir un ou des locaux aménagés spécialement pour répondre aux besoins de l'enseignement religieux.

ARTICLE 13

Dans chaque institution d'enseignement, le contrôle des connaissances religieuses des élèves se fait par des vérifications périodiques dont la forme varie selon les niveaux d'enseignement et le degré de formation des élèves.

ARTICLE 14

L'institution d'enseignement de niveau secondaire ou de niveau post-secondaire doit mettre un bureau à la disposition de chaque aumônier.

ARTICLE 15

L'institution d'enseignement de niveau secondaire et de niveau post-

commentaires

Au niveau des études post-secondaires, le programme d'enseignement religieux et moral catholique fait partie intégrante des programmes d'études. Cependant, l'étudiant est libre de choisir ce programme parmi toutes les disciplines à option offertes à ce niveau.

L'enseignement religieux, fidèle à l'esprit de Vatican II, se veut respectueux des personnes et de la pédagogie de la foi.

Les locaux mis à la disposition de l'enseignement religieux dans une institution catholique doivent être aménagés de manière à créer un climat humain et spontané propre à l'accueil et à l'échange. Ces locaux doivent, en outre, contenir le mobilier et le matériel didactique et audio-visuel favorisant un meilleur enseignement et permettant aux étudiants de procéder à des travaux de recherches.

Chaque aumônier à plein temps doit pouvoir disposer d'un bureau d'une superficie convenable, meublé d'une façon fonctionnelle et facile d'accès à la communauté étudiante.

L'établissement d'enseignement catholique, de niveau secondaire et de

texte

secondaire doit posséder un local pouvant servir aux activités liturgiques.

commentaires

niveau post-secondaire, doit mettre à la disposition des étudiants un local multifonctionnel et accueillant, favorisant l'action pastorale de la communauté chrétienne. L'institution doit aussi fournir à l'aumônier ce qui est nécessaire au service du culte.

Les locaux réservés à la pastorale et à l'enseignement religieux de même que les bureaux des aumôniers devraient être situés dans un même secteur de l'établissement et être facilement accessibles aux étudiants.

Règlement no 3: Qualités requises, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans les institutions d'enseignement reconnues comme catholiques

ARTICLE 1

Les personnes préposées à la direction, à l'enseignement et aux services éducatifs dans une institution d'enseignement catholique doivent posséder la compétence requise et :

- a) être de foi catholique;

Ce sont surtout les professeurs qui, dans une institution d'enseignement, créent une atmosphère de vie chrétienne. Il va donc de soi que, dans un établissement catholique, la majorité des professeurs soient de foi catholique et désirent collaborer positivement à l'oeuvre d'éducation catholique. Toutefois, comme le mentionne l'article 2 du règlement no 3, des raisons pertinentes (compétence exceptionnelle, pénurie de professeurs catholiques compétents, etc.) peuvent justifier l'engagement de personnes non catholiques dans une institution d'enseignement officiellement catholique.

- b) jouir d'une bonne réputation;
- c) assumer leurs fonctions selon l'esprit de l'éducation catholique telle que définie au préambule des présents règlements;
- d) respecter la liberté de conscience des élèves, des parents et du personnel de l'institution.

Le respect de la liberté de conscience des autres ne constitue pas une attitude d'exception mais une attitude d'esprit qui anime tout le comportement. Cette attitude doit se retrouver chez les professeurs et les étudiants tant catholiques que non catholiques.

ARTICLE 2

Toutefois, pour des raisons pertinentes, des personnes compétentes non catholiques peuvent être engagées dans une institution d'enseignement catholique pourvu qu'elles jouissent d'une bonne réputation et qu'elles respectent le caractère confessionnel de l'institution ainsi que la liberté de conscience des élèves, des parents et du personnel de l'institution.

SUPPLÉMENT

Les RÈGLEMENTS du COMITÉ CATHOLIQUE du Conseil supérieur de l'Éducation

Commentaires supplémentaires du texte français publié, en mars 1968, comme commentaires officiels des Règlements nos 1, 2 et 3.

Depuis la promulgation, en juin 1967, des Règlements nos 1, 2 et 3 qu'il a édictés en conformité avec la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation et à la suite de la publication, en mars 1968, des commentaires officiels qu'il a donnés de ces mêmes règlements, le Comité catholique a été saisi de diverses questions relatives à la mise en application de tels règlements devant régir les institutions d'enseignement catholiques publiques et privées

du Québec. Le Comité a pu ainsi constater la manière dont les règlements étaient reçus; il a pu également percevoir les diverses interprétations qui en étaient faites. Le Comité a cru découvrir une certaine tendance à réduire la réglementation à quelques articles isolés et, par cette attitude, à oublier l'esprit même des règlements.

Afin de favoriser une meilleure compréhension de la réglementation établie, le Comité catholique croit opportun de rappeler le sens qui doit être donné aux trois règlements concernés et de montrer également l'universalité et l'unité qui les caractérisent. Le Comité croit utile aussi de donner quelques exemples d'interprétation, même si ces exemples risquent de limiter la diversité des applications possibles. Le Comité, par ces exemples, ne veut cependant en aucune façon réduire l'initiative créatrice des éducateurs catholiques, sachant bien que tout principe, dans ses applications, appelle des nuances.

Sens des règlements

Les trois règlements du Comité catholique ont sans doute chacun un objet propre mais, par leur ensemble, ils traduisent une volonté ferme de faire de l'institution d'enseignement catholique un milieu scolaire où les exigences religieuses ne brimeront pas la liberté des personnes. Ces règlements manifestent également une volonté aussi ferme de faire de l'établissement scolaire catholique une véritable maison de formation chrétienne qui tende vraiment à un éveil et à une éducation de la conscience chrétienne. Pour ce faire, ils font appel sans doute aux structures scolaires établies mais ils font surtout appel à la responsabilité des personnes.

La loi veut que la confessionnalité soit rattachée à l'institution d'enseignement et elle charge le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation de reconnaître officiellement comme catholiques les établissements scolaires qui répondront aux exigences requises et qui désirent s'afficher comme tels. Le Comité catholique est d'avis cependant que toute demande qui lui sera adressée par l'autorité compétente pour les fins de la reconnaissance du caractère catholique d'une institution d'enseignement donnée devra être une démarche qui réponde au désir de la communauté locale.

C'est aussi dans le même esprit d'ouverture, de compréhension et de personnalisation de la foi que les règlements du Comité catholique font reposer, pour l'étudiant catholique, la responsabilité de l'exemption de l'enseignement religieux catholique d'abord sur les parents seuls au niveau des études élémentaires (R. no 2, art. 8), puis sur les adolescents aidés de leurs parents et du directeur de l'institution au niveau secondaire (R. no 2, art. 9) et finalement sur les jeunes eux-mêmes au niveau post-secondaire (R. no 2, art. 11). Le droit des parents et celui des institutions d'enseignement ne s'amenuisent-ils pas à mesure que les jeunes acquièrent de plus en plus d'autonomie? On rencontre parfois, en effet, des étudiants réfractaires à l'enseignement religieux catholique qui suivent un cours de catéchèse ou

de doctrine catholique uniquement parce que leurs parents ou un programme scolaire les y obligent. Un enseignement religieux reçu dans une telle condition peut-il apporter un profit réel à l'étudiant? Un comportement d'indifférence et d'opposition de la part de ce dernier sera souvent un obstacle au bon fonctionnement scolaire. Si la situation mentionnée est relativement fréquente chez les étudiants de 15-16 ans et plus, il ne semble toutefois pas impossible de la rencontrer chez des étudiants de 12-13 ans. Le mécanisme gradué de dispense prévu dans les règlements du Comité catholique et leurs commentaires semble apporter une solution adéquate aux cas difficiles et exceptionnels et de plus ce mécanisme contribue réellement à la formation du sens de la responsabilité chez l'étudiant. Est-il utopique toutefois d'espérer qu'au niveau des études secondaires le directeur de l'institution soit assez judicieux pour accorder plus facilement à un étudiant de 16 ans qu'à un étudiant plus jeune l'exemption demandée!

Universalité des règlements

Pour comprendre le bien-fondé des Règlements du Comité catholique il est essentiel de les percevoir comme une législation s'adressant à l'ensemble de la population catholique du Québec. Cependant, devant la diversité des mentalités et des aspirations qui se font jour dans les différents milieux québécois, le Comité catholique, par la formulation de ses règlements, a tenté de présenter des éléments suffisamment généraux qui permettent, dans les régions et dans les milieux concernés, une application adaptée de la réglementation établie. Il se peut toutefois que, dans certains milieux, les règlements apparaissent comme étant trop larges : on eût préféré par exemple qu'il n'y eût aucune exemption accordée aux étudiants en regard des programmes d'enseignement religieux et moral catholique. Il se peut également que, dans certains autres milieux, les mêmes règlements donnent l'impression d'être trop étroits : on eût préféré peut-être voir, au cours secondaire, s'introduire graduellement un choix libre de l'étudiant entre divers cours de formation religieuse et morale (cathéchèse — doctrine catholique — culture religieuse — morale naturelle) plutôt que voir l'étudiant demander une exemption de l'enseignement religieux et moral catholique. Face à ces deux positions qui sous-entendent des conceptions différentes de la vie religieuse individuelle, le Comité catholique a voulu que les règlements devant régir les institutions d'enseignement catholiques se situent à mi-chemin entre ces positions, même si la souplesse d'adaptation qu'ils contiennent risque d'être considérée comme une imprécision. Le Comité, croyant peu à l'uniformité, s'est arrêté sur une formulation qui laisse place à une saine diversité d'application de tels règlements. Il compte d'ailleurs beaucoup sur l'initiative et l'esprit d'invention de tous et de chacun pour trouver les meilleurs moyens de promouvoir la formation chrétienne des étudiants et d'assurer le véritable climat de l'établissement scolaire catholique. Il faut donc recevoir les règlements du Comité catholique davantage comme des jalons de travail que comme des directives précises d'application rigide.

Unité des règlements

Les trois règlements du Comité catholique statuent sur trois domaines précis, à savoir : 1° la reconnaissance de l'établissement scolaire catholique; 2° l'éducation catholique, l'enseignement religieux et moral et le service religieux dans les établissements scolaires catholiques; 3° les qualités requises, au point de vue religieux et moral, du personnel dirigeant et enseignant dans les établissements scolaires catholiques. Ces règlements cependant, par leur préambule et par les dispositions qu'ils contiennent, se complètent l'un l'autre pour constituer un ensemble indissociable qui rend possible la réalisation des objectifs de l'éducation catholique. Il est donc requis d'interpréter chacun de leurs articles, d'une part, en interdépendance des autres articles qui forment toute la réglementation et, d'autre part, à la lumière du préambule et à l'aide des commentaires officiels qui accompagnent ces règlements. C'est là d'ailleurs un principe d'interprétation valable pour la compréhension de tout règlement.

L'expression «et/ou» utilisée dans le paragraphe (a) de l'article 2 du Règlement no 1 serait de nature, semble-t-il, à susciter quelque difficulté d'interprétation sur la portée de l'obligation d'offrir un enseignement des sciences religieuses. En acceptant cette expression le Comité catholique a tenu compte des situations concrètes qui prévalent aux trois niveaux d'études en cause : à l'Élémentaire, l'enseignement religieux se donne surtout sous forme de catéchèse; au Secondaire et au Post-Secondaire, il y a place pour une certaine diversité de cours de formation religieuse. Quant à s'interroger sur la possibilité pour une institution scolaire d'être reconnue comme catholique dans le cas où elle n'offrirait comme programme de formation religieuse qu'un cours sur le phénomène religieux ou l'histoire des religions, la réponse est négative. En effet, en vertu de la disposition de l'article 7 du Règlement no 2 et en conformité avec le paragraphe (e) de l'article 2 du Règlement no 1, toute institution d'enseignement catholique «est tenue, à tous les niveaux d'enseignement, d'inclure dans son horaire hebdomadaire des périodes d'enseignement religieux et moral catholique...».

Pour illustrer quelques modalités sous-entendues dans la dite expression «et/ou» le Comité donne quelques exemples d'organisation de cours de formation religieuse, organisation qui se doit toujours de respecter l'obligation qui fait l'objet de l'article 7 du Règlement no 2 :

alternative «et» indiquant une double possibilité :

- a) catéchèse ET doctrine catholique
- b) catéchèse ET phénomène religieux
- c) catéchèse ET histoire des religions

alternative «ou» :

catéchèse OU doctrine catholique

Quant aux quatre articles du Règlement no 2 ayant trait à la liberté religieuse, il y a lieu de bien envisager leur contenu : les articles 8, 9 et 10 traitent de « dispense » accordée à un étudiant, donc de « cas d'exception » et nullement « d'option »; seul l'article 11 prévoit qu'au niveau des études post-secondaires l'enseignement religieux fait l'objet d'une « option libre ». Ce choix toutefois ne présume en rien des exigences prérequis à la poursuite d'études subséquentes. Eu égard à l'exception ou au choix autorisés, les règlements imposent à tout établissement scolaire catholique d'offrir, dans son horaire régulier, un enseignement religieux catholique.

Quant à la pastorale, le paragraphe (d) de l'article 2 du Règlement no 1 oblige toute institution d'enseignement catholique à offrir un authentique service de pastorale qui, compte tenu des dispositions particulières des articles 2, 3, 4 et 5 du Règlement no 2, peut sans aucun doute prendre des formes variées dans son action.

Le Comité catholique souhaite que les quelques règles d'interprétation et les illustrations données dans le présent document apporteront une réponse satisfaisante aux quelques interrogations posées et inciteront tous les catholiques concernés à travailler, dans une saine collaboration, à la tâche primordiale de l'éducation catholique.

Perspectives de pastorale scolaire¹

Le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation est heureux de communiquer aux animateurs de la pastorale scolaire et à leurs collaborateurs immédiats la synthèse d'une réflexion qu'il a faite sur l'exercice de la pastorale dans les milieux scolaires québécois.

«PERSPECTIVES de PASTORALE SCOLAIRE» est un complément des commentaires officiels des Règlements nos 1, 2 et 3 que le Comité catholique a édictés en conformité avec la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation et qui, sur le plan de la confessionnalité, doivent régir les institutions d'enseignement catholiques du Québec.

Le Comité catholique croit que le présent document suscitera des initiatives heureuses et dynamiques s'inspirant d'une pensée commune dans l'action missionnaire de l'Église en milieu scolaire.

(1) Document publié par le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, mai 1969.

Table des matières

Introduction	334
1ère partie : la présence de l'Église dans le milieu scolaire québécois	335
institution scolaire québécoise	
étudiant québécois	
mission évangélisatrice de l'Église	
pastorale scolaire	
2e partie : l'exercice de la pastorale en milieu scolaire québécois	339
objectifs de la pastorale scolaire	340
présence de l'Église	
animation chrétienne	
formation d'une communauté chrétienne	
adhésion adulte à la foi	
ouverture au monde	
conditions d'exercice de la pastorale	343
respect du milieu	
créativité (invention)	
adaptation	
collaboration	
agents de la pastorale scolaire	345
étudiants	
personnel de l'institution	
animateurs de pastorale	
directeur de pastorale	
parents	
modalités d'exercice de la pastorale scolaire	348
communauté chrétienne	
conseil de pastorale	
action pastorale adaptée	
enfants	
adolescents	
jeunes adultes	
Conclusions	353

Perspectives de pastorale scolaire

Introduction

À la suite de la publication du texte et des commentaires de ses Règlements nos 1, 2 et 3, le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation a voulu, dans un document complémentaire, tracer certaines « Perspectives de Pastorale Scolaire ». Ce document expose, d'une part, les principes généraux de la présence de l'Église en milieu scolaire et, d'autre part, les modalités générales de l'exercice de la pastorale dans ce même milieu.

Toutefois, pour bien saisir la portée de ce document, il est important de préciser les objectifs qui ont présidé à son élaboration. D'abord le Comité catholique n'a pas voulu décrire une formule exemplaire ou un modèle quelconque de pastorale scolaire; il a plutôt voulu tracer des orientations générales qui faciliteraient la recherche et la créativité. En effet, dans ce domaine particulier qu'est la pastorale, il n'y a pas de recettes toutes faites. Les orientations données supposent une mentalité capable de saisir les attentes du milieu et d'y répondre de façon adéquate.

Dans l'élaboration de ce document, le Comité catholique a encore tenu compte des dispositions juridiques de la Loi du ministère de l'Éducation et de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation. Les préambules des ces Lois affirment que « tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité »¹ et que « les parents ont le droit de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants. »² Aussi les considérations contenues dans le présent document s'inscrivent-elles dans cette perspective de respect et de promotion des valeurs humaines en vue de l'épanouissement intégral de la personnalité.

Le Comité catholique a alimenté sa réflexion doctrinale à la théologie du Concile Vatican II. Le type d'ecclésiologie décrit à l'intérieur du document fait donc référence à la Constitution dogmatique sur l'Église et à la Constitution pastorale « l'Église dans le monde de ce temps ». L'Église est d'abord la communauté des baptisés rassemblés au nom de Jésus-Christ par l'Esprit-Saint et guidés par des pasteurs qui sont à son service.

Le Comité catholique s'est aussi inspiré de travaux récents sur la pastorale scolaire; toutefois, il n'a pas voulu que son étude soit uniquement spéculative et doctrinale. Au contraire, il a voulu tracer des orientations pour une pastorale en milieu scolaire. Il a donc cru nécessaire de faire une large consultation. Il s'est d'abord renseigné sur les modalités des

(1) Statuts refondus de Québec, 1964, ch. 233 et ch. 234.

(2) *Ibid.*

activités pastorales présentement exercées dans les différents milieux scolaires catholiques du Québec ainsi que sur les conditions d'exercice de telles activités aux différents niveaux d'enseignement. À cette fin, le Comité catholique, par des consultations orales et écrites, a tenté d'obtenir le plus de renseignements possible pertinents à la question. Il a aussi constitué deux équipes de spécialistes qui respectivement ont élaboré un document de travail présentant le visage de l'institution d'enseignement moderne et le portrait de l'étudiant d'aujourd'hui. Lors de ces consultations, le Comité a cherché, en particulier, à recueillir les opinions des éducateurs, des étudiants, des parents et des responsables immédiats de la pastorale sur la conception de la pastorale dans l'institution d'enseignement moderne auprès des jeunes d'aujourd'hui.

À tous ces artisans qui, à son invitation, ont produit un texte écrit ou ont participé aux consultations orales, le Comité catholique dit toute sa reconnaissance pour le grand intérêt manifesté et la collaboration précieuse apportée lors de l'étude poursuivie par le Comité.

Dans la rédaction du présent document, le Comité catholique a tenu compte des constantes qui se dégagent de ses nombreuses consultations. Dans tous les milieux scolaires et à tous les niveaux d'études, les mémoires et les expériences pastorales font référence à une mentalité d'invention et de recherche utile à l'insertion d'une pastorale en milieu scolaire.

Il importe donc de reconnaître les justes limites de ce document qui ne veut pas répondre, de façon pragmatique, à toutes les questions qui s'offrent à la préoccupation de l'éducateur de la foi et du pasteur. Aussi, dans l'interprétation qu'on en donnera, le Comité catholique demande donc au lecteur de tenir compte de tout le contexte social du Québec où s'édifie la communauté scolaire actuelle, car les problèmes varient selon les milieux et les niveaux d'études. Le Comité catholique n'a pas voulu décrire des activités précises et sécurisantes mais il a tenté de présenter des perspectives de PASTORALE SCOLAIRE qui permettent à tous les agents de la pastorale de cheminer dans la Foi, l'Espérance et la Charité.

1ère partie: La présence de l'Église dans le milieu scolaire québécois

Préoccupé de présenter des orientations pastorales qui tiennent compte de la situation actuelle du milieu québécois, le Comité catholique s'est tout spécialement appliqué à cerner la réalité de l'institution d'enseignement telle qu'elle apparaît présentement avec son visage multiforme et les nombreuses transformations qui s'y opèrent. Il a également tenté de saisir les valeurs qui caractérisent le monde étudiant et lui donnent sa physionomie propre.

Ayant de plus constaté que la pastorale scolaire n'est qu'une modalité de la présence agissante de l'Église dans le monde d'aujourd'hui, le Comité

catholique a également accordé une attention toute spéciale aux dynamismes qui inspirent cette action missionnaire.

La première partie du présent document se propose donc de situer la pastorale scolaire en regard des attentes et des possibilités des jeunes d'aujourd'hui et en tenant compte de l'organisation spécifique du milieu scolaire québécois contemporain. Elle veut encore souligner quelques-uns des aspects de la mission de l'Église dans un monde en voie de sécularisation.

Institution scolaire québécoise

Depuis une dizaine d'années environ, l'institution scolaire du Québec a connu des transformations considérables. Par suite de la démocratisation des structures et de la sécularisation de la société, la réalité scolaire est devenue «un fait de civilisation» de plus en plus spécifié par sa nature et ses finalités temporelles. Cette réalité se développe si rapidement qu'elle connaît présentement des mutations telles que le milieu scolaire d'aujourd'hui n'a plus aucune proportion avec celui de naguère.

L'institution d'enseignement est déjà entrée dans l'ère de la société technique et industrielle. Elle continue sans doute à jouer son rôle fondamental au service de la formation intégrale de la personne mais elle se définit principalement par sa fonction sociale et se présente avant tout comme un «service de la Nation», c'est-à-dire, comme l'un des moyens privilégiés de la formation des futurs citoyens qui viennent y chercher une préparation les habilitant aux tâches nouvelles qu'ils auront à assumer à l'intérieur d'une société profondément marquée par l'avènement de la science et de la technique.

Cultiver quelqu'un c'est «lui transmettre un ensemble d'instruments et de moyens qui varient suivant les temps et lieux et qui dépendent de chaque milieu national»¹ en vue de lui assurer, en même temps qu'une formation générale adéquate, l'orientation vers une spécialisation nécessaire. L'institution d'enseignement est devenue polyvalente, tant sur le plan de sa clientèle que sur le plan des disciplines. Les blocs «classes» tendent alors à être remplacés par ce qu'on appelle les «groupes-matières». À l'intérieur des activités parascolaires, les groupes d'affinités naturelles prennent eux-mêmes une importance accrue. Une telle situation suscite, au sein de l'institution, de nouveaux types de relations entre étudiants et éducateurs ainsi qu'entre étudiants eux-mêmes.

Étudiant québécois

Ces modes de relations sont nés d'un nouveau type d'institution d'enseignement; l'institution à son tour est marquée par la physionomie particulière des jeunes qui la fréquentent. À cet égard, on peut faire profit de la description globale du monde étudiant que font certains

(1) Jean Lacroix, «Crise de civilisation, crise de l'école: le point de vue chrétien», *l'École: problème social, Semaine sociale du Canada*, 1963, p. 107.

psychologues et sociologues contemporains. L'enfant et l'adolescent, modelés par la société technique contemporaine, se présentent, en effet, dans le milieu scolaire avec leurs exigences spécifiques. Les adolescents savent qu'ils ont le temps et les moyens d'être jeunes; ils savent que la jeunesse constitue une classe à part qui a sa façon de se vêtir, qui a ses disques, ses réunions, ses loisirs, son syndicalisme. Les adolescents ont aussi un comportement qui leur est propre, des valeurs qui les font parfois s'opposer au monde des adultes. Ils sont «un produit moderne» de la civilisation des communications sociales.

Adolescents et jeunes adultes perçoivent souvent un certain divorce entre leurs aspirations profondes et les valeurs qui ont contribué à l'édification de la société traditionnelle. Ils veulent de moins en moins d'une morale fondée sur des valeurs telles que l'ordre et la régularité; ils vivent dans la spontanéité et dans «l'instantanéisme». Ils tiennent par ailleurs à participer à la construction d'un monde où la liberté, la créativité et la fantaisie puissent avoir droit de cité. Ils désirent un milieu dans lequel ils pourront exercer leur responsabilité créatrice.

Ces faits présentent une situation d'ensemble que l'action pastorale ne saurait ignorer si elle veut rejoindre le monde étudiant dans ses aspirations et ses attentes. De plus, une action pastorale qui se veut non seulement adaptée mais vraiment éducative ne saurait ignorer les données fondamentales de la psycho-pédagogie moderne qui exige la création de conditions favorables au développement harmonieux et équilibré de la personne.

La mission de l'Église consiste proprement à réaliser l'unité de l'humanité dans le Christ. Cette unité se concrétise dans la mesure où elle se fonde sur des valeurs incarnées par des personnes vivantes devenant elles-mêmes le prototype de l'humanité rassemblée dans le Christ-Jésus. Par la présence active des chrétiens dans le monde, l'Église apparaît comme un signe ayant la possibilité de rendre visible l'amour que le Christ porte à l'humanité tout entière. Voilà ce que rappellent plus particulièrement la constitution dogmatique sur «l'Église» et la constitution pastorale «l'Église dans le monde de ce temps» qui insistent précisément sur la mission prophétique du peuple chrétien. Celui-ci doit manifester, par toute sa vie, que Dieu ne peut être honoré par le culte seul mais qu'il doit aussi être glorifié par l'authenticité d'une «action séculière». Ainsi le peuple chrétien vivra la signification de l'Événement INCARNATION par lequel le Christ a tout assumé et transfiguré de l'homme.

**Mission
évangéli-
satrice
de
l'Église**

La société en voie de sécularisation invite l'Église non seulement à renoncer à toute volonté de puissance et à «tout pouvoir détourné sur cette sécularité» mais également à annoncer et à rendre visible

le sens eschatologique du monde et de toutes les réalités qui concernent l'homme dans son existence temporelle.

À l'occasion d'une prise en charge graduelle de tout le temporel par l'État, l'Église post-conciliaire proclame sans arrière-pensée l'autonomie des réalités terrestres. Elle affirme que ces réalités, en particulier les sociétés humaines et les sciences, ont leurs lois propres, leur consistance particulière et leur excellence propre; elle rappelle également «qu'une telle autonomie n'est pas un fait toléré ou subi, mais qu'elle correspond à la volonté du Créateur».¹

Ces faits mettent en lumière que l'Église d'aujourd'hui est invitée à exercer dans la société une forme nouvelle de présence. Cette présence est de type pastoral : elle se veut «moins institutionnelle et plus communautaire, moins autoritaire et plus fraternelle, moins orgueilleuse et plus dépouillée». Elle vise l'éducation de la foi en s'appuyant sur les valeurs reconnues par un milieu donné et en s'assurant la collaboration des personnes de ce milieu, sans pour autant s'interdire toute action organisée.

Tel est ce que le préambule des Règlements du Comité catholique met tout particulièrement en évidence alors qu'il précise ce qui doit caractériser l'école dite «catholique». Celle-ci, y lisons-nous, exige un milieu de vie favorisant «l'éducation de la liberté, l'épanouissement de la personnalité, l'ouverture au monde, l'amour des autres et l'accès à l'âge adulte de la foi».² Selon les termes mêmes de ce préambule, pareil milieu de vie n'est rendu possible que grâce à «une organisation scolaire et à une pastorale adéquates».

Pastorale scolaire

Dans l'esprit du Vatican II et conformément aux orientations proposées par les règlements du Comité catholique, il est donc possible d'affirmer que l'action pastorale se propose en premier lieu l'animation de toute la réalité scolaire et l'épanouissement des valeurs humaines au sein de l'institution d'enseignement. Une telle forme d'animation fait alors moins appel à l'Église-Institution qu'à l'Église-Communauté puisqu'elle nécessite une prise en charge de la réalité scolaire par ceux qui sont à la fois les bénéficiaires et les agents de l'action pastorale. Cette action est la responsabilité des personnes qui forment la communauté scolaire et qui doivent rendre ce milieu véritablement éducateur de liberté, de cette liberté «qui est disposition et aspiration à la foi et à l'engagement dans le mystère du salut».³

(1) Gustave Thils, *Christianisme sans religion ?*, Christianisme en mouvement, 6, Casterman, 1968.

(2) Pierre Angers, s.j., «confessionnalité ou pastorale dans l'école», *Prospectives*, vol. 4, no 1, 1968, p. 24.

Préambule des Règlements nos 1, 2 et 3 du Comité catholique du C.S.E. (1967).

(3) Michel Duclercq, «L'Église dans le monde scolaire», *Parole et Mission*, 30, 1965, p. 451.

Une action de ce type doit d'abord faire appel à l'initiative et à la créativité des jeunes qui sont les principaux agents de leur formation. La pastorale scolaire n'est-elle pas l'une des formes privilégiées de la pastorale des jeunes ? Pour rendre l'Église présente aux milieux scolaires proprement dits, cette pastorale doit principalement s'inspirer des valeurs reconnues par les jeunes. Elle doit encore respecter leurs manières de penser et d'agir. Elle doit enfin, à partir de leurs expériences vécues, instaurer de nouvelles formes d'expression religieuse et des modes d'insertion adaptés à la réalité scolaire sans cesse en évolution.

Pour prendre ainsi forme et s'incarner, la pastorale scolaire a donc besoin de l'apport des jeunes eux-mêmes. Elle nécessite en effet une réflexion, un langage et une action de jeunes. Les étudiants ne sont-ils pas membres de l'Église, tout comme les adultes et les pasteurs ? La pastorale scolaire, toutefois, ne saurait naître, progresser et durer sans l'apport des adultes. C'est surtout en suscitant et en respectant le dynamisme des jeunes que les adultes pourront, pour leur part, contribuer à l'ANIMATION CHRÉTIENNE du milieu scolaire.

Caractérisée par le milieu où elle s'exerce, la pastorale scolaire peut donc être définie comme l'une des formes qui permettent à l'Église d'être présente à la vie des jeunes d'aujourd'hui en tenant compte de leurs aspirations, de leur besoins et des situations particulières où ils se trouvent. La pastorale scolaire se présente aussi comme l'action dynamique et organisée de l'Église, c'est-à-dire, des personnes et des groupes qui, préoccupés de l'incarnation des valeurs évangéliques dans notre temps, s'efforcent, dans le respect de chacun, de travailler à l'obtention des finalités éducatives visées par l'institution scolaire et de favoriser l'éducation chrétienne au sein de cette institution.

L'action pastorale présente plusieurs similitudes avec un engagement typiquement temporel. Elle nécessite pourtant l'apport original et authentique des chrétiens qui perçoivent de quelle façon «l'amour que nous portons aux autres restera toujours la vraie pierre de touche... de notre appartenance à la chrétienté et à l'Église».¹

2e partie: L'exercice de la pastorale en milieu scolaire québécois

Après avoir attiré l'attention sur certains traits caractéristiques du milieu scolaire québécois et avoir progressivement dévoilé ce qu'il entend par pastorale scolaire, le Comité catholique voudrait, dans

(1) Edward Schillebeeckx, o.p., «l'Église et l'Humanité», *Concilium I* (Mame, 1965), pp. 77-78.

cette seconde partie, prolonger sa réflexion sur un plan plus concret en exposant comment il conçoit l'exercice de la pastorale en milieu scolaire québécois. Mais ces orientations, tout en étant plus précises, demeureront fidèles au type de présence de l'Église définie dans la première partie du document.

En premier lieu, il convient de déterminer quels sont les objectifs de la pastorale scolaire. Cela permettra de préciser certaines conditions d'exercice de la pastorale scolaire, de décrire le rôle des agents de cette pastorale et de prévoir quelques modalités de son exercice.

A. Objectifs de la pastorale scolaire:

Présence de l'Église

La pastorale ne se veut pas désincarnée, retranchée du monde de ce temps. Elle veut épouser la condition des personnes et être présente d'une façon plus efficace à leur vie et au milieu qu'elle veut évangéliser. Le milieu scolaire, en raison de sa transformation constante et en raison de la personnalité des étudiants, devient porteur de valeurs nouvelles, telles l'authenticité, la créativité, le dynamisme, la contestation, la liberté, l'ouverture aux autres et au monde, etc. En continuant, par des modes inédits, à être présente au milieu scolaire et aux valeurs qui lui sont propres, l'Église est simplement fidèle au mytère du Christ. La constitution conciliaire «l'Église dans le monde de ce temps» l'exprime ainsi: «Il n'est rien de vraiment humain qui ne trouve écho dans le coeur des disciples du Christ, car la communauté des Chrétiens se reconnaît solidaire du genre humain et de son histoire».¹ En s'ouvrant à la découverte des valeurs inhérentes et à la condition des jeunes, l'Église devra aussi rester attentive à tout ce qui fait partie du monde des jeunes: événements sociaux, faits d'actualité, activités culturelles et sportives, loisirs, etc. Ce sont autant de «signes des temps» auxquels la pastorale doit rester attentive car dans le temps présent c'est à travers ces signes qu'est rendue visible l'action du Christ.

C'est encore en s'intéressant à la promotion des valeurs éducatives, en témoignant de son intérêt pour la culture, en participant à l'amélioration des structures, que l'Église sera présente au milieu scolaire. Ainsi elle deviendra apte à découvrir les signes du Seigneur exprimés à travers la réalité scolaire.

Animation chrétienne

Présente au milieu scolaire, l'Église pourra exercer une véritable animation pastorale. L'animation est tout autre chose que l'autoritarisme et le dirigisme.² L'animation exige une présence discrète et attentive auprès des personnes afin de les aider à prendre conscience de leurs valeurs propres. Cette prise de conscience est fondamentale

(1) Vatican II, «l'Église dans le monde de ce temps», no 1.

(2) Voir Collection des séminaires de Roger Mucchielli sur *La formation permanente en sciences humaines* (Éditions sociales françaises).

dans tout projet d'éducation, au risque de ne pas répondre aux attentes. Animer veut dire respecter le cheminement lent et laborieux des personnes dans leur épanouissement humain; animer veut dire encore engager, dans une libre participation, toutes les forces vives existantes.

C'est en animant le milieu scolaire que, lentement, les valeurs authentiques du milieu vont émerger à la conscience des jeunes et qu'il sera possible d'apprendre à (en) faire la lecture dans le prolongement de l'Évangile. Il y aura alors possibilité de «répondre d'une manière adaptée aux questions éternelles que se posent les hommes de chaque génération sur le sens de la vie présente et future et sur leurs relations réciproques».¹

Cet objectif de la pastorale est capital si l'on ne veut pas entretenir indéfiniment ce divorce étrange existant entre la vie et la foi. Apprendre à regarder les événements d'actualité, à découvrir les valeurs inhérentes à un milieu scolaire dynamique, c'est le premier pas dans la recherche des signes des temps. C'est «dans cette réalité que les chrétiens en Église peuvent lire une action de Dieu».

La fonction pastorale consiste essentiellement à «rassembler dans l'unité les enfants de Dieu dispersés» (S. Jean XI, 52). Dans l'établissement d'enseignement cette fonction vise à joindre tous ceux qui constituent la communauté scolaire.

**Communité
chrétienne**

Cette communauté est certes déjà plus ou moins existante; cependant, l'organisation de certaines grandes institutions d'enseignement ne favorise pas toujours les rencontres entre étudiants. Aussi, les étudiants, pendant de longues périodes de l'année scolaire, sont-ils étrangers les uns aux autres, sans possibilité souvent de créer des relations humaines d'échange, de fraternité ou même de service. Il se peut également que l'école polyvalente ne favorise pas l'échange entre les jeunes et les éducateurs parce que les éducateurs peuvent croire que l'organisation scolaire d'une telle institution est, par elle-même, susceptible de répondre aux besoins des groupes multiples. Les étudiants risquent alors d'être laissés à eux-mêmes.

Dans le milieu scolaire, milieu qui appelle la fraternité, les responsables de la pastorale auront donc intérêt à favoriser les rencontres d'éducateurs et d'étudiants. Il s'agira en réalité, comme le dit le P. Angers, «de constituer des milieux de rencontre, des foyers de réflexion et de dialogue, des foyers de prière comportant une dimension et des liens de nature sociétaire».³ Ces milieux, ces foyers

(1) Voir Collection des séminaires de Roger Mucchielli sur *La formation permanente en sciences humaines* (Éditions sociales françaises no 4).

(2) Dominique Chenu, «Les signes des temps», *l'Église dans le monde du temps*, p. 99.

(3) Pierre Angers, s.j., op. cit. p. 37.

favoriseront «le déploiement des valeurs personnelles de chaque individu, un contact étroit et chaleureux entre chacun des membres». ¹ Les étudiants pourront y vivre une expérience d'Église et une authentique vie liturgique et caritative.

D'après le P. Angers, de tels milieux et de tels foyers semblent «appelés à devenir la structure véritable et la plus authentique au sein de laquelle les jeunes chrétiens pourront consolider leur foi dans sa dimension personnelle et sociale et l'équiper solidement».

Adhésion adulte à la foi

L'intégration de la catéchèse et de l'enseignement religieux aux programmes scolaires permet à l'étudiant une initiation au mystère chrétien et facilite chez lui une réflexion en vue d'une synthèse personnelle du christianisme. Cet aspect important de la formation religieuse doit être complété par une éducation progressive de la foi à l'intérieur de la communauté chrétienne.

Cette communauté a en effet une double responsabilité dans l'éducation de la foi de ses membres. D'une part, elle doit favoriser l'épanouissement de la foi en communiquant toujours davantage la vie du Christ, car la foi se nourrit de la Parole de Dieu vécue à l'intérieur d'une communauté vivante. C'est à travers des expériences de communauté que les jeunes peuvent percevoir la présence agissante du Christ Jésus et adhérer d'une façon personnelle au Dieu de Jésus-Christ dans l'Église. La foi est liée à la vie de la communauté mais elle ne peut pas s'approfondir sans une communauté qui respecte le cheminement intérieur de chacun. Dès lors, il faut favoriser les échanges et les regroupements qui multiplient les expériences et éclairent le cœur et l'esprit des jeunes dans l'approfondissement de la Parole de Dieu. Les adolescents et les jeunes adultes vivront ainsi plus intensément de la vie du Christ. D'autre part, la communauté chrétienne doit assurer, à travers le progrès de l'humanité et les grandes aspirations humaines, la découverte de la présence du Christ qui appelle à leur plénitude la cité terrestre et l'homme lui-même. Cette dimension de la foi donne une vision chrétienne de l'existence et de l'univers.

La foi grandit lentement. Il appartient à l'éducateur de respecter les lenteurs, de comprendre les inquiétudes des jeunes et ainsi de cheminer au rythme de chacun dans la communauté pour atteindre l'âge adulte de la foi, pour parvenir à la stature du Christ.

Ouverture au monde

La communauté chrétienne, dans une institution d'enseignement, n'est pas un groupement parmi d'autres groupements. Elle se caractérise plutôt par une ouverture aux personnes et aux groupes. Elle ne doit jamais réunir des étudiants dans une sorte de ghetto protecteur. Fidèle à son Seigneur, la communauté chrétienne est essentiellement missionnaire, c'est-à-dire, ouverte à la vie du monde et de l'Église.

(1) Pierre Angers, s.j., op. cit. p. 37.

(2) *Ibid.*

La communauté chrétienne scolaire est donc présente à toute la vie de l'institution, que cette vie soit organisée ou non. Elle cherche à établir toute collaboration jugée utile au milieu étudiant. La communauté chrétienne sera vraiment présente et vivante si elle respecte l'autonomie de chaque mouvement et les dons des personnes. Bref, rien de ce qui intéresse l'homme ne doit être étranger à l'action pastorale en milieu scolaire. Tel est le sens de l'action missionnaire de la communauté chrétienne.

Cette ouverture doit s'étendre aux communautés chrétiennes voisines, à celles des autres institutions d'enseignement, aux communautés paroissiales, à l'Église diocésaine. La sensibilité à tout le Corps du Christ répandu à travers l'espace et la collaboration avec les autres communautés sont des signes de santé et de maturité. Toute activité pastorale auprès des jeunes doit donc être missionnaire au risque d'être stérile.

B. Conditions d'exercice de la pastorale scolaire:

Il ne s'agit pas de tracer quelques objectifs honnêtes pour faciliter, à l'époque présente, l'exercice de la pastorale en milieu scolaire. Ils sont nombreux, ces dernières années, les mouvements chrétiens qui se sont donné des objectifs honnêtes et loyaux; malheureusement, l'on constate souvent que quelques-uns de ces mouvements ne semblent plus répondre aux aspirations des jeunes. L'exercice de la pastorale exige une mentalité renouvelée dans la ligne de Vatican II, concile qui, en cette deuxième moitié du XXe siècle, s'est fait l'interprète de l'Évangile du Seigneur. On est parfois porté à s'en remettre à des garanties juridiques ou encore à rechercher des recettes pour assurer la stabilité de l'action pastorale scolaire. Ne semble-t-on pas alors vouloir se sécuriser soi-même? L'exercice d'une pastorale adaptée exige tout autre chose: il requiert avant tout un renouvellement de sa mentalité et de sa façon de voir. Il y a là toute une ascèse à laquelle les responsables de la pastorale doivent s'astreindre s'ils veulent vraiment oeuvrer dans la ligne des objectifs établis ci-haut.

L'ensemble du système scolaire québécois est présentement en évolution. On est à mettre en place, à tous les niveaux d'enseignement, de nouvelles structures pédagogiques et administratives. À l'heure de ce renouveau le Québec est témoin d'une sécularisation de ses milieux scolaires. Alors, l'Église, si elle veut exercer sa mission pastorale, se doit d'abord d'accepter les structures telles qu'elles existent dans leur ambivalence. Il n'est pas de sa compétence de vouloir les transformer ou les adapter, mais il est cependant de son devoir de collaborer à l'amélioration de ces structures.

L'action pastorale porte avant tout sur les personnes. À l'intérieur de la réforme scolaire en cours dont l'objectif global est le plein épa-

**Respect
du milieu**

nouissement de la personne, l'action pastorale de l'Église doit consister dans une authentique animation chrétienne. Le pasteur devra donc éviter de consacrer le meilleur de ses énergies à repenser les structures actuelles ou encore à regretter les structures passées; il devra plutôt chercher à rejoindre les personnes dans leurs attentes.

Créativité (invention)

La qualité fondamentale de l'animation pastorale sera la créativité, l'esprit d'invention. Il est illusoire de penser qu'il s'agisse de préciser, une fois pour toutes, les besoins des jeunes en même temps que les modalités de la pastorale. L'ère de contestation qui prévaut présentement dans le monde favorisera sans doute l'évolution de l'Église. L'exercice de la pastorale scolaire exigera une constante remise en question rendue possible par une communication permanente entre les divers milieux scolaires et les responsables de la pastorale. Si l'Église se veut servante de l'humanité, surtout à l'intérieur du principal instrument de civilisation contemporaine qu'est l'éducation, elle doit constamment être en éveil pour déceler les aspirations et les attentes et avoir le désir d'y répondre de façon adéquate. Une pareille attitude exige une mentalité ouverte et une puissance d'imagination capables d'inventer constamment et de tirer profit de toutes les possibilités qu'offre l'organisation scolaire pour mettre en oeuvre de nouveaux styles de présence et de nouvelles formes d'animation.

Adaptation

Rien n'est définitivement acquis dans l'exercice de la pastorale aussi longtemps que le Royaume de Dieu n'est pas définitivement établi. Il s'agit donc pour l'animateur de pastorale d'acquérir une grande souplesse ou facilité d'adaptation si, d'une part, il veut comprendre l'évolution du milieu dans le respect de ses valeurs authentiques et si, d'autre part, à l'intérieur même du milieu, il veut cheminer au rythme d'évolution des personnes afin d'être toujours apte à répondre adéquatement à leurs inquiétudes et à leurs aspirations. C'est le message évangélique lui-même qui l'exige. Le Seigneur n'est-il pas venu apporter la vie en plénitude au coeur même de la civilisation de ce temps? L'action pastorale, sur le plan sociologique, apparaît comme un facteur de changement tandis que, sur le plan évangélique, elle se situe dans une ligne prophétique qui appelle constamment la conversion du coeur.

Collabo- ration

Une autre condition qui favorise l'exercice de la pastorale est le climat de collaboration qui doit exister entre les étudiants, les éducateurs, les parents et le prêtre. Créer une communauté chrétienne dans le milieu scolaire et assurer l'animation pastorale de ce milieu exigent un échange constant entre les différentes personnes et les divers services appelés à participer à l'exercice de la pastorale. Sans cet échange, il y a grand risque de voir s'établir et se scléroser un ghetto religieux qui est tout à l'opposé de ce que doit être la communauté chrétienne. La pastorale ne peut donc pas être le devoir exclusif du prêtre; elle est la responsabilité de la communauté chrétienne. Dans une institution

d'enseignement, elle relèvera à la fois du prêtre, des éducateurs et des étudiants. La plupart du temps, cependant, c'est le rôle du prêtre de sensibiliser tous les chrétiens à cette action missionnaire, de susciter l'initiative des étudiants, des éducateurs et des parents.

La participation de tous à l'action pastorale sera rendue possible dans la mesure où «les adultes auront soin d'engager avec les jeunes des dialogues amicaux qui permettent aux uns et aux autres, en dépassant les différences d'âge et de mentalité, de se connaître mutuellement et de se communiquer leurs propres richesses».¹ Actuellement, le prêtre garde encore la responsabilité de sensibiliser à l'exercice de la pastorale les animateurs naturels du milieu étudiant, c'est-à-dire, tous ceux, éducateurs et étudiants, qui par leurs qualités personnelles sont des chefs de file et disposent d'une influence reconnue. C'est une condition primordiale de l'exercice de la pastorale que de garder bien vivante la préoccupation de partager les responsabilités d'animation et de présence au milieu, de travailler en équipe à l'élaboration d'une action pastorale réaliste et de collaborer avec tous ceux qui, à toute heure du jour, sont prêts à être embauchés.

C. Agents de la pastorale scolaire:

La présente réflexion invite à préciser le rôle des différents agents de la pastorale. La communauté chrétienne ne peut exister ni être missionnaire que si les rôles de ses agents s'harmonisent dans une oeuvre de collaboration respectueuse des personnes et de leurs charismes particuliers.

En raison de leur baptême les jeunes, avec les adultes, forment l'Église, le Corps du Christ. Les étudiants sont les premiers responsables de leur éducation théologique et les bâtisseurs de la communauté chrétienne. Ils sont ainsi des agents essentiels de la pastorale scolaire.

Étudiants

Créer une communauté ecclésiale de jeunes en milieu scolaire s'avère possible aujourd'hui: les jeunes prennent conscience de leur valeur et de leur nombre et ils prennent aussi conscience de leur force et du rôle qu'ils ont à jouer dans la construction de la cité nouvelle. Le Décret de Vatican II sur l'apostolat des laïcs le met en évidence. «Cet accroissement de leur importance sociale exige d'eux (les jeunes) une plus grande activité apostolique, et leur caractère naturel les y dispose. Lorsque mûrit la conscience de leur propre personnalité, poussés par leur ardeur naturelle et leur activité débordante, ils prennent leur propre responsabilité et désirent être parties prenantes dans la vie sociale et culturelle; si cet élan est pénétré de l'esprit du Christ, animé par le sens de l'obéissance et l'amour envers l'Église, on peut en espérer des fruits très riches. Les jeunes doivent devenir

(1) Vatican II, Décret «l'apostolat des laïcs», no 12.

les premiers apôtres des jeunes, en contact direct avec eux, exerçant l'apostolat par eux-mêmes et entre eux, compte tenu du milieu social où ils vivent.»¹

L'action de la communauté chrétienne des jeunes sera éminemment éducative : s'appliquer à voir les problèmes du milieu et à les lire à la lumière de l'Évangile; s'engager dans un agir concret en vue de transformer le milieu. Une participation active à la vie de la communauté chrétienne rendra les jeunes plus aptes à s'engager chrétiennement dans le temporel. Il faut donc favoriser le plus possible leur collaboration à l'exercice de la pastorale en milieu scolaire.

Personnel de l'insti- tution

Le personnel de l'institution, selon les possibilités de chacun, est appelé à collaborer à l'action pastorale. C'est ainsi que chacun témoignera de l'Évangile. Le Saint-Esprit apprendra à chacun comment vivre, dans son milieu propre et dans sa vie quotidienne, les valeurs proposées dans l'Évangile par le Seigneur Jésus. L'engagement personnel de l'adulte dans l'exercice de sa profession devient alors une façon privilégiée de travailler à l'édification du Royaume du Christ.

Les éducateurs, comme tels, participeront, dans la mesure du possible, à l'action pastorale du milieu étudiant. Leur mission d'éducateurs les appelle à soutenir les jeunes, à les accompagner dans la création d'une communauté chrétienne authentique. Une communauté chrétienne de jeunes serait vite repliée sur elle-même sans la présence d'éducateurs préoccupés d'élargir aux dimensions de l'Église toute initiative prise en milieu scolaire.

Parmi les éducateurs, le directeur de l'institution d'enseignement a une responsabilité particulière. Il doit favoriser la liberté d'insertion et d'exercice de l'action pastorale. Pour assurer l'efficacité de cette action, une collaboration constante entre la direction, le personnel et les animateurs de pastorale est irremplaçable.

Anima- teurs de pastorale

L'aumônier, en certain milieux scolaires, porte le titre de « conseiller en pastorale ». Une telle appellation ne risque-t-elle pas d'identifier le prêtre à un conseiller moral qui consacre la majeure partie de ses énergies aux rencontres individuelles des étudiants aux dépens de l'animation des groupes. Il serait certes préférable de dénommer l'aumônier « animateur de pastorale » car l'aumônier est avant tout le « responsable de la pastorale d'ensemble dans l'institution ».² Il y amorce la collaboration de tous les agents de la pastorale, il sensibilise le personnel, surtout les étudiants, à la découverte de la présence de l'Église et de son action dans le milieu. Dans cette perspective et selon les termes mêmes des Règlements du Comité catholique, l'aumônier « est membre du personnel de l'institution d'enseignement ».³

(1) Vatican II, Décret « L'apostolat des laïcs » no 12.

(2) Règlement no 2 du C.c. du C.S.É., art. 3.

(3) *Ibid.*, art. 4.

L'aumônier ne fera pas partie du personnel de direction de l'institution car il pourrait ainsi compromettre son travail apostolique. Il pourra cependant, occasionnellement, être consulté dans le domaine de sa compétence propre. L'important est que l'aumônier soit membre du personnel afin de participer pleinement à la vie de toute l'institution et par là mieux accomplir sa tâche apostolique.

Dans l'animation pastorale, en collaboration avec le prêtre qui a la mission spécifique de faire surgir une communauté chrétienne il y aurait place, dans certains milieux, pour des religieux et des laïcs et ce à titre de collaborateurs immédiats. Ces collaborateurs exerceraient ainsi une fonction d'animateurs chrétiens : ils seraient présents au milieu scolaire et, en particulier, au milieu étudiant. En cheminant au rythme des jeunes ils sensibiliseraient ces derniers aux valeurs humaines et chrétiennes du milieu. Graduellement ils favoriseraient l'engagement chrétien lié aux valeurs et aux aspirations des jeunes. Ces éducateurs seraient donc des « créateurs de liens ». Ils assureraient le dialogue dans la foi à travers toutes les activités concrètes des jeunes.

Quant à savoir quel est le rôle de l'animateur de pastorale en regard de l'enseignement religieux catholique, il faut d'abord noter que cet enseignement, dans toute institution, relève de la compétence du Service de l'enseignement. En effet, les coordonnateurs, les chefs de départements et les enseignants concernés sont les responsables immédiats de l'enseignement religieux. En principe, l'enseignement religieux fait partie intégrante de l'action pastorale de l'Église. Cependant, dans la pratique, il est opportun de distinguer l'aspect académique de l'aspect pastoral de cet enseignement. À cet égard, l'animateur de pastorale qui, de par sa fonction, n'est pas un conseiller pédagogique doit être toujours attentif aux demandes de collaboration de la part des maîtres et être toujours prêt à rencontrer les étudiants. Une telle disponibilité ne le soustrait pas cependant à la tâche importante dévolue à la communauté chrétienne de favoriser l'approfondissement de la foi de ses membres ou de tout groupe déterminé qui en exprime le désir. À ce moment, l'animateur de pastorale prend l'initiative d'offrir une catéchèse particulière appropriée.

Pour accomplir adéquatement sa tâche, l'animateur de pastorale doit être bien préparé : il doit connaître la chose scolaire, à la fois réalité complexe et milieu spécialisé; il doit connaître la psychologie et la mentalité du jeune d'aujourd'hui; il doit, en particulier, posséder une mentalité d'adaptation qui favorise les relations humaines; il doit aussi posséder l'aptitude à réfléchir sur toute situation humaine en regard des valeurs évangéliques afin de trouver des pistes d'action pastorale dans le milieu toujours neuf qui se construit de jour en jour. L'essentiel de la préparation de l'animateur de pastorale consiste à acquérir une mentalité de recherche dans la ligne de Vatican II, telle qu'exprimée dans la constitution pastorale « l'Église dans le monde de ce temps ».

**Directeur
de
pastorale**

Le rôle du directeur de la pastorale scolaire se situe au niveau de la Direction générale des institutions d'enseignement relevant d'une même corporation scolaire. Intégré à la Direction générale de l'organisation scolaire d'une région donnée, le directeur de la pastorale a pour tâche de faire valoir les valeurs humaines et chrétiennes dans les milieux scolaires concernés. Il anime et oriente le travail des animateurs de pastorale au service des diverses institutions de cette région; il informe ces animateurs des politiques des autorités scolaires et leur transmet les directives données par les autorités religieuses diocésaines, celles des directeurs diocésains des organismes de pastorale, de catéchèse, de liturgie et de mouvements caritatifs.

Le directeur de la pastorale devra porter une attention particulière aux « vicaires-aumôniers », c'est-à-dire, aux prêtres de paroisse qui accomplissent un travail partiel dans une institution d'enseignement. Ces prêtres, en raison d'une action partagée entre de multiples activités pastorales, attendent, plus peut-être que les animateurs à temps plein, des directives et suggestions concrètes concernant les diverses activités qu'ils doivent animer.

Il va de soi que la présence de directeurs de la pastorale scolaire ne sera nécessaire que dans les milieux où le nombre d'animateurs la justifie. Dans les milieux qui ne légitiment pas la nomination d'un directeur de pastorale, cette fonction sera exercée par un animateur de pastorale.

Parents

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. Cependant quand il s'agit, en milieu scolaire, de favoriser l'éducation chrétienne par l'exercice d'une pastorale spécifique, la part des parents est souvent oubliée. Cependant, les parents, tout en étant les éducateurs les plus rapprochés de leurs enfants, se sentent souvent démunis pour assumer leur tâche d'éducateurs chrétiens. Alors l'existence d'un conseil de pastorale au sein de l'institution d'enseignement pourrait favoriser les échanges et améliorer la qualité des relations entre parents et étudiants. Chaque fois que de nouveaux liens s'établissent entre personnes on favorise d'autant la présence de l'Église dans les milieux. L'action pastorale exercée en milieu scolaire doit donc compter sur l'apport des parents qui restent les agents privilégiés de l'éducation chrétienne des jeunes. Ainsi, riches d'une expérience nouvelle, d'où jaillissent de grandes valeurs humaines et évangéliques, les parents peuvent alors apporter aux jeunes un témoignage irremplaçable.

D. Modalités d'exercice de la pastorale scolaire:

**Communi-
auté
chrétienne**

L'action pastorale, par ses différents agents, consiste à rejoindre les personnes du milieu dans leurs conditions de vie et de travail. Cette action, animée par le prêtre, repose sur l'engagement chrétien

des maîtres; des étudiants et des parents. Il ne faudrait pas, dans cette action, miser sur des structures d'Église stéréotypées: c'est la responsabilité de la communauté chrétienne de favoriser l'action de la pastorale en milieu scolaire. Plus cette communauté deviendra missionnaire mieux elle construira elle-même les structures aptes à vitaliser le milieu et à répondre aux attentes de tous. N'est-ce pas le rôle de la communauté chrétienne d'animer, par des baptisés, un milieu de vie en vue d'une éducation progressive de la foi et de la liberté, de célébrer la liturgie d'action de grâces et de bâtir le Royaume de Dieu partout où se construit la cité terrestre. L'institution est au service de l'Évangile et de Jésus-Christ qui veut avant tout manifester sa présence parmi nous. Dans cette optique, la mission est prioritaire; elle passe bien avant l'institution qui viendra donner à la mission son vrai sens en même temps qu'une plus grande efficacité.

Cette réflexion sur l'action de la communauté chrétienne invite à préciser les structures qui devront coordonner les efforts personnels et collectifs de pastorale vers des objectifs communs et celles qui devront canaliser les énergies en vue d'assurer une plus grande efficacité. C'est la raison d'être d'un conseil de pastorale à l'intérieur d'une communauté chrétienne.

Conseil de pastorale

Il faudra éviter cependant de vouloir former, de toute nécessité, un conseil de pastorale alors que les éléments dynamiques du milieu ne sont pas encore connus et que les groupes ne sont pas encore formés. Il faut d'abord rejoindre les éducateurs et les jeunes, découvrir avec eux les attentes et les aspirations du milieu et leur permettre de s'engager dans une action adaptée et progressive. Le moment venu, l'on mettra en place les structures les plus aptes à promouvoir l'action de la communauté. Il ne faudrait pas croire toutefois que la formule de «conseil de pastorale scolaire» soit la seule qui puisse coordonner le travail pastoral à l'intérieur d'une institution d'enseignement.

Le conseil de pastorale ou toute autre structure de coordination assumera, au nom de la communauté chrétienne, la responsabilité pastorale. Son rôle consistera donc à planifier, à organiser et à coordonner toutes les activités pastorales, aussi bien les activités qui s'adressent à de «petits groupes» en vue d'un travail continu et approfondi que celles qui visent à atteindre un grand nombre: conférences, films, marches, pèlerinages, congrès, etc.

Le conseil de pastorale sera composé de l'animateur de pastorale et de représentants du personnel dirigeant, des éducateurs, des étudiants et des parents. Cette équipe sera, dans le milieu, l'image du Peuple de Dieu et le noyau de base de la communauté chrétienne. Il est important, dans une telle équipe, de donner aux jeunes la place qui leur revient. Les étudiants pourront y apporter beaucoup, grâce à leur connaissance des besoins du milieu et à leur aptitude à trouver des moyens susceptibles d'atteindre les jeunes. Ils pourront ainsi réaliser

l'apostolat des étudiants par des étudiants. Ils tiennent d'ailleurs à assumer leurs responsabilités.¹

Action pastorale Le Christ est présent à la vie et aux milieux scolaires. Comment alors rendre explicite cette présence et, en particulier, comment rendre cette présence agissante en réponse aux attentes des enfants, des adolescents, des jeunes adultes ?

Enfants Au niveau des études élémentaires, l'action pastorale nécessairement limitée en raison de l'âge de l'enfant est intimement liée à la catéchèse. Dans ce contexte, les principaux animateurs de la pastorale auprès des enfants sont les éducateurs qui doivent centrer leurs efforts sur l'éveil au mystère de Dieu, sur l'initiation sacramentelle et sur l'ouverture à la vie de l'Église.

Cependant, pour rendre efficace l'éducation chrétienne donnée aux enfants l'action pastorale doit prendre la forme d'une collaboration étroite des parents, des éducateurs et des prêtres de paroisse. Tous ces agents de la pastorale doivent prendre conscience qu'ils ont à travailler à une oeuvre commune d'éducation chrétienne. Ils devront se soutenir mutuellement par un effort de collaboration afin que les uns et les autres découvrent leurs responsabilités propres dans l'éducation chrétienne des enfants et portent le témoignage de foi nécessaire à la croissance de la vie théologale. Les éducateurs et les parents pourraient peut-être former un comité de pastorale à l'intérieur d'un atelier pédagogique existant. Ainsi parents et éducateurs, en collaboration avec le prêtre de paroisse, pourront travailler conjointement à la promotion de toutes les valeurs de l'éducation chrétienne comme le veut l'esprit du préambule des Règlements du Comité catholique.

Le prêtre de paroisse devrait être présent à la vie des enfants fréquentant l'institution d'enseignement élémentaire. Il doit chercher à établir constamment d'authentiques relations humaines avec les enfants; il doit également être disponible pour participer aux diverses célébrations proposées par la catéchèse; il doit aussi, en collaboration avec les éducateurs et les parents, travailler d'une façon spéciale auprès des enfants en vue de leur initiation sacramentelle et de leur intégration à la vie paroissiale.

Il est très souhaitable qu'au niveau des études élémentaires des moments soient réservés à certaines activités d'expression de la part des enfants. Ainsi, on favoriserait l'action des mouvements de jeunes et on permettrait aux enfants de s'initier à un agir concret apostolique ou missionnaire.

(1) À ce sujet, l'on pourra se référer à un «Message de l'Épiscopat du Québec» donné lors de la semaine de l'éducation tenue au Québec en mars 1968. — Voir brochure intitulée «Parents et éducateurs face à la réforme scolaire», par. 26 et 27 — Fides, 1er mars 1968.

Au moment de leurs études secondaires les adolescents se posent les questions propres à leur âge. Aujourd'hui, ces questions s'accompagnent d'une inquiétude particulière en raison des mutations profondes qui s'opèrent dans la société. Les adolescents sont plus critiques et plus exigeants que les enfants qu'ils étaient hier. Ils prennent facilement leurs distances en face des adultes. Ils exigent que l'on respecte l'émergence progressive de leur liberté et que l'on se soucie de leur désir d'engagement personnel.

Les jeunes sont impatients. Ils se sentent souvent mal à l'aise devant la lente évolution du milieu paroissial. Parfois ils se scandalisent du conformisme institutionnel et sont ainsi portés à délaisser la pratique religieuse. Ne serait-il pas temps de s'interroger sur l'urgence de créer pour les jeunes une communauté chrétienne respectueuse de leurs valeurs ?

La pratique de la vie chrétienne (foi, espérance, charité) doit correspondre aux valeurs qui tissent l'existence des jeunes. Beaucoup d'adolescents refusent de cheminer dans la foi en partant de la dimension purement religieuse, c'est-à-dire, refusent de chercher Dieu dans la prière et la pratique sacramentelle parce que cela leur paraît surajouté à leur vie. Les médiations de la rencontre avec le Seigneur auxquelles ils sont sensibles sont celles de la relation interpersonnelle et de la vie de groupe. Pour beaucoup de jeunes chrétiens, la foi, l'espérance et l'amour se vivent d'abord « en situations » à travers les expériences de vie.

L'action pastorale privilégiée auprès des adolescents consiste à bâtir des communautés où les jeunes et les adultes vivent davantage de vérité et de liens fraternels. Dans des institutions devenues populaires et anonymes il est fréquent de constater que les relations humaines sont en souffrance. En raison de l'importance des relations humaines dans l'épanouissement personnel et dans la formation d'une communauté la pastorale se doit de tenir compte de ce facteur. À cette fin, les animateurs de la pastorale devraient mettre à profit, et ce au maximum, les périodes que l'horaire scolaire laisse aux activités libres et personnelles des étudiants. L'adolescent pourrait ainsi utiliser les moments libres que lui fournissent ces périodes soit pour participer à divers services qui lui sont offerts, soit encore pour participer d'une façon plus active à la vie de la communauté chrétienne de l'institution. La pastorale pourrait également favoriser des marches de jeunes, des camps de fin de semaine, des rencontres d'amitié. La richesse de vie qui se dégage de ces activités est unique, tant au plan humain qu'au plan pastoral. À travers les échanges honnêtes et sincères entre les membres d'un groupe s'établira un dialogue pastoral profond. Dans une rencontre qui, au départ, ne devait être qu'humaine apparaissent la dimension véritable de l'Église et le visage authentique du Christ. Célébrée au terme de l'une des rencontres de ce genre la

liturgie devient vraiment le signe de l'unité des chrétiens et le sommet de la vie théologique.

Il va sans dire que les jeunes s'ouvriront à l'action pastorale dans la mesure où les adultes respecteront leur cheminement personnel et celui des groupes. La communauté chrétienne scolaire devrait être une forme de « communauté-relais ». En y participant les éducateurs et les parents feront le lien entre cette communauté et la communauté paroissiale et empêcheront ainsi qu'une telle communauté ne devienne un ghetto.

Jeunes adultes

Au niveau des études post-secondaires, la pastorale se définit principalement comme un service aux étudiants. Pour répondre aux attentes des jeunes adultes, la pastorale devrait s'orienter vers une pastorale de l'accueil. La pastorale, étant ouverte à tous les mouvements et à tous les groupements, tentera de trouver une réponse adéquate aux besoins du milieu et des groupes. Cette ouverture aux personnes qui se manifeste par la qualité de la présence favorisera la création de groupes de jeunes adultes responsables. Soutenus par des animateurs bienveillants et accueillants, les jeunes prendront charge, dans une perspective missionnaire, de l'animation chrétienne du milieu.

À ce stade de formation des jeunes, une pastorale renouvelée et adaptée est aussi une pastorale de l'intelligence. C'est l'âge où les jeunes, en vue du développement harmonieux de leur culture et de leur foi, établissent une première synthèse des coordonnées de leur vie. Les parents et la paroisse ne sont pas toujours en mesure de répondre, de façon valable, à leurs interrogations. C'est la responsabilité de la communauté chrétienne scolaire, dans la ligne d'une pastorale de l'intelligence, d'apporter des éléments de réponse en offrant une catéchèse adaptée et en suscitant des groupes de recherche et de discussion approfondies. Ces activités ne seront pas nécessairement intégrées au programme d'étude et à l'horaire scolaire. Elles compléteront heureusement les cours de réflexion théologiques et de sciences humaines de la religion proposés par l'institution.

L'on pourrait ajouter qu'à ce niveau la pastorale des jeunes doit aussi être une pastorale de l'engagement. Il faut noter, en effet, qu'à ce moment de la vie des étudiants les mouvements apostoliques suscitent souvent moins d'intérêt. En effet, plusieurs jeunes chrétiens, quoique plus engagés qu'ils ne l'étaient quelques années auparavant, se détournent des mouvements traditionnels pour travailler davantage dans des organismes temporels (ex : syndicalisme étudiant — association générale d'étudiants — mouvements sociaux, etc.). Les étudiants semblent croire qu'en milieu scolaire l'action politique est supérieure à l'engagement apostolique identifié. L'animateur de pastorale devra donc tenir compte de ce fait et tâcher, par des initiatives multiples et diversifiées, de faire découvrir aux jeunes le sens humain et chrétien

de leur engagement, de même que les conditions et les exigences d'un engagement qui soit authentique.

Conclusions

Au terme du présent document, il semble bon de rappeler que la pastorale scolaire est une forme de la présence missionnaire de l'Église dans le monde d'aujourd'hui. Respectueuse des réalités terrestres et des valeurs humaines, l'Église doit exercer de nouveaux modes de présence aux jeunes et aux groupes. Son action pastorale auprès des jeunes ne devrait pas se limiter à l'animation en milieu scolaire; il lui faut, au contraire, constamment inventer de nouveaux types de présence dans tous les milieux où vivent les jeunes.

Le type d'action pastorale proposé par Vatican II incite l'Église à être présente à tout milieu de vie et à toute réalité temporelle. D'une façon explicite, la Déclaration sur l'éducation chrétienne (cf. no 7) affirme que «l'Église se doit d'être présente avec une affection et une aide particulière à ceux (de ses enfants) très nombreux qui ne sont pas élevés dans des écoles catholiques». Il en faudrait donc pas que l'Église du Québec limite volontairement son action pastorale aux seuls établissements scolaires reconnus officiellement comme catholiques. Au contraire, elle devrait, dans tout établissement scolaire, qu'il soit catholique ou multi-confessionnel ou non-confessionnel, exercer le type d'animation missionnaire décrit dans le présent document.

En guise de conclusions, le Comité catholique croit opportun de mettre en relief les principales orientations qui se dégagent de ses réflexions sur la pastorale scolaire :

1. L'action pastorale de l'Église en milieu scolaire s'exercera d'abord par l'animation du milieu, par une présence à la vie des jeunes et par un souci de la promotion des valeurs humaines afin d'aider l'institution d'enseignement à atteindre ses finalités éducatives.
2. L'action pastorale de l'Église en milieu scolaire visera à édifier une communauté chrétienne qui, soucieuse d'incarner les valeurs évangéliques, s'efforce, dans le respect des personnes et du milieu, de favoriser l'éducation chrétienne au sein de l'institution d'enseignement.
3. L'action pastorale de l'Église en milieu scolaire s'appliquera à faire vivre aux étudiants et aux éducateurs de réelles expériences de vie en Église afin de les initier progressivement au mystère de Jésus-Christ présent dans la communauté fraternelle.
4. L'action pastorale de l'Église en milieu scolaire se caractérisera par son ouverture au monde et sa dimension missionnaire.

5. L'action pastorale de l'Église en milieu scolaire fera appel à la responsabilité créatrice et à la collaboration constante de tous ceux qui forment la communauté scolaire : étudiants, éducateurs, parents, pasteurs.
6. Les agents de la pastorale scolaire s'appliqueront à renouveler leur mentalité dans la ligne de Vatican II, en devenant de plus en plus attentifs aux personnes.
7. Les étudiants seront invités à prendre leur part de responsabilité dans l'exercice de la pastorale scolaire. Comme agents essentiels de cette pastorale, ils auront à découvrir les meilleures formes d'expression de la foi et les modes d'insertion ecclésiale qui conviennent à leur mentalité et à leur milieu.
8. Les éducateurs participeront, selon leur possibilité, à l'édification de la communauté chrétienne. Comme adultes ils soutiendront les jeunes dans l'animation du milieu et les aideront à élargir leurs préoccupations aux dimensions de l'Église.
9. L'aumônier (l'animateur de la pastorale scolaire) sera présent à toute la communauté afin de l'animer et de l'aider à découvrir les valeurs évangéliques du milieu. Il sera membre du personnel de l'institution d'enseignement à laquelle il est attaché. Sans faire partie du personnel de direction il pourra toutefois être invité à agir comme conseiller dans le domaine de sa compétence.
10. L'institution d'enseignement pourra adjoindre à l'animateur de la pastorale scolaire (aumônier) des religieux et des laïcs à titre de collaborateurs immédiats.
11. Dans le domaine de l'enseignement religieux, l'animateur de la pastorale scolaire collaborera avec les responsables immédiats de cet enseignement.
12. L'animateur de la pastorale en milieu scolaire devra être bien préparé à remplir sa tâche. En plus de posséder les qualités personnelles indispensables dans l'exercice de ses fonctions, il devrait au préalable avoir acquis une spécialisation en pastorale scolaire.
13. Le directeur de la pastorale scolaire sera attentif à promouvoir les valeurs humaines et chrétiennes, particulièrement à l'occasion de l'élaboration des politiques scolaires du milieu.
14. Les parents, à titre de premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, seront invités à participer à l'action pastorale exercée en milieu scolaire.
15. Dans chaque institution d'enseignement, l'on pourrait, au moment opportun, constituer un conseil de pastorale, ou tout autre organisme approprié, dont le rôle serait de planifier, d'organiser et de

coordonner les activités pastorales de la communauté chrétienne locale.

16. Au niveau des études élémentaires, la pastorale scolaire, étant intimement liée à la catéchèse, prendra la forme d'une collaboration étroite entre les éducateurs, les parents et les prêtres.
17. Au niveau des études élémentaires, des moments libres seront réservés à certaines activités d'expression permettant aux enfants d'exercer une action liturgique, apostolique ou missionnaire.
18. Au niveau des études secondaires, l'animation pastorale auprès des adolescents s'appliquera à créer une communauté chrétienne qui tienne compte des besoins et des préoccupations des jeunes. À cette fin, les responsables de la pastorale établiront des contacts fréquents avec les étudiants, soit à l'occasion de périodes libres dont bénéficient les étudiants à l'intérieur de l'horaire hebdomadaire, soit à l'occasion de rencontres extra-scolaires organisées par les étudiants.
19. Au niveau des études post-secondaires, la pastorale auprès des étudiants sera constamment à l'écoute des attentes réelles des jeunes adultes, attentes dont les objets sont aussi multiples que variés. Elle sera ainsi une pastorale de l'accueil, une pastorale de l'intelligence et une pastorale de l'engagement.

Personnel enseignant¹

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer l'avis demandé au Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation au sujet du document qui lui a été transmis le 28 février 1968 par le président du Conseil supérieur de l'Éducation et qui a trait aux enseignants dans les établissements d'enseignement du Québec. Ce document, soumis à l'attention du sous-ministre de l'Éducation, le 15 février 1968, par le Directeur général de la Formation des maîtres du ministère de l'Éducation du Québec, expose les principaux problèmes que, compte tenu de l'incidence des règlements édictés par les comités confessionnels du Conseil supérieur de l'Éducation, soulèvent la formation des maîtres, leur qualification au point de vue religieux et moral ainsi que le libellé des brevets de capacité octroyés par le ministère de l'Éducation du Québec aux candidats à l'enseignement.

De la question complexe qui lui a été soumise cinq aspects ont été retenus par le Comité catholique et ont fait l'objet d'une étude particulière lors de ses deux dernières réunions tenues respectivement les 21 et 22 mars et les 18 et 19 avril 1968. Voici, en regard de chacun de ces aspects, l'avis que, dans le cadre des exigences de ses règlements, le Comité catholique croit devoir donner :

a) Caractère confessionnel des centres de formation de maîtres

Au sujet du caractère confessionnel des écoles normales ou des centres de formation de maîtres, le Comité catholique est d'accord avec la formule pluraliste proposée à la page 5 du document soumis, sans pour autant exclure la possibilité d'institutions confessionnelles au sens de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation. Selon cette formule tout centre de formation de maîtres pourrait accepter les candidats à l'enseignement sans égard à leur option religieuse et offrir, au choix des candidats, tous les programmes de formation qui préparent adéquatement les maîtres pour les types d'établissements où les candidats désirent exercer la profession d'enseignant.

b) Libellé des brevets de capacité

Considérant que le brevet de capacité (permis d'enseignement — brevet d'enseignement) octroyé par l'État à un candidat à l'enseignement ne doit

(1) Avis transmis au ministre de l'Éducation par le Comité catholique, 18 et 19 avril 1968.

attester que la compétence professionnelle du candidat en regard de son aptitude à exercer la profession d'enseignant, le Comité catholique est d'avis que le brevet de capacité mérité par un candidat au moment de sa certification par l'État ne doit pas faire mention de l'appartenance religieuse du candidat. En conséquence, le Comité catholique recommande que la formulation présente des brevets de capacité octroyés par le ministère de l'Éducation du Québec soit révisée.

c) Qualités requises des maîtres, au point de vue religieux et moral

Quant à savoir, en conformité avec les exigences de l'article 1 du règlement no 3 du Comité catholique, à qui revient l'obligation de s'enquérir de l'appartenance religieuse et des qualités morales de l'enseignant qui sollicite un emploi dans une institution d'enseignement officiellement catholique, le Comité catholique est d'avis qu'il est du devoir de l'autorité compétente d'un établissement d'enseignement, public ou privé, de faire les démarches nécessaires et de prendre les précautions voulues pour s'assurer que l'enseignant concerné possède toutes les qualités requises pour exercer sa profession dans les institutions d'enseignement catholiques au sens de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation.

d) Enseignants non catholiques dans les institutions d'enseignement catholiques

Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement no 3 du Comité catholique, il est loisible à l'autorité compétente d'une institution d'enseignement reconnue officiellement comme catholique de retenir, pour «des raisons pertinentes», les services de personnes compétentes non-catholiques à condition toutefois que ces personnes possèdent toutes les autres qualités morales exigées par ledit article. Par l'expression «raisons pertinentes» le Comité catholique, outre certaines raisons particulières valables dans un milieu scolaire donné, veut signifier, entre autres, la «compétence exceptionnelle» d'un enseignant et la «pénurie de professeurs catholiques compétents» (cf. commentaires du règlement no 3 du Comité catholique — Règlements du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation; texte et commentaires des règlements nos 1, 2 et 3, Québec, mars 1968).

e) Formation des maîtres

Quant aux exigences de la formation morale et religieuse requise des maîtres appelés à exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement publics et privés dans la province de Québec, le Comité catholique n'est pas en mesure de donner un avis définitif étant donné que le sous-comité *ad hoc* à qui il a confié la tâche de faire une étude approfondie de cette question n'a pas encore remis son rapport. Toutefois, le Comité catholique tient à donner l'avis provisoire suivant :

Le Comité catholique, vu l'importance culturelle du phénomène religieux et la nécessité pour le futur maître de respecter cette dimension de la personnalité de ses élèves, croit que, comme élément requis à la formation intégrale de tout maître, il est nécessaire que tout programme de formation de maîtres doive comporter un cours obligatoire de culture religieuse ou de sciences humaines de la religion (sociologie, psychologie et phénoménologie religieuses, histoire des doctrines religieuses, etc.). Cela ne dispense pas cependant de la nécessité pour les centres de formation de maîtres d'offrir un cours de théologie aux candidats à l'enseignement qui désirent approfondir leur foi et des cours spécialisés appropriés à ceux qui se destinent à l'enseignement de la religion.

Étudiants et confessionnalité

Monsieur le Ministre,

Les comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'Éducation ont l'honneur de vous communiquer, dans le document ci-joint, leur avis commun concernant les principes de base qui, sur le plan de la confessionnalité, devraient être respectés dans toute entente conclue entre corporations scolaires ou entre institutions d'enseignement à caractère public pour fins d'intégration d'étudiants catholiques et protestants dans un même campus ou établissement scolaire du Québec.

Cet avis est accompagné d'une suggestion acceptée par les deux comités confessionnels et relative à la procédure générale qui, en regard desdites ententes, devrait être établie par le ministre de l'Éducation. Le détail d'une telle procédure, si elle est agréée, pourrait, semble-t-il, être déterminé par le ministère de l'Éducation en collaboration avec les deux comités confessionnels du Conseil supérieur de l'Éducation.

1. Principes

Principes énoncés conjointement par les comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'Éducation et qui, sur le plan de la confessionnalité, doivent être respectés dans les ententes conclues entre corporations scolaires ou entre institutions d'enseignement à caractère public pour fins d'intégration d'étudiants catholiques et protestants dans un même campus ou établissement scolaire du Québec.

ATTENDU que pour réaliser une meilleure organisation scolaire dans une région donnée, tant sur le plan pédagogique que sur les plans administratif et économique, il est nécessaire ou avantageux parfois de grouper dans un même campus ou établissement scolaire des étudiants de même niveau scolaire et de même langue mais d'appartenance religieuse distincte, les comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'Éducation de la Province de Québec sont d'avis que, à l'avantage des étudiants de foi catholique et de foi protestante, des ententes peuvent, selon la procédure établie, être conclues entre corporations scolaires ou entre institutions d'enseignement à caractère public à condition toutefois que, pour le respect des consciences et de la liberté religieuse des étudiants concernés, les principes de base mentionnés ci-après soient maintenus dans toute entente conclue pour lesdites fins scolaires, ces principes étant les suivants :

(1) Avis transmis au ministre de l'Éducation par les Comités catholique et protestant, 20 décembre 1968.

- a) que, dans chaque institution d'enseignement, le personnel préposé à la direction, à l'enseignement et aux services éducatifs s'engage à respecter le caractère confessionnel des deux groupes en présence tant dans l'enseignement que dans la vie générale de l'institution;
- b) que, dans chaque institution d'enseignement, chacun des deux groupes d'étudiants en présence soit; sur le plan de la confessionnalité, représenté de façon équitable tant chez le personnel de direction que chez le personnel enseignant;
- c) que les étudiants catholiques et protestants fréquentant une même institution d'enseignement reçoivent, selon le cas et à l'intérieur de l'horaire régulier scolaire, l'enseignement religieux et moral conformément aux programmes d'études et d'après les ouvrages didactiques approuvés par les comités confessionnels du Conseil supérieur de l'Éducation en conformité avec la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation;
- d) que la pastorale puisse s'exercer en toute liberté dans chaque institution d'enseignement;
- e) que, dans chaque institution d'enseignement, les droits reconnus à la minorité sur le plan religieux ne soient pas, dans l'expression de la foi et dans tout enseignement, préjudiciables aux droits de la majorité.

2. Procédure à suivre en regard des ententes concernées

a) Autorisation du projet soumis

- 1) Demande d'autorisation adressée conjointement au ministre de l'Éducation par les autorités scolaires concernées en vue de l'élaboration du projet de l'entente éventuelle à conclure.
- 2) Élaboration par un comité local *ad hoc* du projet autorisé pour fins d'entente entre les autorités scolaires concernées.
- 3) Acceptation par les parties en cause du projet de l'entente éventuelle à conclure.
- 4) Présentation pour fins d'autorisation faite conjointement au ministre de l'Éducation par les parties en cause du projet de l'entente éventuelle à conclure accepté par lesdites parties.
- 5) Étude par le ministre de l'Éducation du projet soumis à son acceptation :
 - a) convenance du projet en regard des exigences établies sur les plans de l'organisation, du financement et de l'équipement scolaires;
 - b) convenance du projet en regard des exigences générales établies sur le plan de la confessionnalité;

- c) avis conjoint des comités confessionnels du Conseil supérieur de l'Éducation sur le projet soumis.
- b) Mise en application de l'entente acceptée par les autorités scolaires concernées et autorisée par le ministre de l'Éducation ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- c) Contrôle du déroulement de l'entente autorisée.

Institutions d'enseignement publiques du Québec¹

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre attention une recommandation du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation concernant les institutions d'enseignement publiques du Québec qui, au sens du paragraphe f) de l'article 22 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, ne seront pas reconnues comme catholiques ou comme protestantes. La formulation de cette recommandation, qui est consignée au procès-verbal de la quarante-neuvième réunion du Comité catholique, est reproduite intégralement dans le document **ci-joint**.

Au cours de ses réflexions sur la mise en oeuvre du processus de la reconnaissance des institutions d'enseignement catholiques selon le mandat que lui confie la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation, le Comité catholique s'est interrogé sur les caractéristiques des institutions d'enseignement publiques qui, dans le système scolaire du Québec, n'auront pas été reconnues ou comme catholiques ou comme protestantes. Le Comité a également constaté un manque de concordance entre certaines dispositions de la Loi de l'Instruction publique et certaines dispositions des lois du ministère de l'Éducation et du Conseil supérieur de l'Éducation.

De plus, avant d'inviter les parents à faire le choix des institutions d'enseignement qui, selon leur conviction sur le plan de la confessionnalité scolaire, sont de nature à assurer le respect de leurs droits et de ceux de leurs enfants, le Comité catholique s'est dit d'avis qu'il est nécessaire qu'au préalable les parents possèdent tous les éléments fondamentaux nécessaires à un choix judicieux.

Aussi, devant l'urgence qu'il y a pour les autorités compétentes d'expliquer la teneur de certaines dispositions des lois de l'éducation et de respecter la concordance des contenus desdites lois, le Comité catholique se permet de vous prier de faire le nécessaire pour que le Gouvernement du Québec soit saisi le plus tôt possible des faits mentionnés dans les considérants qui accompagnent sa recommandation et que des mesures adéquates soient prises, dans un bref délai, afin d'éviter les inconvénients qui peuvent surgir de telles situations.

J'ose croire, Monsieur le Ministre, que vous apporterez une attention toute spéciale à la présente recommandation du Comité catholique.

Veuillez accepter l'expression de mes sentiments distingués et recevoir l'assurance de la collaboration entière du Comité catholique.

(1) Recommandations du Comité catholique au ministre de l'Éducation, 27 février 1969.

Confessionnalité en milieu scolaire québécois

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre attention la teneur de deux recommandations que le Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation fait au Gouvernement du Québec. Ces recommandations, consignées au procès-verbal de la cinquante-cinquième réunion du Comité catholique, ont trait à l'aspect confessionnel en milieu scolaire québécois.

D'une part, le Comité catholique recommande que, par une disposition législative adéquate, le Gouvernement reconnaisse aux parents du Québec le droit, pour l'éducation de leurs enfants, d'opter, sans être soumis à des exigences financières supplémentaires, pour une institution d'enseignement de leur choix autre que celle sise sur le territoire de leur résidence si cet établissement scolaire n'affiche pas un caractère confessionnel correspondant à leur appartenance religieuse.

D'autre part, le Comité catholique, en regard des institutions d'enseignement non confessionnelles qui seront instituées éventuellement au Québec dans la structure du système scolaire, recommande que, par une disposition législative adéquate, le Gouvernement oblige les institutions d'enseignement publiques du Québec qui n'auront pas de caractère confessionnel officiel à dispenser des cours appropriés de catéchèse et de doctrine religieuse et à offrir un service de pastorale si les étudiants concernés ou les parents des étudiants en cause en font la demande.

Les deux présentes considérations se situent dans le cadre du problème que le Comité catholique vous a déjà exposé dans sa lettre du 27 février 1969. Aussi le Comité compte-t-il énormément, et dans le plus bref délai, sur votre intervention pour saisir le Gouvernement de ces deux considérations qu'il a jugé opportun de faire en regard du contexte scolaire actuel québécois. Le Comité est anxieux également de connaître la réponse que le Gouvernement a donnée ou se propose de donner à sa requête du 27 février dernier.

